Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PLANIF -

ARR_2026_78
Nomenclature : 2.1.2

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saintes

Le Président de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme,
- notamment ses articles L.132-7, L.153-8 relatifs à la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- ainsi que ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18, disposant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte des annexes, parmi lesquelles figurent les servitudes d'utilité publique,
- ainsi que les articles L.424-1 et R.424-9, relatifs à l'exercice du sursis à statuer, accompagnés de l'article R.151-52, disposant que les périmètres dans lesquels peuvent être exercés ledit sursis à statuer sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 10 avril 2026,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saintes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2013, et dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée par le Conseil Communautaire de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo en date du 15 décembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 instituant des servitudes d'utilité publique de type PM2 sur la commune de Saintes, ainsi que les annexes l'accompagnant,

Vu la délibération n°2026-91 du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2026, transmise au contrôle de légalité le 05 mai 2026, instaurant des périmètres d'étude dans lesquels, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme susvisés, l'autorité compétente peut sursoir à statuer,

Vu la délibération de la commune de Saintes n°2026-102 en date du 30 avril 2026, instaurant des périmètres d'étude dans lesquels l'autorité compétente peut sursoir à statuer, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme susvisés,

Vu les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saintes,

Considérant que la compétence relative à l'élaboration, la révision, la modification ainsi que la mise à jour des documents d'urbanisme est exercée par Saintes Grandes Rives l'Agglo en regard des articles susvisés,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saintes,
- afin d'y intégrer les servitudes PM2 nouvellement créées sur la parcelle référencée CL 281 par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 susvisé,
- afin d'y intégrer les périmètres d'études dans lesquels un sursis à statuer peut être exercé,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saintes est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, sont versées aux annexes dudit plan :

- la liste actualisée et le plan des servitudes d'utilité publique en vigueur sur la commune de Saintes, accompagnés de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 en tant qu'il institue des servitudes d'utilité publique de type PM2 sur la parcelle référencée CL 281,
- les délibérations susvisées instaurant des périmètres dans lesquels un sursis à statuer peut être exercé, auxquelles sont jointes la délimitation des parcelles cadastrales concernées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, EPCI compétent, et en mairie de Saintes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes administratifs. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 30 JUIN 2026
et de sa publication le 30 JUIN 2026

Fait à Saintes, le 29 JUIN 2026

Le Président,

SAINTES GRANDES RIVES
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES
L'AGGLO

Bruno DRAPRON

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20260430-2026_102-DE

SAINTES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 AVRIL 2026

Délibération
DAFU/ER

2026 – 102 INSTAURATION DE PERIMETRES DE SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DE L'ETUDE PROGRAMMATION EN LOGEMENTS

Président de séance : DRAPRON Bruno

Etaient présents : 32
DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, DIETZ Pierre, TOUSSAINT Charlotte, BERDAÏ Ammar, CAMBON Véronique, JEDAT Günter, CALLAUD Philippe, ABELIN-DRAPRON Véronique, BARON Thierry, BERNIARD Elisabeth, LANGLAIS Jean-Charles BERTHELOT Christian, TERRIEN Joël, FORGIT Jean-Bernard, CHARTIER Alain, MICHEL Didier, CAMBON Dominique, DEHAS Catherine, NOLOSSET Odile, GOMBEAU Elisabeth, AUGEREAU David, LANGEVIN Marion, MONTEMONT Lola, LEMARIE Jean-Claude, AKRICHE Laurent, HARVOIRE Lucie, LABROUSSE Ludovic, BUI-DINH SAVARY Francesca, CHABOREL Sabrina, CLAVEL Isabelle, NORIGEON Ludovic

Excusées ayant donné pouvoir : 3
DEBORDE Sophie à DRAPRON Bruno, TANCHAUD Alexane à LANGEVIN Marion, TORCHUT Véronique à ABELIN-DRAPRON Véronique

Secrétaire de séance : CHEMINADE Marie-Line

Date de la convocation : 24/04/2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.424-1 et suivants et R.151-52 et R.424-9,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme »,

Vu la délibération n°2023-251 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, portant lancement de l'étude « Evaluation du besoin en logement, déclinaison opérationnelle pour le projet FERROCAMPUS, révision du PLH et création d'un observatoire de l'habitat et du foncier pour l'Agglomération de Saintes »,

Vu la délibération n° 2025-158 du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2025, transmise au contrôle de légalité le 9 juillet 2025, instaurant des périmètres de sursis à statuer dans le cadre de l'étude programmation en logements,

Vu la délibération n°2025-112 du Conseil municipal de la Ville de Saintes en date du 10 juillet 2025, transmise au contrôle de légalité le 16 juillet 2025, instaurant des périmètres de sursis à statuer dans le cadre de l'étude programmation en logements,

Chaîne d'intégrité du document : 0A 81 96 5B 80 88 8D BA 69 5F 3C 22 C8 39 CC F6
Publié le : 04/05/2026
Par : Bruno DRAPRON
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1000048

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR
Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20260430-2026_102-DE

SAINTES

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Saintes,

Considérant que Saintes Grandes Rives, l'Agglo mène une étude de programmation en logement, en réponse aux besoins en logement induits par le projet FERROCAMPUS. Cette étude vise notamment à améliorer la connaissance du foncier sur le territoire de l'Agglomération pouvant faire atterrir la programmation en logements, piloter la stratégie à mener et les interventions nécessaires,

Considérant qu'à ce titre, différents fonciers et immeubles ont précédemment été identifiés et font l'objet d'études pré-opérationnelles et à ce titre des périmètres de sursis à statuer ont été instaurés dans une délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2025 et du Conseil municipal de la Ville de Saintes en date du 10 juillet 2025,

Considérant que dans le cadre de la continuité de l'étude, de nouveaux fonciers stratégiques ont été identifiés pour la réalisation d'études pré-opérationnelles. Les fonciers recensés se situent en majorité dans des secteurs à urbaniser au regard du Plan local d'urbanisme de la commune de Saintes et nécessitent une réflexion d'ensemble sur leur aménagement et leur programmation en logements en réponse aux besoins identifiés du territoire,

Considérant que les périmètres n°7 et n°8, identifiés en annexe, ont fait l'objet d'une étude « Atelier des territoires local – vivre un territoire inondable » visant à requestionner les modèles d'aménagement de ces secteurs au regard de la gestion des enjeux hydrauliques et de leur impact sur l'inondabilité du territoire. Sur ces périmètres, les études pré-opérationnelles intègreront ainsi les conclusions de cet atelier et notamment les mesures citées dans le plan guide portant sur ces secteurs,

Considérant que dans l'attente du résultat de ces études, il convient de conserver une maîtrise sur les fonciers identifiés et sur lesquels des projets seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement,

Considérant que l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité de prendre en considération un projet d'opération d'aménagement et de délimiter les espaces concernés par le projet. Dans ces périmètres, indépendamment du zonage du document d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur toutes les demandes de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement projetée,

Considérant que les fonciers à l'étude sont identifiés dans les périmètres d'études joints en annexe,

Considérant que la Ville de Saintes, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, délibèrera de manière concordante lors de sa prochaine instance sur l'opportunité d'instaurer un périmètre de sursis à statuer sur les fonciers identifiés,

Chaîne d'intégrité du document : 0A 81 96 5B 80 88 8D BA 69 5F 3C 22 C8 39 CC F6
Publié le : 04/05/2026
Par : Bruno DRAPRON
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1000048
Page 2/8

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR
Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20260430-2026_102-DE

SAINTES

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des périmètres d'études joints en annexe, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, qui seront annexés au document d'urbanisme concerné en application de l'article R.151-52 du même Code.

- Sur l'instauration à compter de la présente délibération, un sursis à statuer qui pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

- Sur la réalisation conformément à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme, les mesures de publicité de la présente délibération.

- Sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire, ou à son représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOPTE à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 35
Contre l'adoption : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

MAIRIE DE SAINTES (Charente-Maritime)

Le Maire,
DRAPRON Bruno

La secrétaire de séance,
CHEMINADE Marie-Line

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

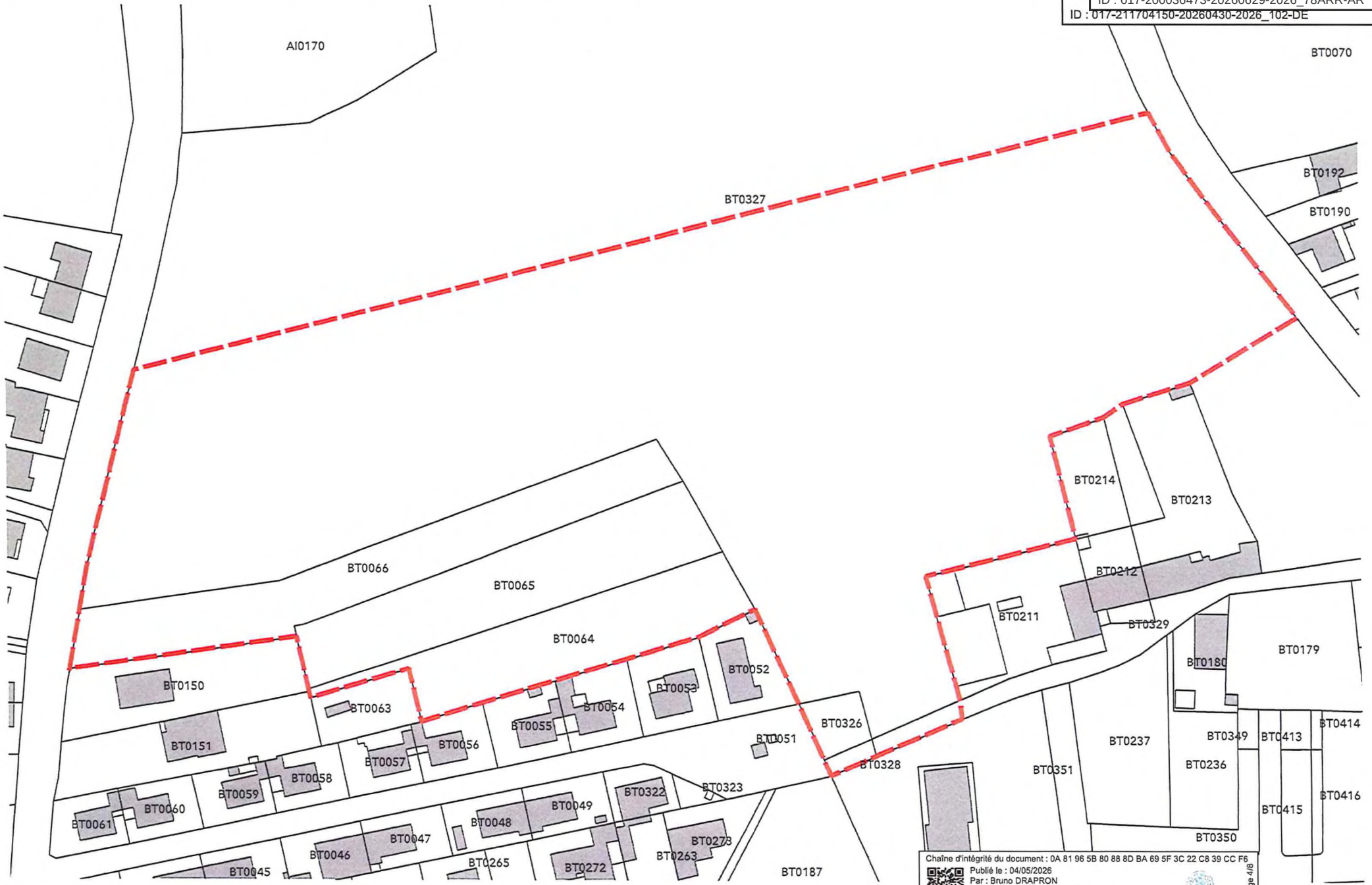
Chaîne d'intégrité du document : 0A 81 96 5B 80 88 8D BA 69 5F 3C 22 C8 39 CC F6
Publié le : 04/05/2026
Par : Bruno DRAPRON
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1000048
Page 3/6

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20260430-2026_102-DE

Périmètre de sursis à statuer de projet n°7



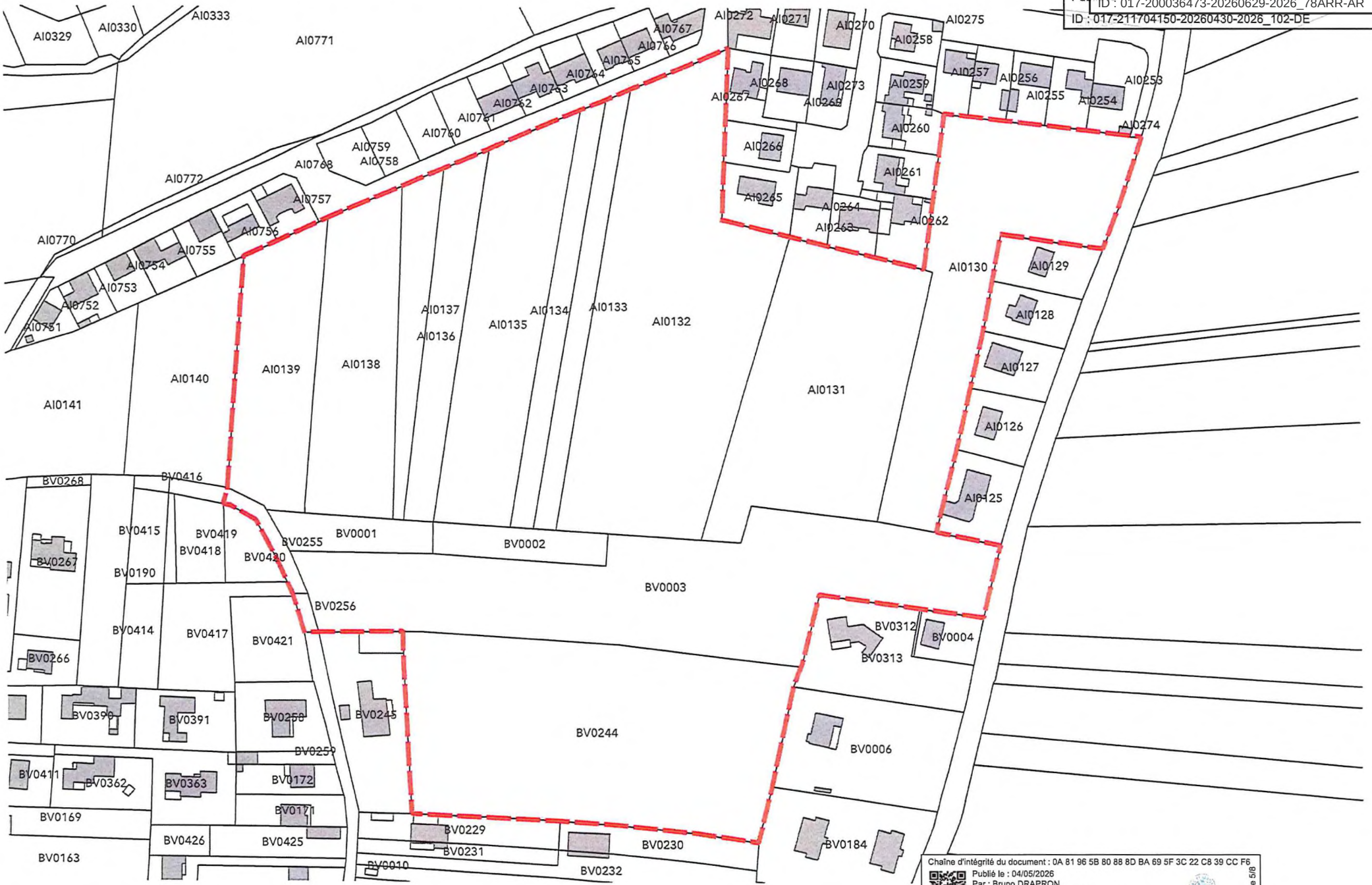
Chaîne d'intégrité du document : 0A 81 96 5B 80 88 8D BA 69 5F 3C 22 C8 39 CC F6
Publié le : 04/05/2026
Par : Bruno DRAPRON
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1000048

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Périmètre de sursis à statuer de projet n°8

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20260430-2026_102-DE

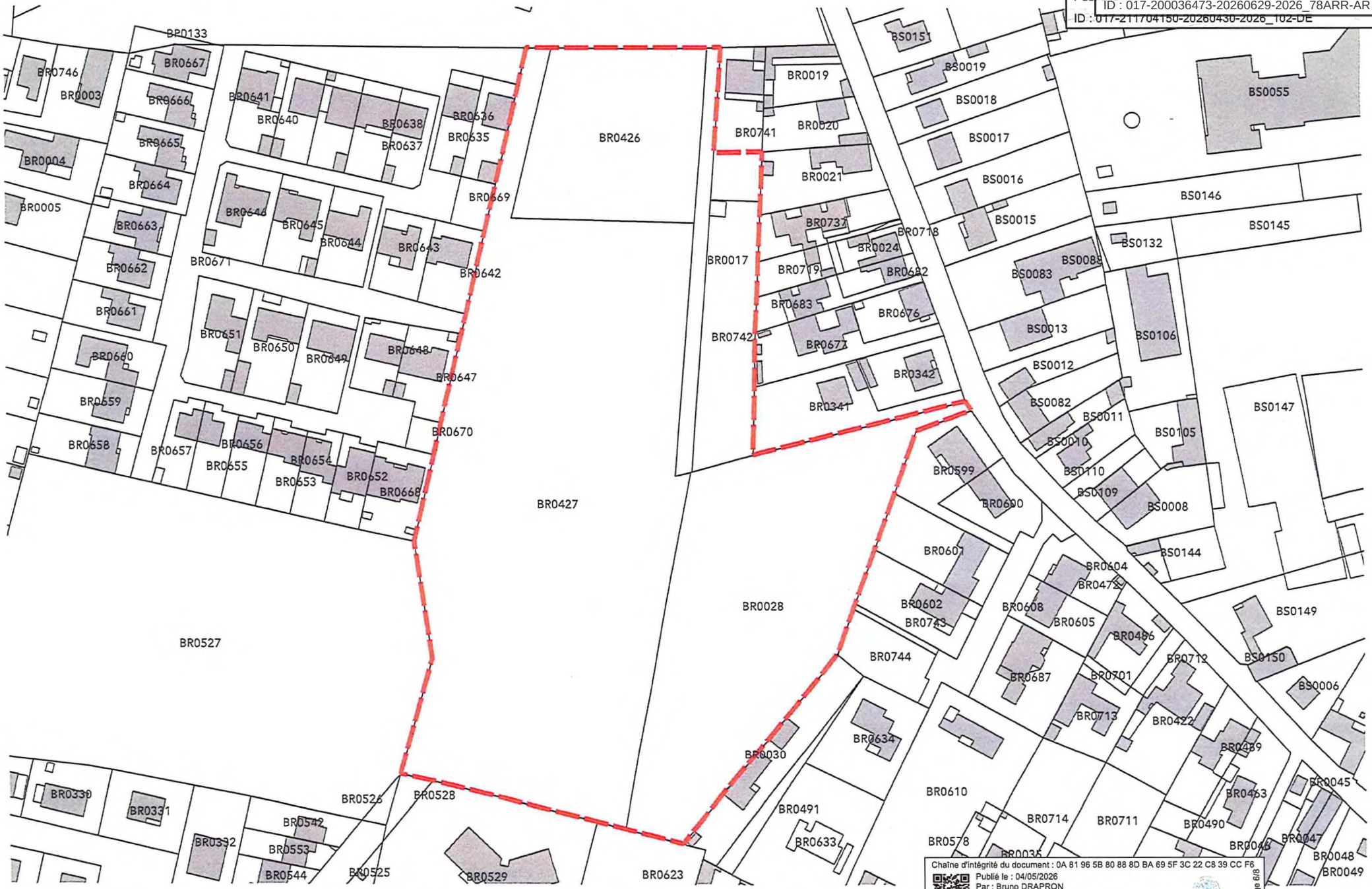


Chaîne d'intégrité du document : 0A 81 96 5B 80 88 8D BA 69 5F 3C 22 C8 39 CC F6
Publié le : 04/05/2026
Par : Bruno DRAPRON
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1000048

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Périmètre de sursis à statuer de projet n°9

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

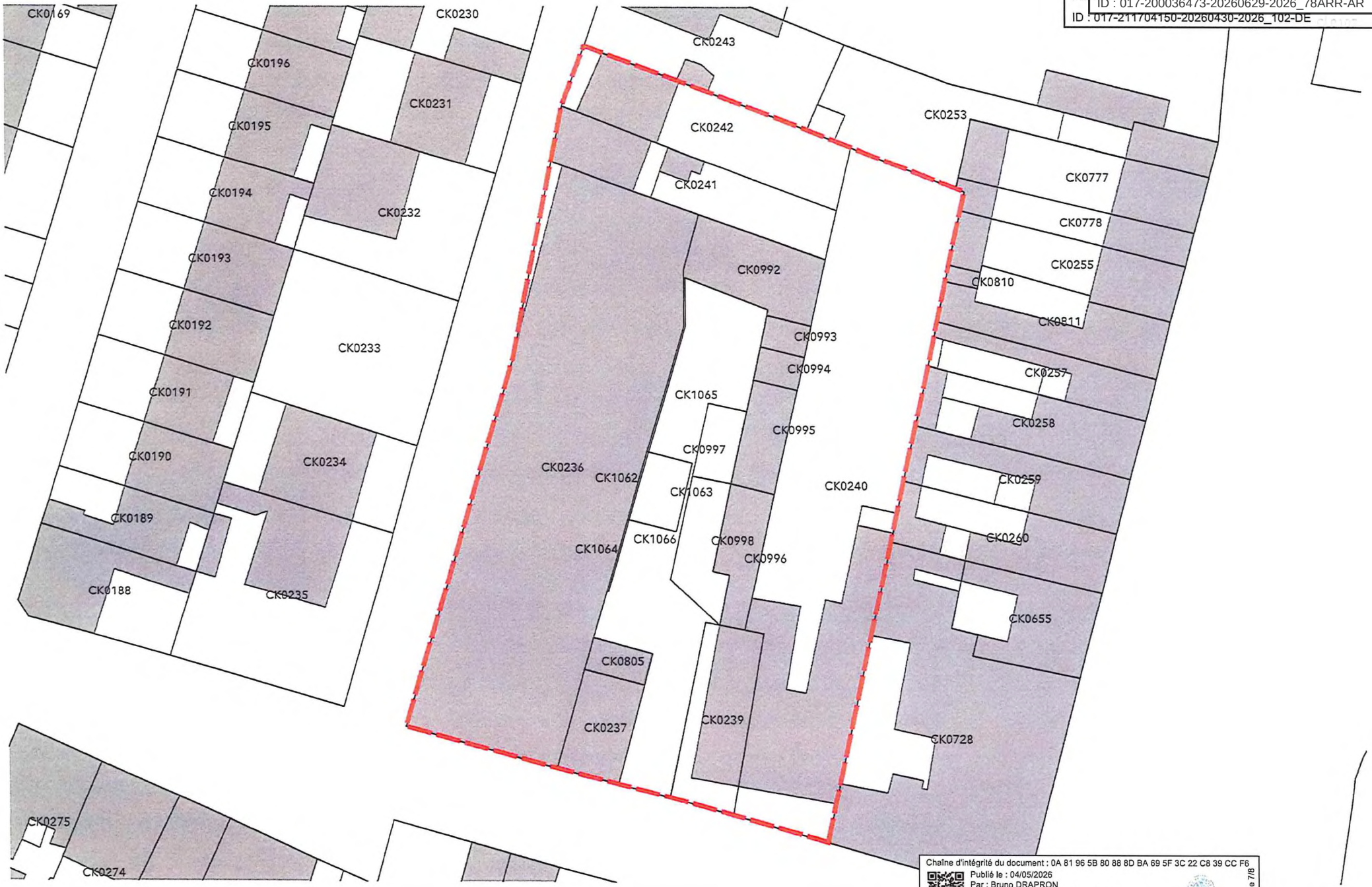


Chaîne d'intégrité du document : 0A 81 96 5B 80 88 8D BA 69 5F 3C 22 C8 39 CC F6
Publié le : 04/05/2026
Par : Bruno DRAPRON
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1000048

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Périmètre de sursis à statuer de projet n°10

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



Chaîne d'intégrité du document : 0A 81 96 5B 80 88 8D BA 69 5F 3C 22 C8 39 CC F6
Publié le : 04/05/2026
Par : Bruno DRAPRON
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1000048

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Plan de localisation de 2 périmètres de sursis à statuer

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20260430-2026_102-DE



28/04/2026 14:51:25

Réservoirs
Cimetières
Voies ferrées
Délimitation géographique

1:11 774
0 500 1 000 2 000 ft
0 165 330 660 m

DGFIP ; Géo17 ; 1spatial; Pays de Saintonge Romane et ses comm
Saintes Grandes Rives, l'Agglo ; CDC Gémozac et Saintonge Viticole
Cœur de Saintonge; IGN

Chaîne d'intégrité du document : 0A 81 96 5B 80 88 8D BA 69 5F 3C 22 C8 39 CC F6
Publié le : 04/05/2026
Par : Bruno DRAPRON
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1000048

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR
Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 05/05/2026
ID : 017-200036473-20260429-2026_91CC-DE

SAINTES GRANDES RIVES L'Agglo

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO	CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 29 avril 2026

Date de convocation : jeudi 23 avril 2026

Délibération n° CC_2026_91
Nomenclature : 8.4.1

Nombre de membres :
En exercice : 70
Présents : 62
Votants : 67
Pouvoirs :
M. Jean-Michel ROUGER à M. Alexandre GRENOT, M. Laurent AKRICHE à Mme Sabrina CHABOREL, M. Ludovic LABROUSSE à M. Ludovic NORIGEON, Mme Lola MONTEMONT à Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Jean-Luc VARANCEAU à M. Cédrick MARTIN
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Saintes - Instauration de périmètres de sursis à statuer dans le cadre de l'étude programmation en logements.

Le 29 avril 2026, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :
M. Bruno DRAPRON, Mme Catherine DEHAS, Mme Marie-Christine GILARDIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Claudia DAVID, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Déborah LA ROSA, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, Mme Gwendoline GASTIEN, Mme Françoise BARBAUD, M. Mickaël LIGNE, M. Laurent MICHAUD, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Thierry MALLARD, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Alexandre GRENOT, M. Francis ROTURIER, M. Cédrick MARTIN, M. Jean-Claude MIMOL, M. Pierre TUAL, M. Philippe BARANGER, M. David MUSSEAU, Mme Chantal COUSSOT, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, Mme Elisabeth BERNIARD, M. Philippe CALLAUD, M. Dominique CAMBON, Mme Véronique CAMBON, Mme Sabrina CHABOREL, M. Alain CHARTIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, Mme Isabelle CLAVEL, Mme Sophie DEBORDE, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Bernard FORGIT, Mme Elisabeth GOMBEAU, Mme Lucie HARVOIRE, M. Günter JEDAT, Mme Marion LANGEVIN, M. Jean-Charles LANGLAIS, M. Ludovic NORIGEON, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Guillaume ADNIN, Mme Laëtitia SOULA, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Anthony TERRIERE, M. Michel ROUX, Mme Sylvie MERCIER, M. Thierry CARPENTIER, M. Jacques MELLOUL

Excusés :
M. Gaby TOUZINAUD, M. Victor NGUEWOUA, Mme Véronique TORCHUT

Secrétaire de séance : Mme Catherine DEHAS

RAPPORT

Le rapporteur, Monsieur Bruno DRAPRON, rappelle qu'une étude de programmation en logement, en réponse aux besoins en logement induits par le projet FERROCAMPUS est en cours. Cette étude vise notamment à améliorer la connaissance du foncier sur le territoire de l'Agglomération pouvant faire atterrir la programmation en logements, piloter la stratégie à mener et les interventions nécessaires.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR
Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 05/05/2026
ID : 017-200036473-20260429-2026_91CC-DE

A ce titre, différents fonciers et immeubles ont précédemment été identifiés et font l'objet d'études pré-opérationnelles et à ce titre des périmètres de sursis à statuer ont été instaurés par les délibérations du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2025 et du Conseil municipal de la Ville de Saintes en date du 10 juillet 2025.

Dans le cadre de la continuité de l'étude, de nouveaux fonciers stratégiques ont été identifiés pour la réalisation d'études pré-opérationnelles. Les fonciers recensés se situent en majorité dans des secteurs à urbaniser au regard du Plan local d'urbanisme de la commune de Saintes et nécessitent une réflexion d'ensemble sur leur aménagement et leur programmation en logements en réponse aux besoins identifiés du territoire.

De plus, les périmètres n°7 et n°8 identifiés en annexe, ont fait l'objet d'une étude « Atelier des territoires local – vivre un territoire inondable » visant à requestionner les modèles d'aménagement de ces secteurs au regard de la gestion des enjeux hydrauliques et de leur impact sur l'inondabilité du territoire. Sur ces périmètres, les études pré-opérationnelles intègreront ainsi les conclusions de cet atelier et notamment les mesures citées dans le plan guide portant sur ces secteurs.

Dans l'intention de ne pas compromettre la faisabilité de ces opérations en cours d'étude, il est proposé d'instaurer un sursis à statuer de projet, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les fonciers identifiés et tels que délimités dans les périmètres d'études joints en annexe.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.424-1 et suivants et R.151-52 et R.424-9,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme »,

Vu la délibération n°2023-251 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, portant lancement de l'étude « Evaluation du besoin en logement, déclinaison opérationnelle pour le projet FERROCAMPUS, révision du PLH et création d'un observatoire de l'habitat et du foncier pour l'Agglomération de Saintes »,

Vu la délibération n°2025-158 du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2025, transmise au contrôle de légalité le 9 juillet 2025, instaurant des périmètres de sursis à statuer dans le cadre de l'étude programmation en logements,

Vu la délibération n°2025-112 du Conseil municipal de la Ville de Saintes en date du 10 juillet 2025, transmise au contrôle de légalité le 16 juillet 2025, instaurant des périmètres de sursis à statuer dans le cadre de l'étude programmation en logements,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Saintes,

Considérant que dans l'attente du résultat de ces études, il convient de conserver une maîtrise sur les fonciers identifiés et sur lesquels des projets seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement,

Considérant que l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité de prendre en considération un projet d'opération d'aménagement et de délimiter les espaces concernés par le projet. Dans ces périmètres, indépendamment du zonage du document d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur toutes les demandes de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement projetée,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 05/05/2026
ID : 017-200036473-20260429-2026_91CC-DE

Considérant que les fonciers à l'étude sont identifiés dans les périmètres d'études joints en annexe,

Considérant que la Ville de Saintes, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, délibèrera de manière concordante lors de sa prochaine instance sur l'opportunité d'instaurer un périmètre de sursis à statuer sur les fonciers identifiés,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les périmètres d'études joints en annexe, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, qui seront annexés au document d'urbanisme concerné en application de l'article R.151-52 du même Code.

- d'instaurer à compter de la présente délibération, un sursis à statuer qui pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

- de réaliser conformément à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme, les mesures de publicité de la présente délibération.

- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 67 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Le Président,

SAINTES GRANDES RIVES
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES

Mme Catherine DEHAS

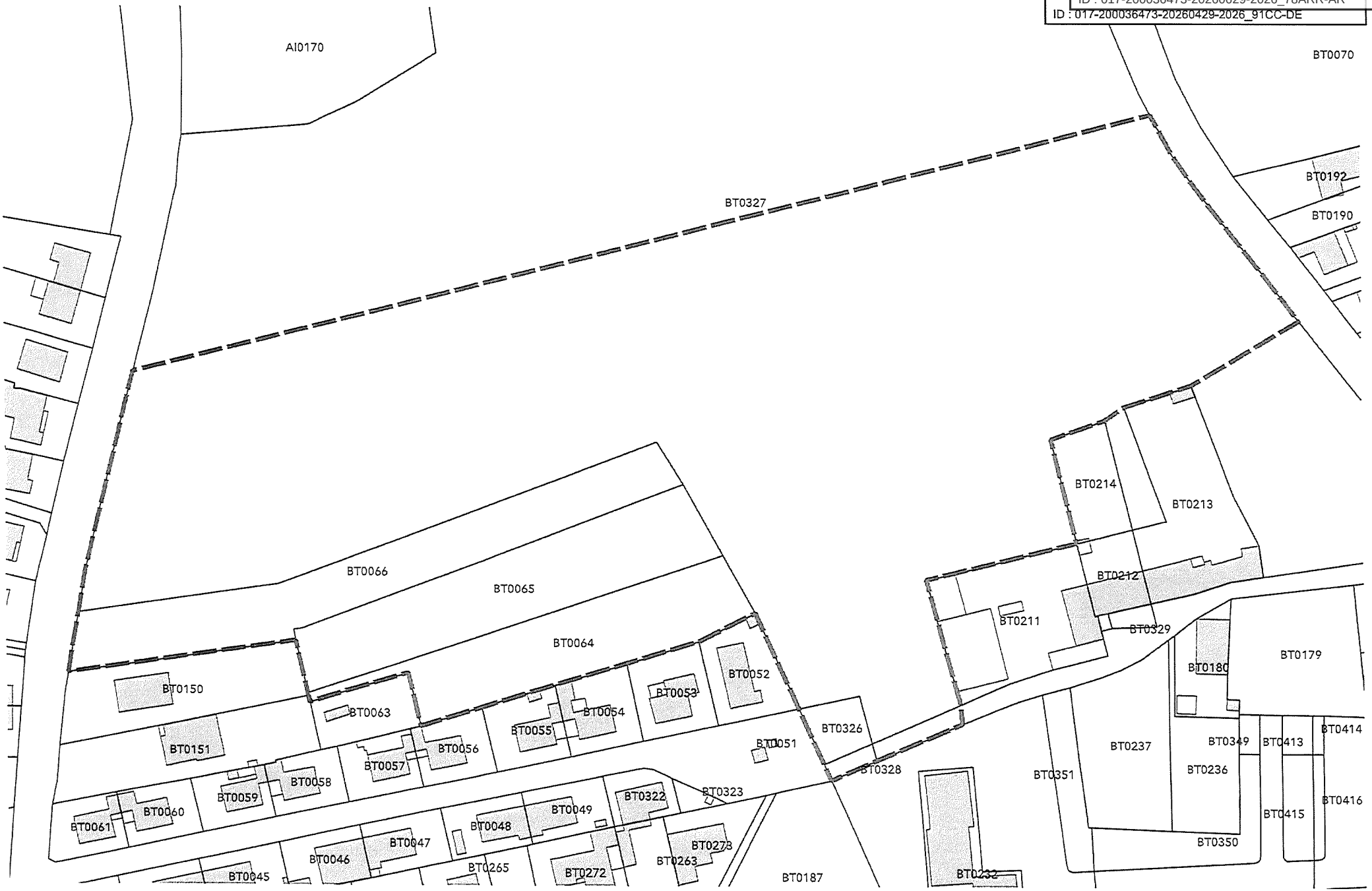
Bruno DRAPRON
L'AGGLO

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR
ID : 017-200036473-20260429-2026_91CC-DE

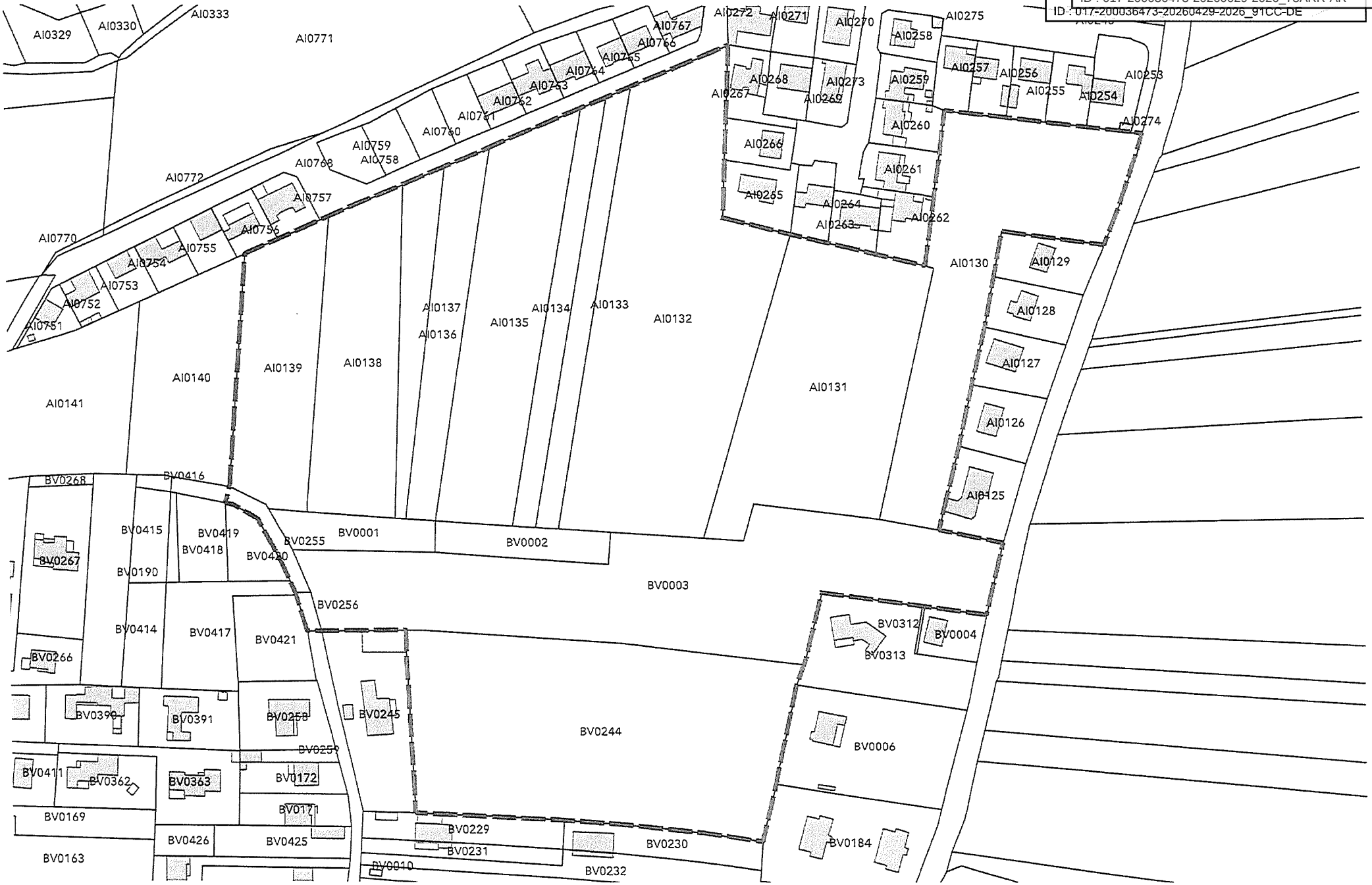
Périmètre de sursis à statuer de projet n°7



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Périmètre de sursis à statuer de projet n°8

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Périmètre de sursis à statuer de projet n°9

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR
ID : 017-200036473-20260429-2026_91CC-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Périmètre de sursis à statuer de projet n°10

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR
ID : 017-200036473-20260429-2026_91CC-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTES

ANNEXES
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme

1. DÉFINITION

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics), dans un but d'utilité publique.

Ces dernières imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et/ou limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

Ces servitudes d'utilité publique trouvent leur fondement dans des textes légaux et réglementaires contenus dans les différents codes en vigueur (Code de l'Environnement, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Propriété des Personnes Publiques…), et/ou des actes administratifs locaux.

2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de l'Urbanisme - Articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter dans leurs annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Cette liste classe ces servitudes selon 4 catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif (sites classés et inscrits, captages d'eau potable, réserves naturelles, zones agricoles protégées…) ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications…) ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

Une mise à jour du PLU est réalisée par arrêté chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes, conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de Coulonge (commune de Saint- Savinien)	Arrêté inter-préfectoral 05/04/2024	ARS
		Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de Lucérat (Saintes)	Arrêté préfectoral 07/01/2008	
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits - Abords des monuments historiques	Thermes de Saint-Saloine (Saintes) - Immeuble classé	Liste de 1913	UDAP
		Arc de Triomphe (Saintes) - Immeuble classé		
		Restes de l'amphithéâtre (Saintes) - Immeuble classé		
		Ancienne église Sainte-Marie-aux-Dames (Saintes) - Immeuble classé		
		Église Saint-Eutrope (Saintes) - Immeuble classé		
		Église Saint-Pierre et cloître (Saintes) - Immeuble classé		
		Mur de soutènement près de l'amphithéâtre (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 17/07/1915	
		Maison du Présidial (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 07/06/1919	
		Ancienne juridiction consulaire - Portail (Saintes) - Immeuble partiellement inscrit	Arrêté ministériel 12/01/1931	
		Église Saint-Pallais (Saintes)	Arrêté ministériel 12/01/1931	
		Terrain face à l'amphithéâtre - Parcelle C 685 (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 13/03/1932	
		Terrain limitrophe de l'amphithéâtre - Parcelle K 907 (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 23/10/1933	
		Église Saint-Pierre et cloître (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 09/06/1937	
		Terrain de l'Immeuble Guinguenaud (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 14/09/1937	
		Maison de l'Échevinage - Portail d'entrée, cour et cadran solaire, beffroi, façade et toiture du bâtiment de l'ancienne bibliothèque, fontaine adossée au côté droit du bâtiment sur la place (Saintes) - Immeuble partiellement inscrit	Arrêté ministériel 09/02/1939	
		Ancienne Abbaye aux Dames (ancienne caserne Taillebourg) et façades et toitures des dépendances - Infirmerie, grand dortoir, noviciat et porte d'entrée (Saintes) - Immeuble partiellement inscrit	Arrêté ministériel 21/04/1948	
		Polissoir - Parcelle K 187, 140, avenue Gambetta (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 15/07/1964	
		Hôtel de Brémond d'Ars (Saintes) - Immeuble inscrit	Arrêté ministériel 18/05/1967	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
		Vestiges du mur du Castrum, en bordure et sur les parcelles K 444, 445 et 460 (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 25/07/1969	
		Rempart gallo-romain, engagé en partie sous la rue Aliénor d'Aquitaine, place délimitée par les rues de l'Abreuvoir, de l'Anguille, Déciles et Aliénor d'Aquitaine (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 01/09/1977	
		Ancienne maison Martineau au 22 bis, rue des Jacobins, actuelle bibliothèque municipale (Saintes) - Immeuble inscrit	Arrêté ministériel 01/10/1987	
		Haras national - Ensemble du parc et clôture ; façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (Saintes) – Immeuble partiellement inscrit	Arrêté préfectoral 02/03/1993	
		Église Saint-Vivien (Saintes) - Immeuble inscrit	Arrêté préfectoral 07/06/1993	
		Temple protestant y compris son décor intérieur (Saintes) - Immeuble inscrit	Arrêté préfectoral 26/10/1998	
		Ancien couvent des Jacobins - Chapelle attenante à l'ancien couvent (Saintes) - Immeuble inscrit	Arrêté préfectoral 22/04/2004	
		Ancien couvent des Jacobins - Église de l'ancien couvent (Saintes) - Immeuble classé	Arrêté ministériel 18/08/2005	
		Hôtel Monconseil avec son décor intérieur et sa cour - Parcelle BZ 30 (Saintes) - Immeuble inscrit	Arrêté préfectoral 17/07/2009	
		Aqueduc gallo-romain de Saintes - Immeuble classé	Arrêté ministériel 17/02/2014	
		Colonne de la Liberté, place Blair (Saintes) - Immeuble inscrit	Arrêté préfectoral 02/08/2021	
		Terrains situés autour de l'amphithéâtre (Saintes) - Immeuble en site classé	Arrêté ministériel 01/04/1936	
		Jardin au 4, rue Cuvilliers (Saintes) - Immeuble en site inscrit	Arrêté ministériel 16/05/1938	
		Jardin au 4, rue de l'Hôtel de Ville (Saintes) - Immeuble en site inscrit	Arrêté ministériel 16/05/1938	
		Ensemble formé par le parc Bassompierre et le jardin public (Saintes) - Immeuble en site classé	Arrêté ministériel 14/05/1943	
		Quartier Saint-Eutrope (Saintes) - Immeuble en site inscrit	Arrêté ministériel 23/08/1974	
		Deux ensembles urbains formés sur la ville par les quartiers anciens (Saintes) - Immeuble en site inscrit	Arrêté ministériel 22/09/1981	
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Terrains situés autour de l'amphithéâtre (Saintes) - Immeuble en site classé	Arrêté ministériel 01/04/1936	UDAP - DREAL
		Jardin au 4, rue Cuvilliers (Saintes) - Immeuble en site inscrit	Arrêté ministériel 16/05/1938	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
		Jardin au 4, rue de l'Hôtel de Ville (Saintes) - Immeuble en site inscrit	Arrêté ministériel 16/05/1938	
		Ensemble formé par le parc Bassompierre et le jardin public (Saintes) - Immeuble en site classé	Arrêté ministériel 14/05/1943	
		Quartier Saint-Eutrope (Saintes) - Immeuble en site inscrit	Arrêté ministériel 23/08/1974	
		Deux ensembles urbains formés sur la ville par les quartiers anciens (Saintes) - Immeuble en site inscrit	Arrêté ministériel 22/09/1981	
Patrimoine culturel - patrimoine architectural et urbain				
AC4	Site patrimonial remarquable	Site Patrimonial Remarquable de Saintes	Arrêté ministériel 17/02/2022	UDAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Feeder d'eau potable Saint-Hippolyte - Lucérat	Inconnu	Syndicat Eau 17
Énergie - Électricité et gaz				
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Brizambourg - Rétaud (DN 100)	Arrêté préfectoral 29/01/2018	GRT Gaz
		Brizambourg - Saint-Romain-de-Benet (DN 150)		
		BRT Saintes Petit Coudret (DN 100)		
		BRT Saintes 3 (DN 80)		
		BRT Saintes 3 (DN 100)		
		Installations annexes Saintes Les Gonds - Saintes Petit Coudret - Saintes 3 DP		
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	THT 400 KV Préguillac - Braud (2)	Art. R. 323-1 à R. 323-6 du Code de l'Énergie	RTE
		HT 90 KV Bris - Cognac		
		HT 90 KV Bris - Saintes		
		HT 225 KV La Farradière - Saintes		
		HT 90 KV Le Pinier - Saintes (2)		
		HT 90 KV Le Pinier - Saujon		
		HT 90 KV Préguillac - Saintes (2)		
		HT 225 KV Préguillac - Saintes		
		HT 90 KV Saintes - Piquage Charron		
		HT 90 KV Saintes - Saint-Jean d'Angély		
Communications - Cours d'eau				
EL3	Servitude de halage et de marchepied	La Charente de Chérac au pont suspendu de Tonnay-sur-Charente - Servitude de halage et de marchepied	Art. L. 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	Département
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Ligne 500000 Chartres - Bordeaux-Saint-Jean	Art. L. 2231-1 à L. 2231-	SNCF
		Ligne 530000 Nantes - Saintes		

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
		Ligne 544000 Saintes - Royan	9 du Code des Transports	
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	RN 141 (déviation Sud-Est Saintes), RN 150, A 10	Art. L. 122-2 du Code de la Voirie Routière	DIRA Département Concession-naire autoroutier
Communications - Circulation aérienne				
T4	Servitude aéronautique de balisage	Aérodrome de Saintes - Thénac	Art. L. 6351-6 du Code des Transports	DGAC - SNIA
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Saintes - Thénac	Arrêté ministériel 07/09/1992	DGAC - SNIA
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne - Servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement (ensemble du territoire)	Art. L. 6352-1 du Code des transports	DGAC - SNIA
Télécommunications				
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Zones de protection et de garde autour du centre radioélectrique de la BA 722 (Saintes)	Décret 10/07/1961	Ministère de la Défense - CNGF
		Zone de protection et de garde autour du centre radioélectrique de Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche)	Décret 16/11/1998	
		Zones de protection et de garde autour du centre radioélectrique de Saintes (Les Signaux)	Décret 09/09/2015	Ministère de l'Intérieur - SGAMI-SUD-OUEST
		Zones de protection et de garde autour du centre radioélectrique de Saintes (Les Boiffiers)	Décret 09/09/2015	
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne - Zones de dégagement du centre radioélectrique de la BA 722 (Saintes)	Décret 10/07/1961	Ministère de la Défense-CNGF
		Liaison hertzienne - Zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche) et de la BA 709 (Cognac)	Décret 16/04/2014	
		Liaison hertzienne - Zone spéciale de dégagement entre les stations de Saintes (Les Boiffiers) et Taillebourg (La Maroterie)	Décret 09/09/2015	Ministère de l'Intérieur - SGAMI-SUD-OUEST
		Liaison hertzienne - Zone spéciale de dégagement entre les stations de Saintes (Les Signaux) et Saintes (Les Boiffiers)	Décret 09/09/2015	
		Liaison hertzienne - Zone spéciale de dégagement entre les stations de Saintes (Les Boiffiers) et de Jonzac (Le Fief de Chaille)	Décret 09/09/2015	
		Liaison hertzienne Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche) - Soubran (Sans Pareil)	Décret 16/04/2014	Ministère de la Défense-CNGF
		Liaison hertzienne - Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche)	Décrets 27/10/1998 16/04/2014	
		Zone de dégagement du centre radioélectrique de Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche)		
		Liaison hertzienne - Zone spéciale de dégagement entre les stations de Rochefort (Béligon Les Quatre Ânes) et de Saintes (Les Signaux)	Décret 09/09/2015	SGAMI-SUD-OUEST

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Câble 417-04 Saintes - Royan	Arrêté préfectoral 24/01/1980	ORANGE (anc. FRANCE TELECOM)
		Câble 4114 (acte inconnu)	Art. L. 45-1 et L. 48 du Code des Postes et des Communications Electroniques	
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique - Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Voisinage des cimetières de Saintes	Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Commune
Sécurité publique				
PM1	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles et plan de prévention des risques miniers - Document valant PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels inondation du fleuve Charente	Arrêté préfectoral 21/12/2011	DDTM 17
		Plan de Prévention de Risques Naturels mouvement de terrain de Saintes	Arrêté préfectoral 08/03/2012	
PM2	Servitudes autour des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sur des sites et sols pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières	Servitudes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement instaurées sur le site ferroviaire de la Ville de Saintes propriété de SNCF Voyageurs	Arrêté préfectoral 03/03/2026	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du - 2 AOUT 2021

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,

de la colonne de la Liberté de la commune de SAINTES (Charente-Maritime)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 2 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la colonne de la Liberté de SAINTES (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et architectural et de son sens symbolique.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, la colonne de la Liberté de la commune de SAINTES (Charente-Maritime), sise place Blair, sur le domaine public non-cadastré et appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

Le Conservateur Régional
des Monuments historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

30 AOUT 2021

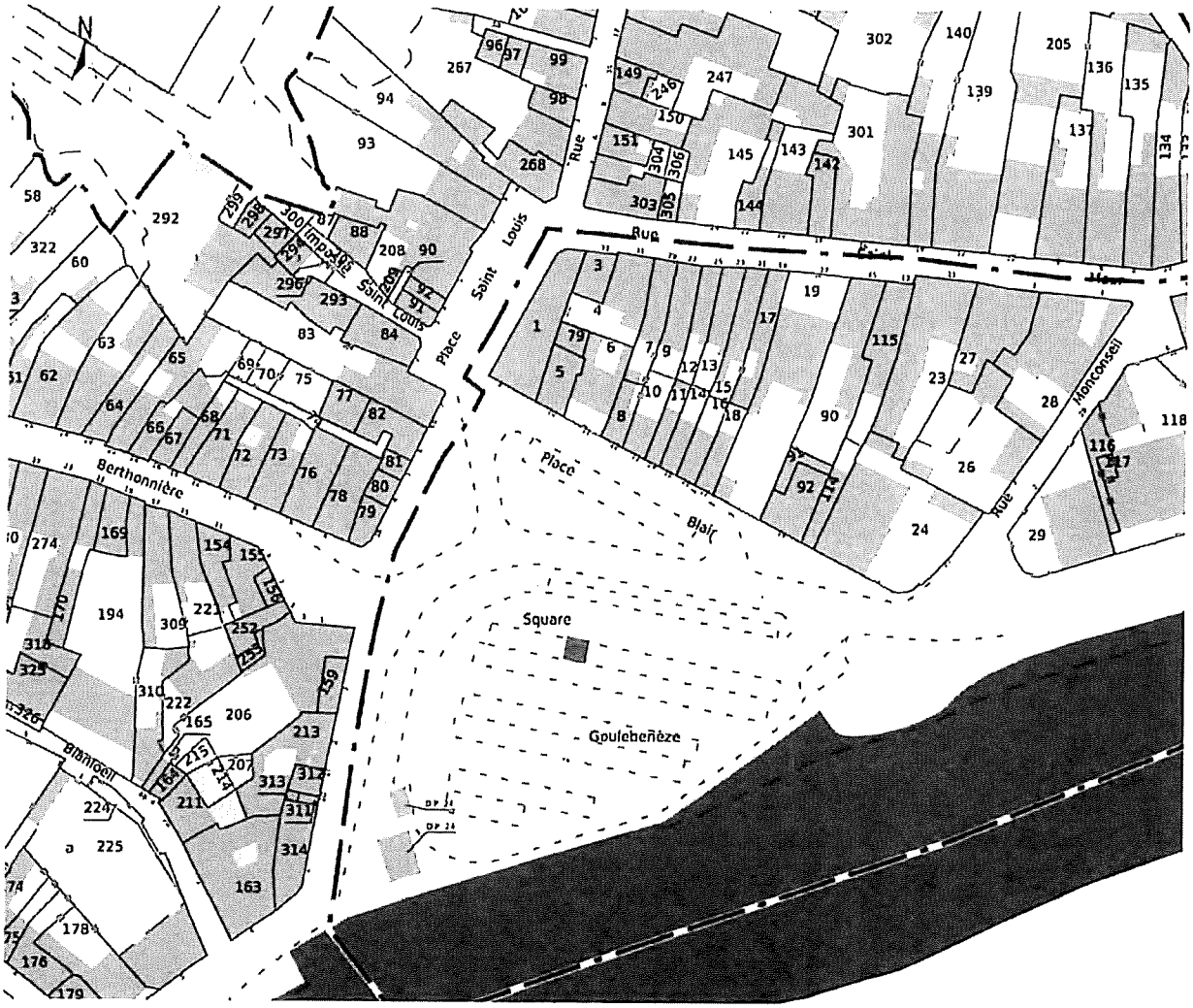
Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Charente-Maritime
Saintes
Colonne de la Liberté
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ecurat, en date du 20 Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église d'Ecurat

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

08-04-1910. [8721].

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune d'Ecurat, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Décembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

LISTE

DES MONUMENTS

POUR LESQUELS

DES SECOURS ONT ÉTÉ DEMANDÉS

ET QUE LA COMMISSION A JUGÉS DIGNES D'INTÉRÊT.

Les capitales indiquent les monuments désignés par la commission comme devant être l'objet de travaux urgents et considérables.

L'astérisque indique les monuments d'un mérite remarquable, mais dont les réparations exigent des sommes moins importantes, ou ceux dont la situation n'a pas encore été constatée par des études suffisantes.

N. B. Les cathédrales et les édifices diocésains ne figurent pas dans cette liste, attendu que leur entretien est attribué au ministère des cultes.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Eglise d'Esnandes *,
Arc Romain *, à Saintes.
Église de Marennes.
—— de Fénioux.
—— d'Aulnay.
—— de Bignay.
—— de Moëse.
—— de Grand-Jean.
Amphithéâtre *, à Saintes.
Église de Sainte-Palaye, *idem*.
—— de Sablonceaux.
—— de Saint-Savinien.
La Pirelonge.
La pyramide d'Esbéon.
Aqueduc du Donet.
Église d'Échillay.

CHER.

Hôtel de J. Cœur *, à Bourges.
Maison Lallemand *, *idem*.
Église Notre-Dame, à Saint-Bonnet.
Porte de la préfecture, *idem*.
Église de Plein-Pied.
—— de la Celle-Bruyères.
—— de Nerondes.
Ruines romaines de Dreyant *.
Croix du cimetière de Coust.
Château de Mehun.
Église de Charoust.
—— de Choissy.
—— de Dun-le-Roi.
—— de Mehun.
—— de Mornay.
—— de Saint-Satur.
—— de Saint-Amand.
—— de Saint-Remi-lez-Étieux.

CORRÈZE.

Arènes de Tintignac.
Église d'Uzerches.
—— d'Aubazine.
Château de Ventadour.
—— de Comborn.
—— de Tureune.
—— d'Ayan.
Église de Meymac.
—— de Saint-Cyr-la-Roche.
—— de Vigeois.
—— de Saint-Angel.
Chapelle de Ségur.
Tours de Merlé.

CORSE.

Ruines d'Aleria *.
Cathédrale de la Canonica.
Préfecture d'Ajaccio.
Cathédrale, *idem*.
Couvent de Saint-François, *idem*.
Temple de Nebbio.
Ruines de Saint-Pierre d'Accia.
Saint-Pierre de Morosaglia.
Débris du château de Nonza.
Église Saint-Maurice, à Canari.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

LISTE

DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA FRANCE

CLASSÉS PROVISOIREMENT.

AIN.

ARRONDISSEMENT DE BOURG.

Église de Brou, à Bourg, et tombeaux.
Église Saint-André de Bagé.

ARRONDISSEMENT DE BELLEY.

Collection de monuments antiques du collége de Belley.
Château de Briord (inscriptions mérovingiennes).
Aqueduc, à Vieux.

ARRONDISSEMENT DE NANTUA.

Église de Nantua (portail).
Temple d'Izernore.

ARRONDISSEMENT DE TRÉVOUX.

Église de Saint-Paul de Varax (porche).

AISNE.

ARRONDISSEMENT DE LAON.

Église Notre-Dame de Laon.
Église Saint-Martin de Laon.
Chapelle des Templiers, à Laon.
Château de Coucy.
Église Saint-Julien de Royaucourt.
~~Abbaye de Prémontré, PP.~~
Grange de l'abbaye de Vauclerc.
Église de Nouvion-le-Vineux.
Église de Marle.

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY.

Maison de La Fontaine, à Château-Thierry, PP.
Église de Mezy-Moulins.
Église d'Essommes.
Château de Fère-en-Tardenois, PP.
Château de la Ferté-Milon.
~~Église de la Ferté-Milon (vitraux).~~

ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN.

Collégiale de Saint-Quentin.
Hôtel de ville de Saint-Quentin.
~~Maison de l'Ange, à Saint-Quentin, PP.~~
Camp de Vermand.
~~Baptistère~~ de Vermand.

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS.

Cathédrale de Soisssons.
Abbaye de Saint-Médard, à Soissons.
~~Clochers de~~ Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons.
Abbaye Notre-Dame, à Soissons.
~~Chapelle~~ Saint-Pierre-au-Parvis, à Soissons.
~~Cirque~~ de Soissons.
~~Maison du XVIe siècle, rue Saint Christophe, à Soissons, PP.~~
Église Saint-Yved, à Braisne.
~~Tombeaux de l'église de Gerseuil.~~
~~Château de François Ier, à Villers-Cotterets (dépôt de mendicité).~~

ARRONDISSEMENT DE VERVINS.

Portail de l'église d'Aubenton.
Chœur de l'église Saint-Michel, près d'Hirson.
Église d'Esquehéries.
Église de la Vaqueresse.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CHARENTE.

ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME.

Cathédrale d'Angoulême.
Château d'Angoulême.
Chapelle de Saint-Gelais, à Angoulême. 1.000
Abbaye de la Couronne, PP.
Église Saint-Michel d'Entraigues. 43.728
Château de Larochefoucauld, PP.
Église de Charmant.
Église de Roullet.
Église de Plassac.
Église de Torsac.
Église de Montbron. 7000
Église de Mouthiers. 10.000
~~Château de Chalais.~~
Église Amadit de Boixe 1.000

ARRONDISSEMENT DE BARBEZIEUX.

Château de Barbezieux.
Église d'Aubeterre. 2.000
Église de Montmoreau. 50.698
Cône d'Osna, près de Brossac.
Église de Rioux-Martin. 8.500

ARRONDISSEMENT DE COGNAC.

Église de Châteauneuf. 26.235.
Église de Jarnac. 28.000
~~Crypte de l'église de Richemont.~~
Dolmens à Saint-Fost.

ARRONDISSEMENT DE CONFOLENS.

Église Saint-Barthélemy, à Confolens.
Menhir, à Essé.
Église de Lesterps. 30.000

CHARENTE-INFÉRIEURE.

ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE.

Église d'Esnandes. 550
Dolmen de la Jarne.

ARRONDISSEMENT DE JONZAC.

Ancien château de Jonzac.

ARRONDISSEMENT DE MARENNES.

Église de Marennes. 3.540
Église d'Échillais. 695
Église de Moëze. 1600
Église Saint-Denis d'Oléron.

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT.

Église de Surgères.

ARRONDISSEMENT DE SAINTES.

Église Saint-Eutrope, à Saintes. 13.989
Église Saint-Pierre, à Saintes.
Église Sainte-Marie-des-Dames, à Saintes.
Amphithéâtre de Saintes.
Arc romain, à Saintes. 86.865
Aqueduc du Doubet. 4.000
Église de ~~Saint-Gemmes~~ Sainte Gemme
Église de ~~Rpland~~. Rétaux
La Pirelonge, près de Saint-Romain-de-Benet.
Église de Thézac.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JEAN-D'ANGELY.

Église Saint-Pierre, à Aulnay. 17.000
Église de Fénioux. 1.693
Croix, à Fénioux.
Pyramide d'Ébéon.
Château de Taillebourg.

CHER.

ARRONDISSEMENT DE BOURGES.

Cathédrale de Bourges.
Église de Saint-Bonnet (vitraux), à Bourges.
Porte de Saint-Ours, à la préfecture, à Bourges.
Hôtel ~~d'Allemand~~ ou maison des Sœurs-Bleues, à Bourges.
Hôtel de Jacques Cœur, à Bourges. 11.000
Maison de Cujas (gendarmerie), à Bourges.
Église des Aix-d'Angillon.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Château de Mehun-sur-Yèvre.
Église de Mehun-sur-Yèvre.
Château de Meilhant, PP.
Église de Plaimpied. 10.000

ARRONDISSEMENT DE SAINT-AMAND.

Église de la Celle-Bruère. 24.000
Église de Charly, tombe ~~de Chevaliers~~ dans le cimetière.
Église de Condé.
Abbaye de Noirlac, près Saint-Amand, ~~PP.~~ PP
Ruines romaines de Drevant. 1.000
Église de Dun-le-Roi.
Église de Saint-Pierre-des-Étieux. 1.000
Église d'Ineuil.
Église de Châteaumeillant. 1.000
Château de Croï, à Culan.
Château d'Ainay-le-Vieil, PP.

ARRONDISSEMENT DE SANCERRE.

Château d'Aubigny, PP.
Château de Sancerre.
Église de Saint-Satur. 5.000
Église d'Aubigny.
Château de la Verrerie d'Aubigny.
Château de Boucard, PP. (canton de Vailly).
Église de Jars.

CORRÈZE.

ARRONDISSEMENT DE TULLE.

Cathédrale de Tulle.
Arènes de Tintiniac. 1.500
Église d'Uzerche. 8.500
Château de Ventadour (commune de Moustier).

ARRONDISSEMENT DE BRIVES.

Église Saint-Martin, à Brives-la-Gaillarde.
Église d'Arnac-Pompadour. 3.000
Église d'Aubazine.
~~Église de Vigeois 300~~

Église de Beaulieu.
Église de Saint-Cyr-la-Roche. 300
Église de Saint-Robert.
Chapelle de Ségur. 300
Tour de César, à Turenne. 200

ARRONDISSEMENT D'USSEL.

Église de Saint-Angel.
Église de Meymac. 6.800
~~Église d'Ussel~~. 8.600 Déclassé.

CORSE.

ARRONDISSEMENT DE BASTIA.

Église de la Canonica.
Église de Saint-Césaire.
Église de Santa-Cristina, près Cervioni.
Église de Saint-Michel, à Murato.
Église de Saint-Florent-~~de Nebbio~~.
Tour de Sénèque, près de Luri.
Stantare de San-Gavino.

ARRONDISSEMENT D'AJACCIO.

Statue d'Appriciani.

ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE.

Église Saint-Dominique, à Bonifacio.
Stantare de Rizzanese.
Stazzona de la vallée du Taravo.
Stazzona de Cauria.
Stantare de Tallano.
Stantare de Grossa.
Stazzona, à Grossa.
Stantare de Belvedere-Campomoro.

CÔTE-D'OR.

ARRONDISSEMENT DE DIJON.

Cathédrale de Saint-Bénigne, à Dijon. 4.500
Église Notre-Dame de Dijon. 264.938
Façade de l'église Saint-Michel, à Dijon.
Église Saint-Étienne, à Dijon.
Église Saint-Philibert, à Dijon.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 (publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.
Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Belley. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevoz. — Camp préhistorique.
Couzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieudit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Bagneux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Simandre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Montberault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verziau de Gargantua ».
Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de La Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Coucy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelles. — Eglise.
Cierges. — Dolmen de Caranda.
Essommes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Ardon.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Marle. — Eglise.
Mezy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vichel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'Eglise.
Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-Selve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Pérignac. — Eglise.
Petit-Lessac. — Dolmen converti en chapelle dite de la Madeleine près Confolens.
Placard (le). — Grotte.
Plassac-Rouffiac. — Eglise.
Porcheresse. — Eglise.
Pranzac. — Lanterne des Morts, pierre douzième siècle.
Raix. — Eglise.
Richemont. — Crypte de l'église.
Rioux-Martin. — Eglise.
Rochefoucauld (la). — Cloîtres du collège.
— Eglise Saint-Cybard.
Rouillac. — Eglise.
Roullet. — Eglise.
Rullec. — Eglise.
Saint-Amand-de-Boixe. — Eglise.
Saint-Cybardeaux. — Théâtre des Bouchauds.
Saint-Maurice. — Eglise.
Saint-Michel-d'Entraigues. — Eglise.
Saint-Quentin-de-Chalais. — Eglise.
Torsac. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Trois-Palis. — Eglise.
Vervant. — Dolmen de la Boixe.
Villognon. — Eglise.
Voulgézac. — Eglise.

Charente-Inférieure.

Angoulins. — Eglise.
Annepont. — Eglise.
Arces. — Eglise.
Ardillières. — Dolmen dit « la Pierre-Levée ».
— Dolmen dit « la Pierre-Fouquerée ».
Ars-en-Ré. — Eglise.
Arthenac. — Eglise.
Aulnay. — Eglise Saint-Pierre.
Authon. — Eglise.
Avy. — Eglise.
Beauvais-sur-Matha. — Façade occidentale et clocher de l'église.
Berneuil. — Eglise.
Bignay. — Eglise.
Biron. — Eglise.
Bois. — Eglise.
Bougneau. — Chœur et clocher de l'église.
Bouhet. — Ruines de l'église.
Brie-sous-Matha. — Chœur de l'église.
Brouage. — (Voir Hiers-Brouage).
Chadenac. — Eglise.
Chaniers. — Eglise.
Champagnolles. — Eglise.
Chermignac. — Eglise.
— Croix en pierre, près de l'église.
Clion. — Abside et clocher de l'église.
Colombiers. — Eglise.
Contré. — Eglise.
Corme-Ecluse. — Eglise.
Corme-Royal. — Eglise.
Crazannes. — Château.
Cressé. — Eglise.
Douhet (le). — Aqueduc.
Ebéon. — Pile romaine dite « la Pyramide ».
Echebrune. — Eglise.
Echillais. — Eglise.
Ecoyeux. — Eglise.
Ecurat. — Eglise.
Esnandes. — Eglise.
Fenioux. — Eglise.
— Lanterne des morts.
Fléac. — Eglise.
Fontaine-d'Ozillac. — Façade de l'église.
Geay. — Eglise.
Gémozac. — Eglise.
Genouillé. — Eglise.
Givrezac. — Eglise.
Grandjean. — Chœur et façade Ouest de l'église.
Hiers-Brouage. — Fortifications de Brouage.
Ile-de-Ré. — Vieux phare des Baleines.
Jarnac-Champagne. — Abside et transept de l'Eglise.
Jarne (la). — Façade de l'église.
Jazennes. — Eglise.
Jonzac. — Tours et poternes du château.
Landes. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classés.
Lonzac. — Eglise.
Marennes. — Eglise.
Marignac. — Eglise.
Marsilly. — Clocher de l'église.
Matha. — Eglise de Marestay.
— Eglise Sainte-Hélène.
Meursac. — Eglise.
Migron. — Eglise.
Moëze. — Croix dans le cimetière.
Montguyon. — Dolmen dit « la Pierre-Folle ».
Mosnac-sur-Seugné. — Abside et portail de l'église.
Montpellier-de-Médillan. — Nef et clocher de l'église.
Mornac-sur-Seudre. — Chœur de l'église.
Neuvicq. — Ancien château (aujourd'hui Hôtel de ville).
Nieul-les-Saintes. — Eglise.
Pérignac. — Eglise.
Plassac. — Façade de l'église.
Pons. — Chapelle Saint-Gilles.
— Donjon.
— Passage de l'Hôpital.
— Façade de l'église Saint-Vivien.
Pont-l'Abbé. — Eglise.
Rétaud. — Eglise.
Rioux. — Eglise.
Rochelle (la). — Tour de l'église Saint-Sauveur.
— Cathédrale.
— Hôtel de ville.
— Fortifications maritimes, de la Porte-des-Dames à la tour de la Lanterne (portion Est du front maritime).
— Maison de Diane.
— Porte Dauphine.
— Porte Royale.
— Tour Saint-Nicolas.
— Tour de la Chaîne.
— Tour de la Lanterne.
Sablonceaux. — Eglise.
Saint-Césaire. — Eglise.
Saint-Denis-d'Oléron. — Soubassement du portail de l'église.
Saint-Dizant-du-Bois. — Façade et clocher de l'église.
— Croix pierre, dix-septième siècle, dans le cimetière.
Saint-Fort-sur-Gironde. — Eglise.
Sainte Gemme. — Eglise.
Saint-Georges-des-Coteaux. — Eglise.
Saint-Jean-d'Angély. — Tour de l'horloge.
— Fontaine du pilori.
Saint-Just. — Eglise.
Saint-Laurent-de-la-Prée. — Deux dolmens, dits les « Pierres-Closes-de-Charras ».
Saint-Léger. — Façade Ouest de l'église.
Sainte-Lheurine. — Eglise.
Saint-Mandé. — Eglise.
Saint-Martin-de-Coux. — Eglise.
Saint-Martin-de-Ré. — Ancien transept de l'église.
Saint-Palais-de-Phiolin. — Eglise.
Saint-Pierre-d'Oléron. — Lanterne des morts.
Saint-Romain-de-Benet. — Tour de Pirelongue.
— Camp dit de « César ».
Saint-Savinien. — Façade principale, nef et clocher de l'église.
Saint-Sulpice-de-Royan. — Nef et clocher de l'église.
Saintes. — Restes de l'amphithéâtre.
— Thermes de Saint-Saloine.
— Eglise Saint-Eutrope.
— Eglise Saint-Pierre (ancienne cathédrale).
— Ancienne église Sainte-Marie-des-Dames (affectée aux services de la guerre).
— Arc de triomphe.
Salles-les-Aulnaye. — Eglise.
Seurre (le). — Eglise.
Surgères. — Eglise.
Talmont. — Eglise.
Tesson. — Eglise sauf le clocher.
Thenac. — Ruines romaines.
Thézac. — Eglise.
Vandré. — Eglise.
Varaize. — Eglise.
Vaux-sur-Mer. — Eglise.
Villars-les-Bois. — Abside de l'église.

Cher.

Ainay-le-Vieil. — Eglise.
Aix-d'Angillon (les). — Eglise.
Allouis. — Menhir dit « la Pierre-des-Las ».
— Menhir dit « la Pierre-Longue » ou « la Pierre-de-la-Bergère ».
Aubigny-Ville. — Eglise.
— Château.
Avord. — Eglise.
Bengy-sur-Craon. — Chœur, transept et façade de l'église.
Bourges. — Cathédrale Saint-Etienne.
— Eglise Saint-Bonnet.
— Façade de la maison de la Reine Blanche.
— Ancienne maison de la chanoinesse des Bénédictines de Saint-Laurent (aujourd'hui presbytère de l'église Saint-Bonnet).
— La Grange aux Dîmes.
— Hôtel Cujas (aujourd'hui musée).
— Hôtel de Jacques-Cœur (aujourd'hui palais de justice).
— Hôtel Lallemant.
— Palais de Jean de Berry.
Bourges. — Porte Saint-Ours (à la préfecture).
— Parties extérieures de la maison Pelvoysin (quinzième siècle), sise rue des Toiles, n° 15.
— Hôtel des Echevins (aujourd'hui petit lycée).
— Restes de remparts gallo-romains.
Brinay. — Parois du chœur de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bussy. — Eglise.
Celle-Bruère (la). — Eglise.
— Ancienne abbaye de Noirlac.
— Chapelle Saint-Sylvain.
Celle-Condé (la). — Eglise de Condé.
— Croix de carrefour dans le jardin du presbytère (pierre, fin du quinzième siècle).
Chalivoy-Milon. — Eglise.
Charly. — Eglise.
Charost. — Eglise.
Châteaumeillant. — Eglise.
Châtelet (le). — Eglise de Puy-Ferrand.
Chezal-Benoit. — Eglise.
Coust. — Eglise.
— Croix de cimetière.
Cuffy. — Eglise.
Drevant. — Ruines romaines.
Dun-sur-Auron. — Eglise.
— Donjon dénommé aussi Tour de l'horloge.
Garigny. — Porte de l'église.
Germigny-l'Exempt. — Clocher et porche de l'église.
Graçay. — Dolmen dit « la Pierre-Levée » ou « la Grosse-Pierre ».
Ineuil. — Eglise.
Jars. — Eglise.
Jussy-Champagne. — Eglise.
Léré. — Crypte et porte Ouest de l'église.
Massay. — Eglise.
— Chapelle Saint-Loup.
Méhun-sur-Yèvre. — Château.
— Eglise.
— Porte de ville.
Menetou-Couture. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Neuilly-en-Dun. — Eglise.
Noirlac (voir Celle-Bruyère).
Plaimpied. — Eglise.
Primelle. — Eglise.
Saint-Amand-Mont-Rond. — Eglise.
Saint-Georges-sur-Moulon. — Menhir dit « la Pierre à la femme ».
Saint Georges-de-Poisieux. — Eglise.
Saint-Hilaire-en-Lignières. — Transept, chœur et crypte de l'église.
Saint-Jeanvrin. — Eglise.
Saint-Maur Chaveroche. — Dolmen dit « la Pierre-des-Fades ».
Saint-Outrille. — Eglise.
Saint-Satur. — Eglise.
Sainte-Solange. — Clocher de l'église.
Sancerre. — Beffroi.
Thaumiers. — Eglise.
Vereaux. — Portail Ouest de l'église.
Villeneuve-sur-Cher. — Dolmen dit « la Table » ou « la Pierre-de-la-Roche ».
Vornay. — Façade occidentale de l'église.

Corrèze.

Argentat. — Menhir dit « le Grave de Roland ».
Arnac-Pompadour. — Eglise.
Auta'ne. — Eglise.
— Cromlech du Puy-de-Pauliac.
Beaulieu. — Eglise.
Beynat. — Dolmen dit « la Cabanne de la Fée à Brugeilles ».
Brives. — Eglise Saint-Martin.
— Petit séminaire.
— Maison à Tourelles.
Collonges. — Eglise.
Curemonte. — Fût d'une croix de cimetière, pierre, seizième siècle, sur la place de l'Eglise.
Espartignac. — Dolmen dit « la Maison du Loup ».
Eyrein. — Eglise.
Lubersac. — Eglise.
Malemort. — Eglise.
Meymac. — Eglise.
Moustier-Ventadour. — Ruines du château de Ventadour.
Naves. — Arènes de Tintiniac.
Saint-Angel. — Eglise.
Saint-Bonnet-la-Rivière. — Eglise.
Saint-Cernin-de-l'Arche. — Menhir de Lapalain.
Saint-Chamant. — Clocher de l'église.
Saint-Cyr-la-Roche. — Eglise.
Saint-Robert. — Eglise.
Ségur. — Chapelle de l'église.
Tulle. — Cathédrale Notre-Dame.

(4e Supplément.)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

DGP/SPVSDMHEP/BPMH/JFC/2014/775

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° portant classement au titre des monuments historiques de l'aqueduc de SAINTES, situé sur les communes du DOUHET, FONTCOUVERTE, SAINTES, et VÉNÉRAND (Charente-Maritime)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la liste de 1840 portant classement au titre des monuments historiques de l'aqueduc du DOUHET (Charente-Maritime), reprise au Journal Officiel du 18 avril 1914,

Vu l'arrêté en date du 8 août 1990 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de l'aqueduc gallo-romain à FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), au lieu-dit le Vallon des Arcs,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 22 mars 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 septembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal du DOUHET (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 15 avril 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 9 octobre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINTES (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 27 juin 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de VÉNÉRAND (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 27 juin 2011,

Vu la lettre de M. Pascal GUIMARD, directeur du haras national de SAINTES (Charente-Maritime), pour l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, portant adhésion au classement, en date du 12 avril 2012,

Vu la lettre de M. Norbert SCHÄCK, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 17 juin 2011,

Vu la lettre de M. Marc COESTER, gérant du Groupement Forestier des Mesnards et propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 8 mars 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'aqueduc gallo-romain de SAINTES (Charente-Maritime), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt historique et archéologique, de la qualité de son architecture et de son bon état de conservation,

arrête :

Article 1er : Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties de l'aqueduc gallo-romain de SAINTES (Charente-Maritime) ainsi que toutes ses installations hydrauliques et tous les vestiges archéologiques y afférents, visibles ou enfouis, telles que représentées par une teinte rose sur les plans figurant en annexe au présent arrêté, situées sur ou sous le domaine public communal du DOUHET (Charente-Maritime), de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), de SAINTES (Charente-Maritime) et de VÉNÉRAND (Charente-Maritime) et figurant au cadastre, sur ou sous les parcelles suivantes, avec leur contenance respective :

Commune du DOUHET (Charente-Maritime) :

- section AH : n° 96 (70 ca), appartenant à la commune du DOUHET (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 438. Celle-ci en est propriétaire par acte des 19 et 23 novembre 1989 passé devant

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 19 décembre 1989, volume 8171, n° 26 ;

- section AH : n° 97 (1 a 78 ca), appartenant à la commune du DOUHET (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 438. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AH : n° 98 (27 a 55 ca), appartenant à la commune du DOUHET (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 438. Celle-ci en est propriétaire par acte du 4 mars 2008 passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 25 avril 2008, volume 2008P, n° 2514 ;

- section AO : n° 240 (7 a 54 ca), appartenant à M. Norbert SCHÄCK, retraité, né le 26 septembre 1943, à PARIS (75014), époux de Mme Michelle, Francine GAVENC, retraitée, née le 30 juin 1949 à VARZAY (Charente-Maritime), demeurant ensemble au lieu-dit La Foucherie, 2, chemin Buisson Coudrée, (Le) DOUHET (17100). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), le 24 juillet 1995, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 11 septembre 1995, volume 1995P, n° 4424 ;

- section AO : n° 311 (2 ha 85 a 60 ca), appartenant à la commune du DOUHET (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 438. Celle-ci en est propriétaire par acte du 24 septembre 2004 passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 29 septembre 2004, volume 2004P, n° 5888 ;

- section AP : n° 313 (38 a 40 ca) ; n° 314 (20 a 70 ca) ; n° 315 (93 a 75 ca), appartenant à M. Marc-Charles-Élie COESTER, retraité, né le 4 octobre 1935 à LYON-6e (Rhône), époux de Mme Édith VERCUEIL, retraitée, née le 2 mars 1943 à Aïn'Monchent (Algérie), demeurant ensemble au lieu-dit Les Mesnards, (Le) DOUHET. (17100). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant maître SICARD, notaire à LYON (Rhône), le 26 mai 1979, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 1er avril 1980, volume 6501, n° 21 ;

- section AP : n° 346 (19 ha 50 a) ; n° 347 (13 ha 36 a 57 ca), appartenant au Groupement Forestier des Mesnards, constitué le 27 novembre 1971, ayant pour gérant M. Marc-Charles-Élie COESTER, retraité, né le 4 octobre 1935 à LYON-6e (Rhône), et pour siège social le lieu-dit Les Mesnards, (Le) DOUHET (17100). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant maître COUTURIER, notaire à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (Charente-Maritime), le 27 novembre 1971, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 2 février 1972, volume 5293, n° 5 ;

Commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime) :

- section AB : n° 22 (98 a 35 ca) ; n° 23 (29 a 90 ca) ; n° 189 (1a 20 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AB : n° 327 (15 a 69 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 23 avril 1996, passé devant maître Marie-Claire BUREAU-ROLLAND, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 9 mai 1996, volume 1996P n° 2181 ;

-section AH : n° 170 (35 a 90 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 31 août 1993, passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 17 septembre 1993, volume 1993P, n° 6287 ;

- section AH : n° 171 (26 a 55 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 4 novembre 1993, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 24 novembre 1993, volume 1993P, n° 7455 ;

- section AH : n° 270 (1 ha 26 a 45 ca) ; n° 356 (72 a 56 ca), issue de la division de l'ancienne parcelle AH 191, par acte administratif en date du 9 mars 2001, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 19 mars 2001, volume 2001P, n° 1605 ; appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié des 9 décembre 1988 et 3 janvier 1989, passé devant maître Michel BOUQUAHEUX, notaire à

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 31 janvier 1989, volume 7998, n° 18 ;

- section AI : n° 30 (1 a 17 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 19 avril 2010, passé devant maître Pierre CHENARD, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 18 mai 2010, volume 2010P, n° 2376 ;

- section AM : n° 23 (29 a 13 ca) ; n° 27 (2 ha 20 a 95 ca) ; n° 290 (2 a 82 ca) ; n° 291 (34 a 13 ca) ; n° 292 (1 ha 27 a 96 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié des 9 décembre 1988 et 3 janvier 1989, passé devant maître Michel BOUQUAHEUX, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 31 janvier 1989, volume 7998, n° 18 ;

- section AM : n° 106 (5 a 20 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AM : n° 286 (22 a 96 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 10 juin 1991, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 14 septembre 1991, volume 1991P, n° 4290 ;

- section AM : n° 299 (15 a 10 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 25 août 1992, passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 2 octobre 1992, volume 1992P, n° 5222 ;

- section AO : n° 106 (4 a 85 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 27 février 2007 passé devant maître Pierre CHENARD, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 16 mars 2007, volume 2007P, n° 1824 ;

- section AO : n° 255 (1 a 52 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AP : n° 351 (9 a 45 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Commune de SAINTES (Charente-Maritime) :

- section AK : n° 11 (76 ca) ; n° 12 (15 a 24 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 4 novembre 1993, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 24 novembre 1993, volume 1993P, n° 7455 ;

- section AK : n° 13 (91 a 13 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié des 26 novembre 1992 et 14 janvier 1993, passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 2 février 1993, volume 1993P, n° 1089 ;

- section AK : n° 21 (48 a 75 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 7 octobre 1960, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 22 octobre 1960, volume 3907, n° 58 ;

- section AK : n° 210 (14 a 25 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 13 juillet 1965, passé devant maître DE LA MARNIERRE, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 17 juillet 1965, volume 4354, n° 29 ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- section AK : n° 273 (10 a 80 ca) ; n°275 (18 a 40 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 3 juillet 1980, passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 2 septembre 1980, volume 6565, n° 11 ;

- section CN : n° 392 (2 a 87 ca) ; n° 579 (1 a 67 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section CN : n° 552 (8 a), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 2 février 1981, passé devant maître Abel DUFOUR, notaire à ROYAN (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 9 mars 1981, volume 6640, n° 27 ;

- section CN : n° 553 (54 a 36 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 29 décembre 2009, passé devant maître Jean-Paul BIAIS, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 4 janvier 2010, volume 2010P, n° 8 ;

- section CN : n° 577 (90 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire, par acte notarié du 6 février 1984, passé devant maître Michel BOUQUAHEUX, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 6 avril 1984, volume 7177, n° 11 ;

- section CO : n° 861 (8 ha 36 a 91 ca), appartenant à l'ÉTAT et affecté à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation. L'État en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Commune de VÉNÉRAND (Charente-Maritime) :

- section AB : n° 205 (5 a 97 ca), appartenant à la commune de VÉNÉRAND (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 622. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AN : n° 662 (27 ca), appartenant à la commune de VÉNÉRAND (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 622. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 18 mai 2001, passé devant maître Jean-Claude BAUDRY, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 22 mai 2001, volume 2001P, n° 3200.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 8 août 1990 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, aux maires des communes et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2014

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur [illegible] Patrimoines
et par délégation
Le Chef du [illegible]
Adjointe du Directeur [illegible] Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

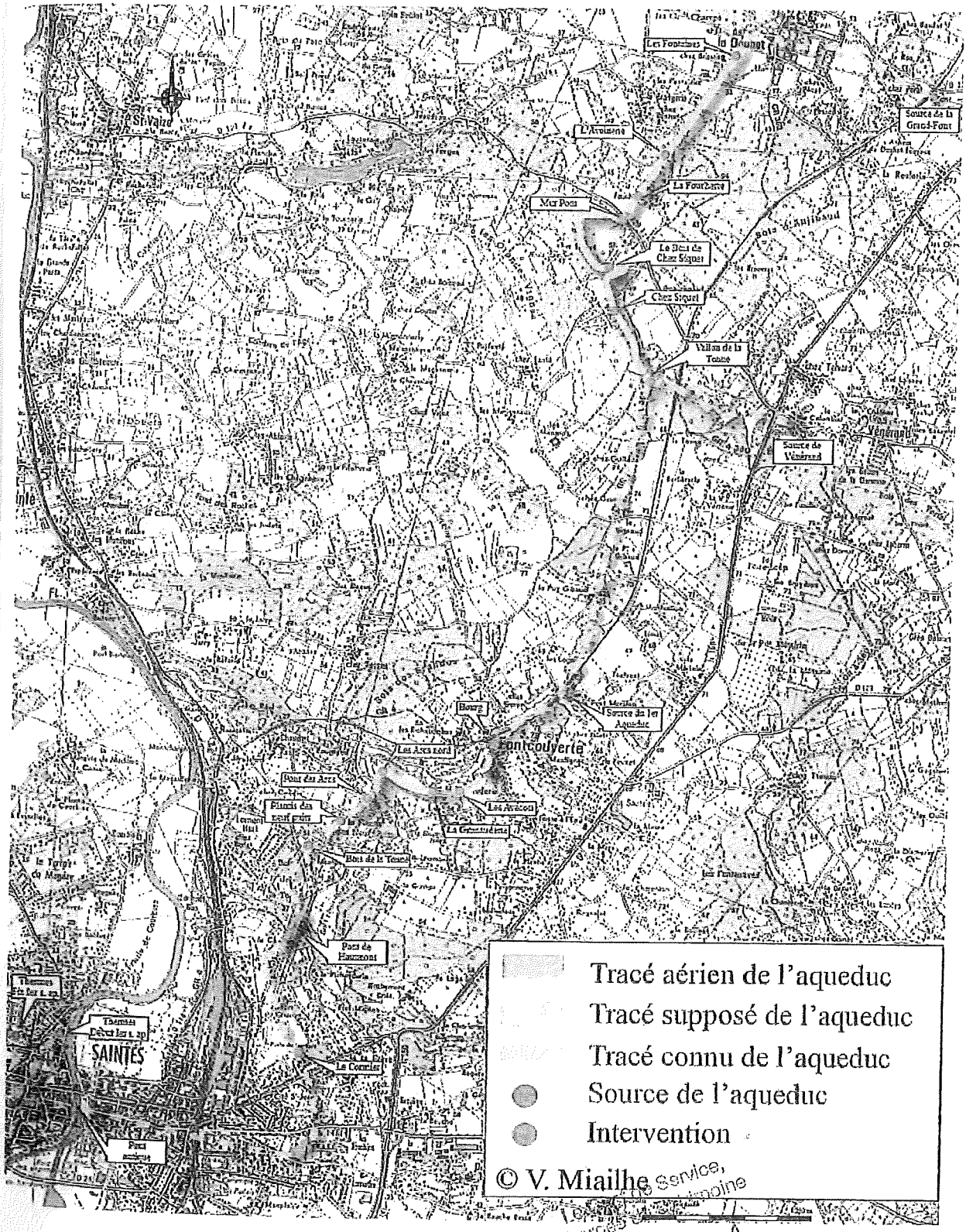
POUR AMPLIATION
0 8 AVR. 2014
P/ La Directrice Régionale
des Affaires Culturelles,
La Directrice Régionale Adjointe

Claudine TROUGNOU

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Plan annexé à l'arrêté n° 13 portant classement au titre des monuments historiques de l'aqueduc de SAINTES (Charente-Maritime)

Tracé d'ensemble
Protection des portions d'aqueduc situés sur ou sous le domaine public communal du Douhet, Fontcouverte, Saintes et Vénérand



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Chargée de mission

17 FEV. 2014

Isabelle MARÉCHAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu les avis de la Commission des Monuments Historiques en date des 19 juin 1914 et 15 juin 1917 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saintes en date du 31 mai 1919;

Vu la lettre en date du 1er mai 1919 par laquelle la Société des Monuments Saintongeais donne son consentement au classement parmi les monuments historiques de la maison dite du Présidial, à Saintes ;

A R R Ê T E :

Article premier.

La maison dite du Présidial, à Saintes (Charente-Inférieure) est classée parmi les monuments historiques.

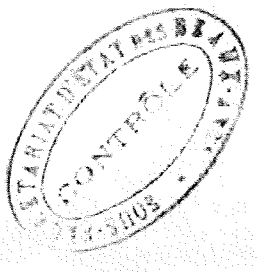
Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure, au Maire de la ville de Saintes et au Président du Conseil d'administration de la Société des Monuments Saintongeais, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 7 juin 1919



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

L'église St-Pallais à SAINTES (Charente-Inf.)

appartenant à la commune de Saintes

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 [illegible] 1928.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts
Signé
Paul LEON

T. S. V. P.

22-484-J. 1244-29. (0713)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail de la maison de la Juridiction consulaire sise 9 rue St-Maur à SAINTES (Charente-Inf.)

appartenant à M. GUERY domicilié dans la maison

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SAINTES et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUIN 1931.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts
signé
Paul LEON

T. S. V. P.

22-484-I. 1241-29. (0713)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Be/

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 5 Décembre 1931 tendant au classement du terrain appartenant à M. PITARD, situé en face de l'amphithéâtre de SAINTES;

Vu la lettre en date du 15 Mai 1931 par laquelle M. PITARD n'accepte pas le classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31décembre 1913 et notamment l'art. 5, paragraphe 2;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D E C R E T E :

Article premier

Le terrain appartenant à M. PITARD, situé en face de l'amphithéâtre de SAINTES (Charente-Inférieure) est classé parmi les Monuments Historiques.

/...

328-305-J 4131-30 (27570)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Décret classant parmi les Monuments historiques le terrain appartenant à M. Gibard, situé en face de l'amphithéâtre de Saintes (Charente-Inférieure).

Article 2

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mars 1932

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat~~

~~des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Février 1931

Vu le consentement donné par le propriétaire M. ROBIN, par lettre du 26 Décembre 1931;

Arrête :

Article premier.

Le terrain appartenant à M. ROBIN et limitrophe de l'amphithéâtre romain de SAINTES (parcelle cadastrale K 907)

est *classé parmi les monuments historiques* sur une largeur de 40 mètres à partir du périmètre de l'amphithéâtre

272-484-J. 4036-30. [24305]

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune de Saintes ainsi qu'au propriétaire M. ROBIN, 62, rue du Pérat, à SAINTES.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Octobre 1937

Signé A. de MONZIE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

J/ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES, FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 février 1937;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saintes en date du 7 avril 1937;

Arrête :

Article premier.

Le Cloître de l'église St-Pierre, à SAINTES (Charente-Inférieure)

est *classé parmi les monuments historiques.*

115-484-J. 4711-36. (24365)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'e la Charente-Inférieure

et au Maire de la commune d'e SAINTES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 JUIN 1937 193

Signé Jean ZAY

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

SK/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Juin 1937;

Vu l'adhésion en date du 15 Juillet 1937 donnée par le Conseil Municipal de Saintes;

Arrête :

Article premier.

Le terrain sur lequel est édifié l'immeuble Guinguenaud, à Saintes (Charente-Inférieure) à proximité de la Maison du Présidial,

est *classé parmi les monuments historiques.*

115-484-J. 4711-36. (24365)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'e la Charente-Inférieure

et au Maire de la commune d'e Saintes,

_____ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 SEPT 1937 193 .

Le Ministre
Chargé de l'Intérieur
du Ministère de l'Education Nationale

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail d'entrée, la cour et le cadran solaire, le beffroi, la façade et la toiture du bâtiment de la bibliothèque ainsi que la fontaine adossée au côté droit du bâtiment sur la place de la maison de l'Echevinage ~~appartenant~~ sise Rue d'Alsace-Lorraine à Saintes (Charente-Inférieure) et appartenant à la commune de SAINTES sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SAINTES,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 FEV. 1929.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Signé : Louis HUISMAN

T. S. V. P.

22-484-1. 4241-29. [0713]

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

HT/MC.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION ~~GÉNÉRALE~~
DE L'ARCHITECTURE.

~~DIRECTION~~
~~DES~~ MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux
et Classements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Ancienne Abbaye des Dames à SAINTES (Charente-Maritime) les façades et toitures des dépendances : (infirmerie, grand dortoir, noviciat) et la porte d'entrée de l'Abbaye appartenant à la Ville de SAINTES

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de SAINTES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 AVRIL 1948.

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture ;

T. S. V, P.

Signé : René PERCHET

77-616-J. M. 66690. [10713]

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 5 juillet 1962,

VU la lettre du 3 février 1964 par laquelle M. POUPET Michel, co-directeur du Musée éducatif de préhistoire à SAINTES, propriétaire de la parcelle K n° 187, donne son consentement au classement du mégalithe ci-après désigné,

A R R E T E :

Article premier - Est classé parmi les Monuments Historiques le polissoir situé dans la parcelle n° 187, section K, 1ère feuille du plan cadastral, jardin du Musée éducatif de préhistoire, 140, avenue Gambetta, à SAINTES (Charente-Maritime)

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SAINTES et au propriétaire M. POUPET Michel domicilié 140, avenue Gambetta à SAINTES (Charente-Maritime) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 15 JUIL. 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Marc Quéverdo

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

IB/JR

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961 et la loi du 30 décembre 1966,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'Hôtel de Brémond d'Ars sis 17-21 rue Martineau et 23, rue des Jacobins à SAINTES (Charente Maritime) figurant au cadastre non rénové section K. sous les n°:

- 21, rue Martineau, parcelles 424 et 425 pour une contenance de 7 a 45
- 17, rue Martineau, parcelle 434p, pour une contenance de 6 a
- 23, rue des Jacobins, parcelles 424 et 424p pour une contenance de 5 a 80 ca et appartenant à M. de BREMOND d'ARS Josias, Georges, Marie, Roger, Jehan, né le 20 avril 1944 à SAINTES (Charente Maritime) étudiant, demeurant 15, Boulevard de Latour-Maubourg à PARIS 7ème.

L'intéressé en est propriétaire par héritage de son père, décédé le 3 mai 1961, et la succession déposée chez Me de la Marnière, notaire au RAINCY (93), enregistrée au RAINCY le 2 décembre 1964 - F° 103 - bordereaux 498/31 et 503/7, publiée à la Conservation des hypothèques de SAINTES le 10 décembre 1964 - volume 4285 - n°3 et volume 4283 n°27.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

.../...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de SAINTES ainsi qu'au propriétaire ci-dessus désigné, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 MAI 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

RAC Nouvelle

propriétaires – L

STÈRE D'ÉTAT

ES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 24 avril 1967 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 2 juin 1967 ;

VU les délibérations en date des 26 février 1968 et 12 mai 1969 par lesquelles le Conseil d'Administration de l'Hôpital de SAINTES donne son accord au classement des vestiges ci-après désignés ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques les vestiges du mur du Castrum situés en bordure et sur les parcelles nos 444, 445 et 460, lieudit "La Ville", section K, 2e feuille du plan cadastral de la ville de SAINTES (Charente-Maritime).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SAINTES et au Président de la Commission Administrative de l'Hôpital de SAINTES, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 juillet 1969.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture,

signé : Claude ROBIN.

lon
Cour Civil hors classe
nctions de Sous-Directeur
s Fouilles et Antiquités,

. CHABERT

1417125

08/04

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PREFECTURE DE LA
REGION POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 453 SGAR/87
en date du 21 OCT. 1987

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du rez-de-chaussée de l'aile principale fermant la cour à l'ouest, en totalité, ainsi que du hall d'entrée y compris la cage de l'escalier avec l'escalier, et du bâtiment en retour, en totalité (extérieurs et décor intérieur) le long de la rue des Jacobins de l'ancienne maison de Maurice MARTINEAU (Bibliothèque Municipale) à SAINTES (CHARENTE-MARITIME).

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes, Commissaire de la République du Département de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 16 juin 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne maison de Maurice MARTINEAU actuelle Bibliothèque Municipale de SAINTES (CHARENTE-MARITIME) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la mémoire de son ancien propriétaire et de la qualité de son décor.

.../...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancienne maison de Maurice MARTINEAU, actuelle bibliothèque municipale située rue des Jacobins à SAINTES (CHARENTE-MARITIME) :

- le rez-de-chaussée de l'aile principale fermant la cour à l'ouest, en totalité ;

- dans cette même aile, le hall d'entrée y compris la cage d'escalier avec l'escalier ;

- le bâtiment en retour, en totalité (extérieurs et décor intérieur) le long de la rue des Jacobins ;

figurant au cadastre section CD, parcelle n° 26 d'une contenance de 31 a 74 ca et appartenent à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la Commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

D. BRUNET

Préfecture de la Région Poitou-Charentes * Liberté Égalité Fraternité * République Française

Fait à POITIERS, le 21 OCT. 1987

Le Préfet, Commissaire de la
République de la Région
Poitou-Charentes

Jean COUSSIROU

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A Mr Jean Pierre Blin
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE n° MH.05-IMM 043 -

portant classement parmi les monuments historiques de l'église en totalité de l'ancien couvent des Jacobins à Saintes (Charente-Maritime), sans la chapelle attenante

Le Ministre de la culture et de la communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 1er octobre 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du rez-de-chaussée de l'aile principale fermant la cour à l'ouest en totalité, ainsi que du hall d'entrée y compris la cage de l'escalier avec l'escalier et du bâtiment en retour en totalité (extérieur et décors intérieurs) le long de la rue des Jacobins de l'ancienne maison de Maurice Martineau à Saintes (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 22 avril 2004 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église avec son inscription datée de 1446 et de la chapelle attenante de l'ancien couvent des Jacobins de Saintes (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes en date du 25 mars 2004 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 mai 2005 ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

VU l'adhésion au classement donnée par la mairie de Saintes (Charente-Maritime) en date du 24 septembre 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de l'ancien couvent des Jacobins présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa grande qualité architecturale et de la rareté des vestiges conservés relevant de l'ordre mendiant des Jacobins.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- est classée parmi les monuments historiques, l'église en totalité de l'ancien couvent des Jacobins à Saintes (Charente-Maritime) sans la chapelle attenante, située sur la parcelle n° 26 d'une contenance de 31 à 74 ca, figurant au cadastre section CD et appartenant à la commune de Saintes (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 704 150.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956

ARTICLE 2.- Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 1er octobre 1987 susvisé et se substitue en partie à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 22 avril 2004.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 AOUT 2005

Pour ampliation
Le chef du bureau de la protection des monuments

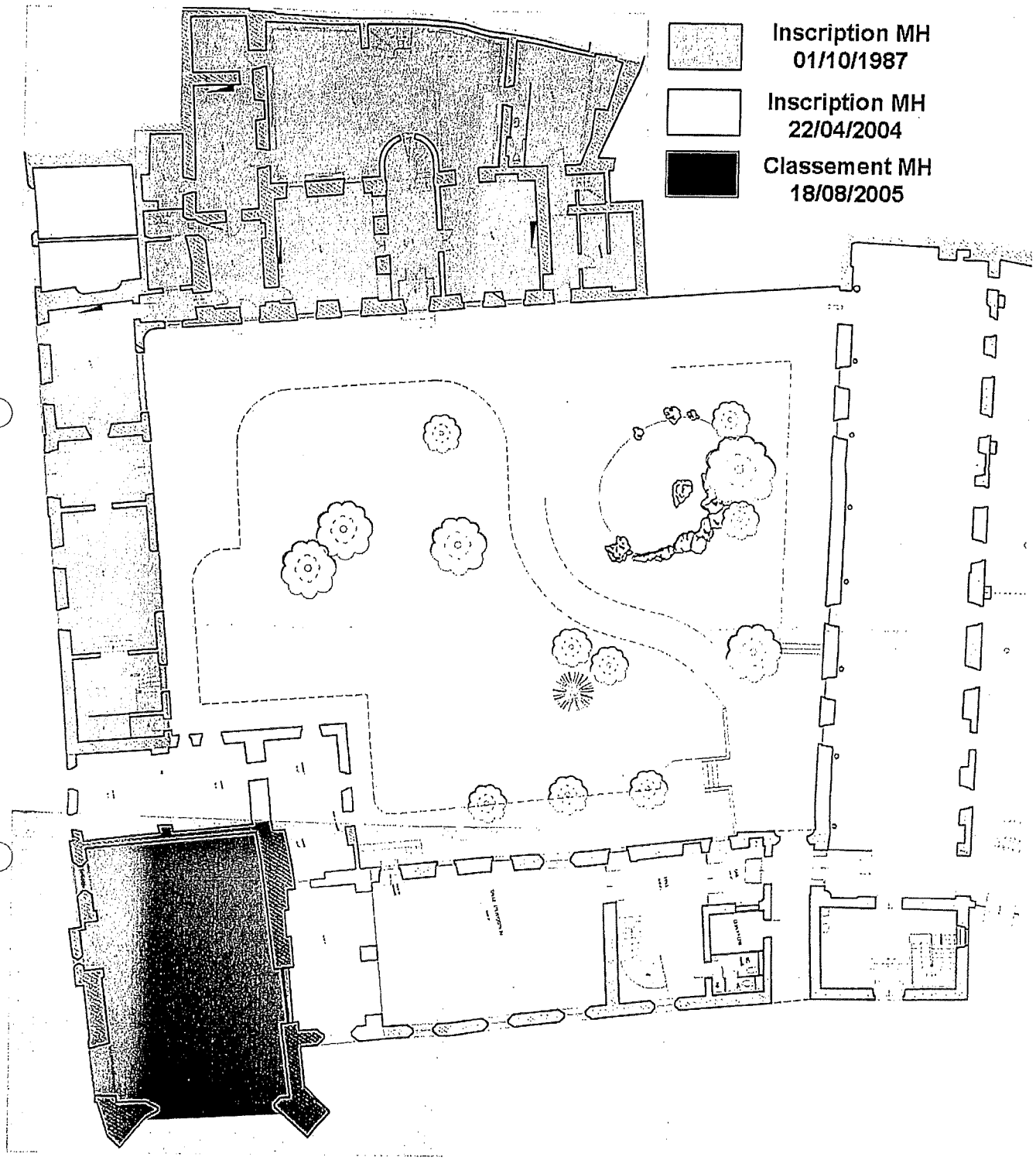
Francis JAMOT

Le directeur adjoint de l'architecture et du patrimoine

François BRAIZE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Plan avec emprise de la protection décidée



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E N° 93- SGAR/
en date du 2 MARS 1993

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble du haras national à SAINTES (Charente-Maritime) comprenant le parc et sa clôture et les bâtiments (façades et toitures) implantés dans ce parc.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 15 décembre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble du parc et des bâtiments du haras national à SAINTES (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de ces bâtiments et de la qualité paysagère du parc.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les éléments suivants du haras national à SAINTES (Charente-Maritime) :

- l'ensemble du parc et de sa clôture ;

- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments implantés dans ce parc ;

situés sur la parcelle n° 639 d'une contenance de 8 ha 95 a 98 ca, figurant au cadastre section CO,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, affectataire, au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 12 MARS 1993
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

Michel BLANCY

POUR AMPLIATION
Par délégation,
Le Directeur

Claude d'ARGENT

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

REPU

A R R E T E N°215 . SGAR/ DRAC
en date du : 07 JUIN 1993

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Vivien à SAINTES (Charente-Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 9 mars 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Vivien à SAINTES (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la relative rareté des exemples d'architecture néo-classique dans la région Poitou-Charentes et de la richesse du décor intérieur de cet édifice.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Vivien à SAINTES (Charente-Maritime) située sur la parcelle n° 156 d'une contenance de 7 a 57 ca, figurant au cadastre section BW et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune, propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par délégation,
Le Directeur

Claude d'ARGENT

Fait à POITIERS, le 17 JUIN 1993
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

Yves MANSILLON

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°325SGAR/98
en date du 26 JUIN 1998

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du temple protestant de SAINTES (Charente-Maritime), y compris son décor intérieur.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 27 mai 1998 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le temple protestant de SAINTES (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale et de l'importance historique du lieu.

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le temple protestant de SAINTES (Charente-Maritime), y compris son décor intérieur, situé sur la parcelle n° 542 d'une contenance de 2 a 92 ca, figurant au cadastre section BX et appartenant à l'Association dénommée "ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE REFORMEE DE SAINTES", association fondée conformément aux dispositions des lois du 1er juillet 1901 et du 9 décembre 1905, constituée aux termes de ses statuts le 13 avril 1906, déclarée à la Sous-Préfecture de SAINTES (Charente-Maritime) le 13 avril 1906, ayant son siège social 2 bis Cours Reverseaux à SAINTES (Charente-Maritime) et pour représentant responsable le docteur MONOD Christian, Président du Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de Saintes, demeurant 12, Place du 11 novembre à SAINTES (Charente-Maritime).

Cette association est propriétaire de ces biens depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au Préfet du département concerné et au Maire de la commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 26 OCT. 1998
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

Pierre STEINMETZ

POUR AMPLIATION

Par délégation,

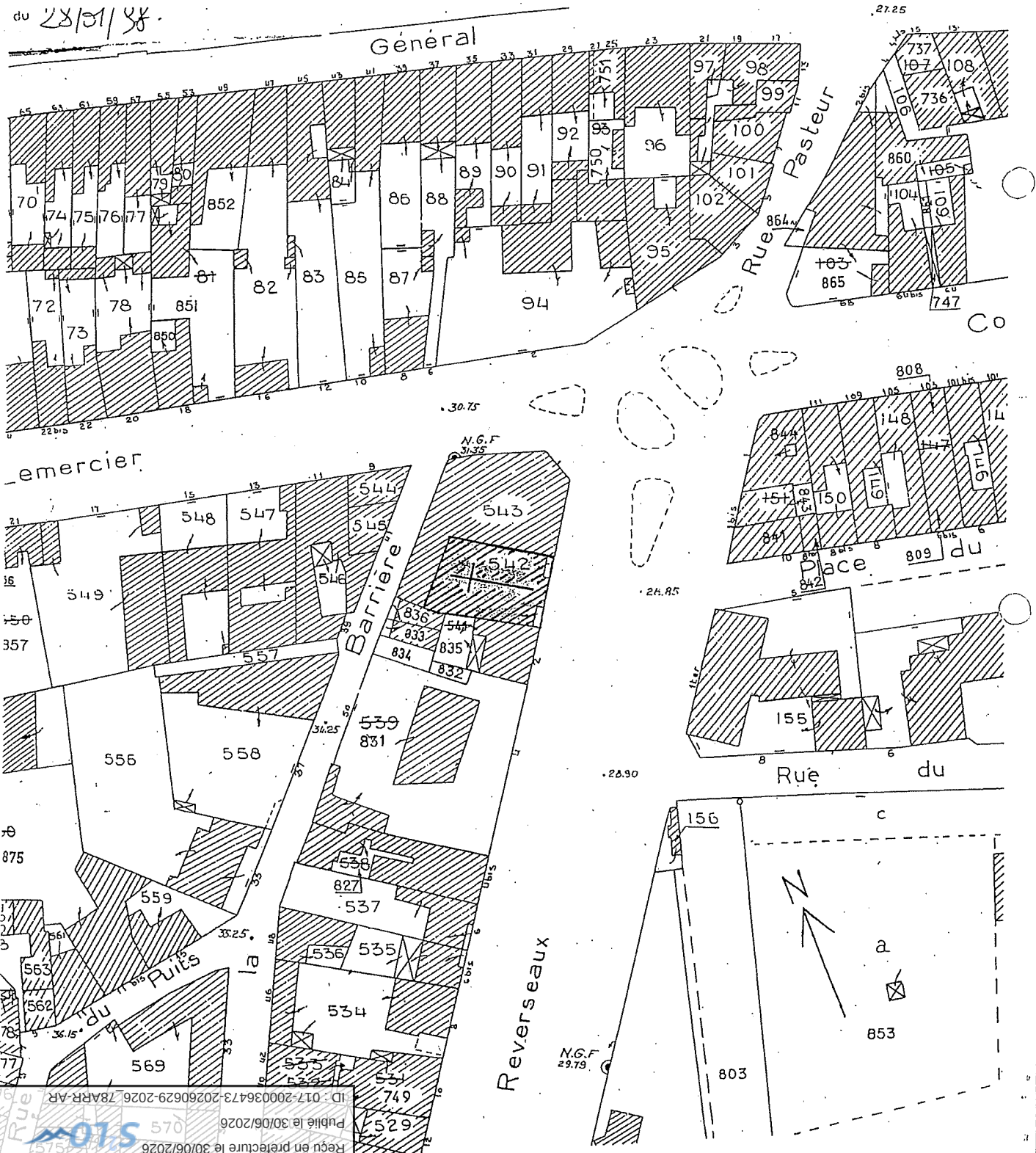
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Jean - Pierre POTTIER

Charente Maritime
Saintes
Temple protestant

Plan cadastral récent

Section BX, parcelle 542. Ech. 1/1000è.



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 83 **SGAR/04**

en date du

22 AVR. 2004

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église avec son inscription datée de 1446 et de la chapelle attenante de l'ancien couvent des Jacobins de Saintes (Charente-Maritime)

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II publié au journal officiel des 23 et 24 février 2004

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du rez-de-chaussée fermant la cour à l'ouest en totalité, ainsi que du hall d'entrée y compris la cage de l'escalier avec l'escalier et du bâtiment en retour en totalité (extérieur et décors intérieurs) le long de la rue des Jacobins de l'ancienne maison de Maurice Martineau à Saintes (Charente-Maritime) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 25 mars 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser l'église et la chapelle attenante de l'ancien couvent des Jacobins de Saintes (Charente-Maritime), sans protection juridique, quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la commission régionale du patrimoine et des sites précitée ;

CONSIDERANT que l'église et la chapelle attenante de l'ancien couvent des Jacobins de Saintes (Charente-Maritime) présentent du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de cet ensemble relevant de l'ordre mendiant des Dominicains ou Jacobins ainsi que du caractère remarquable de l'inscription datée de 1446 et de son rôle décoratif ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église avec son inscription et la chapelle attenante de l'ancien couvent des Jacobins de Saintes (Charente-maritime), situées sur la parcelle n° 26, d'une contenance de 31 a 74 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de Saintes (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 704 150.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 1er octobre 1987 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concerné et au maire de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de Charente-Maritime, le maire de Saintes (Charente-Maritime), intéressés, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 22 AVR. 2004
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Bernard PREVOST

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Jean-Claude VAN DAM

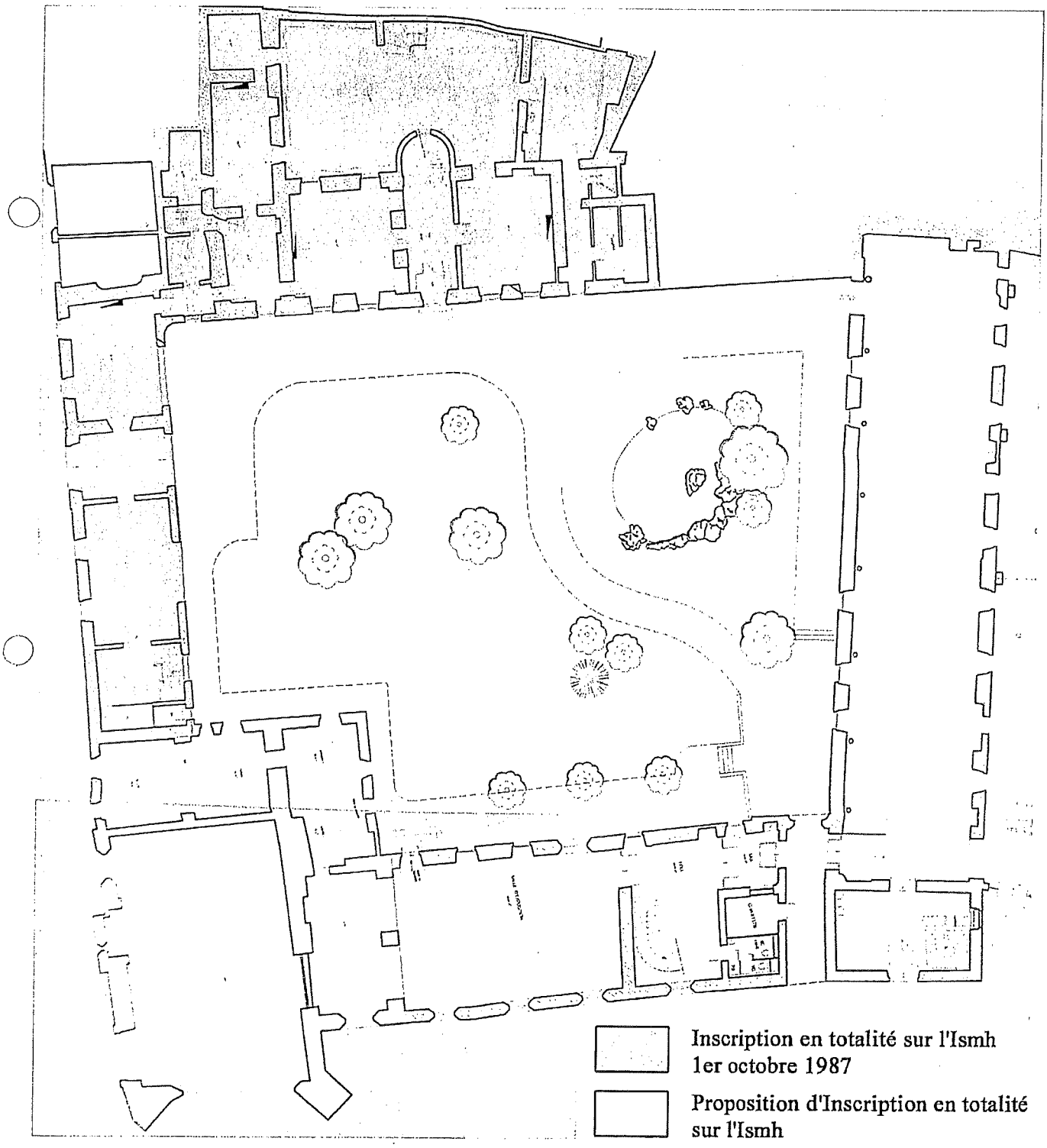
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Charente-Maritime

Saintes

Ancien couvent des Jacobins

Plan avec emprise de la protection proposée



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 142 SGAR/09

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'hôtel Monconseil à Saintes (Charente-Maritime), avec son décor intérieur et le sol de la parcelle sur laquelle il se situe.

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1931 portant inscription de la façade donnant sur le quai, de l'hôtel Monconseil à Saintes (Charente-Maritime),

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 10 mars 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'hôtel Monconseil à Saintes (Charente-Maritime), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de sa valeur historique et architecturale, de la richesse de ses décors et de la qualité de la démarche muséographique entreprise par M. Dupuy-Mestreau.

Arrête

Article 1er

Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel Monconseil à Saintes (Charente-Maritime), avec son décor intérieur et le sol de la parcelle sur laquelle il se situe, figurant au cadastre section BZ, parcelle n° 30, d'une contenance de 08a 19ca, et

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

appartenant à la commune de Saintes (Charente-Maritime) identifiée sous le n° SIREN : 211 704 150.

Celle-ci en est propriétaire par acte du 9 décembre 1992, passé devant maître GODET, notaire à Paris (7ème arrondissement) et publié à la conservation des hypothèques de Saintes (Charente-Maritime), le 22 janvier 1993, volume 1993 P, n° 921.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 12 janvier 1931 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 17 JUIL. 2009

Le préfet de la région
Poitou-Charentes

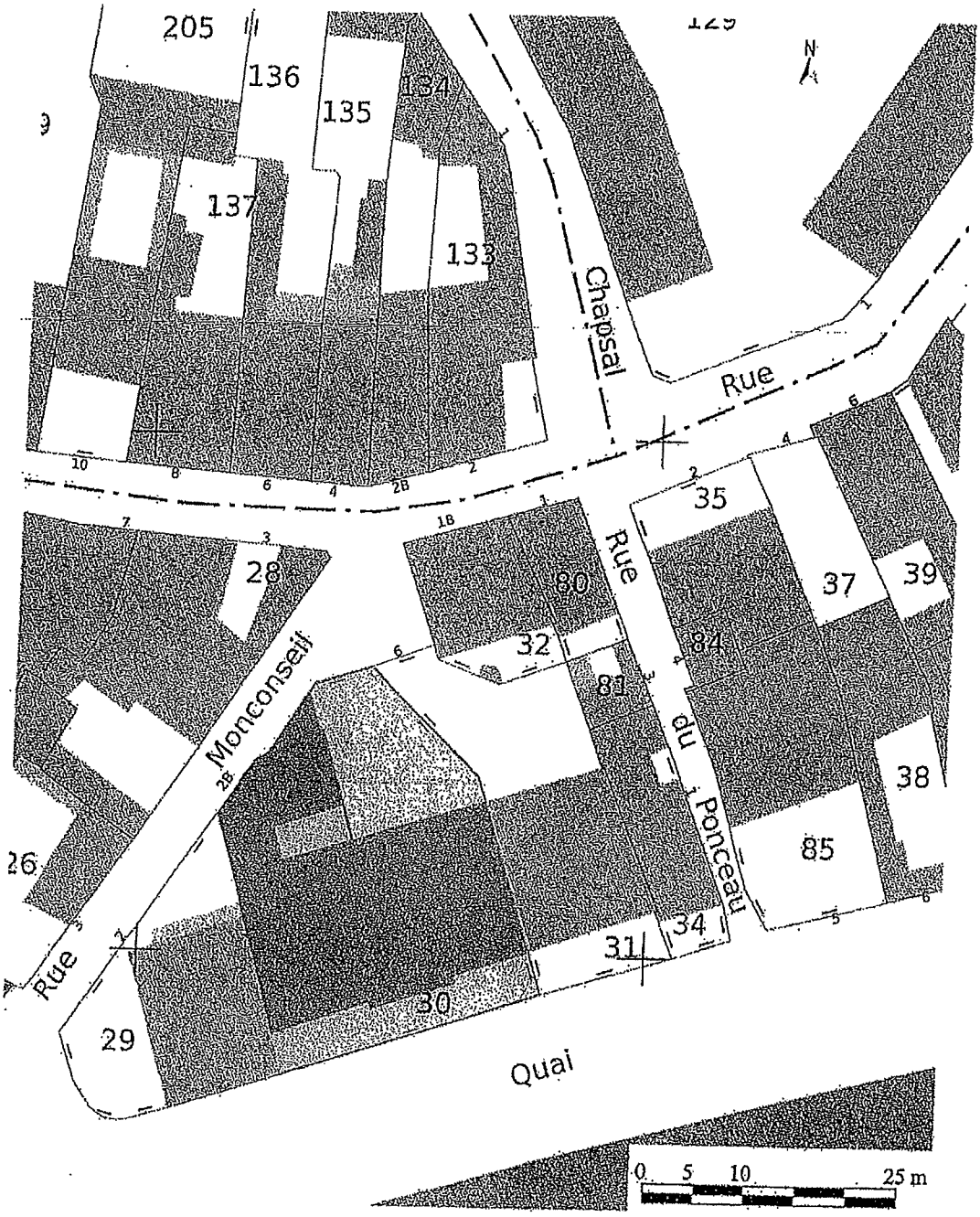
POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT
Claudine TROUGNOU

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Charente-Maritime
Saintes
Hôtel Monteonseil

D. Adn 7

Plan cadastral avec emprise de la protection décidée (bâti en rouge, parcelle en rose)



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du - 2 AOUT 2021

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,

de la colonne de la Liberté de la commune de SAINTES (Charente-Maritime)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 2 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la colonne de la Liberté de SAINTES (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et architectural et de son sens symbolique.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, la colonne de la Liberté de la commune de SAINTES (Charente-Maritime), sise place Blair, sur le domaine public non-cadastré et appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

30 AOUT 2021

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Charente-Maritime
Saintes
Colonne de la Liberté
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES

Région : Poitou-Charentes
Département : Charente-Maritime
Commune : Saintes

Site classé du 4 RUE CUVILLIERS

Arrêté du 16 mai 1938



1/25 000
Extrait du Scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
Juillet 2002

DIREN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasseigne - BP 80955 - 86038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.36.50
e-mail : diren@poitou-charentes.environnement.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

BB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

-:-

A R R Ê T E

-:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1969 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 20 octobre 1972 par le conseil municipal de SAINTES ;

VU la délibération du 15 février 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la CHARENTE MARITIME ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la CHARENTE MARITIME l'ensemble formé sur la commune de SAINTES par le quartier SAINT EUTROPE et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

depuis la fourche formée par les deux embranchements du C.D. 114

- le C.D. 114 vers les Monards jusqu'à son intersection avec le cours Georges BOUVARD
- le chemin des Blanchardes
- la rue Burgaud DESMARETS
- la petite rue de la Grande Font
- la rue SAINT-EUTROPE jusqu'au croisement avec le cours des apôtres de la Liberté
- la traversée du cours des apôtres de la Liberté
- la rue SAINT-FRANCOIS
- la rue Berthonnière jusqu'à la place Blair
- le côté Ouest de la place Blair
- la rive gauche de la Charente jusqu'au pont de Saintonge
- la traversée de la Charente par le pont de Saintonge
- la rive droite de la Charente jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 120 Section CY
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 120 section CY
- le chemin non numéroté longeant la limite Nord Ouest de la parcelle n° 119 section CY
- le chemin non numéroté longeant la limite Nord Est des parcelles n°s 119 et 126 section CY
- la traversée du chemin de la Prairie
- le chemin de la Prairie jusqu'à la limite Sud de la section CY
- la limite Sud de la section CY
- la limite Est de la section AP
- la limite Sud des parcelles n°s 13 - 11 - 143 section AP
- la rive droite de la Charente jusqu'au pont de Saintonge
- la traversée de la Charente par le pont de Saintonge
- la rive gauche de la Charente jusqu'à la limite Sud de la parcelle n° 214 section DI bordant le quai des Roches

...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- la traversée du quai des Roches depuis la rive gauche de la Charente jusqu'à la limite Sud de la parcelle n° 214 section DI
- la limite Sud des parcelles n°s 214 et 281b section DI
- la limite Est de la parcelle n° 281 section DI
- la rue des Près Ravauds jusqu'au cours des Apôtres de la Liberté
- le cours des Apôtres de la Liberté jusqu'à l'avenue des Fleurs
- la traversée du cours des Apôtres de la Liberté jusqu'à la limite Sud de la pardelle n° 319 section DK
- la limite Sud de la parcelle n° 319 section DK
- la limite Ouest des parcelles n°s 319, 317 et 315 section DK
- la limite Est et Nord-Est de la parcelle n° 312 section DK (non comprise dans le site)
- le C.D. n° 114 (2ème embranchement sur la gare de Courçon)
- le chemin dit de l'Aiguille
- la limite Sud-Est de la section DL
- la V.C. n° 24 jusqu'au C.D. n° 114 aux Monards (point de départ)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CHARENTE-MARITIME, au maire de la commune de SAINTES qui seront responsables, chacun ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 Août 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Nancy BOUCHE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

JBP/CG

MINISTÈRE DE [illegible]

L'URBANISME ET DU LOGEMENT

DIRECTION

DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de [illegible]

L'Urbanisme et du Logemen

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites :

VU l'arrêté du 27 mars 1936 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la CHARENTE MARITIME l'ensemble formé sur la commune de SAINTES par les terrains situés autour des limites extérieures de l'amphithéatre ;

VU l'arrêté du 16 mai 1938 inscrivant sur l'Inventaire des sites du departeme de la CHARENTE MARITIME l'ensemble formé sur la commune de SAINTES par le jardin de la propriété sise 24 rue de l'Hotel de Ville ;

VU l'arrêté du 24 août 1974 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la CHARENTE MARITIME l'ensemble formé à SAINTES par le quartier SAINT-EUTROPE ;

VU l'avis émis le 23 octobre 1978 par le conseil municipal de la ville de SAINTES ;

VU la délibération du 13 juillet 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la CHARENTE MARITIME ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la CHARENTE MARITIME deux ensembles urbains formés sur la ville de SAINTES par les quartiers anciens et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au présent arrêté:

...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

1) - Premier ensemble formé sur la rive gauche de la Charente

Section BW

- l'îlot délimité par le square du Maréchal Foch inclus, la rue Saint-Vivien, la rue Daniel Massiou jusqu'à l'église et la place Saint-Vivien incluses, la petite rue du séminaire prolongée jusqu'à la rive gauche de la Charente, cette rive jusqu'à Pont Palissy inclus.

Section CE (comprise en totalité)

- la rive gauche de la Charente le long du quai de la République

Section BZ (comprise en totalité)

- la rive gauche de la Charente le long du Quai de Verdun jusqu'à la Place Blaire incluse

Section BY

- l'îlot délimité par la rue Berthonnière depuis la place Blaire jusqu'à la rue Saint-François

Section BX

- l'îlet délimité par la rue Saint-François, la rue Saint-Eutrope

Section DK

- l'îlot délimité par la petite rue de la Grand Font jusqu'à son intersection avec la rue Burgaud Desmarets, la rue Burgaud Desmarets, la petite rue de l'éclair, la rue Saint-Eutrope jusqu'à son intersection avec la rue Lacurie.

Section BX

- l'îlot délimité par la rue Lacurie, la rue Bourignon, la rue Saint-Maco jusqu'à son intersection avec la rue Pallu de la Barrière, la rue Pall de la Barrière, le cours National jusqu'au square du Maréchal Foch

Nota : La section CD se trouve incluse dans cette délimitation dans sa totalité.

2) - Second ensemble formé sur la rive droite de la Charente

Section CH

- l'îlot délimité par la rue du Jardin Public, la rue bordant la Place Bassompierre, la rue Eugène Pelletan jusqu'à son intersection avec la ruelle Bassompierre.

Section CP

- l'îlot délimité par la ruelle Bassompierre, le passage et l'impasse Gambetta jusqu'à la rue Denfert Rochereau, la rue Denfert Rochereau, l rue du Colonel de Taucher jusqu'à son intersection avec la rue Geoffro

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Section CY

- l'îlot délimité par la rue Gauthier depuis son intersection avec la rue Geoffroy Martel jusqu'à la rue du Jardin Public.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département de la CHARENTE MARITIME et au maire de la ville de SAINTES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 22 SEP. 1981

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 17 février 2022 portant modification et réunion des périmètres des sites patrimoniaux remarquables de Saintes

NOR : *MICC2205377A*

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 1990 portant création du secteur sauvegardé de Saintes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la ville de Saintes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saintes et du conseil municipal de la commune de Saintes respectivement en date du 22 septembre 2020 et du 11 décembre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de modification des périmètres des sites patrimoniaux remarquables de Saintes ;

Vu la proposition de modification des périmètres adressée au ministre chargé de la culture le 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 décembre 2020 sur le périmètre proposé, résultant de la modification du périmètre du site patrimonial remarquable issu de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en 2006 et de sa réunion avec le périmètre du site patrimonial remarquable issu du secteur sauvegardé créé en 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification des périmètres des sites patrimoniaux remarquables de Saintes ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable en date du 26 juillet 2021 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que le périmètre proposé contribue à la prise en compte de l'ensemble des éléments patrimoniaux constitutifs de la valeur historique, architecturale, archéologique, artistique et paysagère de Saintes,

Arrête :

Art. 1er. – Les périmètres des deux sites patrimoniaux remarquables de Saintes (Charente-Maritime) sont modifiés et réunis afin de former un seul site patrimonial remarquable, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et à la mairie de Saintes.

Art. 3. – Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
J.-F. Hebert

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SAINTES



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

ars
Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE Inter-préfectoral n° 2024-03-EDCH-03

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE :

« PRISE D'EAU DE COULONGE »
COMMUNE de SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, 151-51, 151-52, 153-60, R151-53 et R 153-18 ;

Vu l'Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 relative au Code Minier et notamment son article L411-1 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Vu le Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles de la Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau de la Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2011 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine et de la sécurisation de la production d'eau par l'aménagement d'un stockage d'eau brute ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée captages de la Charente-Maritime en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21EB0259 du 2 août 2021 portant renouvellement de l'arrêté concernant le prélèvement et le rejet dans le fleuve Charente pour le fonctionnement de l'usine d'alimentation en eau potable de Coulonge sur Charente localisée sur la commune de SAINT-SAVINIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21EB403 du 13 janvier 2022 portant délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Coulonge sur Charente » et « Saint Hippolyte » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant déclaration d'intérêt Général et autorisation dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime.

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite qui s'est déroulée du 31 octobre au 17 novembre 2023 sur les communes de SAINTES, SAINT-SAVINIEN et TAILLEBOURG en Charente-Maritime et sur la commune de COGNAC en Charente ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime en date du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente en date du 4 avril 2024 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des nouveaux périmètres de protection permet de renforcer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par la « Prise d'Eau de Coulonge » par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies à partir de la « Prise d'Eau de Coulonge », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du site de Coulonge des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINT-SAVINIEN ;

Que le volume et les prélèvements ont été autorisés au titre du Code de l'Environnement ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA)

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la « Prise d'Eau de Coulonge » sur la commune de SAINT-SAVINIEN ;
- La création d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : La CDA de la Rochelle est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles recueillies par la « Prise d'Eau de Coulonge », exécutée sur le territoire de la commune de SAINT-SAVINIEN, parcelles cadastrées n°68 et 69, section BM.

Les coordonnées topographiques, Lambert 93, de la « Prise d'Eau de Coulonge » sont :

X = 414299,76 Y = 6534509,92 Z = 3

La « Prise d'Eau de Coulonge » est référencée à la Banque de données du sous-sol sous le code BSS 001SJYJ. Elle exploite l'eau brute de la Charente et une arrivée d'eau venant du coteau, dite « source ».

Les conditions de prélèvement dans la Charente de la prise d'eau de Coulonge sont définies par arrêté préfectoral en application du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : La surveillance de la qualité de l'eau

Elle s'organise de la façon suivante :

3.1 – PRISE D'EAU

Il convient de réaliser :

- une mesure des niveaux d'eau avec stockage informatique,
- un suivi en continu de la température, de la conductivité, de la turbidité et de l'oxygène dissous,
- une mesure mensuelle des nitrates et des sulfates,
- un suivi mensuel des teneurs en pesticides sur l'eau brute ;
- un suivi en continu des débits d'exhaure.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

3.2 - STATION D'ALERTE AMONT (STATION EXISTANTE)

La station d'alerte amont est conservée.

La surveillance en continue porte au minimum sur les paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- turbidité ;
- oxygène dissous ;
- ammonium ;
- hydrocarbures ;
- matière organique ;
- toxicité globale (test biologique).
- vitesse/courant (en cas de pollution détectée) ;

En cas d'anomalie détectée sur l'eau prélevée dans la Charente, une alerte est adressée à l'usine pour une surveillance renforcée au point de prélèvement (cf. ci-après).

3.3 - STATION D'ALERTE A LA PRISE D'EAU ET BASSIN DE TEMPORISATION

Une station d'alerte est mise en place à l'aval immédiat de la prise d'eau. Elle surveille, en continu, la qualité de l'eau pompée. Elle est couplée à un bassin de temporisation dans lequel les eaux circulent avant introduction de l'eau prélevée dans la filière de production (ou de stockage en cas de création d'un stockage d'eau brute). Le temps durant lequel l'eau doit cheminer est déterminé en fonction du temps de réponse du dispositif de mesure le plus lent de la station d'alerte. De ce temps et de la conception du bassin de temporisation dépend son volume.

Les paramètres suivants sont suivis :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- turbidité ;
- oxygène dissous ;
- ammonium ;
- hydrocarbures ;
- matière organique ;
- toxicité globale (test biologique).

En cas de dérive d'un ou plusieurs paramètres suivis, une alerte est donnée à l'exploitant qui doit prendre les mesures appropriées, telle que l'arrêt de la production et la mise en décharge de l'eau stockée, le cas échéant après vérification de la dérive ayant donné lieu à l'alerte.

Des seuils déclenchants une mise en décharge impérative sont définis avec l'autorité sanitaire dès la mise en service de la station d'alerte. Ils sont revus une fois la capacité de stockage d'eau traitée augmentée sur le site (si cette augmentation de la capacité intervient après mise en service de la station d'alerte).

3.4 - RENVOI AUTOMATIQUE DES MESURES DE QUALITE SUR LA PRISE D'EAU DE L'UNIMA (UNION DES MARAIS DE LA CHARENTE-MARITIME) :

Les données de qualité recueillies en continu sur la prise d'eau de l'UNIMA sont mises à disposition du responsable du captage de Coulonge de manière automatique et en temps réel.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

3.5 – MESURE FACULTATIVE : STATION D'ALERTE AVAL

Une station d'alerte aval peut être créée à l'amont de l'île de la Grenouillère.

Elle permettrait de surveiller les paramètres déjà suivis par la station d'alerte amont, à savoir :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- oxygène dissous ;
- turbidité ;
- ammonium ;
- hydrocarbures ;
- matière organique ;
- toxicité globale (test biologique).
- vitesse/courant (en cas de pollution détectée) ;

En cas d'anomalie détectée sur l'eau prélevée dans la Charente, une alerte sera adressée à l'usine pour une surveillance renforcée au point de prélèvement.

Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau brute sont transmises à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 4 : Conformément aux engagements pris lors des Conseils Communautaires des 23 juin 2011 et 29 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 : Il est établi autour du captage de « la Prise d'Eau de Coulonge » :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 36, 37, 38, 43, 44, 66, 68, 69 et 70 de la section BM de la commune de SAINT-SAVINIEN. La parcelle n°40 est subdivisée. Ce périmètre a une superficie de 27 661 m^2 - Cf. annexe 1.

Il est propriété de la CDA de La Rochelle.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, fermé à clé :

- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- L'accès aux parcelles accueillant la station de pompage d'une part, et l'usine d'autre part, est empêché par une clôture grillagée de deux mètres de haut minimum montée sur de robustes poteaux imputrescibles.
- La clôture est mise en place en limite de parcelle.
- Les poteaux sont bien ancrés dans le sol.
- Les portails d'accès aux enclos mesurent deux mètres de haut minimum, font l'objet d'un entretien régulier et sont maintenus verrouillés.
- Le terrain est régulièrement entretenu.
- L'emploi de tout produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines est proscrit.
- Seuls les agents habilités peuvent y pénétrer.

La canalisation reliant la prise d'eau à l'usine de traitement fonctionne sous pression, les risques y sont limités. Toutefois, à titre dérogatoire, cette partie intermédiaire des périmètres de protection immédiate peut ne pas être clôturée mais les limites de ces parcelles doivent être matérialisées sur le terrain (bornage facilement identifiable).

5.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée pour la Prise d'Eau de Coulonge est composé de deux parties distinctes. Il s'étend sur une superficie d'environ 6,19 km² et comme suit (Cf. plan à l'annexe 2) :

– pour les abords du fleuve :

- vers l'amont, de manière à englober le pont de l'autoroute A10 ;
- vers l'aval jusqu'à l'amont immédiat de la séparation du fleuve en deux bras qui contournent l'île de la Grenouillette (zone dans laquelle peut être implantée une station d'alerte aval) comme mentionné au paragraphe 3.5 ;
- latéralement de manière à englober toutes les parcelles dont une limite au moins est située à moins de 20 mètres des berges du fleuve.

– pour les affluents du fleuve, au-delà de l'emprise définie ci-avant :

- à 350 m environ vers l'amont sur les affluents qui drainent des zones urbanisées ;
- aux parcelles qui jouxtent ou englobent le cours de ces affluents.

Ce périmètre de protection rapprochée se déploie sur les communes de Taillebourg, Saint-Savinien, Port d'Envaux, Crazannes et Le Mung (Cf. annexe 3).

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

5.2.1 – ACTIVITES INTERDITES :

- l'installation de dépôts de déchets non inertes parmi lesquels les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques ;
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- le stockage de produits ou substances destinées à la [illegible] contre les ennemis des cultures ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- la circulation sur la route départementale 127 aux véhicules lourds (supérieurs à 3,5 tonnes) transportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- la traversée de la Charente par le pont de la route départementale 127 aux véhicules lourds (supérieurs à 3,5 tonnes) transportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- les nouveaux rejets de station d'épuration d'eaux usées issues de réseaux collectifs ou d'activités agricoles ou industrielles (le rejet de la station d'épuration de Taillebourg peut être maintenu).

5.2.2 – ACTIVITES REGLEMENTEES :

- seuls les rejets issus des réseaux de collecte des eaux pluviales sont admis sous réserve que ces réseaux soient équipés, à leur débouché, d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif équivalent avec obligation d'entretien à charge du maître d'ouvrage du réseau de collecte (obligation pour les nouveaux rejets, recommandation pour l'existant) ';
- le dragage du fleuve est organisé de manière à ne pas perturber la production d'eau potable ;
- en cas de pollution avérée de la Charente susceptible de perturber la production d'eau potable, les ouvrages hydrauliques du barrage de Saint Savinien sont impérativement réglés de manière à accélérer l'évacuation vers l'aval de la pollution source des désordres.

5.2.3 – MESURES IMPERATIVES :

PLAN D'ALERTE

Un plan d'alerte est élaboré, régulièrement tenu à jour et mis en œuvre avec une publicité annuelle de son existence auprès des acteurs concernés.

Il vise à garantir l'information du responsable de la prise d'eau des événements susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de la Charente.

Il est doublé d'un plan d'intervention décrit ci-après.

PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est élaboré, mis à jour régulièrement et fait l'objet d'une publicité annuelle vers les acteurs concernés. Il précise les actions à mettre en œuvre ainsi que les personnes et les moyens à mobiliser en cas d'événement supposé ou avéré susceptible d'être à l'origine d'une pollution de la Charente ou en cas de pollution avérée de la Charente.

5.2.4 – MESURES DE SECURISATION COMPLEMENTAIRES :

STOCKAGE D'EAU TRAITEE

La capacité de stockage d'eau traitée sur site doit être à 5 000 m^3 à minima.

REJET DES EAUX DE PROCESS DE L'USINE D'EAU POTABLE

Pour contribuer à la protection de la prise d'eau, le rejet des eaux de process de l'usine via la canalisation qui débouche dans le fleuve à 150 m environ à l'aval de la prise d'eau n'est autorisé que dans des conditions hydrologiques empêchant le retour des rejets vers la prise d'eau.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Cette limitation des rejets à l'existence d'un courant de jusant effectif devant la prise d'eau pourra imposer la création d'un stockage des eaux de process avant rejet.

Les conditions de rejet dans la Charente de l'usine de Coulonge sont définies par arrêté préfectoral en application du Code de l'Environnement.

AMENAGEMENT DU BASSIN DE RETENTION DE L'AUTOROUTE A10

Le bassin de rétention de l'autoroute A10 dont le rejet se fait dans le périmètre de protection rapprochée est équipé d'une vanne de fermeture automatique commandée à distance qui permet de confiner les flux éventuellement pollués en cas d'événement sur la plateforme autoroutière susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle. L'exploitant de l'usine de Coulonge sera immédiatement averti de la fermeture de cette vanne.

STOCKAGE D'EAU BRUTE

En cas d'indisponibilité momentanée de la ressource du fait d'une pollution du fleuve, un stockage d'eau brute de bonne qualité permet de poursuivre la production et donc d'assurer la continuité du service. Ce stockage d'eau brute est alimenté par de l'eau issue du bassin de temporisation et dont la qualité est suivie par la station d'alerte au point de captage.

Ce stockage d'eau brute acté par le conseil communautaire est en cours d'étude pour une réalisation par la CDA de La Rochelle. Le dossier de demande de réalisation de cette retenue, pour laquelle un périmètre de protection immédiate devra être établi, doit être déposé auprès du Préfet dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

5.3 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la Prise d'Eau de Coulonge s'étend sur les départements de Charente et Charente-Maritime- Cf. plan l'annexe 4.

Il se déploie sur les territoires des communes de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime

et ceux des communes de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac en Charente. (cf. annexe 4).

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

- Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.
- Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.
- La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être respectée.
- Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m3/h est soumis à autorisation.
- Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes et l'étanchéité de la tête d'ouvrage.
- Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau (mise en conformité de la tête de forage). Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.
- Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Un plan d'alerte est élaboré, régulièrement tenu à jour, et fait l'objet d'une publicité annuelle de son existence auprès des acteurs concernés. Il vise à garantir l'information du responsable de la prise d'eau des événements susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de la Charente dans les plus brefs délais.

En complément des mesures relevant du classement du secteur en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, des actions volontaires et concertées de lutte contre les pollutions diffuses pourraient être entreprises sur le bassin d'alimentation de la prise d'eau.

L'acquisition de parcelles par la CDA de La Rochelle permettra notamment la réalisation du stockage d'eau brute.

ARTICLE 6 : Dispositions communes aux périmètres de protection - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que les mairies de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et les mairies de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac en Charente ainsi que la CDA de La Rochelle et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE – PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 7 : La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue de la Prise d'eau de Coulonge dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Afin de respecter les exigences de qualité des eaux distribuées, fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application, l'eau produite par la Prise d'eau de Coulonge fait l'objet de plusieurs étapes de traitement avant distribution. Cette filière comporte : un dégrillage, une pré-chloration, une pré-ozonation, une décantation, une chloration

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

intermédiaire, une filtration sur sable, une post-ozonation puis une désinfection au chlore. Une déférrisation est en place seulement pour le forage F1.

La filière de traitement doit être modernisée. A cet effet, un dossier d'autorisation doit être déposé auprès du Préfet dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

La CDA de La Rochelle (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée. A ce titre, l'exploitant des installations est notamment tenu de réaliser :

- Une mesure en continu du chlore sur les eaux distribuées ;
- Un suivi mensuel des teneurs en pesticides dans l'eau distribuée en sortie des ouvrages de stockage avant distribution réservoir.

La CDA de La Rochelle (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, La CDA de La Rochelle (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Elle indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

ARTICLE 9 : Au-delà des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire doit respecter le volume et les conditions de prélèvement de Prise d'eau de Coulonge, définis et autorisés au titre du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La CDA de la Rochelle et son exploitant sont tenus de laisser l'accès aux installations (prélèvement, traitement, production) aux agents de l'Agence Régionale de Santé et du laboratoire agréé en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARTICLE 11 : Délai et durée de validité - Les dispositions [illegible] applicables tant que la Prise d'eau de Coulonge participe à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : Notifications et publicité de l'arrêté - Le présent arrêté est transmis à La CDA de La Rochelle en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et les mairies de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac, communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins des Préfets des deux départements et aux frais de La CDA de La Rochelle, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par La CDA de La Rochelle à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

La CDA de La Rochelle transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : Droit de recours - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime (8 Rue Réaumur, 17000 La Rochelle) ou du préfet de la Charente (7-9 Rue de la Préfecture, 16000 Angoulême), soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé – EA4- 14 avenue Duquesne 75350 SP) dans les deux mois suivant sa notification au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

L'absence de réponse du préfet ou du ministre au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, territorialement compétent (5 Rue de Blossac, 86000 Poitiers) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARTICLE 15 : L'arrêté conjoint des Préfets de la Charente et de la Charente-Maritime n° GAC/O2 7716 du 31 décembre 1976- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente - et portant extension 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres est abrogé.

ARTICLE 16 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Président de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Les Maires de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et les Maires de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac en Charente,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Charente,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

Fait à La Rochelle, le - 5 AVR. 2024

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

La Préfète de la Charente

Martine CLAVEL

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate de captage « La Prise d'Eau de Coulonge »
ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée du captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

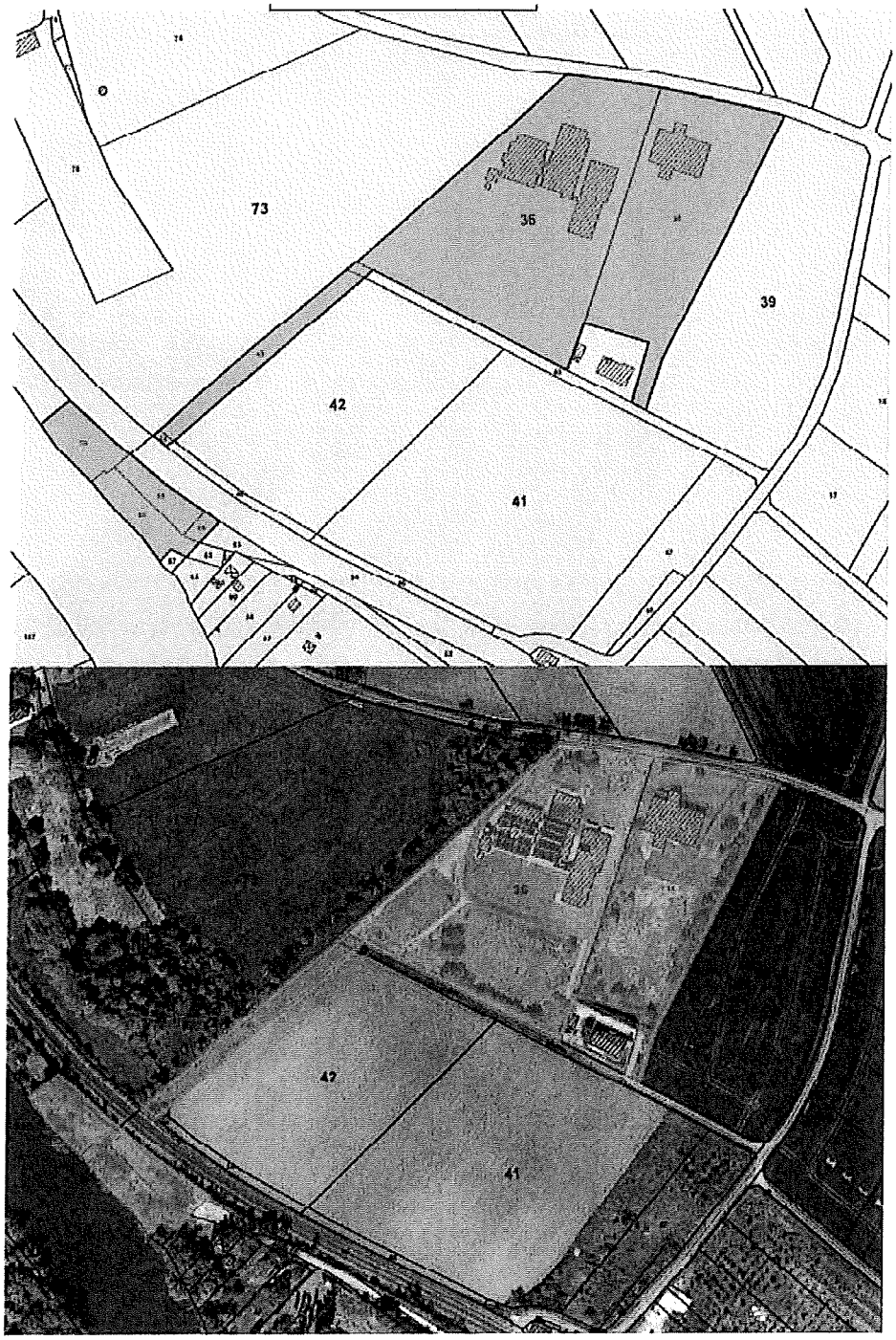
ANNEXE 3 : Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée du captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

ANNEXE 4 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate (PPI)



Arrêté préfectoral n° 24-03-EDCH-03
Du – 5 AVR. 2024
Captage Prise d'eau de Coulonge
Commune de SAINT-SAVINIEN

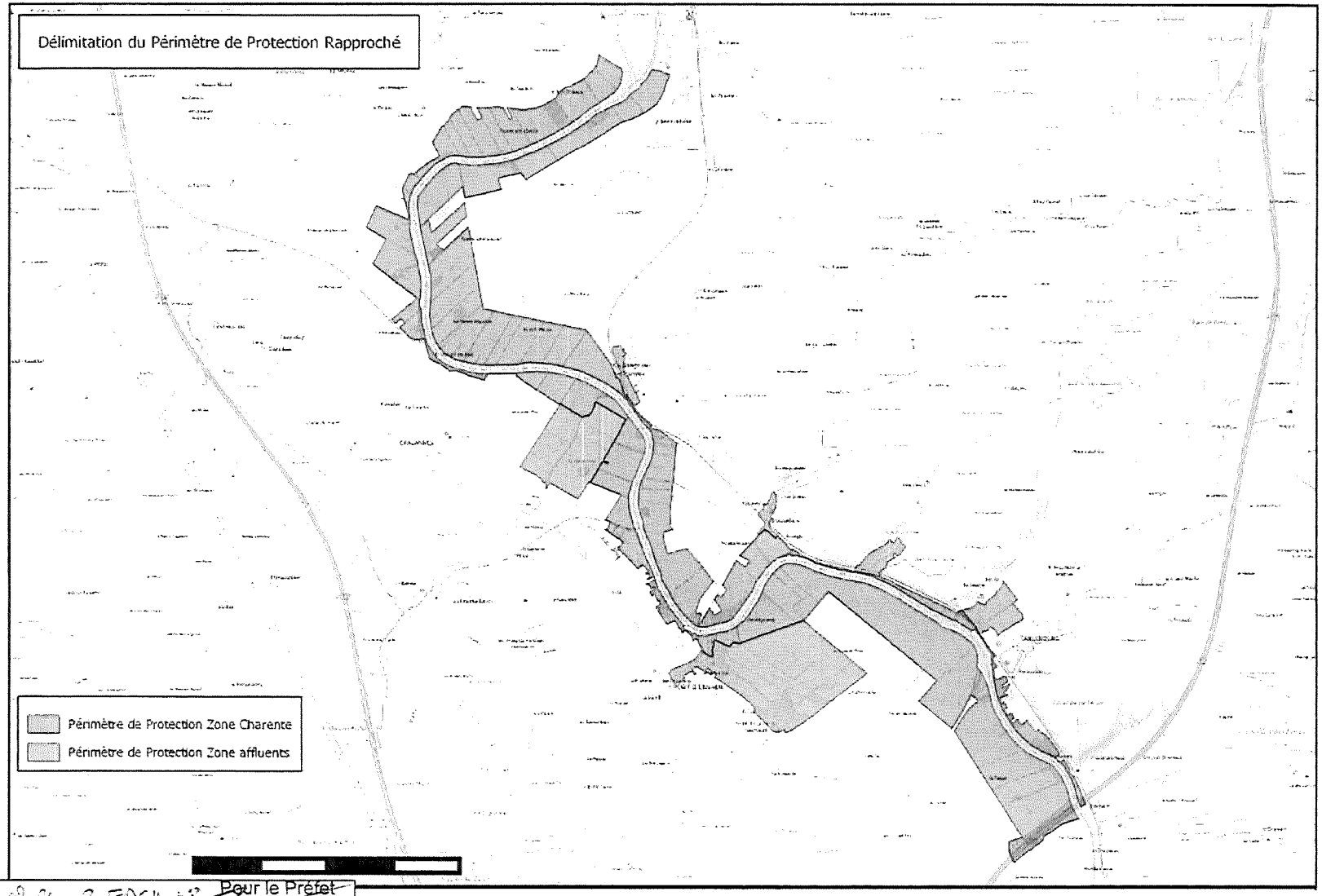
Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

La préfète
Martine CLAVEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée (PPR)



Arrêté préfectoral n° 24-03 EDCH-63
Du 15 AVR 2024
Captage Prise d'eau de Coulonge
Commune de SAINT-SAVINIEN

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

La préfète

Martine CLAVEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 3

Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage La Prise d'Eau de Coulonge

Arrêté préfectoral n° 2024-03-ERC11-08
Du - 5 AVR. 2024
Captage Prise d'eau de Coulonge
Commune de SAINT-SAVINIEN

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

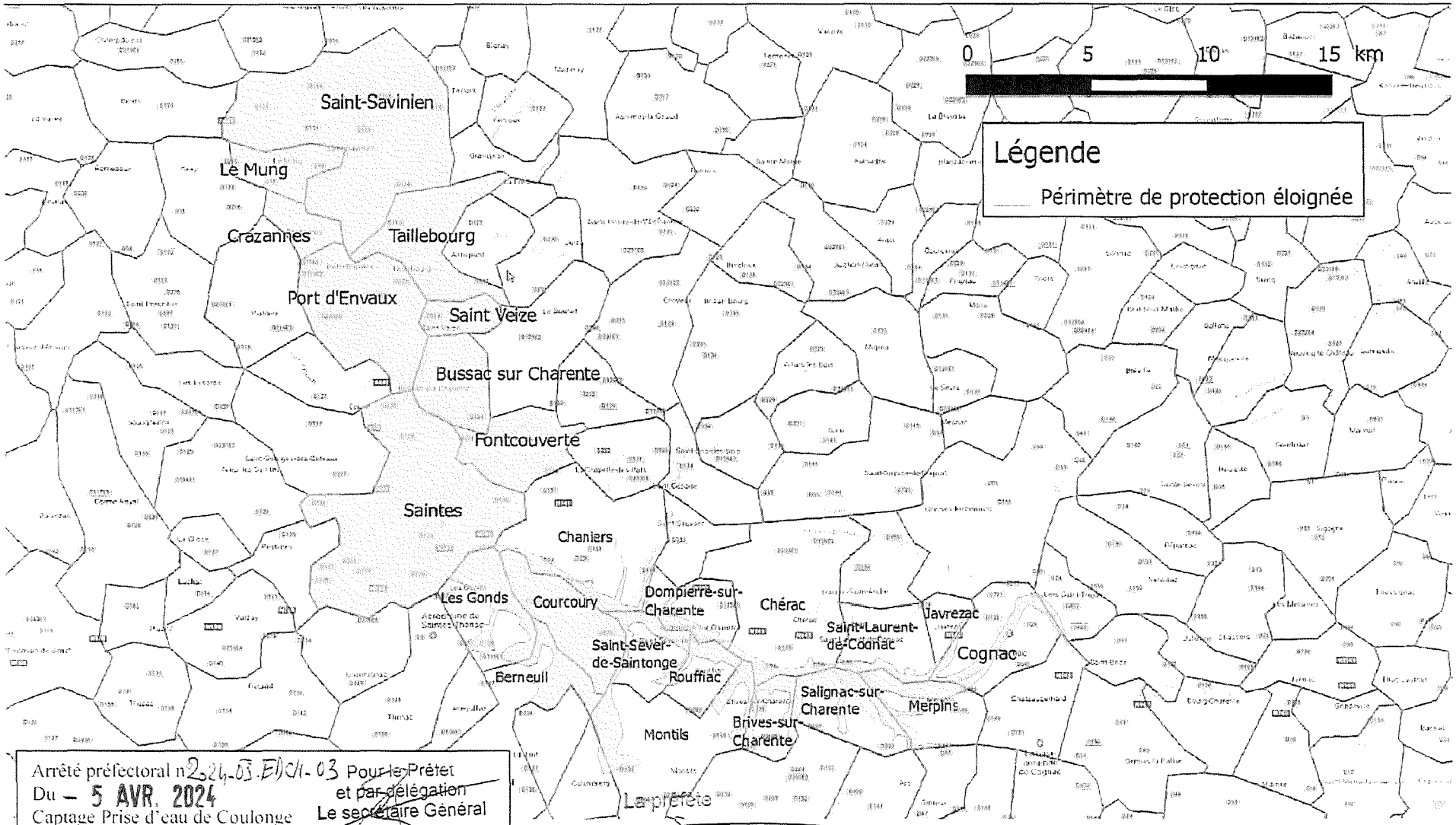
La préfète

Martine CLAVEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 4

Plan du périmètre de protection éloignée du captage La Prise d'Eau de Coulonge



Arrêté préfectoral n° 2024-03-ELCH-03
Du – 5 AVR. 2024
Captage Prise d'eau de Coulonge
Commune de SAINT-SAVINIEN

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

La préfète

Martine CLAVEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE ENVIRONNEMENT

A.P. N° 08-22

ARRETE

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LA SOURCE
SAINTES- "Lucérat"

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 **;**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTES en date du 28 juin 1990 portant décision pour l'établissement des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection établi en mars 1992 et complété en mai 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 19 mars 1998 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004, qui s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2004 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de SAINTES en date du 30 juin 2004 portant décision pour l'opération d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, en date du 22 septembre 2004 approuvant le programme et en date du 2 février 2005 autorisant Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre ;

VU le dossier produit par la collectivité et l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 2005 ;

VU les rapports et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 5 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINTES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de SAINTES ;

Qu'il y a lieu de moderniser et compléter la filière de traitement de façon à satisfaire les limites de qualité de l'eau distribuée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelles cadastrées n° 270 ou 271 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [redacted] Y = [redacted] Z = [redacted]

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m^3/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m^3/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :
  - le contrôle continu des paramètres température, conductivité et niveau dynamique,
  - le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates.
- Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m3/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :
  - un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente
  - et micro biologique de la source.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 et 271 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 1 026 m^2 - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 204 hectares sur la commune de Saintes. cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées, de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate.

- Les routes qui relient de CD. 128 à la R.N. 137 devront être équipées de fossés canalisés et l'évacuation des eaux se fera à l'aval de la station de pompage.
- Un inventaire des installations industrielles implantées sur les zones des Charriers et de Saint-Vivien et un contrôle technique pour une éventuelle mise en conformité avec la loi sur l'Eau sera réalisé.
- Un règlement spécifique à ces zones sera établi avec des règles strictes pour les installations futures ou les extensions existantes pouvant présenter des risques de pollution.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate :

- La canalisation recueillant des eaux usées dans le secteur de la gendarmerie, qui est à l'origine d'une pollution de la Charente, sera vérifiée.
- Une enquête sur l'étanchéité des fossés des zones industrielles devra être effectuée.
- La canalisation traversant la parcelle ZP4 (fuites constatées) sera examinée par contrôle vidéo.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 082 ha. - cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m^3/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 7 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et le Syndicat de Chaniers fait l'objet d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension et d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une filtration au charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) est, notamment, tenue de réaliser lors de la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la présence de parasites (Crypsporidium et Giardia). Des recherches seront réalisées tous les deux mois en quatre points le long de la filière de traitement, de manière à mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Au bout d'un an, un bilan de ces recherches sera établi par le pétitionnaire et transmis au Préfet. Les modalités d'exploitation et de suivi seront adaptées en fonction des résultats observés.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime,
Le Maire de la Commune de Saintes,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

LA ROCHELLE, le 7 janvier 2008

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général

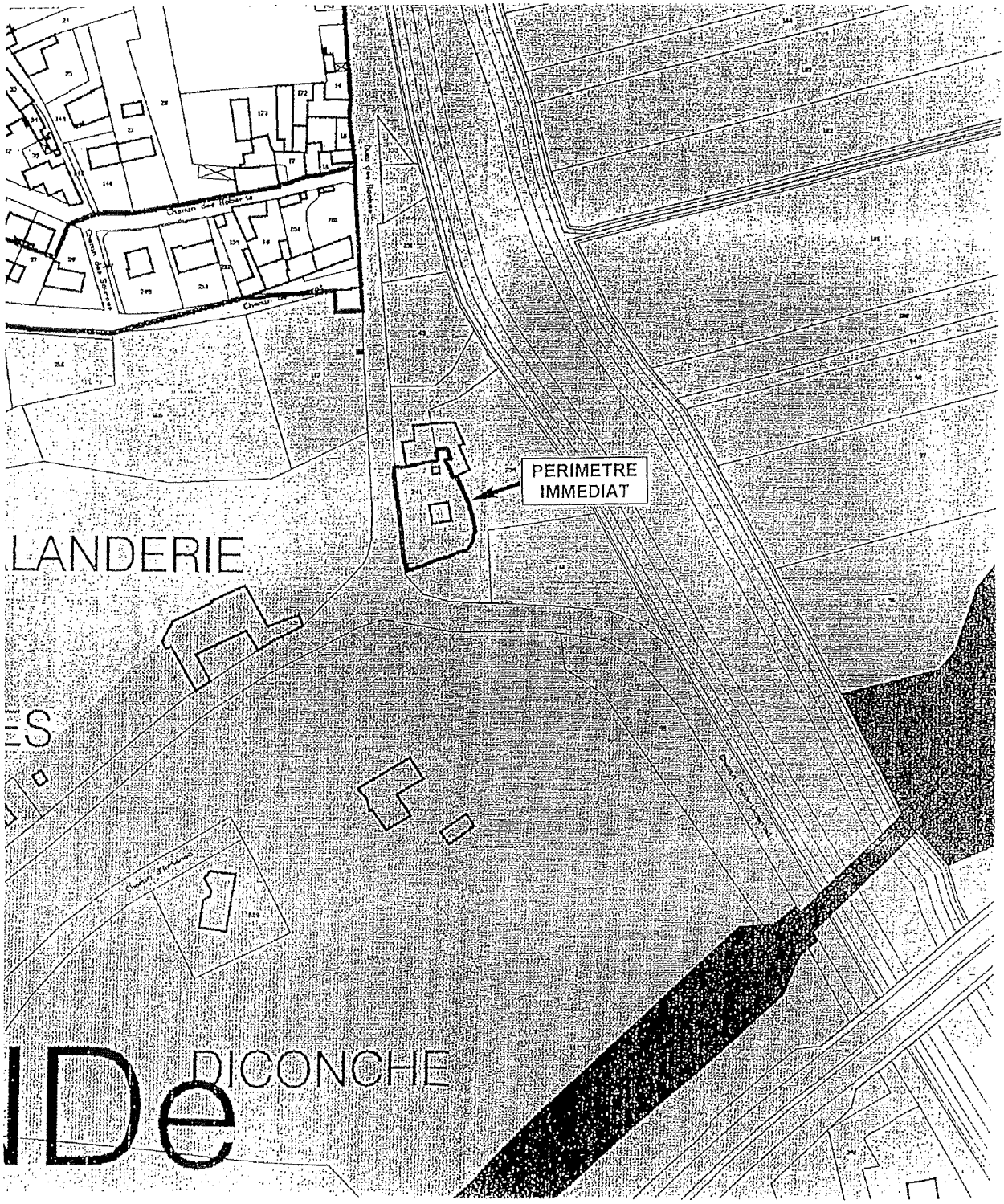
Signé : Patrick DALLENNES

Listes des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage de Lucérat
ANNEXE 2 : Liste des parcelles et plan du périmètre de protection rapprochée du captage de Lucérat
ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage de Lucérat

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

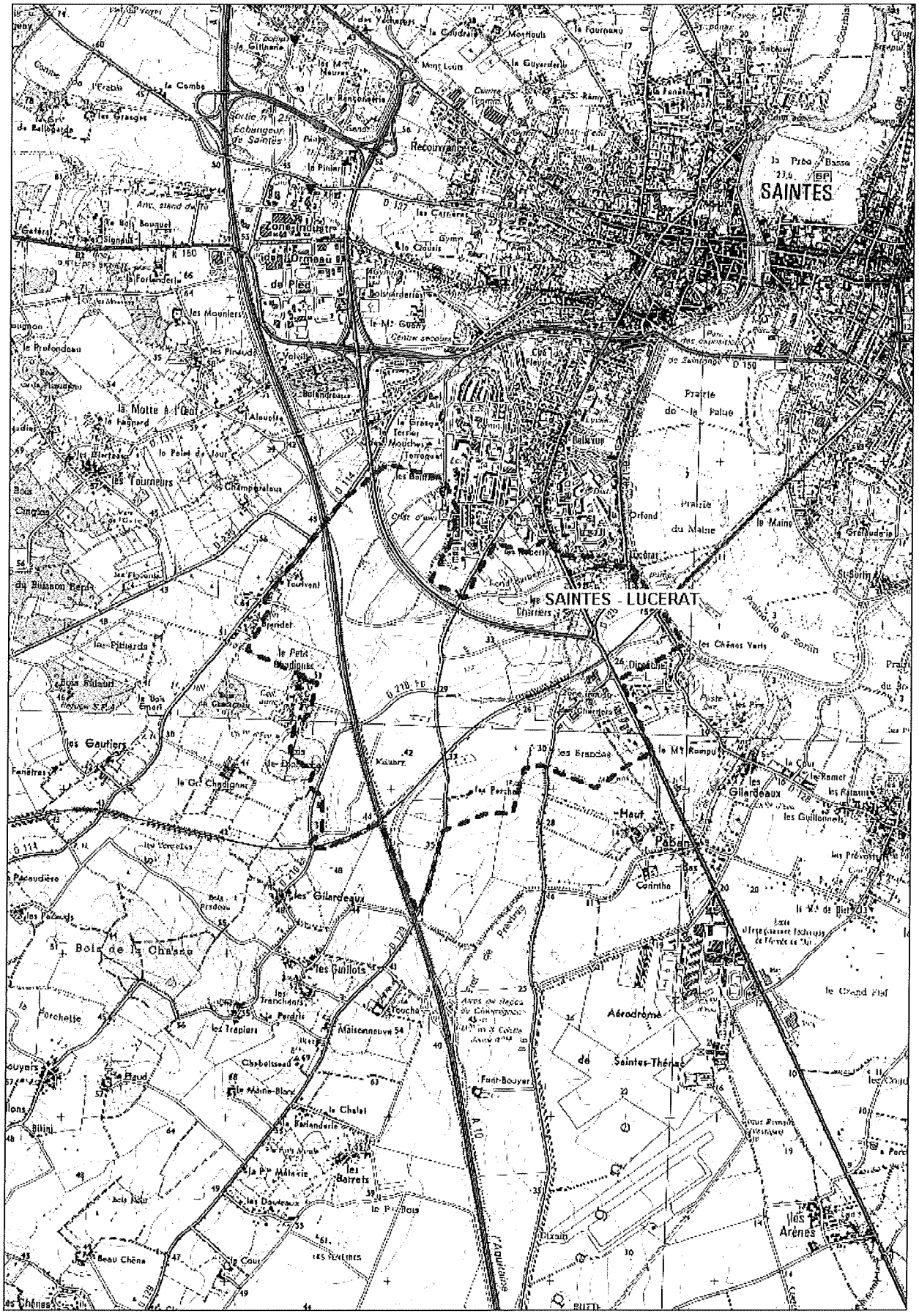
ANNEXE 1
périmètre de protection immédiate
Plan



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liste des Parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AR	93	**AR0093**	170415	SAINTES	4866
AR	95	**AR0095**	170415	SAINTES	6410
AR	98	**AR0098**	170415	SAINTES	2500
AR	99	**AR0099**	170415	SAINTES	12265
AR	101	**AR0101**	170415	SAINTES	4280
AR	102	**AR0102**	170415	SAINTES	1221
AR	108	**AR0108**	170415	SAINTES	3665
AR	265	**AR0265**	170415	SAINTES	32
AR	270	**AR0270**	170415	SAINTES	4926
AR	271	**AR0271**	170415	SAINTES	3836
AR	291	**AR0291**	170415	SAINTES	1800
AR	293	**AR0293**	170415	SAINTES	1777
AR	297	**AR0297**	170415	SAINTES	3750
AR	372	**AR0372**	170415	SAINTES	6000
AR	373	**AR0373**	170415	SAINTES	4000
AR	375	**AR0375**	170415	SAINTES	3000
AR	387	**AR0387**	170415	SAINTES	3280
AR	388	**AR0388**	170415	SAINTES	1007
AR	395	**AR0395**	170415	SAINTES	10925
AR	400	**AR0400**	170415	SAINTES	2686
AR	402	**AR0402**	170415	SAINTES	1000
AR	414	**AR0414**	170415	SAINTES	1000
AR	415	**AR0415**	170415	SAINTES	12431
AR	421	**AR0421**	170415	SAINTES	582
AR	423	**AR0423**	170415	SAINTES	12
AR	437	**AR0437**	170415	SAINTES	1905
AR	462	**AR0462**	170415	SAINTES	1000
AR	465	**AR0465**	170415	SAINTES	956
AR	479	**AR0479**	170415	SAINTES	2286
AR	480	**AR0480**	170415	SAINTES	2984
AR	481	**AR0481**	170415	SAINTES	83
AR	482	**AR0482**	170415	SAINTES	6
AR	483	**AR0483**	170415	SAINTES	180
AR	485	**AR0485**	170415	SAINTES	514
AR	582	**AR0582**	170415	SAINTES	4828
AR	584	**AR0584**	170415	SAINTES	1679
AR	592	**AR0592**	170415	SAINTES	4576
AR	593	**AR0593**	170415	SAINTES	3052
AR	602	**AR0602**	170415	SAINTES	2000
AR	606	**AR0606**	170415	SAINTES	1600
AR	613	**AR0613**	170415	SAINTES	16
AR	614	**AR0614**	170415	SAINTES	3400
AR	626	**AR0626**	170415	SAINTES	1600
AR	630	**AR0630**	170415	SAINTES	2750
AR	631	**AR0631**	170415	SAINTES	2000
AR	643	**AR0643**	170415	SAINTES	141
AR	644	**AR0644**	170415	SAINTES	3347
AR	647	**AR0647**	170415	SAINTES	6000
AR	653	**AR0653**	170415	SAINTES	12728
AR	656	**AR0656**	170415	SAINTES	10957
AR	657	**AR0657**	170415	SAINTES	2101
AR	658	**AR0658**	170415	SAINTES	589
AR	659	**AR0659**	170415	SAINTES	45229
AR	670	**AR0670**	170415	SAINTES	763
AR	671	**AR0671**	170415	SAINTES	237
AR	674	**AR0674**	170415	SAINTES	8209
AR	676	**AR0676**	170415	SAINTES	1500
AR	688	**AR0688**	170415	SAINTES	1217
AR	689	**AR0689**	170415	SAINTES	33
AR	691	**AR0691**	170415	SAINTES	856
AR	704	**AR0704**	170415	SAINTES	2060
AR	706	**AR0706**	170415	SAINTES	6154
AR	707	**AR0707**	170415	SAINTES	343
AR	708	**AR0708**	170415	SAINTES	3503
AR	709	**AR0709**	170415	SAINTES	5957
AR	710	**AR0710**	170415	SAINTES	25

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AR	711	**AR0711**	170415	SAINTES	12
AR	714	**AR0714**	170415	SAINTES	5520
AR	715	**AR0715**	170415	SAINTES	128
AR	724	**AR0724**	170415	SAINTES	1941
AR	725	**AR0725**	170415	SAINTES	538
AR	726	**AR0726**	170415	SAINTES	12
AR	727	**AR0727**	170415	SAINTES	59
AR	728	**AR0728**	170415	SAINTES	3138
AR	729	**AR0729**	170415	SAINTES	3334
AR	730	**AR0730**	170415	SAINTES	1469
AR	731	**AR0731**	170415	SAINTES	122
AR	732	**AR0732**	170415	SAINTES	49
AR	733	**AR0733**	170415	SAINTES	6395
AR	734	**AR0734**	170415	SAINTES	2264
AR	735	**AR0735**	170415	SAINTES	3252
AR	738	**AR0738**	170415	SAINTES	531
AR	739	**AR0739**	170415	SAINTES	424
AR	744	**AR0744**	170415	SAINTES	3750
AR	746	**AR0746**	170415	SAINTES	5797
AR	759	**AR0759**	170415	SAINTES	540
AR	760	**AR0760**	170415	SAINTES	1758
AR	770	**AR0770**	170415	SAINTES	10525
AR	772	**AR0772**	170415	SAINTES	2403
AR	775	**AR0775**	170415	SAINTES	300
AR	777	**AR0777**	170415	SAINTES	1796
AR	781	**AR0781**	170415	SAINTES	557
AR	784	**AR0784**	170415	SAINTES	5804
AR	786	**AR0786**	170415	SAINTES	1000
AR	787	**AR0787**	170415	SAINTES	250
AR	801	**AR0801**	170415	SAINTES	1038
AR	802	**AR0802**	170415	SAINTES	5462
AR	807	**AR0807**	170415	SAINTES	382
AR	808	**AR0808**	170415	SAINTES	775
AR	809	**AR0809**	170415	SAINTES	3048
AR	810	**AR0810**	170415	SAINTES	1499
AR	813	**AR0813**	170415	SAINTES	5902
AR	814	**AR0814**	170415	SAINTES	1003
AR	820	**AR0820**	170415	SAINTES	1877
AR	822	**AR0822**	170415	SAINTES	0
AR	823	**AR0823**	170415	SAINTES	0
AR	824	**AR0824**	170415	SAINTES	0
AR	825	**AR0825**	170415	SAINTES	0
AS	33	**AS0033**	170415	SAINTES	1165
AS	34	**AS0034**	170415	SAINTES	842
AS	36	**AS0036**	170415	SAINTES	1921
AS	37	**AS0037**	170415	SAINTES	4924
AS	38	**AS0038**	170415	SAINTES	2864
AS	39	**AS0039**	170415	SAINTES	8013
AS	40	**AS0040**	170415	SAINTES	5282
AS	41	**AS0041**	170415	SAINTES	2224
AS	42	**AS0042**	170415	SAINTES	2739
AS	43	**AS0043**	170415	SAINTES	3050
AS	44	**AS0044**	170415	SAINTES	4015
AS	45	**AS0045**	170415	SAINTES	8425
AS	48	**AS0048**	170415	SAINTES	2012
AS	62	**AS0062**	170415	SAINTES	450
AS	63	**AS0063**	170415	SAINTES	513
AS	65	**AS0065**	170415	SAINTES	1193
AS	68	**AS0068**	170415	SAINTES	1052
AS	69	**AS0069**	170415	SAINTES	1912
AS	70	**AS0070**	170415	SAINTES	465
AS	71	**AS0071**	170415	SAINTES	1034
AS	72	**AS0072**	170415	SAINTES	6466
AS	73	**AS0073**	170415	SAINTES	1170
AS	86	**AS0086**	170415	SAINTES	690
AS	87	**AS0087**	170415	SAINTES	2230
AS	89	**AS0089**	170415	SAINTES	3051
AS	90	**AS0090**	170415	SAINTES	1610

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	91	**AS0091**	170415	SAINTES	2860
AS	99	**AS0099**	170415	SAINTES	4088
AS	100	**AS0100**	170415	SAINTES	3264
AS	101	**AS0101**	170415	SAINTES	2379
AS	102	**AS0102**	170415	SAINTES	6305
AS	103	**AS0103**	170415	SAINTES	578
AS	104	**AS0104**	170415	SAINTES	3225
AS	105	**AS0105**	170415	SAINTES	2622
AS	106	**AS0106**	170415	SAINTES	3007
AS	107	**AS0107**	170415	SAINTES	2457
AS	108	**AS0108**	170415	SAINTES	2446
AS	109	**AS0109**	170415	SAINTES	2316
AS	110	**AS0110**	170415	SAINTES	1998
AS	111	**AS0111**	170415	SAINTES	4192
AS	112	**AS0112**	170415	SAINTES	2224
AS	113	**AS0113**	170415	SAINTES	1590
AS	114	**AS0114**	170415	SAINTES	1196
AS	115	**AS0115**	170415	SAINTES	1111
AS	116	**AS0116**	170415	SAINTES	25470
AS	117	**AS0117**	170415	SAINTES	932
AS	118	**AS0118**	170415	SAINTES	3035
AS	122	**AS0122**	170415	SAINTES	415
AS	123	**AS0123**	170415	SAINTES	1775
AS	127	**AS0127**	170415	SAINTES	2467
AS	128	**AS0128**	170415	SAINTES	3243
AS	129	**AS0129**	170415	SAINTES	5360
AS	130	**AS0130**	170415	SAINTES	944
AS	132	**AS0132**	170415	SAINTES	5850
AS	133	**AS0133**	170415	SAINTES	2707
AS	134	**AS0134**	170415	SAINTES	704
AS	135	**AS0135**	170415	SAINTES	800
AS	136	**AS0136**	170415	SAINTES	904
AS	137	**AS0137**	170415	SAINTES	1193
AS	138	**AS0138**	170415	SAINTES	1519
AS	141	**AS0141**	170415	SAINTES	6538
AS	142	**AS0142**	170415	SAINTES	3025
AS	143	**AS0143**	170415	SAINTES	4243
AS	144	**AS0144**	170415	SAINTES	9284
AS	145	**AS0145**	170415	SAINTES	16135
AS	147	**AS0147**	170415	SAINTES	2405
AS	148	**AS0148**	170415	SAINTES	1764
AS	149	**AS0149**	170415	SAINTES	48
AS	195	**AS0195**	170415	SAINTES	9485
AS	197	**AS0197**	170415	SAINTES	10838
AS	200	**AS0200**	170415	SAINTES	4700
AS	202	**AS0202**	170415	SAINTES	2690
AS	205	**AS0205**	170415	SAINTES	1895
AS	206	**AS0206**	170415	SAINTES	2397
AS	254	**AS0254**	170415	SAINTES	5350
AS	282	**AS0282**	170415	SAINTES	3152
AS	283	**AS0283**	170415	SAINTES	319
AS	289	**AS0289**	170415	SAINTES	28
AS	290	**AS0290**	170415	SAINTES	120
AS	291	**AS0291**	170415	SAINTES	166
AS	292	**AS0292**	170415	SAINTES	172
AS	293	**AS0293**	170415	SAINTES	268
AS	296	**AS0296**	170415	SAINTES	1037
AS	299	**AS0299**	170415	SAINTES	585
AS	300	**AS0300**	170415	SAINTES	339
AS	301	**AS0301**	170415	SAINTES	3215
AS	305	**AS0305**	170415	SAINTES	1465
AS	308	**AS0308**	170415	SAINTES	1940
AS	309	**AS0309**	170415	SAINTES	2207
AS	310	**AS0310**	170415	SAINTES	1213
AS	312	**AS0312**	170415	SAINTES	1036
AS	313	**AS0313**	170415	SAINTES	1517
AS	314	**AS0314**	170415	SAINTES	1325
AS	315	**AS0315**	170415	SAINTES	6417

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	316	**AS0316**	170415	SAINTES	1189
AS	317	**AS0317**	170415	SAINTES	1052
AS	318	**AS0318**	170415	SAINTES	1530
AS	319	**AS0319**	170415	SAINTES	1762
AS	320	**AS0320**	170415	SAINTES	1375
AS	321	**AS0321**	170415	SAINTES	1109
AS	322	**AS0322**	170415	SAINTES	3663
AS	323	**AS0323**	170415	SAINTES	10450
AS	324	**AS0324**	170415	SAINTES	1551
AS	325	**AS0325**	170415	SAINTES	201
AS	330	**AS0330**	170415	SAINTES	8343
AS	331	**AS0331**	170415	SAINTES	195
AS	332	**AS0332**	170415	SAINTES	18380
AS	333	**AS0333**	170415	SAINTES	3961
AS	334	**AS0334**	170415	SAINTES	2104
AS	335	**AS0335**	170415	SAINTES	2348
AS	336	**AS0336**	170415	SAINTES	830
AS	337	**AS0337**	170415	SAINTES	3532
AS	338	**AS0338**	170415	SAINTES	411
AS	339	**AS0339**	170415	SAINTES	1568
AS	340	**AS0340**	170415	SAINTES	900
AS	341	**AS0341**	170415	SAINTES	2619
AS	342	**AS0342**	170415	SAINTES	5142
AS	349	**AS0349**	170415	SAINTES	0
AS	350	**AS0350**	170415	SAINTES	0
AS	355	**AS0355**	170415	SAINTES	0
AS	356	**AS0356**	170415	SAINTES	0
AS	357	**AS0357**	170415	SAINTES	0
AS	358	**AS0358**	170415	SAINTES	0
AS	370	**AS0370**	170415	SAINTES	0
AS	371	**AS0371**	170415	SAINTES	0
AS	372	**AS0372**	170415	SAINTES	0
AS	373	**AS0373**	170415	SAINTES	0
AS	374	**AS0374**	170415	SAINTES	0
AS	375	**AS0375**	170415	SAINTES	0
AS	376	**AS0376**	170415	SAINTES	0
AS	377	**AS0377**	170415	SAINTES	0
AS	378	**AS0378**	170415	SAINTES	0
AS	390	**AS0390**	170415	SAINTES	0
AS	391	**AS0391**	170415	SAINTES	0
AS	392	**AS0392**	170415	SAINTES	0
AS	393	**AS0393**	170415	SAINTES	0
AS	394	**AS0394**	170415	SAINTES	0
AS	395	**AS0395**	170415	SAINTES	0
AS	396	**AS0396**	170415	SAINTES	0
AS	397	**AS0397**	170415	SAINTES	0
AS	398	**AS0398**	170415	SAINTES	0
AS	399	**AS0399**	170415	SAINTES	0
AS	400	**AS0400**	170415	SAINTES	0
AS	401	**AS0401**	170415	SAINTES	0
AS	402	**AS0402**	170415	SAINTES	0
AS	403	**AS0403**	170415	SAINTES	0
AS	404	**AS0404**	170415	SAINTES	0
AS	405	**AS0405**	170415	SAINTES	0
AS	406	**AS0406**	170415	SAINTES	0
AS	407	**AS0407**	170415	SAINTES	0
AS	408	**AS0408**	170415	SAINTES	0
AS	409	**AS0409**	170415	SAINTES	0
AS	410	**AS0410**	170415	SAINTES	0
AS	411	**AS0411**	170415	SAINTES	0
AS	412	**AS0412**	170415	SAINTES	0
AS	413	**AS0413**	170415	SAINTES	0
AS	414	**AS0414**	170415	SAINTES	0
AS	415	**AS0415**	170415	SAINTES	0
AS	416	**AS0416**	170415	SAINTES	0
AS	417	**AS0417**	170415	SAINTES	0
AS	418	**AS0418**	170415	SAINTES	0
AS	419	**AS0419**	170415	SAINTES	0

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	420	**AS0420**	170415	SAINTES	0
AS	421	**AS0421**	170415	SAINTES	0
AS	422	**AS0422**	170415	SAINTES	0
AS	423	**AS0423**	170415	SAINTES	0
AS	424	**AS0424**	170415	SAINTES	0
AS	425	**AS0425**	170415	SAINTES	0
CZ	36	**CZ0036**	170415	SAINTES	416
CZ	37	**CZ0037**	170415	SAINTES	495
CZ	38	**CZ0038**	170415	SAINTES	505
CZ	40	**CZ0040**	170415	SAINTES	468
CZ	43	**CZ0043**	170415	SAINTES	1170
CZ	47	**CZ0047**	170415	SAINTES	575
CZ	48	**CZ0048**	170415	SAINTES	510
CZ	49	**CZ0049**	170415	SAINTES	1142
CZ	51	**CZ0051**	170415	SAINTES	909
CZ	52	**CZ0052**	170415	SAINTES	938
CZ	53	**CZ0053**	170415	SAINTES	47
CZ	54	**CZ0054**	170415	SAINTES	82
CZ	55	**CZ0055**	170415	SAINTES	255
CZ	56	**CZ0056**	170415	SAINTES	3543
CZ	57	**CZ0057**	170415	SAINTES	743
CZ	58	**CZ0058**	170415	SAINTES	44
CZ	59	**CZ0059**	170415	SAINTES	1095
CZ	60	**CZ0060**	170415	SAINTES	1187
CZ	61	**CZ0061**	170415	SAINTES	2361
CZ	63	**CZ0063**	170415	SAINTES	5
CZ	65	**CZ0065**	170415	SAINTES	776
CZ	66	**CZ0066**	170415	SAINTES	1662
CZ	69	**CZ0069**	170415	SAINTES	860
CZ	70	**CZ0070**	170415	SAINTES	391
CZ	71	**CZ0071**	170415	SAINTES	462
CZ	72	**CZ0072**	170415	SAINTES	93
CZ	73	**CZ0073**	170415	SAINTES	163
CZ	74	**CZ0074**	170415	SAINTES	45
CZ	77	**CZ0077**	170415	SAINTES	312
CZ	78	**CZ0078**	170415	SAINTES	543
CZ	79	**CZ0079**	170415	SAINTES	284
CZ	80	**CZ0080**	170415	SAINTES	4
CZ	88	**CZ0088**	170415	SAINTES	5401
CZ	89	**CZ0089**	170415	SAINTES	1274
CZ	92	**CZ0092**	170415	SAINTES	332
CZ	94	**CZ0094**	170415	SAINTES	32
CZ	96	**CZ0096**	170415	SAINTES	887
CZ	129	**CZ0129**	170415	SAINTES	510
CZ	130	**CZ0130**	170415	SAINTES	765
CZ	131	**CZ0131**	170415	SAINTES	628
CZ	132	**CZ0132**	170415	SAINTES	298
CZ	133	**CZ0133**	170415	SAINTES	133
CZ	139	**CZ0139**	170415	SAINTES	284
CZ	162	**CZ0162**	170415	SAINTES	160
CZ	163	**CZ0163**	170415	SAINTES	383
CZ	167	**CZ0167**	170415	SAINTES	2340
CZ	168	**CZ0168**	170415	SAINTES	4559
CZ	207	**CZ0207**	170415	SAINTES	75
CZ	208	**CZ0208**	170415	SAINTES	762
CZ	210	**CZ0210**	170415	SAINTES	7
CZ	212	**CZ0212**	170415	SAINTES	132
CZ	213	**CZ0213**	170415	SAINTES	1114
CZ	214	**CZ0214**	170415	SAINTES	922
CZ	217	**CZ0217**	170415	SAINTES	341
CZ	218	**CZ0218**	170415	SAINTES	616
CZ	219	**CZ0219**	170415	SAINTES	740
CZ	220	**CZ0220**	170415	SAINTES	20
CZ	223	**CZ0223**	170415	SAINTES	1099
CZ	224	**CZ0224**	170415	SAINTES	39
CZ	225	**CZ0225**	170415	SAINTES	111
CZ	226	**CZ0226**	170415	SAINTES	133
CZ	239	**CZ0239**	170415	SAINTES	2838

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
CZ	240	**CZ0240**	170415	SAINTES	1791
CZ	246	**CZ0246**	170415	SAINTES	927
CZ	247	**CZ0247**	170415	SAINTES	371
CZ	248	**CZ0248**	170415	SAINTES	2261
CZ	249	**CZ0249**	170415	SAINTES	22
CZ	250	**CZ0250**	170415	SAINTES	340
CZ	251	**CZ0251**	170415	SAINTES	613
CZ	256	**CZ0256**	170415	SAINTES	560
CZ	257	**CZ0257**	170415	SAINTES	1183
CZ	258	**CZ0258**	170415	SAINTES	804
CZ	259	**CZ0259**	170415	SAINTES	16
CZ	268	**CZ0268**	170415	SAINTES	243
CZ	269	**CZ0269**	170415	SAINTES	553
CZ	270	**CZ0270**	170415	SAINTES	984
CZ	271	**CZ0271**	170415	SAINTES	42
CZ	278	**CZ0278**	170415	SAINTES	296
CZ	279	**CZ0279**	170415	SAINTES	43
CZ	280	**CZ0280**	170415	SAINTES	949
CZ	281	**CZ0281**	170415	SAINTES	190
CZ	282	**CZ0282**	170415	SAINTES	209
CZ	283	**CZ0283**	170415	SAINTES	572
CZ	284	**CZ0284**	170415	SAINTES	11
CZ	285	**CZ0285**	170415	SAINTES	960
CZ	306	**CZ0306**	170415	SAINTES	15010
CZ	307	**CZ0307**	170415	SAINTES	12150
DE	11	**DE0011**	170415	SAINTES	752
DE	12	**DE0012**	170415	SAINTES	315
DE	13	**DE0013**	170415	SAINTES	5738
DE	14	**DE0014**	170415	SAINTES	1030
DE	15	**DE0015**	170415	SAINTES	244
DE	16	**DE0016**	170415	SAINTES	300
DE	17	**DE0017**	170415	SAINTES	113
DE	18	**DE0018**	170415	SAINTES	150
DE	19	**DE0019**	170415	SAINTES	100
DE	20	**DE0020**	170415	SAINTES	68
DE	21	**DE0021**	170415	SAINTES	72
DE	22	**DE0022**	170415	SAINTES	58
DE	24	**DE0024**	170415	SAINTES	13
DE	25	**DE0025**	170415	SAINTES	28
DE	26	**DE0026**	170415	SAINTES	20
DE	27	**DE0027**	170415	SAINTES	74
DE	28	**DE0028**	170415	SAINTES	92
DE	29	**DE0029**	170415	SAINTES	115
DE	30	**DE0030**	170415	SAINTES	204
DE	31	**DE0031**	170415	SAINTES	484
DE	32	**DE0032**	170415	SAINTES	433
DE	33	**DE0033**	170415	SAINTES	111
DE	35	**DE0035**	170415	SAINTES	157
DE	36	**DE0036**	170415	SAINTES	290
DE	37	**DE0037**	170415	SAINTES	201
DE	38	**DE0038**	170415	SAINTES	275
DE	39	**DE0039**	170415	SAINTES	590
DE	40	**DE0040**	170415	SAINTES	517
DE	41	**DE0041**	170415	SAINTES	276
DE	42	**DE0042**	170415	SAINTES	489
DE	43	**DE0043**	170415	SAINTES	786
DE	47	**DE0047**	170415	SAINTES	167
DE	49	**DE0049**	170415	SAINTES	578
DE	50	**DE0050**	170415	SAINTES	226
DE	52	**DE0052**	170415	SAINTES	200
DE	53	**DE0053**	170415	SAINTES	148
DE	54	**DE0054**	170415	SAINTES	67
DE	55	**DE0055**	170415	SAINTES	87
DE	56	**DE0056**	170415	SAINTES	588
DE	57	**DE0057**	170415	SAINTES	338
DE	58	**DE0058**	170415	SAINTES	37
DE	60	**DE0060**	170415	SAINTES	45
DE	61	**DE0061**	170415	SAINTES	117

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
DE	63	**DE0063**	170415	SAINTES	99
DE	64	**DE0064**	170415	SAINTES	45
DE	66	**DE0066**	170415	SAINTES	277
DE	67	**DE0067**	170415	SAINTES	547
DE	68	**DE0068**	170415	SAINTES	110
DE	69	**DE0069**	170415	SAINTES	359
DE	70	**DE0070**	170415	SAINTES	155
DE	71	**DE0071**	170415	SAINTES	192
DE	72	**DE0072**	170415	SAINTES	167
DE	73	**DE0073**	170415	SAINTES	270
DE	74	**DE0074**	170415	SAINTES	140
DE	75	**DE0075**	170415	SAINTES	183
DE	76	**DE0076**	170415	SAINTES	232
DE	77	**DE0077**	170415	SAINTES	415
DE	78	**DE0078**	170415	SAINTES	557
DE	79	**DE0079**	170415	SAINTES	363
DE	80	**DE0080**	170415	SAINTES	364
DE	81	**DE0081**	170415	SAINTES	60
DE	82	**DE0082**	170415	SAINTES	778
DE	84	**DE0084**	170415	SAINTES	551
DE	85	**DE0085**	170415	SAINTES	257
DE	86	**DE0086**	170415	SAINTES	324
DE	87	**DE0087**	170415	SAINTES	170
DE	88	**DE0088**	170415	SAINTES	557
DE	89	**DE0089**	170415	SAINTES	129
DE	90	**DE0090**	170415	SAINTES	225
DE	91	**DE0091**	170415	SAINTES	297
DE	92	**DE0092**	170415	SAINTES	4740
DE	93	**DE0093**	170415	SAINTES	650
DE	94	**DE0094**	170415	SAINTES	639
DE	95	**DE0095**	170415	SAINTES	3870
DE	96	**DE0096**	170415	SAINTES	3983
DE	99	**DE0099**	170415	SAINTES	2398
DE	100	**DE0100**	170415	SAINTES	13717
DE	101	**DE0101**	170415	SAINTES	5357
DE	106	**DE0106**	170415	SAINTES	8422
DE	110	**DE0110**	170415	SAINTES	10
DE	111	**DE0111**	170415	SAINTES	4
DE	112	**DE0112**	170415	SAINTES	17155
DE	113	**DE0113**	170415	SAINTES	16574
DE	114	**DE0114**	170415	SAINTES	1898
DE	115	**DE0115**	170415	SAINTES	8244
DE	116	**DE0116**	170415	SAINTES	181
DE	117	**DE0117**	170415	SAINTES	584
DE	122	**DE0122**	170415	SAINTES	2484
DE	128	**DE0128**	170415	SAINTES	2712
DE	129	**DE0129**	170415	SAINTES	4800
DE	139	**DE0139**	170415	SAINTES	134
DE	140	**DE0140**	170415	SAINTES	152
DE	141	**DE0141**	170415	SAINTES	3447
DE	151	**DE0151**	170415	SAINTES	1000
DE	152	**DE0152**	170415	SAINTES	1000
DE	153	**DE0153**	170415	SAINTES	525
DE	159	**DE0159**	170415	SAINTES	7
DE	160	**DE0160**	170415	SAINTES	41
DE	161	**DE0161**	170415	SAINTES	30
DE	162	**DE0162**	170415	SAINTES	128
DE	163	**DE0163**	170415	SAINTES	107
DE	164	**DE0164**	170415	SAINTES	6
DE	165	**DE0165**	170415	SAINTES	112
DE	166	**DE0166**	170415	SAINTES	205
DE	171	**DE0171**	170415	SAINTES	63
DE	172	**DE0172**	170415	SAINTES	34
DE	179	**DE0179**	170415	SAINTES	749
DE	180	**DE0180**	170415	SAINTES	74
DE	181	**DE0181**	170415	SAINTES	470
DE	182	**DE0182**	170415	SAINTES	890
DT	27	**DT0027**	170415	SAINTES	882

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
DT	30	**DT0030**	170415	SAINTES	3768
DT	195	**DT0195**	170415	SAINTES	2020
DT	196	**DT0196**	170415	SAINTES	4151
DT	299	**DT0299**	170415	SAINTES	1832
DT	300	**DT0300**	170415	SAINTES	1396
DV	15	**DV0015**	170415	SAINTES	4012
DV	17	**DV0017**	170415	SAINTES	4081
DV	18	**DV0018**	170415	SAINTES	1676
DV	19	**DV0019**	170415	SAINTES	2721
DV	20	**DV0020**	170415	SAINTES	2089
DV	21	**DV0021**	170415	SAINTES	4190
DV	22	**DV0022**	170415	SAINTES	6411
DV	23	**DV0023**	170415	SAINTES	6925
DV	24	**DV0024**	170415	SAINTES	6862
DV	25	**DV0025**	170415	SAINTES	2360
DV	26	**DV0026**	170415	SAINTES	20347
DV	153	**DV0153**	170415	SAINTES	1640
DV	161	**DV0161**	170415	SAINTES	1725
DV	162	**DV0162**	170415	SAINTES	33893
DV	166	**DV0166**	170415	SAINTES	890
DV	167	**DV0167**	170415	SAINTES	3180
DV	169	**DV0169**	170415	SAINTES	485
DV	177	**DV0177**	170415	SAINTES	5702
DV	178	**DV0178**	170415	SAINTES	8460
DV	179	**DV0179**	170415	SAINTES	1956
DV	180	**DV0180**	170415	SAINTES	1217
DV	181	**DV0181**	170415	SAINTES	522
DV	182	**DV0182**	170415	SAINTES	510
DV	187	**DV0187**	170415	SAINTES	420
YA	3	**YA0003**	170415	SAINTES	1000
YA	4	**YA0004**	170415	SAINTES	2580
YA	5	**YA0005**	170415	SAINTES	1940
YA	9	**YA0009**	170415	SAINTES	20560
YA	13	**YA0013**	170415	SAINTES	29210
YA	14	**YA0014**	170415	SAINTES	17900
YA	42	**YA0042**	170415	SAINTES	1005
YA	46	**YA0046**	170415	SAINTES	12
YA	53	**YA0053**	170415	SAINTES	2173
YA	54	**YA0054**	170415	SAINTES	2988
YA	65	**YA0065**	170415	SAINTES	104
YA	66	**YA0066**	170415	SAINTES	945
YA	68	**YA0068**	170415	SAINTES	4588
YA	74	**YA0074**	170415	SAINTES	416
YA	77	**YA0077**	170415	SAINTES	28374
YA	84	**YA0084**	170415	SAINTES	1598
YA	87	**YA0087**	170415	SAINTES	3163
YA	88	**YA0088**	170415	SAINTES	130
YA	115	**YA0115**	170415	SAINTES	0
YA	116	**YA0116**	170415	SAINTES	0
YA	117	**YA0117**	170415	SAINTES	0
YA	118	**YA0118**	170415	SAINTES	0
YA	119	**YA0119**	170415	SAINTES	0
YA	120	**YA0120**	170415	SAINTES	0
YA	121	**YA0121**	170415	SAINTES	0
ZO	15	**ZO0015**	170415	SAINTES	12700
ZO	16	**ZO0016**	170415	SAINTES	39070
ZO	17	**ZO0017**	170415	SAINTES	18270
ZO	18	**ZO0018**	170415	SAINTES	33230
ZO	19	**ZO0019**	170415	SAINTES	3280
ZO	20	**ZO0020**	170415	SAINTES	2260
ZO	21	**ZO0021**	170415	SAINTES	20650
ZO	22	**ZO0022**	170415	SAINTES	14070
ZO	23	**ZO0023**	170415	SAINTES	21040
ZO	24	**ZO0024**	170415	SAINTES	35350
ZO	25	**ZO0025**	170415	SAINTES	73530
ZO	26	**ZO0026**	170415	SAINTES	2940
ZO	28	**ZO0028**	170415	SAINTES	10980
ZO	29	**ZO0029**	170415	SAINTES	11810

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
ZO	30	**ZO0030**	170415	SAINTES	52850
ZO	31	**ZO0031**	170415	SAINTES	3190
ZO	32	**ZO0032**	170415	SAINTES	2550
ZO	33	**ZO0033**	170415	SAINTES	4460
ZO	35	**ZO0035**	170415	SAINTES	3422
ZO	36	**ZO0036**	170415	SAINTES	2300
ZO	37	**ZO0037**	170415	SAINTES	3147
ZO	39	**ZO0039**	170415	SAINTES	5026
ZO	40	**ZO0040**	170415	SAINTES	4749
ZO	41	**ZO0041**	170415	SAINTES	1131
ZO	42	**ZO0042**	170415	SAINTES	3385
ZO	44	**ZO0044**	170415	SAINTES	4060
ZO	76	**ZO0076**	170415	SAINTES	4814
ZO	77	**ZO0077**	170415	SAINTES	3698
ZO	83	**ZO0083**	170415	SAINTES	2010
ZO	84	**ZO0084**	170415	SAINTES	2041
ZO	85	**ZO0085**	170415	SAINTES	5389
ZO	86	**ZO0086**	170415	SAINTES	4648
ZO	87	**ZO0087**	170415	SAINTES	46561
ZO	88	**ZO0088**	170415	SAINTES	6125
ZO	91	**ZO0091**	170415	SAINTES	57683
ZO	92	**ZO0092**	170415	SAINTES	1348
ZO	93	**ZO0093**	170415	SAINTES	1590
ZO	94	**ZO0094**	170415	SAINTES	6490
ZO	95	**ZO0095**	170415	SAINTES	882
ZO	96	**ZO0096**	170415	SAINTES	1298
ZO	99	**ZO0099**	170415	SAINTES	341
ZO	178	**ZO0178**	170415	SAINTES	1600
ZO	179	**ZO0179**	170415	SAINTES	1424
ZO	180	**ZO0180**	170415	SAINTES	42
ZP	1	**ZP0001**	170415	SAINTES	10000
ZP	4	**ZP0004**	170415	SAINTES	175800
ZP	6	**ZP0006**	170415	SAINTES	12670
ZP	9	**ZP0009**	170415	SAINTES	1070
ZP	10	**ZP0010**	170415	SAINTES	2410
ZP	11	**ZP0011**	170415	SAINTES	15340
ZP	12	**ZP0012**	170415	SAINTES	31100
ZP	14	**ZP0014**	170415	SAINTES	34430
ZP	15	**ZP0015**	170415	SAINTES	104040
ZP	18	**ZP0018**	170415	SAINTES	11586
ZP	43	**ZP0043**	170415	SAINTES	1855
ZP	44	**ZP0044**	170415	SAINTES	923
ZP	46	**ZP0046**	170415	SAINTES	654
ZP	48	**ZP0048**	170415	SAINTES	836
ZP	50	**ZP0050**	170415	SAINTES	88
ZP	53	**ZP0053**	170415	SAINTES	3781
ZP	54	**ZP0054**	170415	SAINTES	191219
ZP	56	**ZP0056**	170415	SAINTES	0
ZP	57	**ZP0057**	170415	SAINTES	0
ZP	58	**ZP0058**	170415	SAINTES	0
ZP	59	**ZP0059**	170415	SAINTES	0
ZP	60	**ZP0060**	170415	SAINTES	0
ZP	71	**ZP0071**	170415	SAINTES	0
ZP	72	**ZP0072**	170415	SAINTES	0
ZP	73	**ZP0073**	170415	SAINTES	0
ZP	74	**ZP0074**	170415	SAINTES	0
ZP	75	**ZP0075**	170415	SAINTES	0
ZP	76	**ZP0076**	170415	SAINTES	0
ZP	77	**ZP0077**	170415	SAINTES	0
ZP	78	**ZP0078**	170415	SAINTES	0
ZP	79	**ZP0079**	170415	SAINTES	0
ZP	80	**ZP0080**	170415	SAINTES	0
ZP	81	**ZP0081**	170415	SAINTES	0
ZP	82	**ZP0082**	170415	SAINTES	0
ZP	83	**ZP0083**	170415	SAINTES	0
ZP	84	**ZP0084**	170415	SAINTES	0
ZR	35	**ZR0035**	170415	SAINTES	20970
ZR	83	**ZR0083**	170415	SAINTES	14

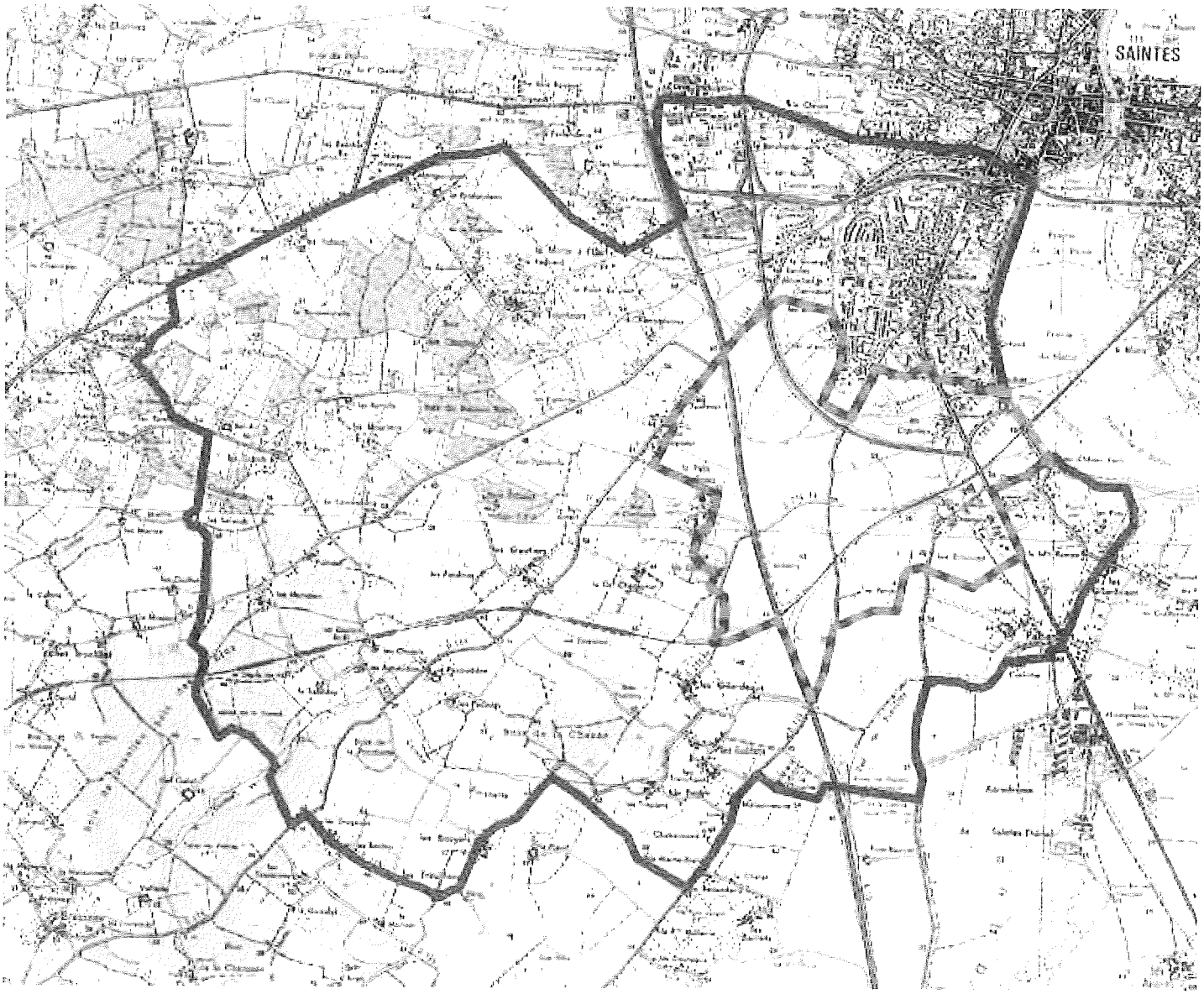
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
ZR	92	**ZR0092**	170415	SAINTES	16515
ZR	94	**ZR0094**	170415	SAINTES	955
ZR	99	**ZR0099**	170415	SAINTES	2316
ZR	101	**ZR0101**	170415	SAINTES	97
ZR	103	**ZR0103**	170415	SAINTES	169
ZR	104	**ZR0104**	170415	SAINTES	9588
ZR	105	**ZR0105**	170415	SAINTES	12272
ZR	107	**ZR0107**	170415	SAINTES	1577
ZR	108	**ZR0108**	170415	SAINTES	169
ZR	111	**ZR0111**	170415	SAINTES	6126
ZR	112	**ZR0112**	170415	SAINTES	194
ZR	113	**ZR0113**	170415	SAINTES	4343
ZR	114	**ZR0114**	170415	SAINTES	186
ZR	118	**ZR0118**	170415	SAINTES	492
ZR	119	**ZR0119**	170415	SAINTES	88
ZR	122	**ZR0122**	170415	SAINTES	2592
ZR	123	**ZR0123**	170415	SAINTES	5139
ZR	125	**ZR0125**	170415	SAINTES	4522
ZR	139	**ZR0139**	170415	SAINTES	5910
ZR	140	**ZR0140**	170415	SAINTES	5022
ZR	141	**ZR0141**	170415	SAINTES	5323
ZR	148	**ZR0148**	170415	SAINTES	17329
ZR	149	**ZR0149**	170415	SAINTES	1062
ZR	150	**ZR0150**	170415	SAINTES	999
ZR	151	**ZR0151**	170415	SAINTES	5980
ZR	152	**ZR0152**	170415	SAINTES	14128
ZR	153	**ZR0153**	170415	SAINTES	3790
ZR	154	**ZR0154**	170415	SAINTES	300
ZR	155	**ZR0155**	170415	SAINTES	528
ZR	156	**ZR0156**	170415	SAINTES	272
ZR	157	**ZR0157**	170415	SAINTES	11084
ZS	21	**ZS0021**	170415	SAINTES	920
ZS	24	**ZS0024**	170415	SAINTES	19920
ZS	25	**ZS0025**	170415	SAINTES	5410
ZS	26	**ZS0026**	170415	SAINTES	10360
ZS	27	**ZS0027**	170415	SAINTES	134700
ZS	36	**ZS0036**	170415	SAINTES	8655
ZS	37	**ZS0037**	170415	SAINTES	378
ZS	38	**ZS0038**	170415	SAINTES	5289
ZS	39	**ZS0039**	170415	SAINTES	9
ZS	40	**ZS0040**	170415	SAINTES	7235
ZS	51	**ZS0051**	170415	SAINTES	594
ZS	53	**ZS0053**	170415	SAINTES	6158
ZS	66	**ZS0066**	170415	SAINTES	924
ZS	72	**ZS0072**	170415	SAINTES	15893
ZS	73	**ZS0073**	170415	SAINTES	19644
ZS	74	**ZS0074**	170415	SAINTES	11975
ZS	76	**ZS0076**	170415	SAINTES	14721
ZS	77	**ZS0077**	170415	SAINTES	5205
ZS	78	**ZS0078**	170415	SAINTES	4717
ZS	79	**ZS0079**	170415	SAINTES	3911
ZS	81	**ZS0081**	170415	SAINTES	4409
ZS	82	**ZS0082**	170415	SAINTES	591
ZS	86	**ZS0086**	170415	SAINTES	80
ZS	90	**ZS0090**	170415	SAINTES	13741
ZS	91	**ZS0091**	170415	SAINTES	203833
ZS	94	**ZS0094**	170415	SAINTES	4953
ZS	95	**ZS0095**	170415	SAINTES	17742
ZS	96	**ZS0096**	170415	SAINTES	24
ZS	97	**ZS0097**	170415	SAINTES	5798
ZS	98	**ZS0098**	170415	SAINTES	11073
ZS	99	**ZS0099**	170415	SAINTES	14
ZS	100	**ZS0100**	170415	SAINTES	5361
ZS	101	**ZS0101**	170415	SAINTES	1027
ZS	102	**ZS0102**	170415	SAINTES	6566
ZS	106	**ZS0106**	170415	SAINTES	883
ZS	107	**ZS0107**	170415	SAINTES	9082

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ARTICLE 1er : Modifications et Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 susvisé sont complétées par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :
Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;
La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;
SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT
ARTICLE 3 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelle cadastrée n° 270 - section CZ.
Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :
X = 368.480 Y = 85.280 Z = 4.72 m NGF

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 4 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :
- Débit maximal instantané : 1 500 m3/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m3/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 5 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :
- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :
Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :
- le contrôle continu des paramètres température, conductivité, COT et niveau dynamique,
- le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates,
- la quantification du volume surversé d'eau brute en Charente

Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m3/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :
- un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente,
- un renforcement des contrôles bactériologiques lors des épisodes de turbidité dans l'eau de la source,
- le contrôle de la température et de la conductivité électrique de l'eau brute de la source, au minimum au pas horaire, avec archivages des données.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.
La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DDTM, chargé de la Police de l'eau.
La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
ARTICLE 7 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 984 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 361 hectares sur la commune de Saintes (Cf. annexes 2 et 7).

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

7.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

a) Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits autres que ceux, dûment autorisés par les services préfectoraux et la ville de Saintes, destinés à la recherche ou au captage des eaux souterraines pour la production d'eau potable.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

b) Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que les carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- Les canalisations de transport d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les dix ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

c) Cas particulier de la Zone Industrielle des Charriers :

Les prescriptions contenues dans un Règlement Spécifique s'appliquent à la Zone Industrielle des Charriers. Le texte complet de ce règlement figure en annexe 6. Les tableaux synthétiques détaillent les prescriptions applicables en les différenciant (également annexe 6 du présent arrêté) : dans le bassin versant n°7 (annexe 4), le plus vulnérable, et hors bassin versant n°7 (bassins versants 1 à 6).

Ce règlement formalise les responsabilités de chacun et fixe les obligations et délais :

- Réglementation des eaux usées domestiques et non domestiques :

- Les catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux, le règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif, les déversements autorisés aux réseaux, les déversements interdits
- Les conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public

Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Cas particulier des eaux de refroidissement
Cas particulier des eaux issues des aires de lavages
Cas particulier des eaux issues des aires de distribution de carburants
- Modalités de réalisation de branchements, demande de branchement, autorisation de déversement

• Les eaux pluviales :
- Disposition générales sur les eaux de pluie, responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales, conditions d'imperméabilisation des sols des parcelles privées
- Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle, devenir des eaux de ruissellement des toitures, devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées
• Le stockage de produits et matériaux polluants :
- Modalités de Stockage de produits et matériaux polluants, stockage à l'intérieur et à l'extérieur, cas des stockages en cuves, gestion des eaux d'extinction d'incendie
• L'entretien, la surveillance et le contrôle

Ce règlement spécifique impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement (Bassin Versant n°7 ou non) :
• Raccordement aux réseaux publics des eaux usées domestiques et non domestiques, y compris réception et inspection vidéo ;
• Ouvrages de prétraitement pour les eaux de lavage ou installations de recyclage ;
• Aménagement des circuits d'eau de refroidissement pour utilisation en circuit fermé ;
• Création de dispositifs de gestions des aires de lavage de véhicules et engins et rejet au réseau, installations de recyclage conseillées ;
• Création de dispositifs de gestion des aires de distribution des carburants, dispositif de prétraitement et de rejet des eaux au réseau ;
• Dispositifs de recyclage des eaux de refroidissement ;
• Mise en conformité des voiries, parking, aires de stockage. Revêtement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
• Mise en conformité des aires de stockage de produits polluants, étanchéification, couverture, confinement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
• Raccordements des toitures aux réseaux d'eau pluviale pour le bassin versant n°7 ;
• Imperméabilisation des surfaces circulées (voiries, parking, ...) pour le bassin versant n°7 ;
• Mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux d'incendie, dispositifs de confinement ;
• Analyses et contrôles périodiques, entretien

Ce règlement pourra être modifié après avis de la Commission Spécialisée Captage et présentation au Coderst.

d) Mesures immédiates et complémentaires (Cf. annexe 5) :
Les actions suivantes sont nécessaires à la protection rapprochée du captage :
- l'établissement d'un Plan d'Alerte adapté à la Zone des Charriers pour coordonner et accélérer les interventions de préservation de la ressource en eau, notamment en cas d'événement accidentel (accident avec déversement de substances polluantes dans le réseau pluvial, incendie générant des eaux contaminées...),
- la mise en place d'un bassin multifonction permettant la régulation, le traitement et la rétention de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant n°7,
- la création d'une zone tampon, par acquisitions foncières de la ville de Saintes dans la zone de Sur-Moreau et dans le vallon de Fond Barbeau, pour la gestion des eaux pluviales par des aménagements écologiques,
- la mise en séparatif du réseau d'assainissement de l'Avenue Kennedy, et la création d'un réseau d'eau pluviale chemin de Lucérat
- des aménagements du réseau et des bassins pluviaux dans les différents BV de la Zone des Charriers.

7.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE
Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.
S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.
En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.
Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m3/an et à 8 m3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.
Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

8.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 436 hectares. (cf. annexe 8). Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :
8.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE
Néant.
8.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE
Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.
La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.
Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m3/h est soumis à autorisation.
Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.
Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :
La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.
Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 10 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :
Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.
L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et les communes voisines fait l'objet d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté et d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension.
Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une zone de contact avec le charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.
Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.
Un suivi de présence des parasites sera notamment réalisé afin de mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Ainsi des recherches de Cryptosporidium et Giardia seront effectuées trimestriellement, en 4 points le long de la filière de traitement. Un bilan annuel sera établi et transmis par le pétitionnaire au Préfet (ARS).
La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.
En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 11 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.
Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.
Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.
Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.
Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.
La Ville de Saintes transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la Commune de Saintes,
Le Maire de la Commune de Pessines,
Le Maire de la Commune de Chermignac
Le Maire de la Commune de Thénac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

Fait à La Rochelle, le 2 juillet 2018

Le Préfet de la Charente-Maritime
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 18-1285

ARRETE PREFECTORAL

Incluant un Règlement Spécifique applicable à la Zone des Charriers,

Complétant et actualisant les dispositions relatives à la protection de la Source de Lucérat – SAINTES- inscrites à l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, 151-51, 151-52, 153-60, R151-53 et R 153-18 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu le Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'arrêté n° 08-22 du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, de la production, du traitement et de la distribution ;

Vu la délibération n°26 du conseil municipal du 19 juin 2015, portant sur la révision de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau de Lucérat destinée à la consommation humaine, déposée en sous-Préfecture le 22 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date du mois de juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 17-2266 bis du 14 novembre 2017, qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2018 ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Considérant la vulnérabilité de la Source de Lucérat

Considérant le caractère stratégique de la source de Lucérat au niveau départemental ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Considérant la position sensible de la Zone Industrielle des Charriers au sein du bassin d'alimentation de la source de Lucérat ;

Considérant la vulnérabilité particulière du bassin versant n°7 présent dans la Zone Industrielle des Charriers, du fait qu'il se déverse naturellement dans le talweg des Charriers, zone préférentielle d'alimentation de la source de Lucérat ;

Considérant le risque de pollution de la Zone Industrielle des Charriers qui atteint un niveau élevé du fait de la structure géologique des sols et de la présence d'activités potentiellement polluantes dans cette zone ;

Considérant le fort risque de contamination de la ressource en eau de Lucérat utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le bilan de réalisation des actions et des mesures immédiates visées dans les articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté n° 08-22 du 7 janvier en application de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 ;

Considérant l'inventaire des entreprises ét les diagnostics environnementaux réalisés sur l'ensemble des entreprises de la Zone Des Charriers depuis 2010 en application de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 ;

Considérant l'élaboration du Règlement Spécifique applicable à la Zone Industrielle des Charriers et sa validation en Comité de Pilotage du 25 mars 2016 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 en prenant en compte le Règlement Spécifique applicable dans la Zone Industrielles des Charriers pour la protection de la ressource en eau de Lucérat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Modifications et Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 susvisé sont complétées par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelle cadastrée n° 270 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [redacted] Y = [redacted] Z = [redacted]

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 4 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m^3/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m^3/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 5 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :
  - le contrôle continu des paramètres température, conductivité, COT et niveau dynamique,
  - le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates,
  - la quantification du volume surversé d'eau brute en Charente
- Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m3/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :
  - un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente,
  - un renforcement des contrôles bactériologiques lors des épisodes de turbidité dans l'eau de la source,
  - le contrôle de la température et de la conductivité électrique de l'eau brute de la source, au minimum au pas horaire, avec archivages des données.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DDTM, chargé de la Police de l'eau.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 984 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 361 hectares sur la commune de Saintes (Cf. annexes 2 et 7).

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

7.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

a) Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- L'implantation d'installations classées de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits autres que ceux, dûment autorisés par les services préfectoraux et la ville de Saintes, destinés à la recherche ou au captage des eaux souterraines pour la production d'eau potable.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

b) Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que les carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- Les canalisations de transport d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les dix ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

c) Cas particulier de la Zone Industrielle des Charriers :

Les prescriptions contenues dans un Règlement Spécifique s'appliquent à la Zone Industrielle des Charriers. Le texte complet de ce règlement figure en annexe 6. Les tableaux synthétiques détaillent les prescriptions applicables en les différenciant (également annexe 6 du présent arrêté) : dans le bassin versant n°7 (annexe 4), le plus vulnérable, et hors bassin versant n°7 (bassins versants 1 à 6).

Ce règlement formalise les responsabilités de chacun et fixe les obligations et délais :

- Réglementation des eaux usées domestiques et non domestiques :
  - Les catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux, le règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif, les déversements autorisés aux réseaux, les déversements interdits
  - Les conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public
    Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement
    Cas particulier des eaux de refroidissement
    Cas particulier des eaux issues des aires de lavages
    Cas particulier des eaux issues des aires de distribution de carburants
  - Modalités de réalisation de branchements, demande de branchement, autorisation de déversement

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Les eaux pluviales :
  - Disposition générales sur les eaux de pluie, responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales, conditions d'imperméabilisation des sols des parcelles privées
  - Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle, devenir des eaux de ruissellement des toitures, devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées
- Le stockage de produits et matériaux polluants :
  - Modalités de Stockage de produits et matériaux polluants, stockage à l'intérieur et à l'extérieur, cas des stockages en cuves, gestion des eaux d'extinction d'incendie
- L'entretien, la surveillance et le contrôle

Ce règlement spécifique impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement (Bassin Versant n°7 ou non) :

- Raccordement aux réseaux publics des eaux usées domestiques et non domestiques, y compris réception et inspection vidéo ;
- Ouvrages de prétraitement pour les eaux de lavage ou installations de recyclage ;
- Aménagement des circuits d'eau de refroidissement pour utilisation en circuit fermé ;
- Création de dispositifs de gestions des aires de lavage de véhicules et engins et rejet au réseau, installations de recyclage conseillées ;
- Création de dispositifs de gestion des aires de distribution des carburants, dispositif de prétraitement et de rejet des eaux au réseau ;
- Dispositifs de recyclage des eaux de refroidissement ;
- Mise en conformité des voiries, parking, aires de stockage. Revêtement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Mise en conformité des aires de stockage de produits polluants, étanchéification, couverture, confinement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Raccordements des toitures aux réseaux d'eau pluviale pour le bassin versant n°7 ;
- Imperméabilisation des surfaces circulées (voiries, parking, ...) pour le bassin versant n°7 ;
- Mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux d'incendie, dispositifs de confinement ;
- Analyses et contrôles périodiques, entretien

Ce règlement pourra être modifié après avis de la Commission Spécialisée Captage et présentation au Coderst.

d) Mesures immédiates et complémentaires (Cf. annexe 5) **:**

Les actions suivantes sont nécessaires à la protection rapprochée du captage :

- l'établissement d'un Plan d'Alerte adapté à la Zone des Charriers pour coordonner et accélérer les interventions de préservation de la ressource en eau, notamment en cas d'événement accidentel (accident avec déversement de substances polluantes dans le réseau pluvial, incendie générant des eaux contaminées...),
- la mise en place d'un bassin multifonction permettant la régulation, le traitement et la rétention de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant n°7,
- la création d'une zone tampon, par acquisitions foncières de la ville de Saintes dans la zone de Sur-Moreau et dans le vallon de Fond Barbeau, pour la gestion des eaux pluviales par des aménagements écologiques,
- la mise en séparatif du réseau d'assainissement de l'Avenue Kennedy, et la création d'un réseau d'eau pluviale chemin de Lucérat
- des aménagements du réseau et des bassins pluviaux dans les différents BV de la Zone des Charriers.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

7.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

8.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 436 hectares. (cf. annexe 8). Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

8.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

8.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m^3/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 10 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et les communes voisines fait l'objet d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté et d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une zone de contact avec le charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

Un suivi de présence des parasites sera notamment réalisé afin de mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Ainsi des recherches de Cryptosporidium et Giardia seront effectuées trimestriellement, en 4 points le long de la filière de traitement. Un bilan annuel sera établi et transmis par le pétitionnaire au Préfet (ARS).

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 11 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la Commune de Saintes,
Le Maire de la Commune de Pessines,
Le Maire de la Commune de Chermignac
Le Maire de la Commune de Thénac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 2 JUIL. 2018

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate de la Source Lucérat et liste des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate.

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée de la Source Lucérat et liste des parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée.

ANNEXE 3 : Délimitation des bassins versants hydrologiques dans la Zone des Charriers

ANNEXE 4 : Plan du bassin versant n°7 et liste des parcelles concernées

ANNEXE 5 : Aménagements et acquisitions pour les mesures immédiates et complémentaires

ANNEXE 6 : Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers et Extrait des prescriptions du Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers

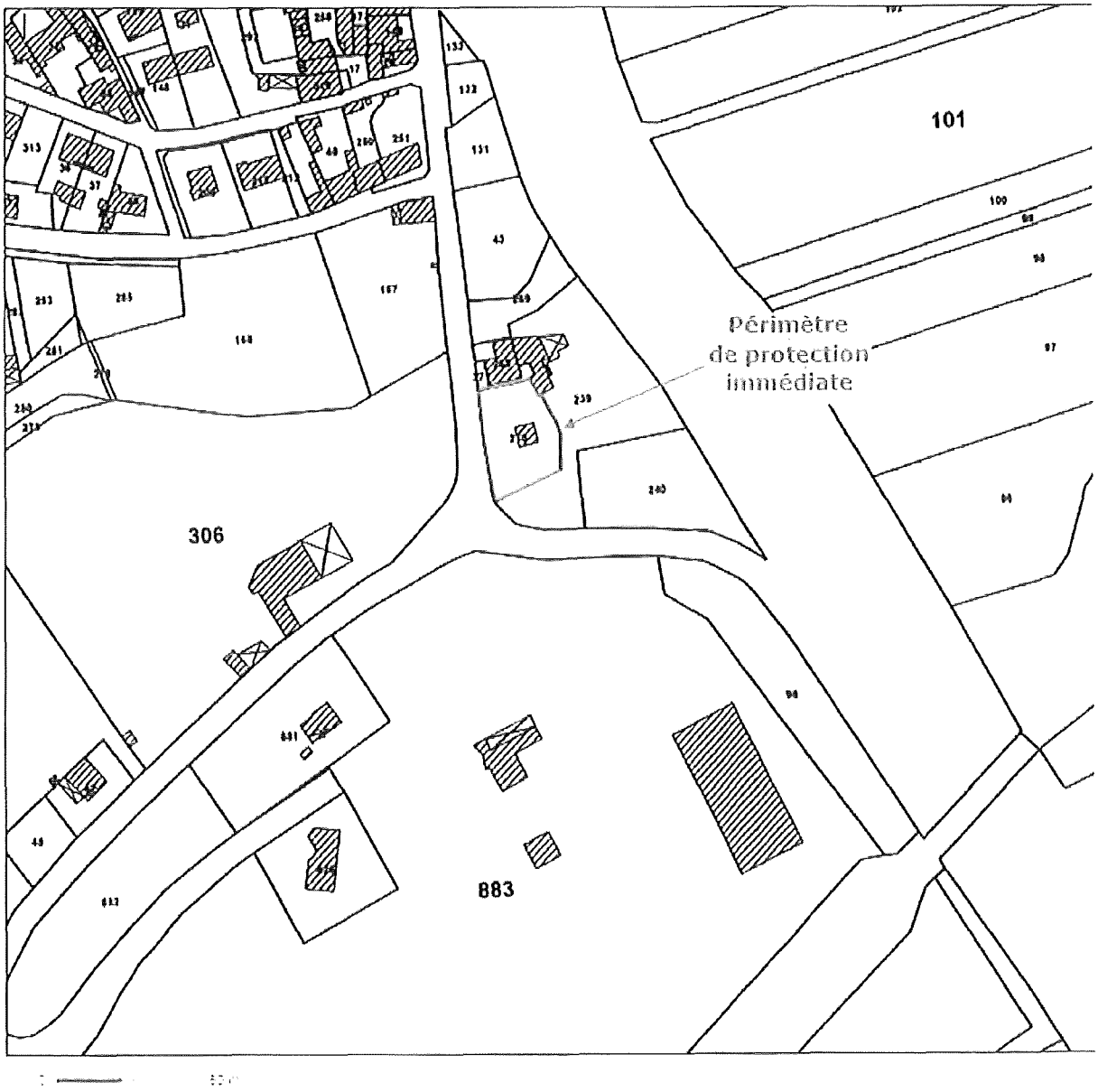
ANNEXE 7 : Plan général du périmètre de protection rapprochée

ANNEXE 8 : Plan du périmètre de protection éloignée de la Source Lucérat.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate



Liste des parcelles composant le périmètre de protection immédiate

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

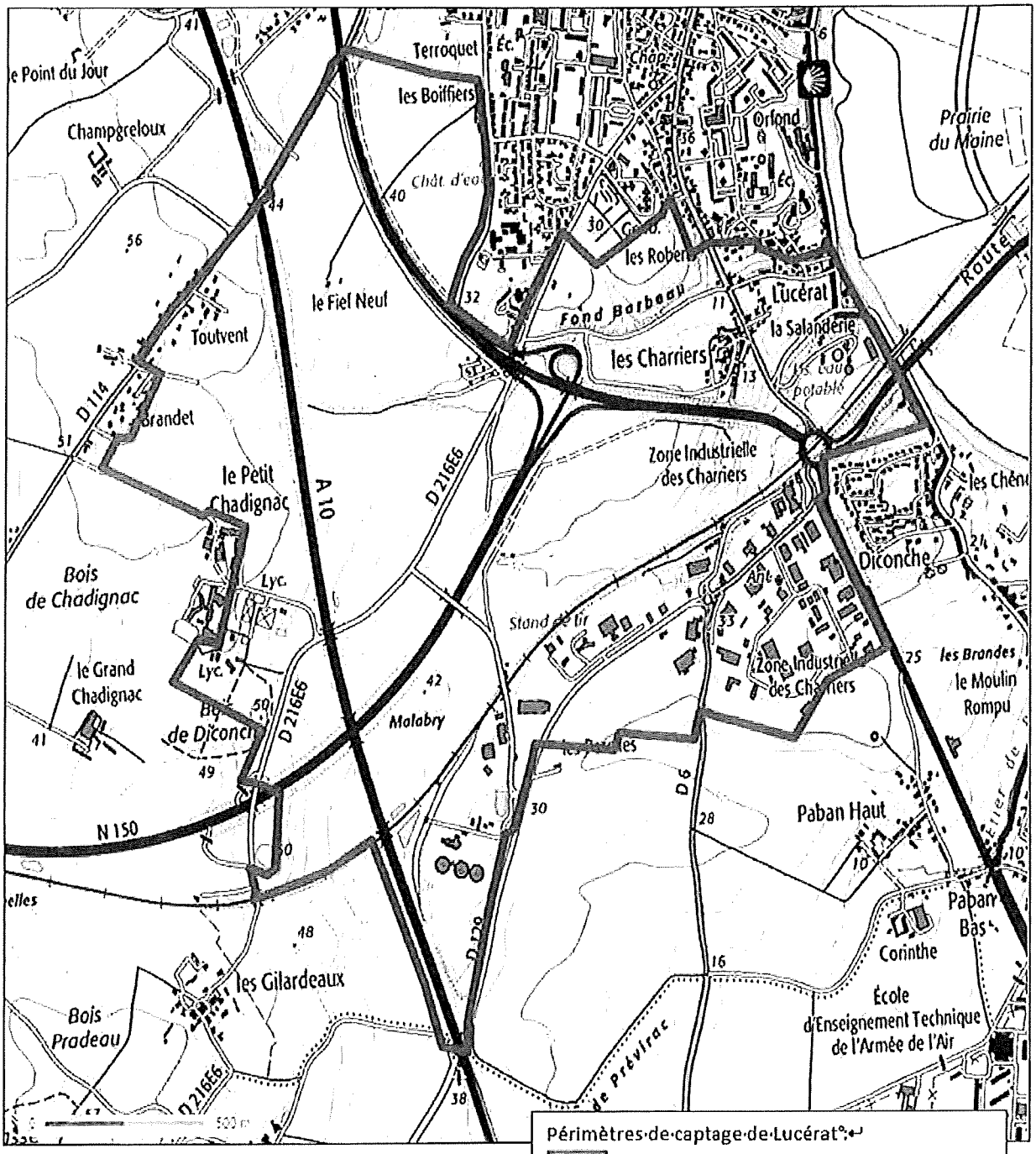
COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES		
	Section	N°	Surface en m2
SAINTES	CZ	270	984 m²

Arrêté préfectoral n° 18-1285
Du 12 JUIL. 2018
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral n° 18-1235
Du - 2 JUIL. 2018
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée

COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES			COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES		
	Section	N°	Surface en m2		Section	N°	Surface en m2
SAINTES	AR	93	4 866 m²	SAINTES	DE	39	590 m²
SAINTES	AR	95	6 410 m²	SAINTES	DE	40	517 m²
SAINTES	AR	98	2 500 m²	SAINTES	DE	41	276 m²
SAINTES	AR	99	12 265 m²	SAINTES	DE	42	489 m²
SAINTES	AR	101	4 280 m²	SAINTES	DE	43	786 m²
SAINTES	AR	102	1 221 m²	SAINTES	DE	47	167 m²
SAINTES	AR	265	32 m²	SAINTES	DE	50	226 m²
SAINTES	AR	270	4 926 m²	SAINTES	DE	52	200 m²
SAINTES	AR	271	3 836 m²	SAINTES	DE	53	148 m²
SAINTES	AR	291	1 800 m²	SAINTES	DE	54	67 m²
SAINTES	AR	293	1 777 m²	SAINTES	DE	55	87 m²
SAINTES	AR	297	3 750 m²	SAINTES	DE	56	588 m²
SAINTES	AR	372	6 000 m²	SAINTES	DE	57	338 m²
SAINTES	AR	375	3 000 m²	SAINTES	DE	58	37 m²
SAINTES	AR	387	3 280 m²	SAINTES	DE	60	45 m²
SAINTES	AR	388	1 007 m²	SAINTES	DE	61	117 m²
SAINTES	AR	395	10 925 m²	SAINTES	DE	63	99 m²
SAINTES	AR	400	2 686 m²	SAINTES	DE	64	45 m²
SAINTES	AR	402	1 000 m²	SAINTES	DE	66	277 m²
SAINTES	AR	414	1 000 m²	SAINTES	DE	67	547 m²
SAINTES	AR	415	12 431 m²	SAINTES	DE	68	110 m²
SAINTES	AR	421	582 m²	SAINTES	DE	69	359 m²
SAINTES	AR	423	12 m²	SAINTES	DE	70	155 m²
SAINTES	AR	437	1 905 m²	SAINTES	DE	71	192 m²
SAINTES	AR	462	1 000 m²	SAINTES	DE	72	167 m²
SAINTES	AR	465	956 m²	SAINTES	DE	73	270 m²
SAINTES	AR	479	2 286 m²	SAINTES	DE	74	140 m²
SAINTES	AR	480	2 984 m²	SAINTES	DE	75	183 m²
SAINTES	AR	481	83 m²	SAINTES	DE	76	232 m²
SAINTES	AR	482	6 m²	SAINTES	DE	77	415 m²
SAINTES	AR	483	180 m²	SAINTES	DE	78	557 m²
SAINTES	AR	485	514 m²	SAINTES	DE	79	363 m²
SAINTES	AR	582	4 828 m²	SAINTES	DE	80	364 m²
SAINTES	AR	584	1 679 m²	SAINTES	DE	81	60 m²
SAINTES	AR	592	4 576 m²	SAINTES	DE	82	778 m²
SAINTES	AR	593	3 052 m²	SAINTES	DE	84	551 m²
SAINTES	AR	602	2 000 m²	SAINTES	DE	85	257 m²
SAINTES	AR	606	1 600 m²	SAINTES	DE	86	324 m²
SAINTES	AR	613	16 m²	SAINTES	DE	87	170 m²
SAINTES	AR	614	3 400 m²	SAINTES	DE	88	557 m²
SAINTES	AR	626	1 600 m²	SAINTES	DE	89	129 m²
SAINTES	AR	630	2 750 m²	SAINTES	DE	90	225 m²
SAINTES	AR	631	2 000 m²	SAINTES	DE	91	297 m²

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SAINTES	AR	643	141 m²	SAINTES	DE	92	4 740 m²
SAINTES	AR	647	6 000 m²	SAINTES	DE	93	650 m²
SAINTES	AR	653	12 728 m²	SAINTES	DE	94	639 m²
SAINTES	AR	656	10 957 m²	SAINTES	DE	95	3 870 m²
SAINTES	AR	657	2 101 m²	SAINTES	DE	96	3 983 m²
SAINTES	AR	670	763 m²	SAINTES	DE	99	2 398 m²
SAINTES	AR	671	237 m²	SAINTES	DE	100	13 717 m²
SAINTES	AR	674	8 209 m²	SAINTES	DE	101	5 357 m²
SAINTES	AR	676	1 500 m²	SAINTES	DE	106	8 422 m²
SAINTES	AR	689	33 m²	SAINTES	DE	110	10 m²
SAINTES	AR	704	2 060 m²	SAINTES	DE	111	4 m²
SAINTES	AR	706	6 154 m²	SAINTES	DE	112	17 155 m²
SAINTES	AR	707	343 m²	SAINTES	DE	113	16 574 m²
SAINTES	AR	708	3 503 m²	SAINTES	DE	114	1 898 m²
SAINTES	AR	709	5 957 m²	SAINTES	DE	115	8 244 m²
SAINTES	AR	710	25 m²	SAINTES	DE	116	181 m²
SAINTES	AR	711	12 m²	SAINTES	DE	117	584 m²
SAINTES	AR	714	5 520 m²	SAINTES	DE	122	2 484 m²
SAINTES	AR	715	128 m²	SAINTES	DE	128	2 712 m²
SAINTES	AR	724	1 941 m²	SAINTES	DE	129	4 800 m²
SAINTES	AR	725	538 m²	SAINTES	DE	139	134 m²
SAINTES	AR	726	12 m²	SAINTES	DE	140	152 m²
SAINTES	AR	727	59 m²	SAINTES	DE	141	3 447 m²
SAINTES	AR	728	3 138 m²	SAINTES	DE	151	1 000 m²
SAINTES	AR	729	3 334 m²	SAINTES	DE	152	1 000 m²
SAINTES	AR	730	1 469 m²	SAINTES	DE	153	525 m²
SAINTES	AR	731	122 m²	SAINTES	DE	159	7 m²
SAINTES	AR	732	49 m²	SAINTES	DE	160	41 m²
SAINTES	AR	733	6 395 m²	SAINTES	DE	161	30 m²
SAINTES	AR	734	2 264 m²	SAINTES	DE	162	128 m²
SAINTES	AR	735	3 252 m²	SAINTES	DE	163	107 m²
SAINTES	AR	738	531 m²	SAINTES	DE	164	6 m²
SAINTES	AR	739	424 m²	SAINTES	DE	165	112 m²
SAINTES	AR	744	3 750 m²	SAINTES	DE	166	205 m²
SAINTES	AR	746	5 797 m²	SAINTES	DE	171	63 m²
SAINTES	AR	759	540 m²	SAINTES	DE	172	34 m²
SAINTES	AR	760	1 758 m²	SAINTES	DE	179	749 m²
SAINTES	AR	770	10 525 m²	SAINTES	DE	180	74 m²
SAINTES	AR	772	2 403 m²	SAINTES	DE	181	470 m²
SAINTES	AR	775	300 m²	SAINTES	DE	182	890 m²
SAINTES	AR	777	1 796 m²	SAINTES	DE	216	433 m²
SAINTES	AR	781	557 m²	SAINTES	DE	217	81 m²
SAINTES	AR	784	5 804 m²	SAINTES	DE	218	64 m²
SAINTES	AR	786	1 000 m²	SAINTES	DT	27	882 m²
SAINTES	AR	801	1 038 m²	SAINTES	DT	30	3 768 m²
SAINTES	AR	802	5 462 m²	SAINTES	DT	195	2 020 m²
SAINTES	AR	807	382 m²	SAINTES	DT	196	4 151 m²
SAINTES	AR	808	775 m²	SAINTES	DT	299	1 832 m²
SAINTES	AR	809	3 048 m²	SAINTES	DT	300	1 396 m²
SAINTES	AR	810	1 499 m²	SAINTES	DV	15	4 012 m²

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SAINTES	AR	813	5 902 m²	SAINTES	DV	17	4 081 m²
SAINTES	AR	814	1 003 m²	SAINTES	DV	18	1 676 m²
SAINTES	AR	820	1 877 m²	SAINTES	DV	19	2 721 m²
SAINTES	AR	823	12 606 m²	SAINTES	DV	20	2 089 m²
SAINTES	AR	824	516 m²	SAINTES	DV	21	4 190 m²
SAINTES	AR	826	45 m²	SAINTES	DV	23	6 925 m²
SAINTES	AR	827	544 m²	SAINTES	DV	24	6 862 m²
SAINTES	AR	828	1 019 m²	SAINTES	DV	25	2 360 m²
SAINTES	AR	829	198 m²	SAINTES	DV	26	20 347 m²
SAINTES	AR	830	761 m²	SAINTES	DV	153	1 640 m²
SAINTES	AR	831	95 m²	SAINTES	DV	161	1 725 m²
SAINTES	AR	832	227 m²	SAINTES	DV	162	33 893 m²
SAINTES	AR	833	21 m²	SAINTES	DV	166	890 m²
SAINTES	AR	834	723 m²	SAINTES	DV	167	3 180 m²
SAINTES	AR	835	3 340 m²	SAINTES	DV	169	485 m²
SAINTES	AR	836	3 002 m²	SAINTES	DV	177	5 702 m²
SAINTES	AR	837	5 047 m²	SAINTES	DV	178	8 460 m²
SAINTES	AR	881	2 377 m²	SAINTES	DV	179	1 956 m²
SAINTES	AR	882	2 998 m²	SAINTES	DV	180	1 217 m²
SAINTES	AR	883	39 761 m²	SAINTES	DV	181	522 m²
SAINTES	AR	888	809 m²	SAINTES	DV	182	510 m²
SAINTES	AR	889	1 653 m²	SAINTES	DV	187	420 m²
SAINTES	AR	890	885 m²	SAINTES	DV	222	3 441 m²
SAINTES	AR	894	1 142 m²	SAINTES	DV	223	2 982 m²
SAINTES	AR	895	0 m²	SAINTES	YA	3	1 000 m²
SAINTES	AR	896	0 m²	SAINTES	YA	4	2 580 m²
SAINTES	AS	33	1 165 m²	SAINTES	YA	5	1 940 m²
SAINTES	AS	34	842 m²	SAINTES	YA	9	20 560 m²
SAINTES	AS	37	4 924 m²	SAINTES	YA	13	29 210 m²
SAINTES	AS	38	2 864 m²	SAINTES	YA	14	17 900 m²
SAINTES	AS	39	8 013 m²	SAINTES	YA	42	1 005 m²
SAINTES	AS	40	5 282 m²	SAINTES	YA	46	12 m²
SAINTES	AS	41	2 224 m²	SAINTES	YA	47	30 m²
SAINTES	AS	42	2 739 m²	SAINTES	YA	53	2 173 m²
SAINTES	AS	43	3 050 m²	SAINTES	YA	54	2 988 m²
SAINTES	AS	44	4 015 m²	SAINTES	YA	65	104 m²
SAINTES	AS	45	8 425 m²	SAINTES	YA	66	945 m²
SAINTES	AS	48	2 012 m²	SAINTES	YA	74	416 m²
SAINTES	AS	62	450 m²	SAINTES	YA	75	1 475 m²
SAINTES	AS	63	513 m²	SAINTES	YA	76	185 m²
SAINTES	AS	65	1 193 m²	SAINTES	YA	77	28 374 m²
SAINTES	AS	68	1 052 m²	SAINTES	YA	78	602 m²
SAINTES	AS	69	1 912 m²	SAINTES	YA	79	773 m²
SAINTES	AS	70	465 m²	SAINTES	YA	80	750 m²
SAINTES	AS	71	1 034 m²	SAINTES	YA	81	47 004 m²
SAINTES	AS	72	6 466 m²	SAINTES	YA	84	1 598 m²
SAINTES	AS	73	1 170 m²	SAINTES	YA	87	3 163 m²
SAINTES	AS	86	690 m²	SAINTES	YA	88	130 m²
SAINTES	AS	87	2 230 m²	SAINTES	YA	89	2 169 m²
SAINTES	AS	89	3 051 m²	SAINTES	YA	115	6 257 m²

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SAINTES	AS	90	1 610 m²	SAINTES	YA	116	6 603 m²
SAINTES	AS	91	2 860 m²	SAINTES	YA	117	11 879 m²
SAINTES	AS	99	4 088 m²	SAINTES	YA	118	23 321 m²
SAINTES	AS	100	3 264 m²	SAINTES	YA	119	1 031 m²
SAINTES	AS	101	2 379 m²	SAINTES	YA	120	13 819 m²
SAINTES	AS	102	6 305 m²	SAINTES	YA	145	858 m²
SAINTES	AS	103	578 m²	SAINTES	YA	146	3 360 m²
SAINTES	AS	104	3 225 m²	SAINTES	ZO	15	12 700 m²
SAINTES	AS	105	2 622 m²	SAINTES	ZO	16	39 070 m²
SAINTES	AS	106	3 007 m²	SAINTES	ZO	17	18 270 m²
SAINTES	AS	107	2 457 m²	SAINTES	ZO	18	33 230 m²
SAINTES	AS	108	2 446 m²	SAINTES	ZO	19	3 280 m²
SAINTES	AS	109	2 316 m²	SAINTES	ZO	20	2 260 m²
SAINTES	AS	110	1 998 m²	SAINTES	ZO	21	20 650 m²
SAINTES	AS	111	4 192 m²	SAINTES	ZO	22	14 070 m²
SAINTES	AS	112	2 224 m²	SAINTES	ZO	23	21 040 m²
SAINTES	AS	113	1 590 m²	SAINTES	ZO	24	35 350 m²
SAINTES	AS	114	1 196 m²	SAINTES	ZO	25	73 530 m²
SAINTES	AS	115	1 111 m²	SAINTES	ZO	26	2 940 m²
SAINTES	AS	116	25 470 m²	SAINTES	ZO	28	10 980 m²
SAINTES	AS	117	932 m²	SAINTES	ZO	29	11 810 m²
SAINTES	AS	118	3 035 m²	SAINTES	ZO	30	52 850 m²
SAINTES	AS	122	415 m²	SAINTES	ZO	31	3 190 m²
SAINTES	AS	123	1 775 m²	SAINTES	ZO	32	2 550 m²
SAINTES	AS	127	2 467 m²	SAINTES	ZO	33	4 460 m²
SAINTES	AS	128	3 243 m²	SAINTES	ZO	35	3 422 m²
SAINTES	AS	129	5 360 m²	SAINTES	ZO	36	2 300 m²
SAINTES	AS	130	944 m²	SAINTES	ZO	37	3 147 m²
SAINTES	AS	132	5 850 m²	SAINTES	ZO	39	5 026 m²
SAINTES	AS	133	2 707 m²	SAINTES	ZO	41	1 131 m²
SAINTES	AS	134	704 m²	SAINTES	ZO	42	3 385 m²
SAINTES	AS	135	800 m²	SAINTES	ZO	44	4 060 m²
SAINTES	AS	136	904 m²	SAINTES	ZO	76	4 814 m²
SAINTES	AS	137	1 193 m²	SAINTES	ZO	77	3 698 m²
SAINTES	AS	138	1 519 m²	SAINTES	ZO	83	2 010 m²
SAINTES	AS	141	6 538 m²	SAINTES	ZO	84	2 041 m²
SAINTES	AS	142	3 025 m²	SAINTES	ZO	85	5 389 m²
SAINTES	AS	143	4 243 m²	SAINTES	ZO	86	4 648 m²
SAINTES	AS	145	16 135 m²	SAINTES	ZO	87	46 561 m²
SAINTES	AS	147	2 405 m²	SAINTES	ZO	88	6 125 m²
SAINTES	AS	148	1 764 m²	SAINTES	ZO	91	57 683 m²
SAINTES	AS	149	48 m²	SAINTES	ZO	92	1 348 m²
SAINTES	AS	254	5 350 m²	SAINTES	ZO	93	1 590 m²
SAINTES	AS	282	3 152 m²	SAINTES	ZO	94	6 490 m²
SAINTES	AS	283	319 m²	SAINTES	ZO	95	882 m²
SAINTES	AS	289	28 m²	SAINTES	ZO	96	1 298 m²
SAINTES	AS	290	120 m²	SAINTES	ZO	99	341 m²
SAINTES	AS	291	166 m²	SAINTES	ZO	178	1 600 m²
SAINTES	AS	292	172 m²	SAINTES	ZO	179	1 424 m²
SAINTES	AS	293	268 m²	SAINTES	ZO	180	42 m²

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SAINTES	AS	299	585 m²	SAINTES	ZO	193	50 m²
SAINTES	AS	300	339 m²	SAINTES	ZO	194	1 100 m²
SAINTES	AS	301	3 215 m²	SAINTES	ZO	195	994 m²
SAINTES	AS	308	1 940 m²	SAINTES	ZO	196	2 600 m²
SAINTES	AS	309	2 207 m²	SAINTES	ZP	1	10 000 m²
SAINTES	AS	310	1 213 m²	SAINTES	ZP	10	2 410 m²
SAINTES	AS	312	1 036 m²	SAINTES	ZP	43	1 855 m²
SAINTES	AS	313	1 517 m²	SAINTES	ZP	44	923 m²
SAINTES	AS	314	1 325 m²	SAINTES	ZP	46	654 m²
SAINTES	AS	315	6 417 m²	SAINTES	ZP	48	836 m²
SAINTES	AS	316	1 189 m²	SAINTES	ZP	50	88 m²
SAINTES	AS	317	1 052 m²	SAINTES	ZP	54	191 219 m²
SAINTES	AS	318	1 530 m²	SAINTES	ZP	56	1 656 m²
SAINTES	AS	319	1 762 m²	SAINTES	ZP	57	7 124 m²
SAINTES	AS	320	1 375 m²	SAINTES	ZP	58	207 m²
SAINTES	AS	321	1 109 m²	SAINTES	ZP	59	697 m²
SAINTES	AS	322	3 663 m²	SAINTES	ZP	60	56 m²
SAINTES	AS	323	10 450 m²	SAINTES	ZP	61	406 m²
SAINTES	AS	324	1 551 m²	SAINTES	ZP	62	175 394 m²
SAINTES	AS	325	201 m²	SAINTES	ZP	63	17 038 m²
SAINTES	AS	330	8 343 m²	SAINTES	ZP	64	37 672 m²
SAINTES	AS	331	195 m²	SAINTES	ZP	66	804 m²
SAINTES	AS	332	18 380 m²	SAINTES	ZP	67	10 782 m²
SAINTES	AS	333	3 961 m²	SAINTES	ZP	68	2 380 m²
SAINTES	AS	334	2 104 m²	SAINTES	ZP	69	7 644 m²
SAINTES	AS	335	2 348 m²	SAINTES	ZP	70	2 646 m²
SAINTES	AS	336	830 m²	SAINTES	ZP	71	6 745 m²
SAINTES	AS	337	3 532 m²	SAINTES	ZP	72	14 181 m²
SAINTES	AS	338	411 m²	SAINTES	ZP	73	114 m²
SAINTES	AS	339	1 568 m²	SAINTES	ZP	74	1 674 m²
SAINTES	AS	341	2 619 m²	SAINTES	ZP	75	10 095 m²
SAINTES	AS	342	5 142 m²	SAINTES	ZP	76	7 289 m²
SAINTES	AS	345	150 m²	SAINTES	ZP	77	608 m²
SAINTES	AS	346	1 771 m²	SAINTES	ZP	78	24 532 m²
SAINTES	AS	347	142 m²	SAINTES	ZP	79	951 m²
SAINTES	AS	348	9 142 m²	SAINTES	ZP	80	1 023 m²
SAINTES	AS	349	4 899 m²	SAINTES	ZP	81	7 474 m²
SAINTES	AS	350	2 319 m²	SAINTES	ZP	82	2 707 m²
SAINTES	AS	351	789 m²	SAINTES	ZP	83	5 238 m²
SAINTES	AS	352	8 696 m²	SAINTES	ZP	84	528 m²
SAINTES	AS	355	96 m²	SAINTES	ZP	85	14 096 m²
SAINTES	AS	356	1 241 m²	SAINTES	ZP	86	1 244 m²
SAINTES	AS	357	614 m²	SAINTES	ZP	87	17 483 m²
SAINTES	AS	358	5 548 m²	SAINTES	ZP	89	11 050 m²
SAINTES	AS	359	4 483 m²	SAINTES	ZP	90	816 m²
SAINTES	AS	360	1 235 m²	SAINTES	ZP	91	169 m²
SAINTES	AS	361	5 120 m²	SAINTES	ZP	92	85 m²
SAINTES	AS	364	656 m²	SAINTES	ZP	93	32 649 m²
SAINTES	AS	365	1 741 m²	SAINTES	ZP	94	1 781 m²
SAINTES	AS	366	936 m²	SAINTES	ZP	95	2 017 m²

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SAINTES	AS	367	529 m²	SAINTES	ZP	96	658 m²
SAINTES	AS	370	2 546 m²	SAINTES	ZP	97	48 472 m²
SAINTES	AS	371	1 884 m²	SAINTES	ZP	98	858 m²
SAINTES	AS	372	102 m²	SAINTES	ZR	35	20 970 m²
SAINTES	AS	373	265 m²	SAINTES	ZR	83	14 m²
SAINTES	AS	374	215 m²	SAINTES	ZR	92	16 515 m²
SAINTES	AS	375	280 m²	SAINTES	ZR	94	955 m²
SAINTES	AS	376	481 m²	SAINTES	ZR	99	2 316 m²
SAINTES	AS	377	276 m²	SAINTES	ZR	101	97 m²
SAINTES	AS	378	607 m²	SAINTES	ZR	103	169 m²
SAINTES	AS	379	2 361 m²	SAINTES	ZR	104	9 588 m²
SAINTES	AS	380	1 100 m²	SAINTES	ZR	105	12 272 m²
SAINTES	AS	381	1 239 m²	SAINTES	ZR	107	1 577 m²
SAINTES	AS	382	1 817 m²	SAINTES	ZR	108	169 m²
SAINTES	AS	383	873 m²	SAINTES	ZR	111	6 126 m²
SAINTES	AS	384	796 m²	SAINTES	ZR	112	194 m²
SAINTES	AS	385	1 099 m²	SAINTES	ZR	113	4 343 m²
SAINTES	AS	386	798 m²	SAINTES	ZR	114	186 m²
SAINTES	AS	387	102 m²	SAINTES	ZR	118	492 m²
SAINTES	AS	388	354 m²	SAINTES	ZR	119	88 m²
SAINTES	AS	389	683 m²	SAINTES	ZR	122	2 592 m²
SAINTES	AS	390	191 m²	SAINTES	ZR	125	4 522 m²
SAINTES	AS	391	20 358 m²	SAINTES	ZR	140	5 022 m²
SAINTES	AS	392	3 574 m²	SAINTES	ZR	149	1 062 m²
SAINTES	AS	393	837 m²	SAINTES	ZR	150	999 m²
SAINTES	AS	394	5 849 m²	SAINTES	ZR	151	5 980 m²
SAINTES	AS	395	519 m²	SAINTES	ZR	152	14 128 m²
SAINTES	AS	396	1 216 m²	SAINTES	ZR	153	3 790 m²
SAINTES	AS	397	1 646 m²	SAINTES	ZR	154	300 m²
SAINTES	AS	398	743 m²	SAINTES	ZR	155	528 m²
SAINTES	AS	399	317 m²	SAINTES	ZR	156	272 m²
SAINTES	AS	400	111 m²	SAINTES	ZR	158	4 428 m²
SAINTES	AS	401	1 159 m²	SAINTES	ZR	159	895 m²
SAINTES	AS	402	703 m²	SAINTES	ZR	160	148 m²
SAINTES	AS	403	4 497 m²	SAINTES	ZR	161	4 991 m²
SAINTES	AS	404	2 156 m²	SAINTES	ZR	162	2 000 m²
SAINTES	AS	405	6 388 m²	SAINTES	ZR	164	2 864 m²
SAINTES	AS	406	4 686 m²	SAINTES	ZR	166	3 934 m²
SAINTES	AS	407	7 344 m²	SAINTES	ZR	167	13 408 m²
SAINTES	AS	408	3 124 m²	SAINTES	ZR	168	830 m²
SAINTES	AS	409	6 433 m²	SAINTES	ZR	175	1 238 m²
SAINTES	AS	410	4 536 m²	SAINTES	ZR	176	4 106 m²
SAINTES	AS	411	2 116 m²	SAINTES	ZR	177	868 m²
SAINTES	AS	412	913 m²	SAINTES	ZR	178	0 m²
SAINTES	AS	413	772 m²	SAINTES	ZR	179	0 m²
SAINTES	AS	414	1 382 m²	SAINTES	ZS	21	920 m²
SAINTES	AS	415	2 601 m²	SAINTES	ZS	24	19 920 m²
SAINTES	AS	416	1 426 m²	SAINTES	ZS	25	5 410 m²
SAINTES	AS	417	1 399 m²	SAINTES	ZS	26	10 360 m²
SAINTES	AS	418	97 m²	SAINTES	ZS	38	5 289 m²

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SAINTES	AS	419	7 914 m²	SAINTES	ZS	39	9 m²
SAINTES	AS	420	1 575 m²	SAINTES	ZS	40	7 235 m²
SAINTES	AS	421	19 381 m²	SAINTES	ZS	66	924 m²
SAINTES	AS	422	861 m²	SAINTES	ZS	73	19 644 m²
SAINTES	AS	423	8 334 m²	SAINTES	ZS	74	11 975 m²
SAINTES	AS	424	2 383 m²	SAINTES	ZS	76	14 721 m²
SAINTES	AS	426	974 m²	SAINTES	ZS	78	4 717 m²
SAINTES	AS	427	4 440 m²	SAINTES	ZS	79	3 911 m²
SAINTES	CZ	36	416 m²	SAINTES	ZS	82	591 m²
SAINTES	CZ	37	495 m²	SAINTES	ZS	86	80 m²
SAINTES	CZ	38	505 m²	SAINTES	ZS	90	13 741 m²
SAINTES	CZ	40	468 m²	SAINTES	ZS	94	4 953 m²
SAINTES	CZ	43	1 170 m²	SAINTES	ZS	96	24 m²
SAINTES	CZ	47	575 m²	SAINTES	ZS	98	11 073 m²
SAINTES	CZ	48	510 m²	SAINTES	ZS	99	14 m²
SAINTES	CZ	49	1 142 m²	SAINTES	ZS	100	5 361 m²
SAINTES	CZ	51	909 m²	SAINTES	ZS	101	1 027 m²
SAINTES	CZ	52	938 m²	SAINTES	ZS	102	6 566 m²
SAINTES	CZ	53	47 m²	SAINTES	ZS	106	883 m²
SAINTES	CZ	54	82 m²	SAINTES	ZS	110	161 m²
SAINTES	CZ	55	255 m²	SAINTES	ZS	111	8 921 m²
SAINTES	CZ	56	3 543 m²	SAINTES	ZS	112	10 596 m²
SAINTES	CZ	57	743 m²	SAINTES	ZS	113	7 140 m²
SAINTES	CZ	58	44 m²	SAINTES	ZS	114	4 087 m²
SAINTES	CZ	59	1 095 m²	SAINTES	ZS	115	322 m²
SAINTES	CZ	60	1 187 m²	SAINTES	ZS	116	1 819 m²
SAINTES	CZ	63	5 m²	SAINTES	ZS	117	2 164 m²
SAINTES	CZ	65	776 m²	SAINTES	ZS	119	12 911 m²
SAINTES	CZ	66	1 662 m²	SAINTES	ZS	120	2 981 m²
SAINTES	CZ	70	391 m²	SAINTES	ZS	123	757 m²
SAINTES	CZ	71	462 m²	SAINTES	ZS	124	428 m²
SAINTES	CZ	72	93 m²	SAINTES	ZS	125	675 m²
SAINTES	CZ	73	163 m²	SAINTES	ZS	126	5 056 m²
SAINTES	CZ	74	45 m²	SAINTES	ZS	127	742 m²
SAINTES	CZ	77	312 m²	SAINTES	ZS	129	3 107 m²
SAINTES	CZ	78	543 m²	SAINTES	ZS	130	4 897 m²
SAINTES	CZ	79	284 m²	SAINTES	ZS	133	452 m²
SAINTES	CZ	80	4 m²	SAINTES	ZS	134	142 m²
SAINTES	CZ	88	5 401 m²	SAINTES	ZS	135	2 104 m²
SAINTES	CZ	92	332 m²	SAINTES	ZS	136	914 m²
SAINTES	CZ	94	32 m²	SAINTES	ZS	137	33 m²
SAINTES	CZ	96	887 m²	SAINTES	ZS	138	37 739 m²
SAINTES	CZ	129	510 m²	SAINTES	ZS	139	30 000 m²
SAINTES	CZ	131	628 m²	SAINTES	ZS	140	1 310 m²
SAINTES	CZ	132	298 m²	SAINTES	ZS	141	535 m²
SAINTES	CZ	133	133 m²	SAINTES	ZS	142	6 215 m²
SAINTES	CZ	139	284 m²	SAINTES	CZ	312	464 m²
SAINTES	CZ	162	160 m²	SAINTES	CZ	313	381 m²
SAINTES	CZ	163	383 m²	SAINTES	CZ	322	123 m²
SAINTES	CZ	167	2 340 m²	SAINTES	CZ	323	956 m²

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SAINTES	CZ	168	4 559 m²	SAINTES	CZ	324	325 m²
SAINTES	CZ	207	75 m²	SAINTES	CZ	325	230 m²
SAINTES	CZ	208	762 m²	SAINTES	CZ	326	547 m²
SAINTES	CZ	210	7 m²	SAINTES	CZ	327	113 m²
SAINTES	CZ	212	132 m²	SAINTES	CZ	328	507 m²
SAINTES	CZ	213	1 114 m²	SAINTES	CZ	329	451 m²
SAINTES	CZ	214	922 m²	SAINTES	CZ	330	476 m²
SAINTES	CZ	217	341 m²	SAINTES	CZ	331	807 m²
SAINTES	CZ	218	616 m²	SAINTES	CZ	332	106 m²
SAINTES	CZ	219	740 m²	SAINTES	DE	11	752 m²
SAINTES	CZ	220	20 m²	SAINTES	DE	12	315 m²
SAINTES	CZ	223	1 099 m²	SAINTES	DE	13	5 738 m²
SAINTES	CZ	224	39 m²	SAINTES	DE	14	1 030 m²
SAINTES	CZ	226	133 m²	SAINTES	DE	15	244 m²
SAINTES	CZ	239	2 838 m²	SAINTES	DE	16	300 m²
SAINTES	CZ	240	1 791 m²	SAINTES	DE	17	113 m²
SAINTES	CZ	246	927 m²	SAINTES	DE	18	150 m²
SAINTES	CZ	247	371 m²	SAINTES	DE	19	100 m²
SAINTES	CZ	248	2 261 m²	SAINTES	DE	20	68 m²
SAINTES	CZ	249	22 m²	SAINTES	DE	21	72 m²
SAINTES	CZ	250	340 m²	SAINTES	DE	22	58 m²
SAINTES	CZ	251	613 m²	SAINTES	DE	24	13 m²
SAINTES	CZ	256	560 m²	SAINTES	DE	25	28 m²
SAINTES	CZ	257	1 183 m²	SAINTES	DE	26	20 m²
SAINTES	CZ	258	804 m²	SAINTES	DE	27	74 m²
SAINTES	CZ	259	16 m²	SAINTES	DE	28	92 m²
SAINTES	CZ	268	243 m²	SAINTES	DE	29	115 m²
SAINTES	CZ	269	553 m²	SAINTES	DE	30	204 m²
SAINTES	CZ	271	42 m²	SAINTES	DE	31	484 m²
SAINTES	CZ	278	296 m²	SAINTES	DE	32	433 m²
SAINTES	CZ	279	43 m²	SAINTES	DE	33	111 m²
SAINTES	CZ	280	949 m²	SAINTES	DE	35	157 m²
SAINTES	CZ	281	190 m²	SAINTES	DE	36	290 m²
SAINTES	CZ	282	209 m²	SAINTES	DE	37	201 m²
SAINTES	CZ	283	572 m²	SAINTES	DE	38	275 m²
SAINTES	CZ	284	11 m²	SAINTES	CZ	306	15 010 m²
SAINTES	CZ	285	960 m²	SAINTES	CZ	307	12 150 m²

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Arrêté préfectoral n° 18-1285
Du - 2 JUIL. 2018
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

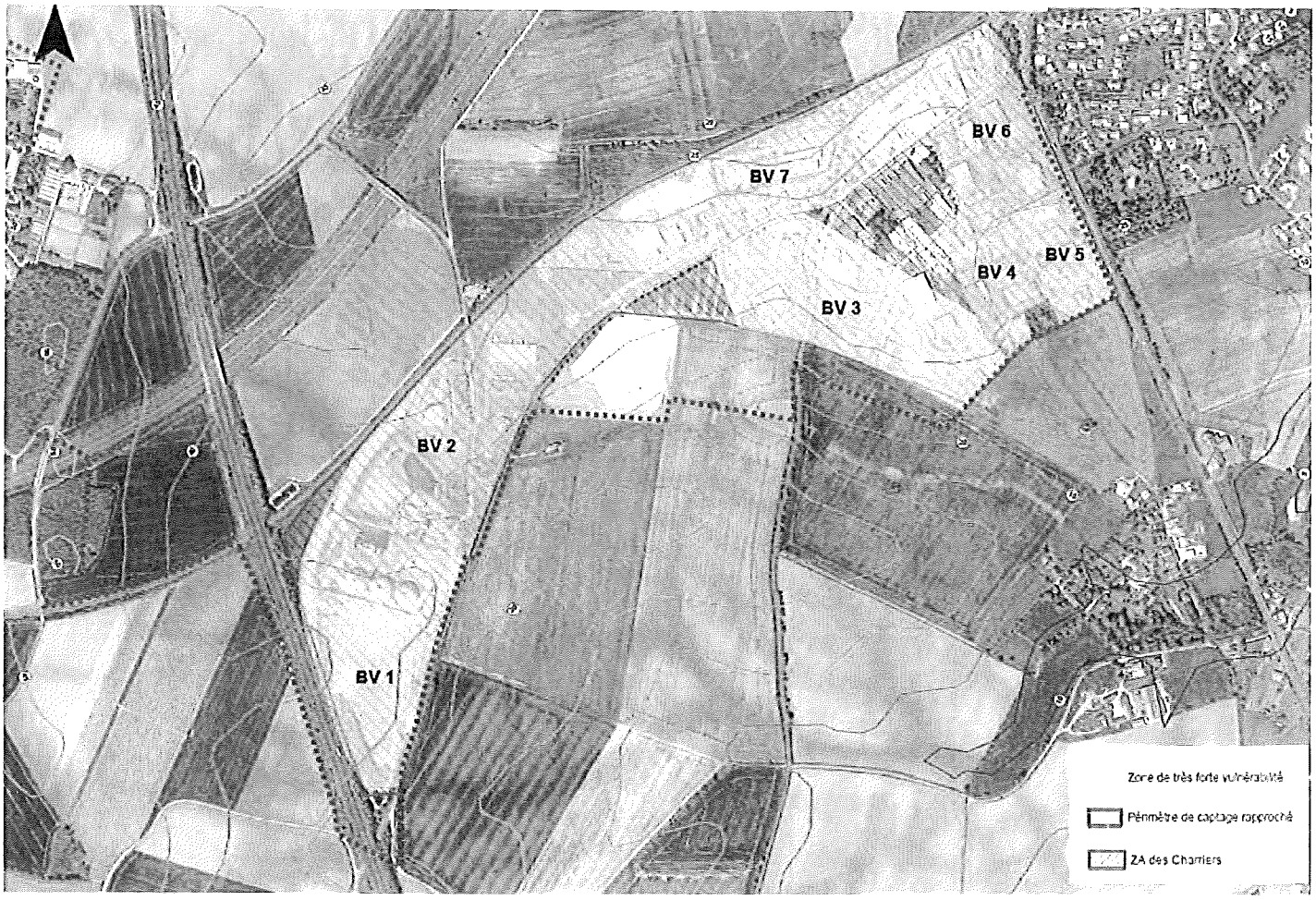
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 3

Délimitation des bassins versants hydrologiques dans la Zone des Charriers



Arrêté préfectoral n° 19-1285
Du - 2 JUIL. 2019
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

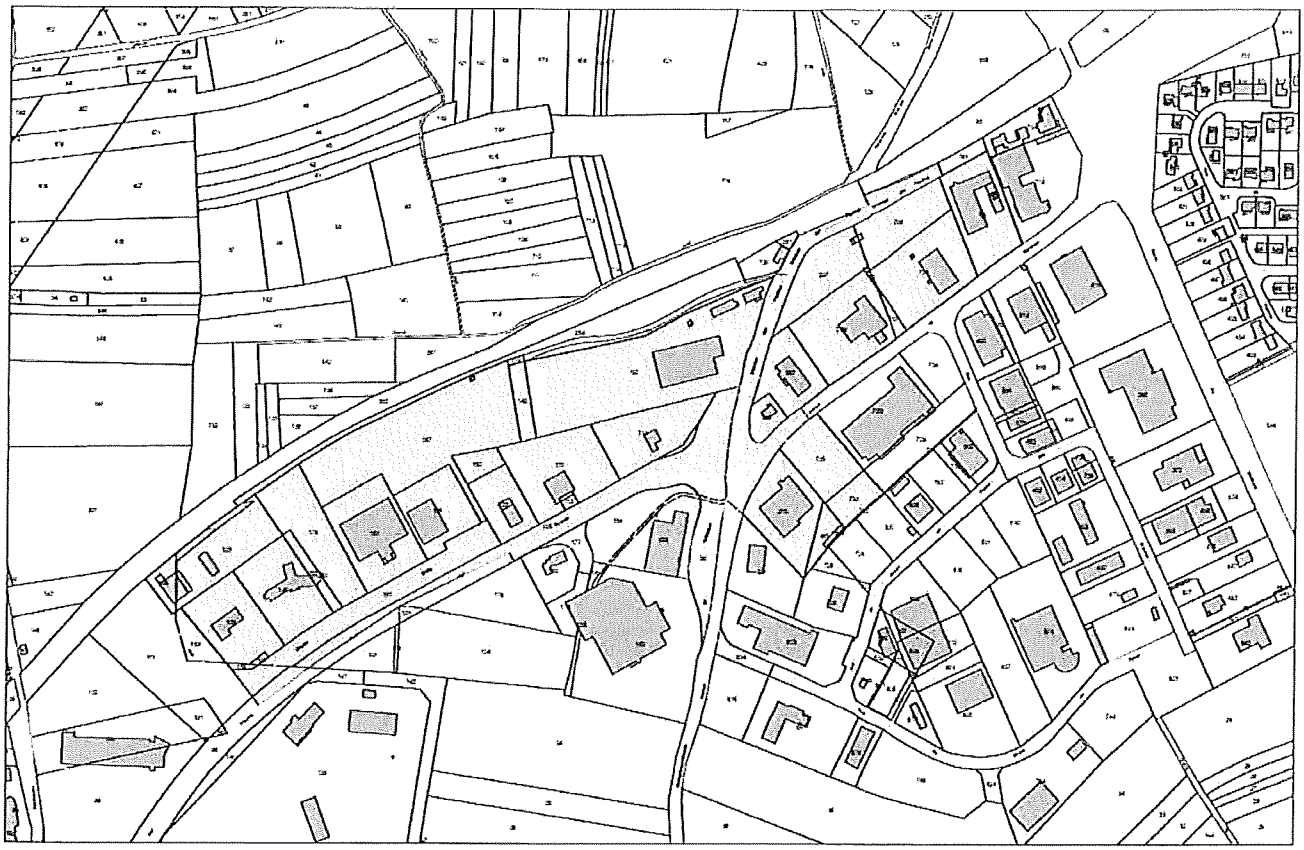
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 4

PLAN DU BASSIN VERSANT N°7



LISTE DES PARCELLES SITUEES SUR LE BASSIN VERSANT N°7

Référence	Commune	Référence	Commune
170415 AR0270	SAINTES	170415 ZR0113	SAINTES
170415 AR0297	SAINTES	170415 ZR0122	SAINTES
170415 AR0387	SAINTES	170415 ZR0125	SAINTES
170415 AR0388	SAINTES	170415 ZR0140	SAINTES
170415 AR0465	SAINTES	170415 ZR0149	SAINTES
170415 AR0706	SAINTES	170415 ZR0150	SAINTES
170415 AR0708	SAINTES	170415 ZR0151	SAINTES
170415 AR0709	SAINTES	170415 ZR0158	SAINTES
170415 AR0730	SAINTES	170415 ZR0161	SAINTES
170415 AR0735	SAINTES	170415 ZR0166	SAINTES
170415 ZR0092	SAINTES	170415 ZR0167	SAINTES
170415 ZR0105	SAINTES	170415 ZR0168	SAINTES
170415 ZR0111	SAINTES	170415 ZR0178	SAINTES
170415 ZR0112	SAINTES	170415 ZS0106	SAINTES

Arrêté préfectoral n° 18 1285
Du – 2 JUIL. 2018
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

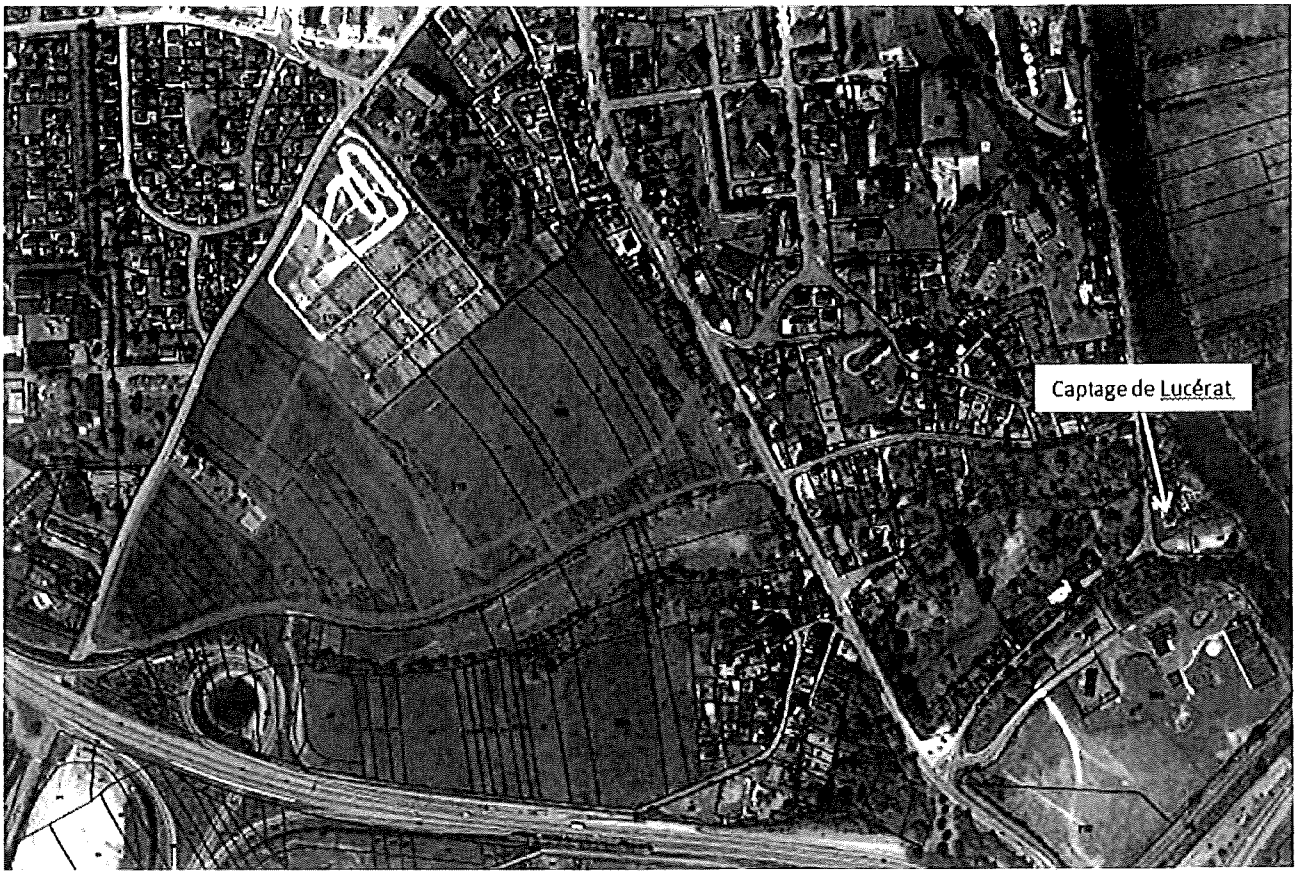
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 5

Aménagements et acquisitions pour les mesures immédiates et complémentaires



Zone du Périmètre de Protection Rapprochée faisant l'objet d'acquisitions foncières, d'aménagements et de classement en zone Naturelle, afin de protéger le captage d'eau de Lucérat

Arrêté préfectoral n° 18-1785
Du - 2 JUIL. 2018
Source Lucérat - SAINTES
Commune de SAINTES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

VILLE DE SAINTES

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU CAPTAGE DE LUCERAT

REGLEMENT SPECIFIQUE
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DES CHARRIERS

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
INTRODUCTION 4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES 4
Article 1 : Objet du règlement 4
Article 2 : Périmètre d'application du règlement 5
Article 3 : Délai d'application du règlement 5
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES 7
Article 4 : Catégories des eaux admises au déversement dans les réseaux 7
Article 4.1 Catégories d'eaux 7
Article 4.2 Systèmes d'assainissement 8
Article 4.3 Règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif 8
Article 4.4 Déversements autorisés aux réseaux 9
Article 4.5 Déversements interdits 9
Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées domestiques au réseau public 9
Article 6 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public 9
Article 6.1 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement 10
Article 6.2 : Cas particulier des eaux de refroidissement 11
Article 7 : Modalités de réalisation de branchements 11
Article 7.1 : Demande de branchement 11
Article 7.2 : Autorisation de déversement 12
CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES 12
Article 8 : Disposition générales sur les eaux de pluie 12
Article 8.1 : Responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales 12
Article 8.2 : Imperméabilisation des sols des parcelles privées 12
Article 9 : Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle 12
Article 9.1 : Devenir des eaux de ruissellement des toitures : 12
Article 9.2. : Devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées 13
CHAPITRE 4 : LE STOCKAGE DE PRODUITS ET MATERIAUX POLLUANTS 17
Article 10 : Stockage de produits et matériaux polluants 17
Article 10.1. Stockage à l'intérieur des bâtiments d'exploitation principaux 17
Article 10.2. Stockage à l'extérieur des bâtiments d'exploitation principaux 17
Article 10.3. Cas des stockages en cuves 17
Article 10.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie 18
CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET CONTROLE 18

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 11 : Entretien des ouvrages 18
Article 11.1 Entretien des réseaux de collecte 18
Article 11.2 Entretien des ouvrages de prétraitement 18
Article 11.3 Entretien des ouvrages de rétention étanches 19
Article 12 : Surveillance et contrôles 19
Article 12.1 Autorité compétente pour assurer les contrôles des ouvrages sur domaine privé 19
Article 12.2 Contrôles liés à l'application du présent règlement 19
Article 13 : Modalités d'alerte 20

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

INTRODUCTION

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de Lucérat prévoit une réglementation spécifique à la ZI des Charriers vis-à-vis des installations existantes et futures pouvant présenter des risques de pollution des eaux souterraines.

Le présent document constitue le règlement spécifique d'assainissement de la Zone Industrielle des Charriers à SAINTES.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est la préservation de la ressource en eau du captage d'eau potable de LUCERAT. Il s'applique à la Zone Industrielle des Charriers qui occupe une position sensible au sein du bassin versant d'alimentation du captage. En effet, au regard de la structure géologique des sols (calcaires fracturés) et des activités potentiellement polluantes menées dans cette zone économique, le risque de pollution de la ressource en eau dans ce secteur atteint un niveau élevé.

Les prescriptions définies au sein du présent règlement s'appliquent et sont à la charge des entreprises privées et établissements publics, actuels et futurs, des propriétaires, ainsi qu'à l'ensemble des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de la voirie et des réseaux publics.

Ainsi, en sa qualité de maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales, la Ville de Saintes endosse la responsabilité de la qualité des rejets restitués vers le milieu naturel.

Le présent règlement spécifique a donc pour objet de définir les relations contractuelles entre la Ville de SAINTES et les différents acteurs développant leurs activités au sein de la ZI des Charriers.

Ce document précise notamment les conditions et modalités :

- de déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux publics,
- de déversement des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics,
- de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics,
- de stockage des matériaux polluants ou potentiellement polluants,
- d'activités polluantes ou potentiellement polluantes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations générales en vigueur, dont notamment le règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Ville de Saintes.

Au sens du présent règlement, sont définies comme activités polluantes toutes les activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter un risque pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par déversement, ruissellement, lixiviation

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ou tout autre mode de propagation susceptible d'entrer en relation avec les eaux superficielles et/ou souterraines... En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrogéologue agréé et/ou l'ARS interrogés.

Article 2 : Périmètre d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'ensemble de la zone industrielle des Charriers existante et future comprise dans le périmètre de protection rapproché du captage de Lucérat (Env. 84,8 ha). Une carte de localisation du périmètre d'application de ce règlement est présentée page suivante.

Au sein de la zone industrielle, **un sous-bassin versant référencé « sous-bassin versant N°7 » est particulièrement sensible**, ce qui explique des prescriptions particulières prises dans le présent règlement.

Article 3 : Délai d'application du règlement

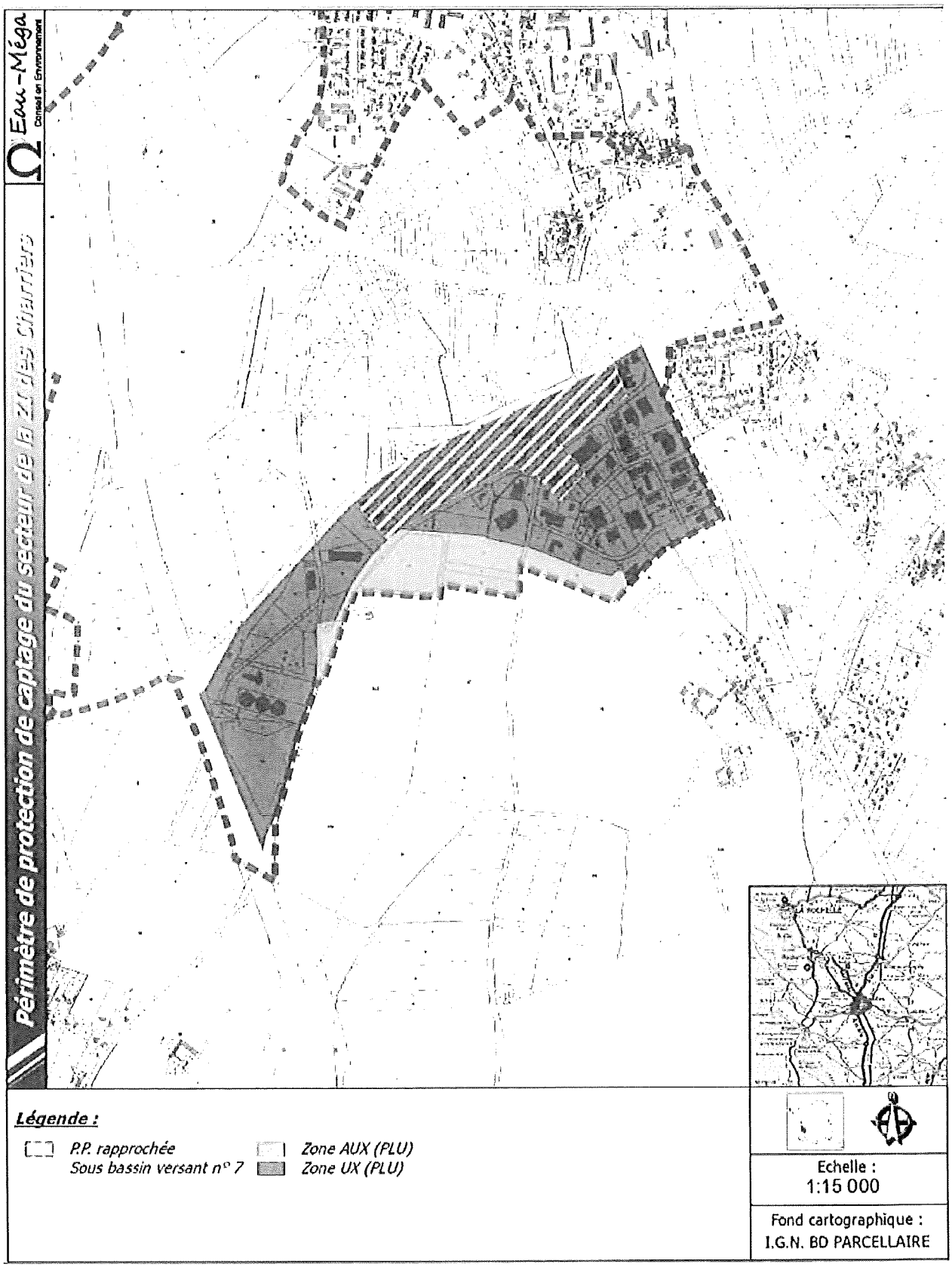
Cas des installations et activités existantes :

Le présent règlement s'applique aux installations existantes avec un **délai de présentation d'un programme de travaux et d'un échéancier** de leur réalisation de mise en compatibilité des activités, des ouvrages et travaux dans un délai de **1 an maximum** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un **délai de 5 ans maximum** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Si la nature des travaux nécessite des branchements sur le réseau public d'eau usée ou d'eau pluviale des demandes d'autorisation préalables seront demandées à la Ville de Saintes, maître d'ouvrage ou son exploitant. Dans le cas où ces réseaux publics seraient en cours de réhabilitation, de modification et/ou d'extension, le délai de raccordement des entreprises sur le réseau est porté à 1 an à la réception des travaux.

NB : Indépendamment des autres travaux à réaliser, **le raccordement des eaux usées domestiques sur le réseau d'assainissement collectif** doit être réalisé dans un délai de **3 mois** suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas où ces réseaux publics seraient en cours de réhabilitation, de modification et/ou d'extension, le délai de raccordement des entreprises sur le réseau est porté à 1 an à la réception des travaux. Après réalisation des travaux de raccordement, une inspection vidéo du réseau de collecte sera réalisée. Cette inspection sera conduite tous les 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour toutes les installations présentes dans le périmètre d'application du présent règlement. Pour les activités existantes, cette inspection vidéo sera réalisée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Cas des nouvelles installations et activités :

Le présent règlement est immédiatement applicable à toute nouvelle installation, nouvelle activité ou extension d'activité d'ampleur substantielle projetée au sein de la ZI des Charriers et du périmètre d'application défini à l'article 2.

Sont définies comme activités nouvelles, les créations ou renouvellements d'aires de lavage de véhicules ou d'engins mécaniques, d'aires de distribution des carburants, les renouvellements de cuves de stockages de produits polluants dont les hydrocarbures, la création de nouveaux lieux de stockage extérieurs de produits polluants (dont les hydrocarbures).

Sont définies comme extensions substantielles, les réalisations d'aires de stationnement, de voiries nouvelles, portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée :

- hors toiture pour les projets situés hors du sous bassin n°7,
- avec la toiture pour les projets situés au sein du sous bassin N°7).

Toute nouvelle activité potentiellement polluante est interdite au sein du BV N° 7.

Une entreprise devenant ICPE sans changement d'activité (uniquement dans le cas d'un changement de classement dû à l'évolution des seuils de la nomenclature ICPE) n'est pas considérée comme installation nouvelle.

La ville de Saintes devra être informée de toute modification d'activités au sein de la zone des Charriers, et des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du présent règlement.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Article 4 : Catégories des eaux admises au déversement dans les réseaux

Article 4.1 Catégories d'eaux

Les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

Parmi les autres rejets non domestiques, le présent règlement distingue également d'autres rejets non domestiques à savoir, les eaux issues :

- des aires de lavage,
- des aires de distribution de carburant.

NB : Les activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique sont listées dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte. Les prescriptions particulières rattachées à ces activités sont reprises dans le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Ville de Saintes.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Après leur chute, les eaux de pluie deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Elles se distinguent entre :

- les eaux de ruissellement des toitures,
- les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables au sol.

Sont assimilées à ces eaux pluviales en termes de qualité celles provenant des eaux de ruissellement, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Article 4.2 Systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire ou au locataire de se renseigner auprès des services techniques de la Ville de SAINTES ou de son exploitant sur la nature et les caractéristiques du système de collecte desservant sa propriété. Pour rappel dans la zone industrielle des Charriers, la desserte est assurée par deux systèmes de collecte distincts l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Article 4.3 Règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif

Un règlement de service relatif à l'assainissement collectif des eaux usées est en vigueur sur le territoire de la Ville de SAINTES. Il s'agit d'un **règlement général**. Le présent **règlement est spécifique** à la ZI Charriers. **En cas de divergence entre les deux règlements, les prescriptions du présent document font autorité**.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 4.4 Déversements autorisés aux réseaux

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau de collecte des eaux usées :**

- les eaux usées domestiques;
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service de l'assainissement,
- les eaux non domestiques prétraitées, issues des aires de lavages et des aires de distribution de carburant, situées **dans le sous bassin versant n°7.**
- les eaux non domestiques prétraitées, issues des aires de lavages, situées **hors du sous bassin versant n°7.**

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- les eaux non domestiques (après traitement) provenant des aires de distribution de carburant UNIQUEMENT pour les installations et activités menées **en dehors du sous bassin versant N°7.**
- les eaux de refroidissement après accord au cas par cas par les services de la Ville.

Article 4.5 Déversements interdits

Tout déversement d'effluents dans le réseau susceptible de générer des pollutions, des nuisances et des risques pour la santé humaine et l'environnement sont interdits conformément au règlement d'assainissement Ville de Saintes et autres réglementations en vigueur (code de l'Environnement, code de la Santé Publique...).

Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées domestiques au réseau public

Le raccordement au réseau public des eaux usées domestiques est **obligatoire,** lorsque ce dernier existe. Les dispositifs d'assainissement individuel sont donc interdits.

Les conditions de branchements et autres modalités techniques sont établies dans le règlement général du service d'assainissement de la ville de Saintes.

Article 6 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux non domestiques est soumis à une autorisation préalable de la Collectivité sous la forme d'un arrêté municipal assorti d'une convention de déversement.

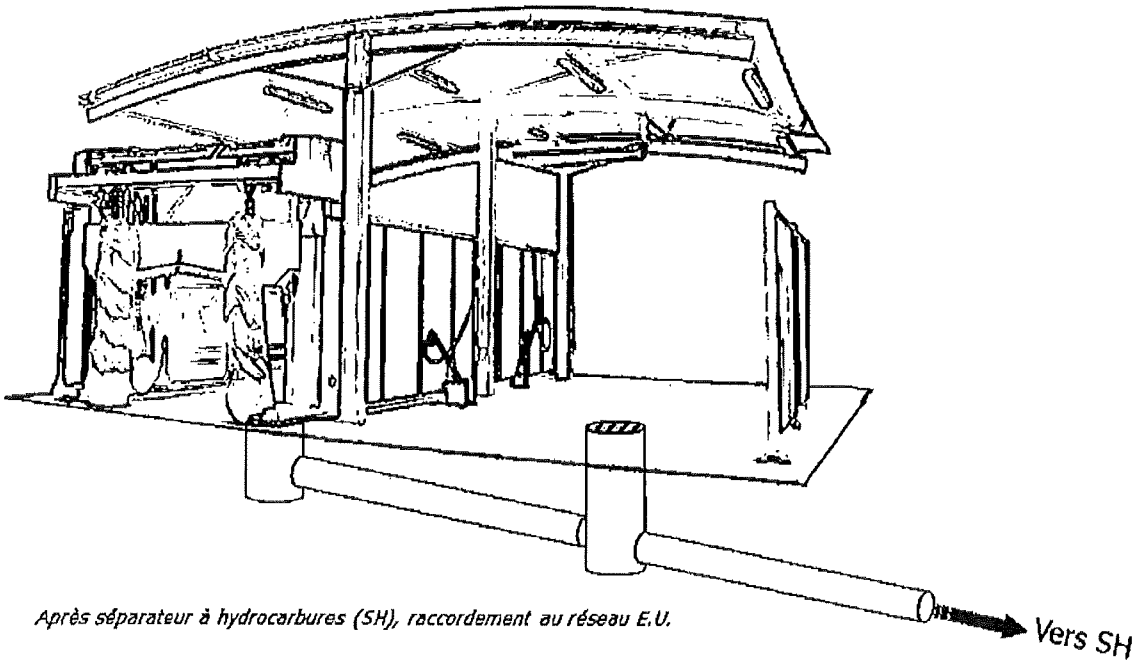
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Tout raccordement doit être autorisé en accord avec le **règlement d'assainissement de la ville de SAINTES**. Chaque rejet est étudié au cas par cas, en fonction de sa quantité et de sa qualité.

Article 6.1 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Des systèmes de prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- Aires de lavages :
  - Prétraitement : les aires de lavage doivent disposer d'un système de prétraitement des eaux avant rejet. Ce prétraitement doit être assuré par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1. La taille nominale (TN) du débourbeur-séparateur à installer doit être équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés (utilisation simultanée).
    L'aire de lavage doit être couverte ou aménagée en « pointe de diamant » et le recours aux systèmes de recyclage des eaux de lavage est très fortement conseillé.
  - Rejet des eaux : les eaux de lavage prétraitées sont évacuées vers le réseau public des eaux usées domestiques.



Après séparateur à hydrocarbures (SH), raccordement au réseau E.U.

- Aire de distribution des carburants :
  - Prétraitement : les aires de lavage doivent disposer d'un système de prétraitement des eaux avant rejet. Ce prétraitement doit être assuré par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1. La taille nominale (TN) du débourbeur-séparateur à installer doit être calculée de la façon suivante.

    $TN = 1{,}25.10^{-2} \times S$

    TN pour Taille Nominale minimale à installer exprimée en (Litre/s)

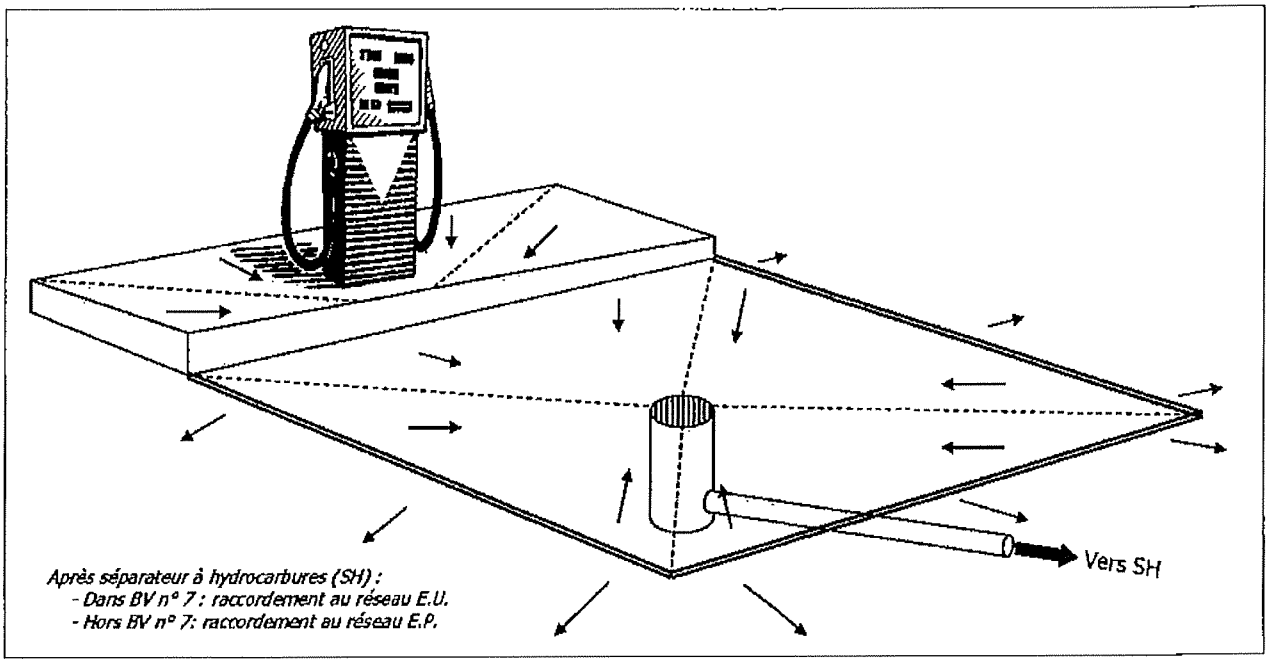
    S pour Surface de l'aire de distribution de carburants en m²

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Ex : une aire de distribution de carburants de 40 m² doit disposer au minimum d'un ouvrage d'une taille nominale de 0,5 l.

L'aire de distribution des carburants doit être couverte ou aménagée en « pointe de diamant ».

- Rejet des eaux : les eaux issues des aires de distribution prétraitées sont évacuées vers le réseau pluvial public ou vers le réseau d'assainissement des eaux usées domestiques. EXCEPTION FAITE des installations situées dans le « sous bassin versant N°7 » qui doivent diriger les eaux prétraitées exclusivement vers le réseau d'assainissement des eaux usées domestiques.
- Stockage : pour toute nouvelle installation, les cuves de stockage devront être aménagées hors sol.



Article 6.2 : Cas particulier des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé. En cas de nécessité de rejet, des demandes de dérogation particulière devront être étudiées au cas par cas par les services de la Ville de Saintes. Le principe général reste celui d'un rejet vers le réseau des eaux pluviales.

Article 7 : Modalités de réalisation de branchements

Article 7.1 : Demande de branchement

La mise en œuvre de cet article est assujettie à l'autorisation préalable relative au rejet des eaux usées non domestiques. La procédure de cette demande de branchement se fait conformément au règlement du **service public d'assainissement collectif de la Ville de Saintes**.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 7.2 : Autorisation de déversement

Conformément au Code de la Santé Publique, tout rejet non domestique au réseau doit être autorisé. Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit par l'établissement demandeur, et adressée à la Ville de SAINTES. Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal.

CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES

Catégorie d'eaux, définition des eaux pluviales : cf chapitre 2 article 4

Article 8 : Disposition générales sur les eaux de pluie

Article 8.1 : Responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales

Au titre du Code Civil et du Code de l'Environnement, le propriétaire, et le cas échéant le locataire, se doit de gérer les eaux de pluie qui tombent sur son fond. Il assume les frais de cette gestion (collecte et traitement) qui reste en tout état de cause distincte de celle des eaux usées. L'exploitation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie reviennent, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités et des contrats de bail, au propriétaire ou au locataire de l'immeuble.

Article 8.2 : Imperméabilisation des sols des parcelles privées

Les **aires non bâties**, non circulées, non stationnées, et ne faisant l'objet d'aucune forme de stockage (cuve enterrée, stocks extérieurs...) **peuvent rester en espace vert**, sans revêtement, à la condition expresse qu'il ne soit fait **apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires.**

Les **aires non bâties circulées, stationnées ou faisant l'objet de toutes formes de stockages, polluants** (cuve enterrée, stocks extérieurs...) **ou non polluants**, doivent **être revêtues d'un matériau imperméable ou semi-perméable** (bétons armés, enrobés, bicouche...). A titre d'exemple, ne sont pas considérés comme imperméables, les calcaires compactés, les calcaires stabilisés...
Pour le cas particulier du sous bassin versant N°7, le revêtement du sol en bicouche n'est pas autorisé. Les **aires non bâties circulées, stationnées ou faisant l'objet de stockages** doivent **être revêtues d'un matériau imperméable type enrobé ou béton armé.**

Les **bâtiments et locaux couverts recevant du stockage de produits polluants doivent disposer d'un sol étanche et être équipé d'un volume de rétention d'une capacité égale au volume stocké.**

Article 9 : Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle

Article 9.1 : Devenir des eaux de ruissellement des toitures :

Cas général : Les eaux de toitures des bâtiments sont collectées de façon indépendante de toute autre surface et infiltrées dans le sol au moyen de puisards ou de tranchées d'infiltration. En complément de ces

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

dispositifs, des ouvrages de récupération des eaux de toitures à des fins de recyclage sont autorisés et encouragés dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Cas particulier du « sous bassin versant N°7 » : **Les eaux de toitures sont obligatoirement dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la Ville de Saintes** (le recyclage dans les conditions définies ci-dessus reste autorisé et encouragé). En cas d'absence de réseau pluvial public, se reporter à l'article 3 du présent règlement pour les délais de raccordement.

Article 9.2. : Devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées

Cas des activités et installations existantes :

L'ensemble des eaux de ruissellement doit être collecté de façon superficielle (caniveaux, bordures...) ou enterrée (canalisations pluviales étanches) par un dispositif garantissant une parfaite étanchéité et faire l'objet d'un prétraitement « au fil de l'eau » au moyen d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe I. Cet ouvrage doit être positionné au point bas de la parcelle pour permettre de traiter l'ensemble des eaux ruisselées. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau pluvial collectif. En cas d'orage exceptionnel, l'ouvrage de prétraitement doit disposer d'un by-pass.

La taille nominale (TN) des ouvrages de prétraitement respecte le ratio suivant : 8 l/s/1000 m² collectés.

NB : Dans le cas particulier du bassin versant N°7, la surface ruisselée comprend les eaux de toiture + les surfaces au sol imperméabilisées définies selon l'article 5.2. du présent règlement.

Surface ruisselée	Taille nominale des ouvrages de prétraitement
1 000 m²	8 l/s
2 000 m²	16 l/s
3 000 m²	24 l/s
....	...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Schéma de gestion pour une activité existante HORS sous bassin versant N°7 :

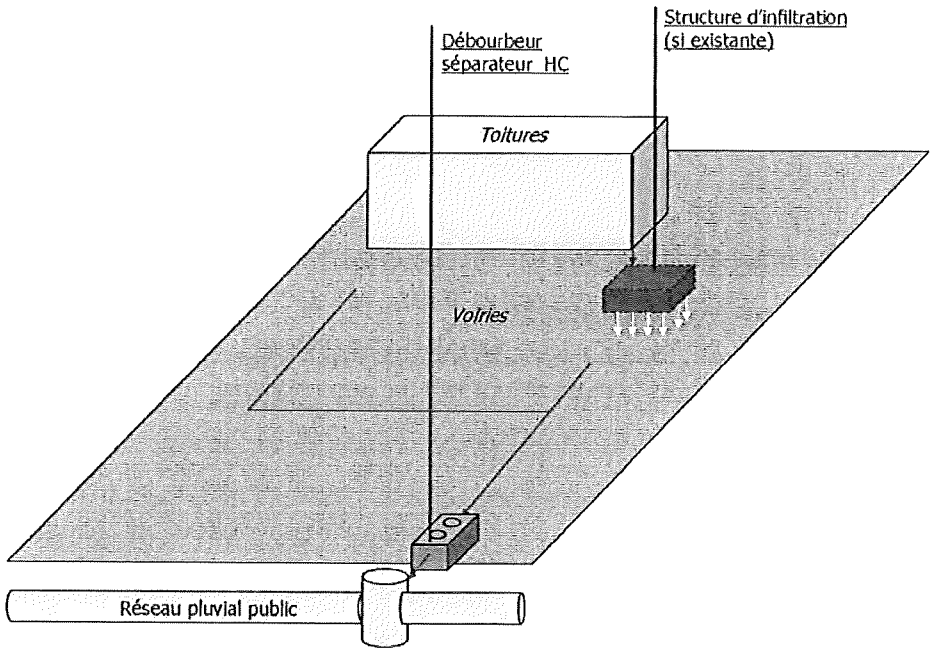
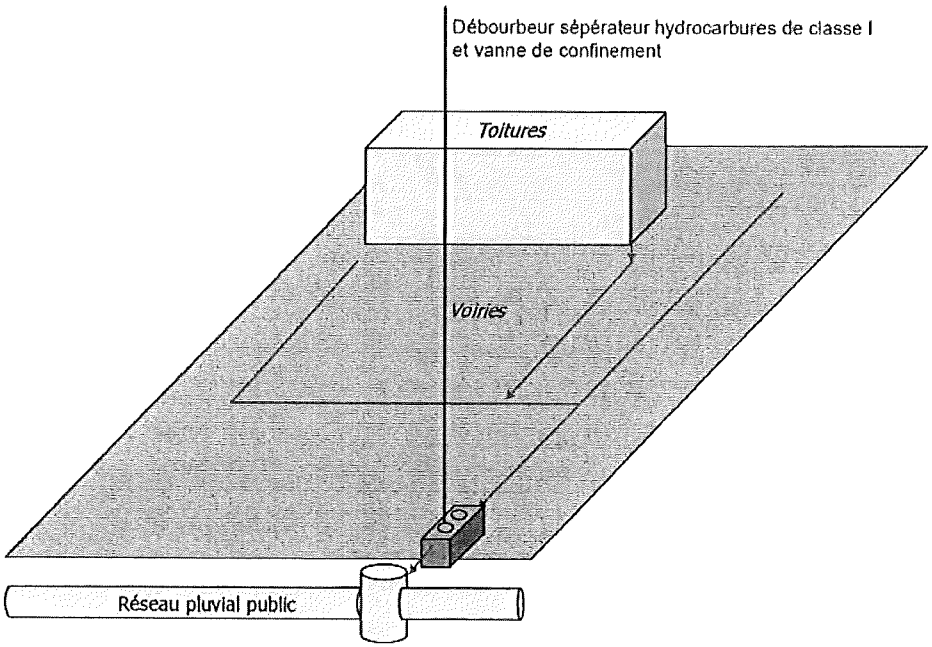


Schéma de gestion pour une activité existante dans sous bassin versant N°7 :



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Cas des nouvelles activités, nouvelles installations ou extension :

Dans le cas d'une implantation nouvelle d'une entreprise ou d'une activité, l'ensemble des eaux de ruissellement doit être collecté de façon superficielle (caniveaux, bordures...) ou enterrée (canalisations pluviales étanches) par un dispositif garantissant une parfaite étanchéité et dirigé vers un bassin de rétention étanche, visitable et hydrocurable (les éventuels ouvrages enterrés seront constitués de structures visitables présentant un indice de vide minimum de 90 %). Ce bassin de rétention a notamment pour vocation de tranquilliser le débit, décanter les éléments particulaires et de chambre de rétention de polluants en cas d'événement accidentel. Le débit de fuite du bassin est stabilisé au moyen d'un régulateur de débit type Vortex, et un by-pass. Ce régulateur de débit peut être intégré au dispositif de prétraitement obligatoire (séparateur-débourbeur de Classe I), positionné en sortie du bassin de rétention. Une vanne de sectionnement permettra le confinement d'une pollution dans l'ouvrage de rétention.

Surfaces de ruissellement	**Volume du bassin de rétention étanche**	**Débit de fuite régulé en sortie de bassin de rétention étanche**	**Taille nominale des ouvrages de prétraitement en sortie de bassin de rétention étanche**
Jusqu'à 500 m²	20 m³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 500 m² à 1 000 m²	40 m³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 1 000 m² à 2 000 m²	80 m³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 2 000 m² à 3 000 m²	120 m³	1 l/s	1 l/s
De 3 000 m² à 4 000 m²	160 m³	1 l/s	1 l/s
De 4 000 m² à 5 000 m²	200 m³	1,5 l/s	1,5 l/s
De 5 000 m² à 6 000 m²	240 m³	1,5 l/s	1,5 l/s
De 6 000 m² à 7 000 m²	280 m³	2 l/s	2 l/s
De 7 000 m² à 8 000 m²	320 m³	2 l/s	2 l/s
De 8 000 m² à 9 000 m²	360 m³	2,5 l/s	2,5 l/s
De 9 000 m² à 10 000 m²	400 m³	3 l/s	3 l/s

NB : La note de calcul produite devra notamment préciser la surface totale et la surface ruisselée comprenant uniquement les surfaces au sol imperméabilisées. Les surfaces de toitures dont les eaux pluviales seront infiltrées (cas hors BV 7) n'entrent pas dans le calcul des surfaces ruisselées à traiter.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Schéma de gestion pour une activité nouvelle Hors sous bassin versant N°7 :

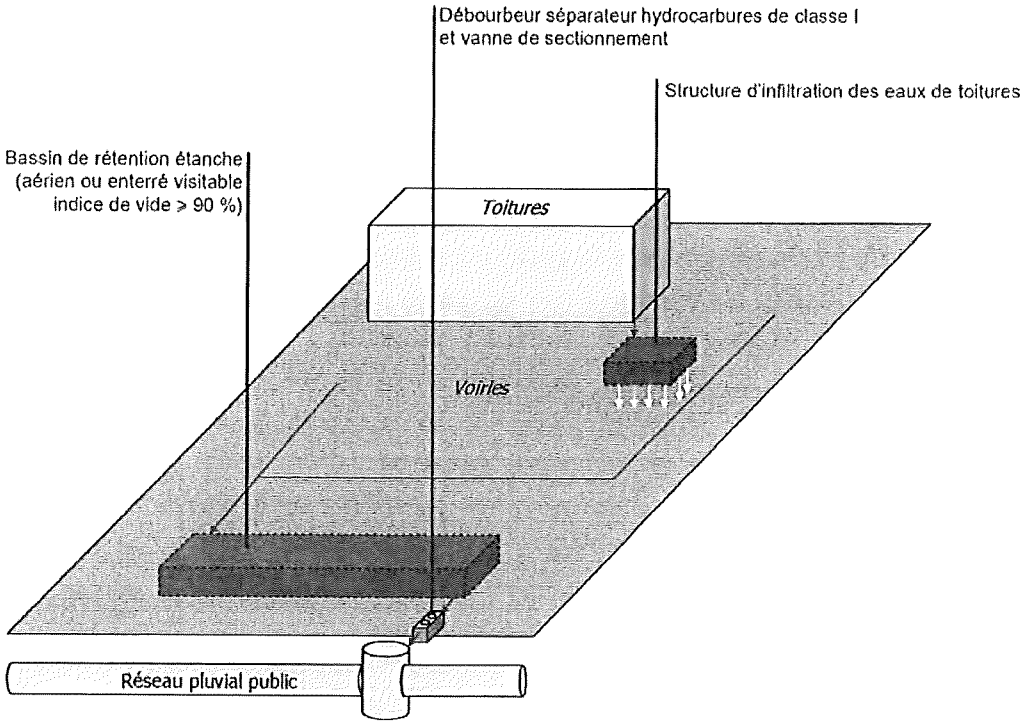
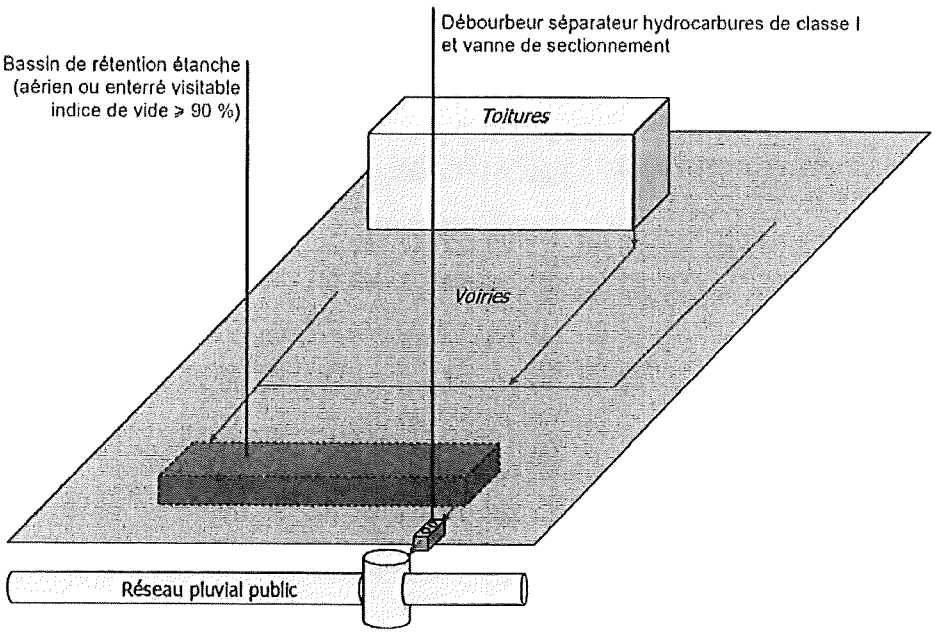


Schéma de gestion pour une activité nouvelle dans sous bassin versant N°7 :



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CHAPITRE 4 : LE STOCKAGE DE PRODUITS ET MATERIAUX POLLUANTS

Article 10 : Stockage de produits et matériaux polluants

Un produit polluant est une matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.

Tout produit de nature polluante ou potentiellement polluante doit être conditionné et stocké de telle façon qu'en cas de déversement accidentel, la fuite ne conduise à aucune conséquence en termes de pollution. Les produits polluants seront préférentiellement stockés dans le bâtiment d'exploitation. A proximité immédiate des stocks devront être maintenus, en quantité suffisante et dans un bon état de conservation, des produits absorbants sous forme de poudre et/ou de tapis absorbants.

Article 10.1. Stockage à l'intérieur des bâtiments d'exploitation principaux

Les produits polluants doivent être stockés sur des bacs de rétention dont le volume est équivalent au cumul des volumes de produits stockés. Le sol des bâtiments de stockage doit être étanche.

Les **bâtiments et locaux couverts recevant du stockage de produits polluants doivent disposer d'un sol étanche et être équipé d'un volume de rétention d'une capacité égale au volume stocké**.

Article 10.2. Stockage à l'extérieur des bâtiments d'exploitation principaux

Les stocks de produits polluants ou potentiellement polluants liquides ou solides, quelque soit leur mode de conditionnement, doivent être stockés sur des bacs rétention dont le volume est équivalent au cumul des volumes de produits stockés, **à l'abri des intempéries**. Le stockage **doit être couvert**, le sol de ces aires de stockage devront être étanches (enrobé, béton armé), et raccordé au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Article 10.3. Cas des stockages en cuves

Les cuves enterrées sont à proscrire. Dans le cas de nouvelles installations ou de renouvellement, les cuves de stockage de produits polluants, seront positionnées hors sol, à l'abri des intempéries et des chocs mécaniques. La paroi sera de type double peau. La cuve sera dotée d'un système de détection de fuite. La cuve sera installée sur un bac étanche permettant la récupération des fuites pour confiner les pertes induites lors des phases de remplissage voire de vidange de la cuve.

Les cuves en place doivent être au minimum dotées d'un système de détection de fuite. Le pourtour de la cuve sera étanche de façon à ce que les pertes induites lors des phases de remplissage voire de vidange de la cuve ne puissent s'infiltrer dans le sol naturel.

Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Cas particulier du stockage des hydrocarbures et autres produits polluants dans le sous bassin versant N°7 :

La réalisation de cuves de stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant est proscrite dans le sous bassin versant N°7. Le renouvellement de cuves existantes est autorisé MAIS pour un volume égal à celui substitué, hors sol uniquement et dans les conditions définies précédemment (paroi double peau, système de détection de fuites...).

Au sein du sous bassin versant n° 7, tout projet d'activité nouvelle impliquant un stockage de produits polluants supérieur 1 m³ au sein du bâtiment ou locaux couverts (*respectant les dispositions des points 10.1 et 10.2*), sera examiné au cas par cas par la ville de Saintes. L'exploitant devra informer les services de la ville de Saintes de son projet en amont, et attendre son autorisation et les mesures de prévention à mettre en place avant de modifier ses stockages.

Au sein du sous bassin versant n°7 : tout nouveau stockage supérieur à 1 m^3 sur une aire non bâtie est interdit.

Article 10.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Pour les activités nouvelles, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin de rétention étanche dont la vanne de sectionnement aura été fermée. Les eaux seront ensuite pompées par une entreprise agréée et évacuées vers une filière adaptée.

Pour les activités existantes, les eaux devront pouvoir être confinées sur les espaces imperméabilisés de la parcelle ou dans le réseau pluvial grâce au vannage mis en place en partie terminale du réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux seront ensuite pompées par une entreprise agréée et évacuées vers une filière adaptée.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 11 : Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux est à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire.

Article 11.1 Entretien des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées seront hydrocurés **tous les 5 ans.**

Article 11.2 Entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement (débourbeurs-séparateurs) seront hydrocurés **autant que de besoin et au minimum une fois par an**, par un prestataire agréé et les déchets évacués vers un centre de traitement réglementaire et agréé.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 11.3 Entretien des ouvrages de rétention étanches

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales étanches doivent être hydrocurés **tous les 5 ans.**

Article 12 : Surveillance et contrôles

La surveillance du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux est à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire.

Article 12.1 Autorité compétente pour assurer les contrôles des ouvrages sur domaine privé

Les installations de collecte et de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service de l'assainissement de la ville de Saintes du bon état d'entretien de ces installations et de leur efficacité.

Les services de la Ville de SAINTES disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément au Code de la Santé Publique.

Article 12.2 Contrôles liés à l'application du présent règlement

La Ville de Saintes sera en charge de la vérification du présent règlement en ce qui concerne notamment la gestion des eaux et les conditions de stockages de produits et matériaux polluants ou pouvant être considérés comme tels.

Branchements - Réseaux

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des ouvrages de rétention étanche des eaux pluviales pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Il pourra être procédé à des contrôles des branchements sur les réseaux publics. En cas de doute sur l'étanchéité des réseaux sur domaine privé, des inspections télévisuelles pourront être demandées à la charge du propriétaire ou du locataire le cas échéant.

En tout état de cause une inspection télévisuelle des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sera conduite tous les 10 ans au sein de chaque installation et sur domaine public, et dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement spécifique.

Ouvrages de prétraitement

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Un contrôle des vannages sera réalisé deux fois par an.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les ouvrages de rétention étanches des eaux pluviales

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des ouvrages de rétention étanche des eaux pluviales pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Le fonctionnement du bassin ainsi que du rejet vers l'exutoire sont à surveiller régulièrement (2 fois par an au minimum et après chaque gros orage, qui induit une montée en charge du bassin de rétention ou de la surface imperméabilisée) : enlèvement des flottants, vérification de l'étanchéité, lutte contre les rongeurs, curage des regards et du bassin, vérification du bon fonctionnement du dispositif de régulation et de la vanne de confinement.

Les produits de curage seront évacués selon la réglementation en vigueur.

Le bassin sera équipé de dispositifs de sécurité réglementaires.

Un regard de prélèvement accessible sera prévu pour les analyses d'eau. **Le propriétaire ou le locataire conservera les résultats des analyses pendant 10 ans** et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Des contrôles pourront être réalisés par la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente, en cas de pollution. Le coût des analyses sera porté par l'établissement à l'origine de la pollution.

L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.

Article 13 : Modalités d'alerte

En cas de risque de pollution imminente ou de pollution avérée sur domaine public ou privé, l'alerte devra être immédiatement donnée :

- au SDIS,
- au gestionnaire du réseau d'assainissement,
- Au gestionnaire du réseau d'eau potable,
- A la ville de Saintes,
- Au commissariat.

en précisant la nature du risque et si possible le type de polluant.

Le personnel des entreprises publiques et privées devra être régulièrement sensibilisé et formé sur la vulnérabilité du captage d'eau potable de Lucérat et des mesures à prendre en cas d'accident.

Il s'agira notamment d'obturer par tout moyen que ce soit le système de collecte des eaux pluviales et des eaux usées pour prévenir ou limiter la diffusion du polluant vers le captage d'eau potable (tapis absorbants, obturateur des grilles avaloirs, obturation des vannes des bassins de rétention...).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Extrait des prescriptions du Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers

(25/03/2016) Règlement Spécifique applicable à la Zone Industrielle des Charriers, dans le Périmètre Rapproché du captage de Lucérat

Tableau synthétique des Prescriptions

		Hors du PVZ		Dans le PVZ	
	ARTICLES du Règlement	Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations nouvelles	Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations nouvelles
Dispositions légales	Chapitre 1				
Objet du règlement	Article 1	La ville de Saintes, maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales endosse la responsabilité de la qualité des rejets restitués au milieu naturel. Au sens du règlement, sont définies comme activités polluantes toutes les activités susceptibles d'générer des rejets pouvant présenter des risques pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par déversement, ruissellement ou lixiviation... En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrogéologue agréé et/ou l'ARS interrogés.			
Périmètre d'application	Article 2	Le règlement est applicable à l'ensemble de la zone industrielle des Charriers existante et future comprise dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Lucérat, soit environ 84,8 ha.			
Délais d'application	Article 3	Modalités d'application du règlement : Programme : 5 ans max à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Travaux : 5 ans max à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Raccordement EU : 3 mois pour les parcelles desservies par le réseau public Dans le cas où les réseaux d'assainissement sont en cours de réhabilitation : délai de raccordement porté à 3 ans à la réception des travaux Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis, à l'issue des systèmes existants, tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS.	Modalités d'application du règlement : Immédiat Sont définies des activités nouvelles : création et renouvellement d'aire de lavage / aire de distributions de carburant / cuve de stockage de produits polluants / stockage extérieur Est définie comme une activité nouvelle : Augmentation de plus de 10 % de la surface imperméabilisée (hors toiture) Raccordement EU : raccordement au réseau public s'il existe Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS.	Modalités d'application du règlement : Programme : 1 an max à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Travaux : 5 ans max à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Raccordement EU : 3 mois pour les parcelles desservies par le réseau public Dans le cas où les réseaux d'assainissement sont en cours de réhabilitation : délai de raccordement porté à 3 ans à la réception des travaux Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis, à l'issue des systèmes existants, tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Activités polluantes : Toute extension est à éviter	Modalités d'application du règlement : Immédiat Est définie comme une activité nouvelle : Augmentation de plus de 10 % de la surface imperméabilisée (hors toiture et voirie) Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS. Activités polluantes : Toute installation nouvelle est interdite
Catégories d'eaux admises dans les réseaux	Article 4	Définition des EU domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) - des EU non domestiques (eaux issues des aires de lavage et des aires de distribution de carburant) - des eaux pluviales (eaux de ruissellement des toitures et des voiries imperméables du sol)			
Eaux Usées Domestiques et Non Domestiques	Chapitre 2				
Conditions de raccordement	Article 5	Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec la Ville Raccordement au réseau public des eaux pluviales les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants	Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec la Ville Raccordement au réseau public des eaux pluviales les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants	Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec la Ville	Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec la Ville
Modalités et condition de raccordement	Article 6 Article 7	Raccordement au réseau public après autorisation par la collectivité (création d'un branchement EU par la collectivité en limite du domaine public)	Raccordement au réseau public après autorisation par la collectivité (création d'un branchement EU par la collectivité en limite du domaine public)	Raccordement au réseau public après autorisation par la collectivité (création d'un branchement EU par la collectivité en limite du domaine public)	Raccordement au réseau public après autorisation par la collectivité (création d'un branchement EU par la collectivité en limite du domaine public)
Les aires de lavage	Article 6.1	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN) équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés simultanément. Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques. Aménagement : l'aire doit être couverte ou la plateforme être réalisée en pointe de diament. La mise en place d'installations de recyclage des eaux de lavage est fortement conseillée.	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN) équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés simultanément. Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques. Aménagement : l'aire doit être couverte ou la plateforme être réalisée en pointe de diament. La mise en place d'installations de recyclage des eaux de lavage est fortement conseillée.	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN) équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés simultanément. Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques. Aménagement : l'aire doit être couverte ou la plateforme être réalisée en pointe de diament. La mise en place d'installations de recyclage des eaux de lavage est fortement conseillée.	Les nouvelles installations sont interdites
Les aires de distribution de carburant	Article 6.1 Article 8.2 Article 9.2 Article 10.3	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN en Litre/s) TN = $1,25 \cdot 10^{-2} \times S$ (Surface de l'aire de distribution en m²). Pour les ICPE ce dimensionnement est celui imposé par l'arrêté préfectoral le cas échéant. Evacuation : réseau public des eaux pluviales.	Aménagement : Les cuves de stockage d'hydrocarbures devront être hors sol. Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN en Litre/s) TN = $1,25 \cdot 10^{-2} \times S$ (Surface de l'aire de distribution en m²). Pour les ICPE ce dimensionnement est celui imposé par l'arrêté préfectoral le cas échéant. Evacuation : réseau public des eaux pluviales.	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN en Litre/s) TN = $1,25 \cdot 10^{-2} \times S$ (Surface de l'aire de distribution en m²). Pour les ICPE ce dimensionnement est celui imposé par l'arrêté préfectoral le cas échéant. Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques.	Les nouvelles installations sont interdites
Les eaux de refroidissement	Article 6.2	Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé. En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès des services de la ville de Saintes pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.	Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé. En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès des services de la ville de Saintes pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.	Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé. En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès des services de la ville de Saintes pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.	Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé. En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès des services de la ville de Saintes pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.
Les Eaux Pluviales	Chapitre 3				
Aires non bâties, non circulées, non stationnées, et ne faisant l'objet d'aucune forme de stockage	Article 8.2	Espace vert sans apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires.	Espace vert sans apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires.	Espace vert sans apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires.	Espace vert sans apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires.
Aires non bâties, circulées, stationnées ou faisant l'objet de stockages non polluants	Article 8.2 Article 9.2	Revêtement en matériau imperméable ou semi-perméable (bi-couche autorisé mais calcaires compactés et calcaires stabilisés sont interdits). Collecte : étanche superficielle ou enterrée. Prétraitement "au fil de l'eau" : débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN respectant le ratio $Ri/s/1000m^2$ de surface ruisselée collectée, le séparateur est muni d'un by-pass. Pas d'obligation de mettre en place un bassin de rétention, le traitement se fait "au fil de l'eau". Vanne d'obturation du réseau de collecte. Evacuation : réseau public des eaux pluviales.	Revêtement en matériau imperméable ou semi-perméable (bi-couche autorisé mais calcaires compactés et calcaires stabilisés sont interdits). Collecte : étanche superficielle ou enterrée. Bassin « retenue de crues » : Bassin de rétention étanche à ciel ouvert ou enterré (visitable avec matériaux d'indice de vide > 90%) à créer avec by-pass, régulateur de débit de type Vortex, vanne de sécurité – Dimensionnement du bassin en fonction des surfaces ruisselées, et validé par les services de la ville Prétraitement "au fil de l'eau" : Débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN – Dimensionnement de l'ouvrage en fonction des surfaces ruisselées Evacuation : réseau public des eaux pluviales.	Revêtement en matériau imperméable (type enrobé ou béton armé (bi-couche non autorisé). Collecte : étanche, superficielle ou enterrée Prétraitement "au fil de l'eau" : débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN respectant le ratio $Ri/s/100Cm^2$ de surface ruisselée collectée intégrant les surfaces de toitures. Le séparateur est muni d'un by-pass. Pas d'obligation de mettre en place un bassin de rétention, le traitement se fait "au fil de l'eau". Vanne d'obturation du réseau. Evacuation : réseau public des eaux pluviales.	Revêtement en matériau imperméable (type enrobé ou béton armé (bi-couche non autorisé). Collecte : étanche, superficielle ou enterrée. Bassin « retenue de crues » : Bassin de rétention étanche à ciel ouvert ou enterré (visitable avec matériaux d'indice de vide > 90%) à créer avec by-pass, régulateur de débit de type Vortex, vanne de sécurité – Dimensionnement du bassin en fonction des surfaces ruisselées, et validé par les services de la ville Prétraitement "au fil de l'eau" : Débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN – Dimensionnement de l'ouvrage en fonction des surfaces ruisselées Evacuation : réseau public des eaux pluviales.
Eaux de toitures	Article 9.1 Article 8.2	Infiltration par puisards ou tranchées d'infiltration. Recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.	Infiltration par puisards ou tranchées d'infiltration. Recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.	Infiltration INTERDITE. Raccordement au réseau public des eaux pluviales. Le recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Prétraitement : non obligatoire.	Infiltration INTERDITE. Raccordement au réseau public des eaux pluviales. Le recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Prétraitement : non obligatoire.
Eaux d'extinction d'incendie	Article 10.4	Vanne d'obturation à l'aval du réseau de collecte étanche (réseau pluvial). Confinement sur la parcelle avant pompage et évacuation. La rétention et le confinement sont assurés le cas échéant par le réseau.	Confinement dans les bassins de rétention (fermeture de la vanne) avant pompage et évacuation	Vanne d'obturation à l'aval du réseau de collecte étanche. Confinement sur la parcelle avant pompage et évacuation. La rétention et le confinement sont assurés le cas échéant par le réseau.	Confinement par vannage dans les bassins de rétention avant pompage et évacuation.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les Stockages de Polluants	Chapitre 4				
Aires non bâties, faisant l'objet de stockages potentiellement polluants	Article 10 Article 8.2 Article 9.2	Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé). Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalente au volume stocké. Stockage en cuve hors sol : Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable. Stockage enterré : cuve étanche devant être équipée d'un système de détection de fuite et la dalle de dépotage doit être réalisée en revêtement imperméable. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site ou se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage). Evacuation : reseau des eaux pluviales ou infiltration des eaux de toitures dans le cas des stockages aeriens couverts. Définition d'un polluant : Matiere active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.	Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé). Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalent au volume stocké. Stockage en cuve hors sol : Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable. Stockage enterré : **Interdit. Le renouvellement de cuves existantes est autorisé pour le volume en place uniquement et dans les conditions d'une cuve hors sol. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).** Evacuation : réseau des eaux pluviales ou infiltration des eaux de toitures dans le cas des stockages aériens couverts. Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.	Revêtement en matériau imperméable type enrobé ou béton armé (bi-couche non autorisé). Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalent au volume stocké. Stockage en cuve hors sol : autorisé uniquement dans le cas d'un renouvellement de cuve ET pour un volume équivalent. Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable. Stockage enterré : cuve étanche devant être équipée d'un système de détection de fuite et la dalle de dépotage doit être réalisée en revêtement imperméable. Le renouvellement de cuves existantes (hydrocarbures, type hydrocarbure et autres produits) est autorisé pour le même volume uniquement et dans les conditions d'une cuve hors sol exigées à l'article 10.3. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage). Prétraitement E.P. : pris en compte dans le système de gestion des E.P. des aires non bâties imperméabilisées. Evacuation : réseau public des eaux pluviales. Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.	Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé). Stockage aérien : - Les nouveaux stockages aériens > à 1m3 sont interdits. - Les stockages aériens < 1m3 : Couverture du stockage et bacs de rétention équivalent au volume stocké. Stockage enterré : Interdit. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage). Prétraitement : pris en compte dans le système de gestion des E.P. des aires non bâties imperméabilisées. Evacuation : réseau public des eaux pluviales. Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.
Bâtiment et locaux couverts	Article 8.2 Article 10.1	Sol étanche. Rétention sous les stockages de produits polluants equivalente au volume stocké.	Sol étanche. Rétention sous les stockages de produits polluants equivalente au volume stocké.	Sol étanche. Rétention sous les stockages de produits polluants equivalente au volume stocké.	Sol étanche. Les stockages couverts de produits potentiellement polluants > à 1 m³ cumulé sont soumis à autorisation de la ville de Saintes, sous acceptation du stockage ; volume des bacs de retention équivalents au volume stocké. - Les stockages couverts < 1 m3 : rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.
Entretien surveillance et contrôle	**Chapitre 5**				
Maintenance et entretien Autorité compétente Contrôle d'application	Article 12.1 Article 12.2	Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usees : - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Ouvrage de prétraitement: - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. Ouvrages de rétention étanches: - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum Analyses : Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.	Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usees : - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Ouvrage de prétraitement: - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. Ouvrages de rétention étanches: - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum Analyses : Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.	Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usees : - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Ouvrage de prétraitement: - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. Ouvrages de rétention étanches: - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum Analyses : Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.	Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usees : - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Ouvrage de prétraitement: - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. Ouvrages de rétention étanches: - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum Analyses : Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.

DEFINITIONS:

Installations nouvelles	Toute implantation ou reprise avec changement d'activité.
Activités nouvelles	Creations : - d'aires de lavage de véhicules ou d'engins mécaniques, - d'aires de distribution des carburants, - de cuves de stockages de produits polluants dont les hydrocarbures, - la creation de nouveaux lieux de stockage exterieurs de produits polluants (dont les hydrocarbures).
Extension d'activité d'ampleur substantielle	Realisations : - d'aires de stationnement, - de voiries nouvelles, portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée hors toiture en dehors du BV7, portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée intégrant les toitures dans le BV7.
Activité temporaire	La règle de base est de considérer une activité temporaire comme une activité nouvelle. Une dérogation pourra être accordée par la Ville de Saintes après avis des services prefectoraux competents et au besoin de celui d'un Hydrogeologue agree en matiere de vente publique.
Activités polluantes	Activités susceptibles de generer des rejets pouvant presenter des risques pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de maniere accidentelle ou en fonctionnement normal, par deversement, ruissellement ou lixiviation... En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrogeologue agree et/ou l'ARS interroges.
Abréviations	RS : Reglement specifique BV : Bassin versant

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

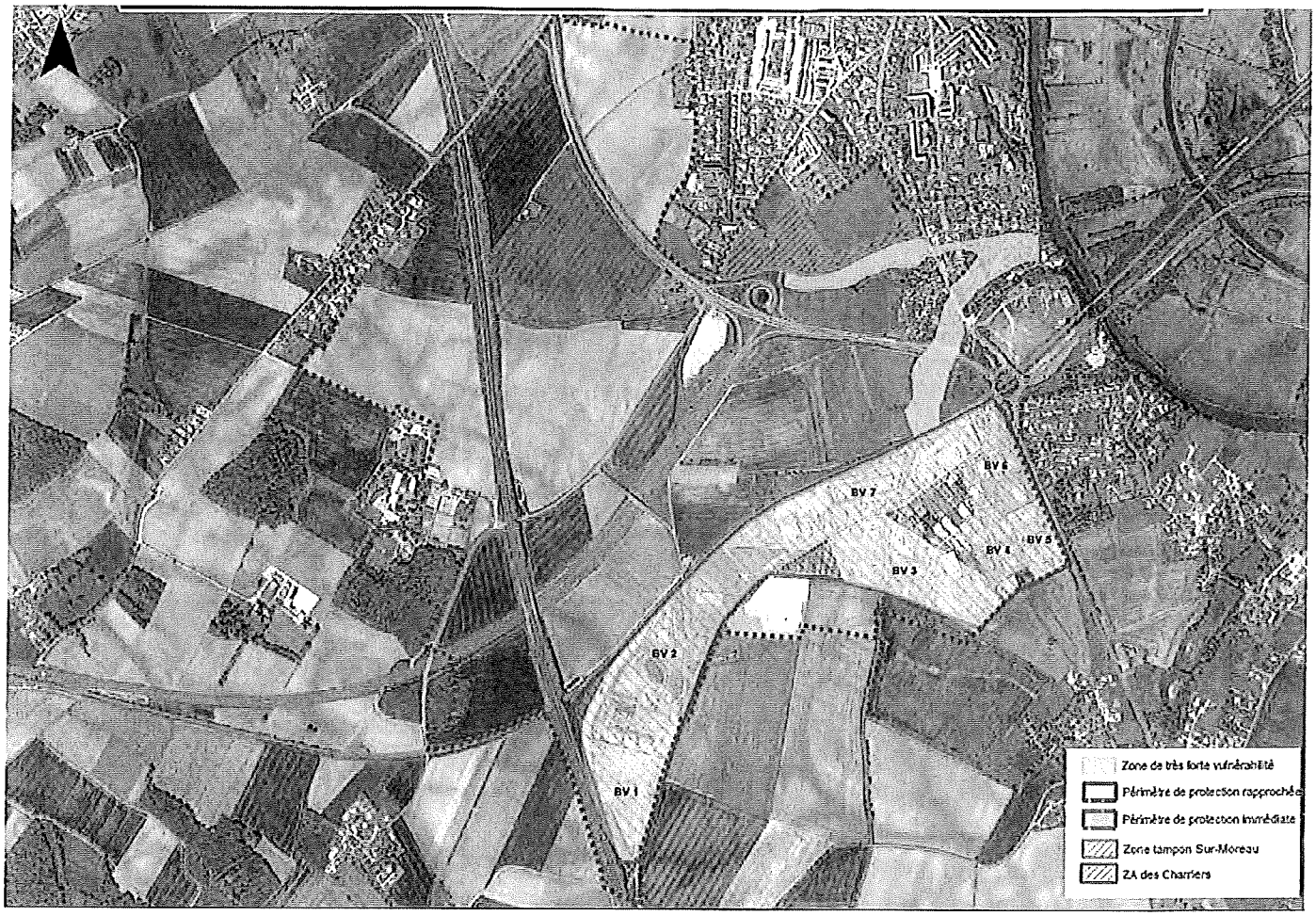
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Arrêté préfectoral n° 18-1285
Du
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 7

Plan général du périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral n° 18-1285
Du - 2 JUIL. 2018
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

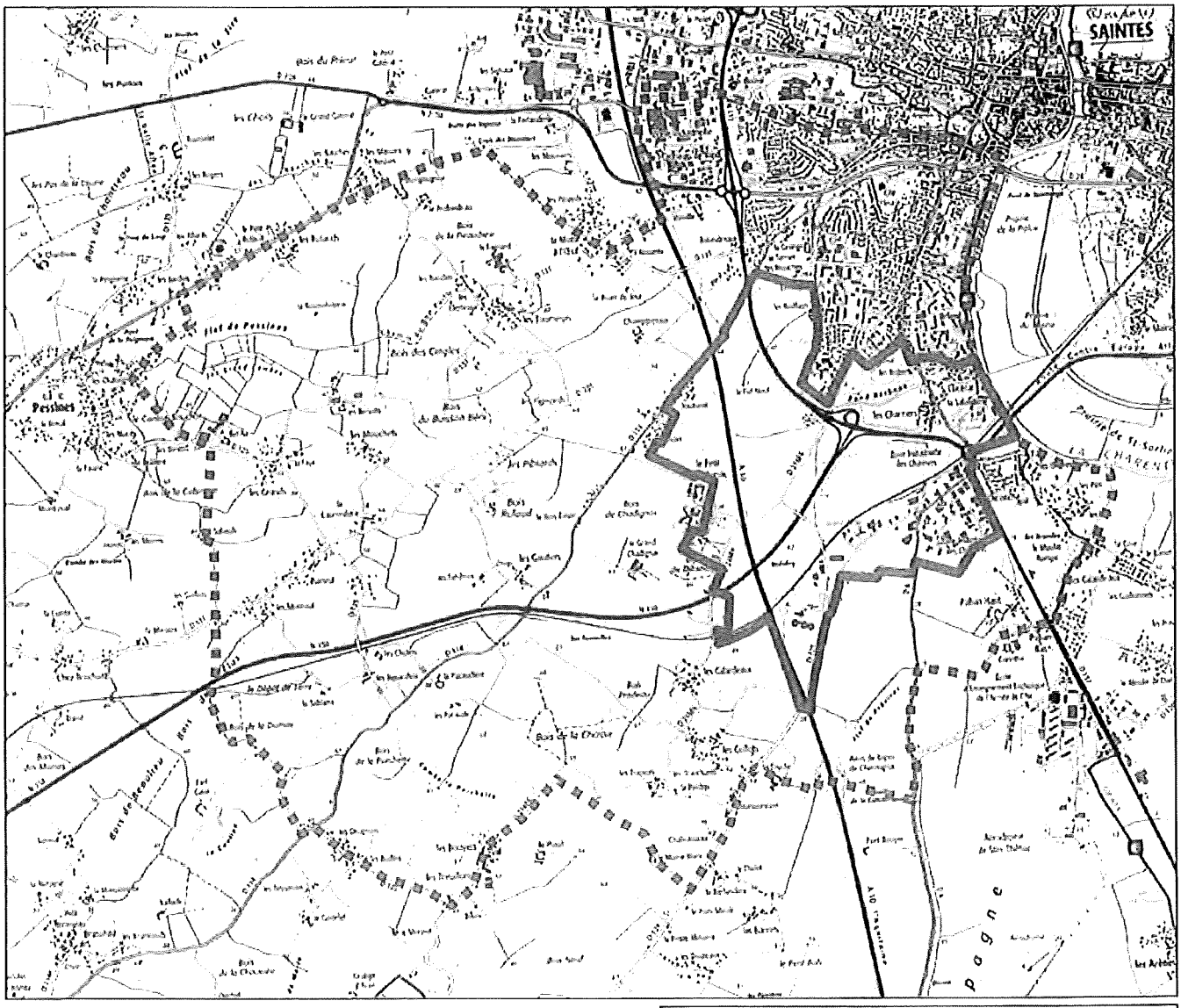
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 8

Plan du périmètre de protection éloignée



Arrêté préfectoral n° 13-12 85
Du
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHIER

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE ENVIRONNEMENT

A.P. N° 08-22

ARRETE

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LA SOURCE
SAINTES- "Lucérat"

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTES en date du 28 juin 1990 portant décision pour l'établissement des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection établi en mars 1992 et complété en mai 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 19 mars 1998 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004, qui s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2004 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de SAINTES en date du 30 juin 2004 portant décision pour l'opération d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, en date du 22 septembre 2004 approuvant le programme et en date du 2 février 2005 autorisant Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre ;

VU le dossier produit par la collectivité et l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 2005 ;

VU les rapports et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 5 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINTES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de SAINTES ;

Qu'il y a lieu de moderniser et compléter la filière de traitement de façon à satisfaire les limites de qualité de l'eau distribuée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelles cadastrées n° 270 ou 271 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [redacted] Y = [redacted] Z = [redacted]

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m^3/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m^3/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :
  - le contrôle continu des paramètres température, conductivité et niveau dynamique,
  - le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates.
- Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m3/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :
  - un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente
  - et micro biologique de la source.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 et 271 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 1 026 m^2 - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 204 hectares sur la commune de Saintes. cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées, de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate.

- Les routes qui relient de CD. 128 à la R.N. 137 devront être équipées de fossés canalisés et l'évacuation des eaux se fera à l'aval de la station de pompage.
- Un inventaire des installations industrielles implantées sur les zones des Charriers et de Saint-Vivien et un contrôle technique pour une éventuelle mise en conformité avec la loi sur l'Eau sera réalisé.
- Un règlement spécifique à ces zones sera établi avec des règles strictes pour les installations futures ou les extensions existantes pouvant présenter des risques de pollution.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate :

- La canalisation recueillant des eaux usées dans le secteur de la gendarmerie, qui est à l'origine d'une pollution de la Charente, sera vérifiée.
- Une enquête sur l'étanchéité des fossés des zones industrielles devra être effectuée.
- La canalisation traversant la parcelle ZP4 (fuites constatées) sera examinée par contrôle vidéo.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 082 ha. - cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m^3/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 7 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et le Syndicat de Chaniers fait l'objet d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension et d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une filtration au charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) est, notamment, tenue de réaliser lors de la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la présence de parasites (Crypsporidium et Giardia). Des recherches seront réalisées tous les deux mois en quatre points le long de la filière de traitement, de manière à mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Au bout d'un an, un bilan de ces recherches sera établi par le pétitionnaire et transmis au Préfet. Les modalités d'exploitation et de suivi seront adaptées en fonction des résultats observés.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime,
Le Maire de la Commune de Saintes,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

LA ROCHELLE, le 7 janvier 2008

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général

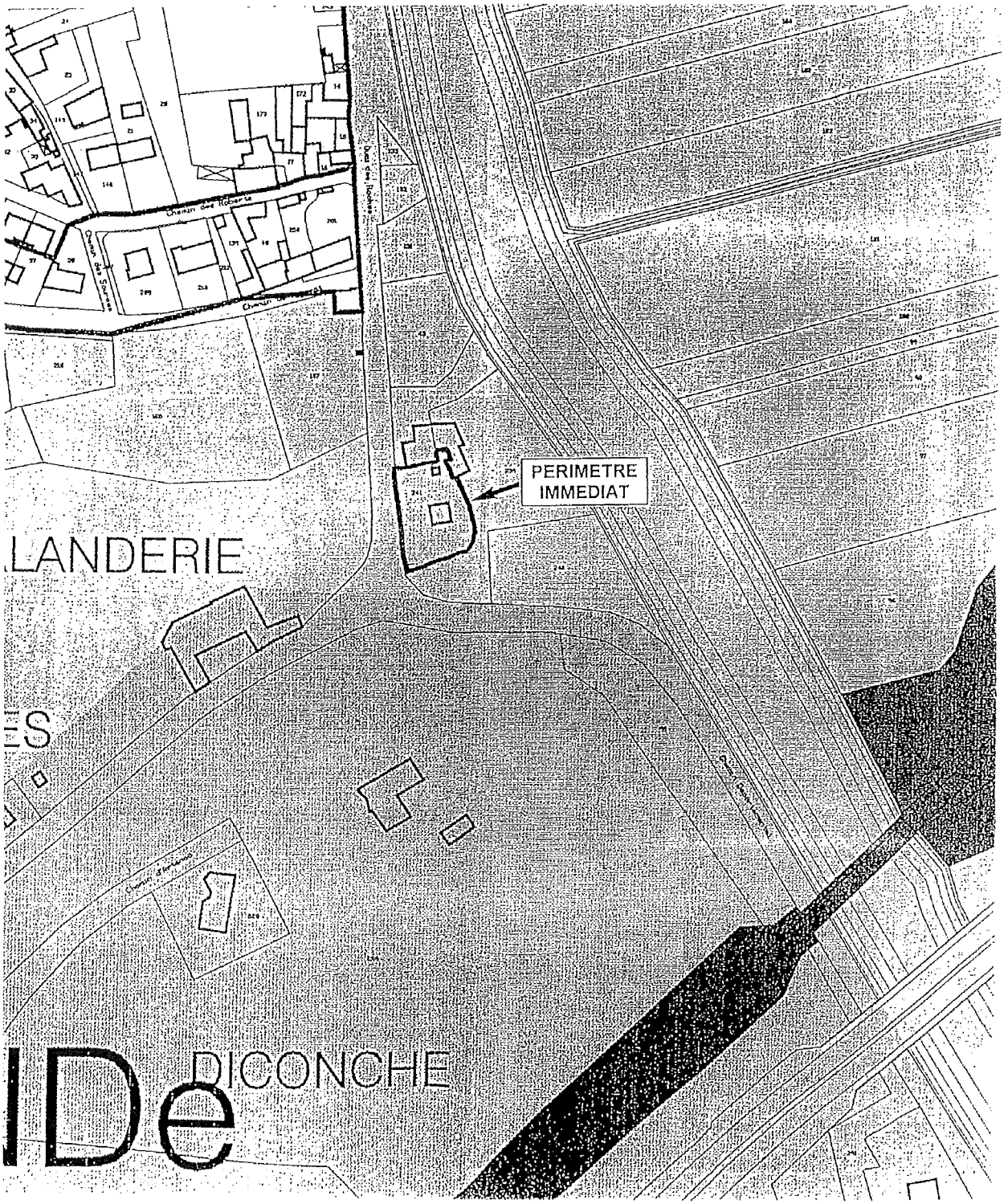
Signé : Patrick DALLENNES

Listes des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage de Lucérat
ANNEXE 2 : Liste des parcelles et plan du périmètre de protection rapprochée du captage de Lucérat
ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage de Lucérat

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

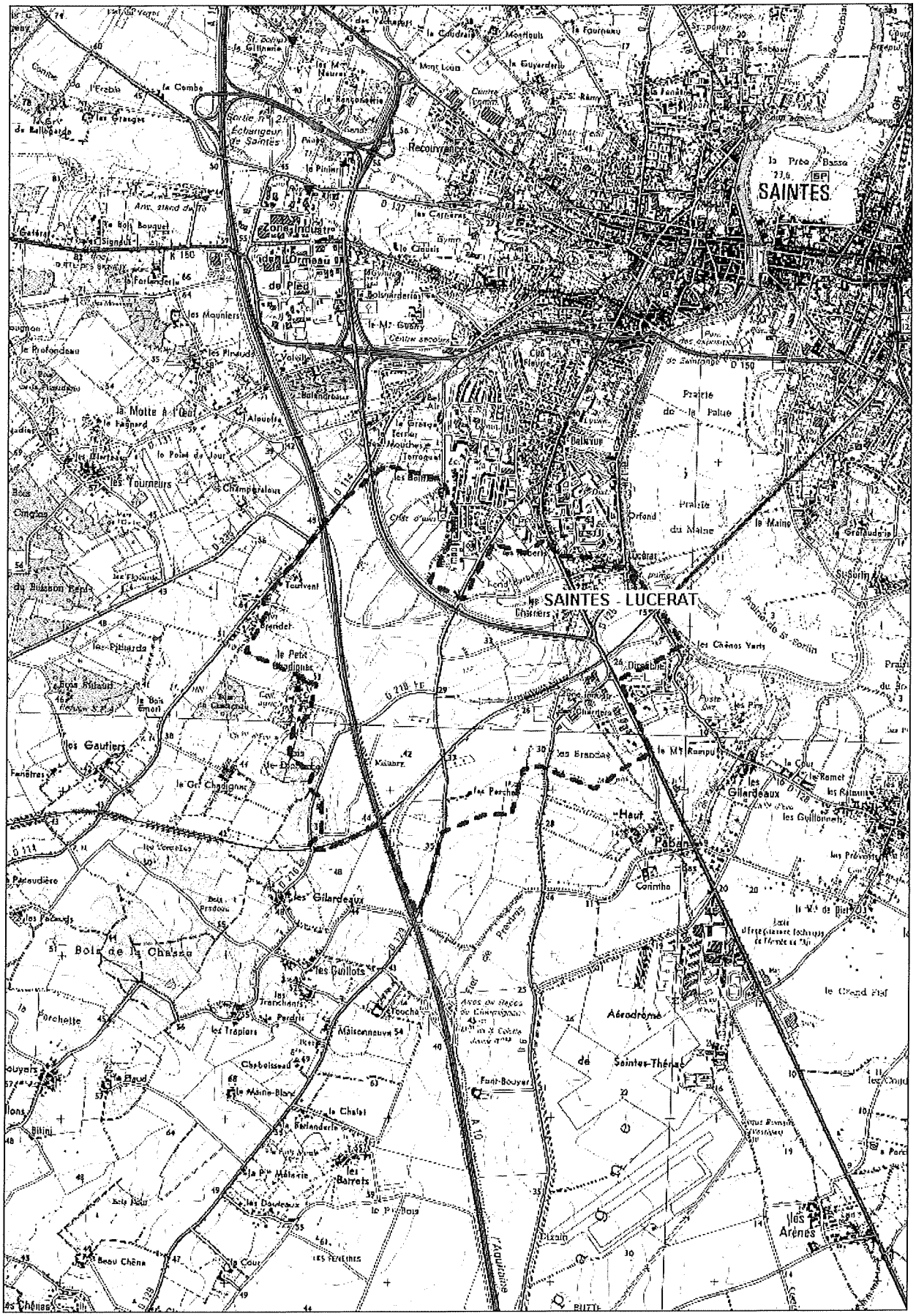
ANNEXE 1
périmètre de protection immédiate
Plan



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liste des Parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AR	93	**AR0093**	170415	SAINTES	4866
AR	95	**AR0095**	170415	SAINTES	6410
AR	98	**AR0098**	170415	SAINTES	2500
AR	99	**AR0099**	170415	SAINTES	12265
AR	101	**AR0101**	170415	SAINTES	4280
AR	102	**AR0102**	170415	SAINTES	1221
AR	108	**AR0108**	170415	SAINTES	3665
AR	265	**AR0265**	170415	SAINTES	32
AR	270	**AR0270**	170415	SAINTES	4926
AR	271	**AR0271**	170415	SAINTES	3836
AR	291	**AR0291**	170415	SAINTES	1800
AR	293	**AR0293**	170415	SAINTES	1777
AR	297	**AR0297**	170415	SAINTES	3750
AR	372	**AR0372**	170415	SAINTES	6000
AR	373	**AR0373**	170415	SAINTES	4000
AR	375	**AR0375**	170415	SAINTES	3000
AR	387	**AR0387**	170415	SAINTES	3280
AR	388	**AR0388**	170415	SAINTES	1007
AR	395	**AR0395**	170415	SAINTES	10925
AR	400	**AR0400**	170415	SAINTES	2686
AR	402	**AR0402**	170415	SAINTES	1000
AR	414	**AR0414**	170415	SAINTES	1000
AR	415	**AR0415**	170415	SAINTES	12431
AR	421	**AR0421**	170415	SAINTES	582
AR	423	**AR0423**	170415	SAINTES	12
AR	437	**AR0437**	170415	SAINTES	1905
AR	462	**AR0462**	170415	SAINTES	1000
AR	465	**AR0465**	170415	SAINTES	956
AR	479	**AR0479**	170415	SAINTES	2286
AR	480	**AR0480**	170415	SAINTES	2984
AR	481	**AR0481**	170415	SAINTES	83
AR	482	**AR0482**	170415	SAINTES	6
AR	483	**AR0483**	170415	SAINTES	180
AR	485	**AR0485**	170415	SAINTES	514
AR	582	**AR0582**	170415	SAINTES	4828
AR	584	**AR0584**	170415	SAINTES	1679
AR	592	**AR0592**	170415	SAINTES	4576
AR	593	**AR0593**	170415	SAINTES	3052
AR	602	**AR0602**	170415	SAINTES	2000
AR	606	**AR0606**	170415	SAINTES	1600
AR	613	**AR0613**	170415	SAINTES	16
AR	614	**AR0614**	170415	SAINTES	3400
AR	626	**AR0626**	170415	SAINTES	1600
AR	630	**AR0630**	170415	SAINTES	2750
AR	631	**AR0631**	170415	SAINTES	2000
AR	643	**AR0643**	170415	SAINTES	141
AR	644	**AR0644**	170415	SAINTES	3347
AR	647	**AR0647**	170415	SAINTES	6000
AR	653	**AR0653**	170415	SAINTES	12728
AR	656	**AR0656**	170415	SAINTES	10957
AR	657	**AR0657**	170415	SAINTES	2101
AR	658	**AR0658**	170415	SAINTES	589
AR	659	**AR0659**	170415	SAINTES	45229
AR	670	**AR0670**	170415	SAINTES	763
AR	671	**AR0671**	170415	SAINTES	237
AR	674	**AR0674**	170415	SAINTES	8209
AR	676	**AR0676**	170415	SAINTES	1500
AR	688	**AR0688**	170415	SAINTES	1217
AR	689	**AR0689**	170415	SAINTES	33
AR	691	**AR0691**	170415	SAINTES	856
AR	704	**AR0704**	170415	SAINTES	2060
AR	706	**AR0706**	170415	SAINTES	6154
AR	707	**AR0707**	170415	SAINTES	343
AR	708	**AR0708**	170415	SAINTES	3503
AR	709	**AR0709**	170415	SAINTES	5957
AR	710	**AR0710**	170415	SAINTES	25

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AR	711	**AR0711**	170415	SAINTES	12
AR	714	**AR0714**	170415	SAINTES	5520
AR	715	**AR0715**	170415	SAINTES	128
AR	724	**AR0724**	170415	SAINTES	1941
AR	725	**AR0725**	170415	SAINTES	538
AR	726	**AR0726**	170415	SAINTES	12
AR	727	**AR0727**	170415	SAINTES	59
AR	728	**AR0728**	170415	SAINTES	3138
AR	729	**AR0729**	170415	SAINTES	3334
AR	730	**AR0730**	170415	SAINTES	1469
AR	731	**AR0731**	170415	SAINTES	122
AR	732	**AR0732**	170415	SAINTES	49
AR	733	**AR0733**	170415	SAINTES	6395
AR	734	**AR0734**	170415	SAINTES	2264
AR	735	**AR0735**	170415	SAINTES	3252
AR	738	**AR0738**	170415	SAINTES	531
AR	739	**AR0739**	170415	SAINTES	424
AR	744	**AR0744**	170415	SAINTES	3750
AR	746	**AR0746**	170415	SAINTES	5797
AR	759	**AR0759**	170415	SAINTES	540
AR	760	**AR0760**	170415	SAINTES	1758
AR	770	**AR0770**	170415	SAINTES	10525
AR	772	**AR0772**	170415	SAINTES	2403
AR	775	**AR0775**	170415	SAINTES	300
AR	777	**AR0777**	170415	SAINTES	1796
AR	781	**AR0781**	170415	SAINTES	557
AR	784	**AR0784**	170415	SAINTES	5804
AR	786	**AR0786**	170415	SAINTES	1000
AR	787	**AR0787**	170415	SAINTES	250
AR	801	**AR0801**	170415	SAINTES	1038
AR	802	**AR0802**	170415	SAINTES	5462
AR	807	**AR0807**	170415	SAINTES	382
AR	808	**AR0808**	170415	SAINTES	775
AR	809	**AR0809**	170415	SAINTES	3048
AR	810	**AR0810**	170415	SAINTES	1499
AR	813	**AR0813**	170415	SAINTES	5902
AR	814	**AR0814**	170415	SAINTES	1003
AR	820	**AR0820**	170415	SAINTES	1877
AR	822	**AR0822**	170415	SAINTES	0
AR	823	**AR0823**	170415	SAINTES	0
AR	824	**AR0824**	170415	SAINTES	0
AR	825	**AR0825**	170415	SAINTES	0
AS	33	**AS0033**	170415	SAINTES	1165
AS	34	**AS0034**	170415	SAINTES	842
AS	36	**AS0036**	170415	SAINTES	1921
AS	37	**AS0037**	170415	SAINTES	4924
AS	38	**AS0038**	170415	SAINTES	2864
AS	39	**AS0039**	170415	SAINTES	8013
AS	40	**AS0040**	170415	SAINTES	5282
AS	41	**AS0041**	170415	SAINTES	2224
AS	42	**AS0042**	170415	SAINTES	2739
AS	43	**AS0043**	170415	SAINTES	3050
AS	44	**AS0044**	170415	SAINTES	4015
AS	45	**AS0045**	170415	SAINTES	8425
AS	48	**AS0048**	170415	SAINTES	2012
AS	62	**AS0062**	170415	SAINTES	450
AS	63	**AS0063**	170415	SAINTES	513
AS	65	**AS0065**	170415	SAINTES	1193
AS	68	**AS0068**	170415	SAINTES	1052
AS	69	**AS0069**	170415	SAINTES	1912
AS	70	**AS0070**	170415	SAINTES	465
AS	71	**AS0071**	170415	SAINTES	1034
AS	72	**AS0072**	170415	SAINTES	6466
AS	73	**AS0073**	170415	SAINTES	1170
AS	86	**AS0086**	170415	SAINTES	690
AS	87	**AS0087**	170415	SAINTES	2230
AS	89	**AS0089**	170415	SAINTES	3051
AS	90	**AS0090**	170415	SAINTES	1610

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	91	**AS0091**	170415	SAINTES	2860
AS	99	**AS0099**	170415	SAINTES	4088
AS	100	**AS0100**	170415	SAINTES	3264
AS	101	**AS0101**	170415	SAINTES	2379
AS	102	**AS0102**	170415	SAINTES	6305
AS	103	**AS0103**	170415	SAINTES	578
AS	104	**AS0104**	170415	SAINTES	3225
AS	105	**AS0105**	170415	SAINTES	2622
AS	106	**AS0106**	170415	SAINTES	3007
AS	107	**AS0107**	170415	SAINTES	2457
AS	108	**AS0108**	170415	SAINTES	2446
AS	109	**AS0109**	170415	SAINTES	2316
AS	110	**AS0110**	170415	SAINTES	1998
AS	111	**AS0111**	170415	SAINTES	4192
AS	112	**AS0112**	170415	SAINTES	2224
AS	113	**AS0113**	170415	SAINTES	1590
AS	114	**AS0114**	170415	SAINTES	1196
AS	115	**AS0115**	170415	SAINTES	1111
AS	116	**AS0116**	170415	SAINTES	25470
AS	117	**AS0117**	170415	SAINTES	932
AS	118	**AS0118**	170415	SAINTES	3035
AS	122	**AS0122**	170415	SAINTES	415
AS	123	**AS0123**	170415	SAINTES	1775
AS	127	**AS0127**	170415	SAINTES	2467
AS	128	**AS0128**	170415	SAINTES	3243
AS	129	**AS0129**	170415	SAINTES	5360
AS	130	**AS0130**	170415	SAINTES	944
AS	132	**AS0132**	170415	SAINTES	5850
AS	133	**AS0133**	170415	SAINTES	2707
AS	134	**AS0134**	170415	SAINTES	704
AS	135	**AS0135**	170415	SAINTES	800
AS	136	**AS0136**	170415	SAINTES	904
AS	137	**AS0137**	170415	SAINTES	1193
AS	138	**AS0138**	170415	SAINTES	1519
AS	141	**AS0141**	170415	SAINTES	6538
AS	142	**AS0142**	170415	SAINTES	3025
AS	143	**AS0143**	170415	SAINTES	4243
AS	144	**AS0144**	170415	SAINTES	9284
AS	145	**AS0145**	170415	SAINTES	16135
AS	147	**AS0147**	170415	SAINTES	2405
AS	148	**AS0148**	170415	SAINTES	1764
AS	149	**AS0149**	170415	SAINTES	48
AS	195	**AS0195**	170415	SAINTES	9485
AS	197	**AS0197**	170415	SAINTES	10838
AS	200	**AS0200**	170415	SAINTES	4700
AS	202	**AS0202**	170415	SAINTES	2690
AS	205	**AS0205**	170415	SAINTES	1895
AS	206	**AS0206**	170415	SAINTES	2397
AS	254	**AS0254**	170415	SAINTES	5350
AS	282	**AS0282**	170415	SAINTES	3152
AS	283	**AS0283**	170415	SAINTES	319
AS	289	**AS0289**	170415	SAINTES	28
AS	290	**AS0290**	170415	SAINTES	120
AS	291	**AS0291**	170415	SAINTES	166
AS	292	**AS0292**	170415	SAINTES	172
AS	293	**AS0293**	170415	SAINTES	268
AS	296	**AS0296**	170415	SAINTES	1037
AS	299	**AS0299**	170415	SAINTES	585
AS	300	**AS0300**	170415	SAINTES	339
AS	301	**AS0301**	170415	SAINTES	3215
AS	305	**AS0305**	170415	SAINTES	1465
AS	308	**AS0308**	170415	SAINTES	1940
AS	309	**AS0309**	170415	SAINTES	2207
AS	310	**AS0310**	170415	SAINTES	1213
AS	312	**AS0312**	170415	SAINTES	1036
AS	313	**AS0313**	170415	SAINTES	1517
AS	314	**AS0314**	170415	SAINTES	1325
AS	315	**AS0315**	170415	SAINTES	6417

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	316	**AS0316**	170415	SAINTES	1189
AS	317	**AS0317**	170415	SAINTES	1052
AS	318	**AS0318**	170415	SAINTES	1530
AS	319	**AS0319**	170415	SAINTES	1762
AS	320	**AS0320**	170415	SAINTES	1375
AS	321	**AS0321**	170415	SAINTES	1109
AS	322	**AS0322**	170415	SAINTES	3663
AS	323	**AS0323**	170415	SAINTES	10450
AS	324	**AS0324**	170415	SAINTES	1551
AS	325	**AS0325**	170415	SAINTES	201
AS	330	**AS0330**	170415	SAINTES	8343
AS	331	**AS0331**	170415	SAINTES	195
AS	332	**AS0332**	170415	SAINTES	18380
AS	333	**AS0333**	170415	SAINTES	3961
AS	334	**AS0334**	170415	SAINTES	2104
AS	335	**AS0335**	170415	SAINTES	2348
AS	336	**AS0336**	170415	SAINTES	830
AS	337	**AS0337**	170415	SAINTES	3532
AS	338	**AS0338**	170415	SAINTES	411
AS	339	**AS0339**	170415	SAINTES	1568
AS	340	**AS0340**	170415	SAINTES	900
AS	341	**AS0341**	170415	SAINTES	2619
AS	342	**AS0342**	170415	SAINTES	5142
AS	349	**AS0349**	170415	SAINTES	0
AS	350	**AS0350**	170415	SAINTES	0
AS	355	**AS0355**	170415	SAINTES	0
AS	356	**AS0356**	170415	SAINTES	0
AS	357	**AS0357**	170415	SAINTES	0
AS	358	**AS0358**	170415	SAINTES	0
AS	370	**AS0370**	170415	SAINTES	0
AS	371	**AS0371**	170415	SAINTES	0
AS	372	**AS0372**	170415	SAINTES	0
AS	373	**AS0373**	170415	SAINTES	0
AS	374	**AS0374**	170415	SAINTES	0
AS	375	**AS0375**	170415	SAINTES	0
AS	376	**AS0376**	170415	SAINTES	0
AS	377	**AS0377**	170415	SAINTES	0
AS	378	**AS0378**	170415	SAINTES	0
AS	390	**AS0390**	170415	SAINTES	0
AS	391	**AS0391**	170415	SAINTES	0
AS	392	**AS0392**	170415	SAINTES	0
AS	393	**AS0393**	170415	SAINTES	0
AS	394	**AS0394**	170415	SAINTES	0
AS	395	**AS0395**	170415	SAINTES	0
AS	396	**AS0396**	170415	SAINTES	0
AS	397	**AS0397**	170415	SAINTES	0
AS	398	**AS0398**	170415	SAINTES	0
AS	399	**AS0399**	170415	SAINTES	0
AS	400	**AS0400**	170415	SAINTES	0
AS	401	**AS0401**	170415	SAINTES	0
AS	402	**AS0402**	170415	SAINTES	0
AS	403	**AS0403**	170415	SAINTES	0
AS	404	**AS0404**	170415	SAINTES	0
AS	405	**AS0405**	170415	SAINTES	0
AS	406	**AS0406**	170415	SAINTES	0
AS	407	**AS0407**	170415	SAINTES	0
AS	408	**AS0408**	170415	SAINTES	0
AS	409	**AS0409**	170415	SAINTES	0
AS	410	**AS0410**	170415	SAINTES	0
AS	411	**AS0411**	170415	SAINTES	0
AS	412	**AS0412**	170415	SAINTES	0
AS	413	**AS0413**	170415	SAINTES	0
AS	414	**AS0414**	170415	SAINTES	0
AS	415	**AS0415**	170415	SAINTES	0
AS	416	**AS0416**	170415	SAINTES	0
AS	417	**AS0417**	170415	SAINTES	0
AS	418	**AS0418**	170415	SAINTES	0
AS	419	**AS0419**	170415	SAINTES	0

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	420	**AS0420**	170415	SAINTES	0
AS	421	**AS0421**	170415	SAINTES	0
AS	422	**AS0422**	170415	SAINTES	0
AS	423	**AS0423**	170415	SAINTES	0
AS	424	**AS0424**	170415	SAINTES	0
AS	425	**AS0425**	170415	SAINTES	0
CZ	36	**CZ0036**	170415	SAINTES	416
CZ	37	**CZ0037**	170415	SAINTES	495
CZ	38	**CZ0038**	170415	SAINTES	505
CZ	40	**CZ0040**	170415	SAINTES	468
CZ	43	**CZ0043**	170415	SAINTES	1170
CZ	47	**CZ0047**	170415	SAINTES	575
CZ	48	**CZ0048**	170415	SAINTES	510
CZ	49	**CZ0049**	170415	SAINTES	1142
CZ	51	**CZ0051**	170415	SAINTES	909
CZ	52	**CZ0052**	170415	SAINTES	938
CZ	53	**CZ0053**	170415	SAINTES	47
CZ	54	**CZ0054**	170415	SAINTES	82
CZ	55	**CZ0055**	170415	SAINTES	255
CZ	56	**CZ0056**	170415	SAINTES	3543
CZ	57	**CZ0057**	170415	SAINTES	743
CZ	58	**CZ0058**	170415	SAINTES	44
CZ	59	**CZ0059**	170415	SAINTES	1095
CZ	60	**CZ0060**	170415	SAINTES	1187
CZ	61	**CZ0061**	170415	SAINTES	2361
CZ	63	**CZ0063**	170415	SAINTES	5
CZ	65	**CZ0065**	170415	SAINTES	776
CZ	66	**CZ0066**	170415	SAINTES	1662
CZ	69	**CZ0069**	170415	SAINTES	860
CZ	70	**CZ0070**	170415	SAINTES	391
CZ	71	**CZ0071**	170415	SAINTES	462
CZ	72	**CZ0072**	170415	SAINTES	93
CZ	73	**CZ0073**	170415	SAINTES	163
CZ	74	**CZ0074**	170415	SAINTES	45
CZ	77	**CZ0077**	170415	SAINTES	312
CZ	78	**CZ0078**	170415	SAINTES	543
CZ	79	**CZ0079**	170415	SAINTES	284
CZ	80	**CZ0080**	170415	SAINTES	4
CZ	88	**CZ0088**	170415	SAINTES	5401
CZ	89	**CZ0089**	170415	SAINTES	1274
CZ	92	**CZ0092**	170415	SAINTES	332
CZ	94	**CZ0094**	170415	SAINTES	32
CZ	96	**CZ0096**	170415	SAINTES	887
CZ	129	**CZ0129**	170415	SAINTES	510
CZ	130	**CZ0130**	170415	SAINTES	765
CZ	131	**CZ0131**	170415	SAINTES	628
CZ	132	**CZ0132**	170415	SAINTES	298
CZ	133	**CZ0133**	170415	SAINTES	133
CZ	139	**CZ0139**	170415	SAINTES	284
CZ	162	**CZ0162**	170415	SAINTES	160
CZ	163	**CZ0163**	170415	SAINTES	383
CZ	167	**CZ0167**	170415	SAINTES	2340
CZ	168	**CZ0168**	170415	SAINTES	4559
CZ	207	**CZ0207**	170415	SAINTES	75
CZ	208	**CZ0208**	170415	SAINTES	762
CZ	210	**CZ0210**	170415	SAINTES	7
CZ	212	**CZ0212**	170415	SAINTES	132
CZ	213	**CZ0213**	170415	SAINTES	1114
CZ	214	**CZ0214**	170415	SAINTES	922
CZ	217	**CZ0217**	170415	SAINTES	341
CZ	218	**CZ0218**	170415	SAINTES	616
CZ	219	**CZ0219**	170415	SAINTES	740
CZ	220	**CZ0220**	170415	SAINTES	20
CZ	223	**CZ0223**	170415	SAINTES	1099
CZ	224	**CZ0224**	170415	SAINTES	39
CZ	225	**CZ0225**	170415	SAINTES	111
CZ	226	**CZ0226**	170415	SAINTES	133
CZ	239	**CZ0239**	170415	SAINTES	2838

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
CZ	240	**CZ0240**	170415	SAINTES	1791
CZ	246	**CZ0246**	170415	SAINTES	927
CZ	247	**CZ0247**	170415	SAINTES	371
CZ	248	**CZ0248**	170415	SAINTES	2261
CZ	249	**CZ0249**	170415	SAINTES	22
CZ	250	**CZ0250**	170415	SAINTES	340
CZ	251	**CZ0251**	170415	SAINTES	613
CZ	256	**CZ0256**	170415	SAINTES	560
CZ	257	**CZ0257**	170415	SAINTES	1183
CZ	258	**CZ0258**	170415	SAINTES	804
CZ	259	**CZ0259**	170415	SAINTES	16
CZ	268	**CZ0268**	170415	SAINTES	243
CZ	269	**CZ0269**	170415	SAINTES	553
CZ	270	**CZ0270**	170415	SAINTES	984
CZ	271	**CZ0271**	170415	SAINTES	42
CZ	278	**CZ0278**	170415	SAINTES	296
CZ	279	**CZ0279**	170415	SAINTES	43
CZ	280	**CZ0280**	170415	SAINTES	949
CZ	281	**CZ0281**	170415	SAINTES	190
CZ	282	**CZ0282**	170415	SAINTES	209
CZ	283	**CZ0283**	170415	SAINTES	572
CZ	284	**CZ0284**	170415	SAINTES	11
CZ	285	**CZ0285**	170415	SAINTES	960
CZ	306	**CZ0306**	170415	SAINTES	15010
CZ	307	**CZ0307**	170415	SAINTES	12150
DE	11	**DE0011**	170415	SAINTES	752
DE	12	**DE0012**	170415	SAINTES	315
DE	13	**DE0013**	170415	SAINTES	5738
DE	14	**DE0014**	170415	SAINTES	1030
DE	15	**DE0015**	170415	SAINTES	244
DE	16	**DE0016**	170415	SAINTES	300
DE	17	**DE0017**	170415	SAINTES	113
DE	18	**DE0018**	170415	SAINTES	150
DE	19	**DE0019**	170415	SAINTES	100
DE	20	**DE0020**	170415	SAINTES	68
DE	21	**DE0021**	170415	SAINTES	72
DE	22	**DE0022**	170415	SAINTES	58
DE	24	**DE0024**	170415	SAINTES	13
DE	25	**DE0025**	170415	SAINTES	28
DE	26	**DE0026**	170415	SAINTES	20
DE	27	**DE0027**	170415	SAINTES	74
DE	28	**DE0028**	170415	SAINTES	92
DE	29	**DE0029**	170415	SAINTES	115
DE	30	**DE0030**	170415	SAINTES	204
DE	31	**DE0031**	170415	SAINTES	484
DE	32	**DE0032**	170415	SAINTES	433
DE	33	**DE0033**	170415	SAINTES	111
DE	35	**DE0035**	170415	SAINTES	157
DE	36	**DE0036**	170415	SAINTES	290
DE	37	**DE0037**	170415	SAINTES	201
DE	38	**DE0038**	170415	SAINTES	275
DE	39	**DE0039**	170415	SAINTES	590
DE	40	**DE0040**	170415	SAINTES	517
DE	41	**DE0041**	170415	SAINTES	276
DE	42	**DE0042**	170415	SAINTES	489
DE	43	**DE0043**	170415	SAINTES	786
DE	47	**DE0047**	170415	SAINTES	167
DE	49	**DE0049**	170415	SAINTES	578
DE	50	**DE0050**	170415	SAINTES	226
DE	52	**DE0052**	170415	SAINTES	200
DE	53	**DE0053**	170415	SAINTES	148
DE	54	**DE0054**	170415	SAINTES	67
DE	55	**DE0055**	170415	SAINTES	87
DE	56	**DE0056**	170415	SAINTES	588
DE	57	**DE0057**	170415	SAINTES	338
DE	58	**DE0058**	170415	SAINTES	37
DE	60	**DE0060**	170415	SAINTES	45
DE	61	**DE0061**	170415	SAINTES	117

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
DE	63	**DE0063**	170415	SAINTES	99
DE	64	**DE0064**	170415	SAINTES	45
DE	66	**DE0066**	170415	SAINTES	277
DE	67	**DE0067**	170415	SAINTES	547
DE	68	**DE0068**	170415	SAINTES	110
DE	69	**DE0069**	170415	SAINTES	359
DE	70	**DE0070**	170415	SAINTES	155
DE	71	**DE0071**	170415	SAINTES	192
DE	72	**DE0072**	170415	SAINTES	167
DE	73	**DE0073**	170415	SAINTES	270
DE	74	**DE0074**	170415	SAINTES	140
DE	75	**DE0075**	170415	SAINTES	183
DE	76	**DE0076**	170415	SAINTES	232
DE	77	**DE0077**	170415	SAINTES	415
DE	78	**DE0078**	170415	SAINTES	557
DE	79	**DE0079**	170415	SAINTES	363
DE	80	**DE0080**	170415	SAINTES	364
DE	81	**DE0081**	170415	SAINTES	60
DE	82	**DE0082**	170415	SAINTES	778
DE	84	**DE0084**	170415	SAINTES	551
DE	85	**DE0085**	170415	SAINTES	257
DE	86	**DE0086**	170415	SAINTES	324
DE	87	**DE0087**	170415	SAINTES	170
DE	88	**DE0088**	170415	SAINTES	557
DE	89	**DE0089**	170415	SAINTES	129
DE	90	**DE0090**	170415	SAINTES	225
DE	91	**DE0091**	170415	SAINTES	297
DE	92	**DE0092**	170415	SAINTES	4740
DE	93	**DE0093**	170415	SAINTES	650
DE	94	**DE0094**	170415	SAINTES	639
DE	95	**DE0095**	170415	SAINTES	3870
DE	96	**DE0096**	170415	SAINTES	3983
DE	99	**DE0099**	170415	SAINTES	2398
DE	100	**DE0100**	170415	SAINTES	13717
DE	101	**DE0101**	170415	SAINTES	5357
DE	106	**DE0106**	170415	SAINTES	8422
DE	110	**DE0110**	170415	SAINTES	10
DE	111	**DE0111**	170415	SAINTES	4
DE	112	**DE0112**	170415	SAINTES	17155
DE	113	**DE0113**	170415	SAINTES	16574
DE	114	**DE0114**	170415	SAINTES	1898
DE	115	**DE0115**	170415	SAINTES	8244
DE	116	**DE0116**	170415	SAINTES	181
DE	117	**DE0117**	170415	SAINTES	584
DE	122	**DE0122**	170415	SAINTES	2484
DE	128	**DE0128**	170415	SAINTES	2712
DE	129	**DE0129**	170415	SAINTES	4800
DE	139	**DE0139**	170415	SAINTES	134
DE	140	**DE0140**	170415	SAINTES	152
DE	141	**DE0141**	170415	SAINTES	3447
DE	151	**DE0151**	170415	SAINTES	1000
DE	152	**DE0152**	170415	SAINTES	1000
DE	153	**DE0153**	170415	SAINTES	525
DE	159	**DE0159**	170415	SAINTES	7
DE	160	**DE0160**	170415	SAINTES	41
DE	161	**DE0161**	170415	SAINTES	30
DE	162	**DE0162**	170415	SAINTES	128
DE	163	**DE0163**	170415	SAINTES	107
DE	164	**DE0164**	170415	SAINTES	6
DE	165	**DE0165**	170415	SAINTES	112
DE	166	**DE0166**	170415	SAINTES	205
DE	171	**DE0171**	170415	SAINTES	63
DE	172	**DE0172**	170415	SAINTES	34
DE	179	**DE0179**	170415	SAINTES	749
DE	180	**DE0180**	170415	SAINTES	74
DE	181	**DE0181**	170415	SAINTES	470
DE	182	**DE0182**	170415	SAINTES	890
DT	27	**DT0027**	170415	SAINTES	882

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
DT	30	**DT0030**	170415	SAINTES	3768
DT	195	**DT0195**	170415	SAINTES	2020
DT	196	**DT0196**	170415	SAINTES	4151
DT	299	**DT0299**	170415	SAINTES	1832
DT	300	**DT0300**	170415	SAINTES	1396
DV	15	**DV0015**	170415	SAINTES	4012
DV	17	**DV0017**	170415	SAINTES	4081
DV	18	**DV0018**	170415	SAINTES	1676
DV	19	**DV0019**	170415	SAINTES	2721
DV	20	**DV0020**	170415	SAINTES	2089
DV	21	**DV0021**	170415	SAINTES	4190
DV	22	**DV0022**	170415	SAINTES	6411
DV	23	**DV0023**	170415	SAINTES	6925
DV	24	**DV0024**	170415	SAINTES	6862
DV	25	**DV0025**	170415	SAINTES	2360
DV	26	**DV0026**	170415	SAINTES	20347
DV	153	**DV0153**	170415	SAINTES	1640
DV	161	**DV0161**	170415	SAINTES	1725
DV	162	**DV0162**	170415	SAINTES	33893
DV	166	**DV0166**	170415	SAINTES	890
DV	167	**DV0167**	170415	SAINTES	3180
DV	169	**DV0169**	170415	SAINTES	485
DV	177	**DV0177**	170415	SAINTES	5702
DV	178	**DV0178**	170415	SAINTES	8460
DV	179	**DV0179**	170415	SAINTES	1956
DV	180	**DV0180**	170415	SAINTES	1217
DV	181	**DV0181**	170415	SAINTES	522
DV	182	**DV0182**	170415	SAINTES	510
DV	187	**DV0187**	170415	SAINTES	420
YA	3	**YA0003**	170415	SAINTES	1000
YA	4	**YA0004**	170415	SAINTES	2580
YA	5	**YA0005**	170415	SAINTES	1940
YA	9	**YA0009**	170415	SAINTES	20560
YA	13	**YA0013**	170415	SAINTES	29210
YA	14	**YA0014**	170415	SAINTES	17900
YA	42	**YA0042**	170415	SAINTES	1005
YA	46	**YA0046**	170415	SAINTES	12
YA	53	**YA0053**	170415	SAINTES	2173
YA	54	**YA0054**	170415	SAINTES	2988
YA	65	**YA0065**	170415	SAINTES	104
YA	66	**YA0066**	170415	SAINTES	945
YA	68	**YA0068**	170415	SAINTES	4588
YA	74	**YA0074**	170415	SAINTES	416
YA	77	**YA0077**	170415	SAINTES	28374
YA	84	**YA0084**	170415	SAINTES	1598
YA	87	**YA0087**	170415	SAINTES	3163
YA	88	**YA0088**	170415	SAINTES	130
YA	115	**YA0115**	170415	SAINTES	0
YA	116	**YA0116**	170415	SAINTES	0
YA	117	**YA0117**	170415	SAINTES	0
YA	118	**YA0118**	170415	SAINTES	0
YA	119	**YA0119**	170415	SAINTES	0
YA	120	**YA0120**	170415	SAINTES	0
YA	121	**YA0121**	170415	SAINTES	0
ZO	15	**ZO0015**	170415	SAINTES	12700
ZO	16	**ZO0016**	170415	SAINTES	39070
ZO	17	**ZO0017**	170415	SAINTES	18270
ZO	18	**ZO0018**	170415	SAINTES	33230
ZO	19	**ZO0019**	170415	SAINTES	3280
ZO	20	**ZO0020**	170415	SAINTES	2260
ZO	21	**ZO0021**	170415	SAINTES	20650
ZO	22	**ZO0022**	170415	SAINTES	14070
ZO	23	**ZO0023**	170415	SAINTES	21040
ZO	24	**ZO0024**	170415	SAINTES	35350
ZO	25	**ZO0025**	170415	SAINTES	73530
ZO	26	**ZO0026**	170415	SAINTES	2940
ZO	28	**ZO0028**	170415	SAINTES	10980
ZO	29	**ZO0029**	170415	SAINTES	11810

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
ZO	30	**ZO0030**	170415	SAINTES	52850
ZO	31	**ZO0031**	170415	SAINTES	3190
ZO	32	**ZO0032**	170415	SAINTES	2550
ZO	33	**ZO0033**	170415	SAINTES	4460
ZO	35	**ZO0035**	170415	SAINTES	3422
ZO	36	**ZO0036**	170415	SAINTES	2300
ZO	37	**ZO0037**	170415	SAINTES	3147
ZO	39	**ZO0039**	170415	SAINTES	5026
ZO	40	**ZO0040**	170415	SAINTES	4749
ZO	41	**ZO0041**	170415	SAINTES	1131
ZO	42	**ZO0042**	170415	SAINTES	3385
ZO	44	**ZO0044**	170415	SAINTES	4060
ZO	76	**ZO0076**	170415	SAINTES	4814
ZO	77	**ZO0077**	170415	SAINTES	3698
ZO	83	**ZO0083**	170415	SAINTES	2010
ZO	84	**ZO0084**	170415	SAINTES	2041
ZO	85	**ZO0085**	170415	SAINTES	5389
ZO	86	**ZO0086**	170415	SAINTES	4648
ZO	87	**ZO0087**	170415	SAINTES	46561
ZO	88	**ZO0088**	170415	SAINTES	6125
ZO	91	**ZO0091**	170415	SAINTES	57683
ZO	92	**ZO0092**	170415	SAINTES	1348
ZO	93	**ZO0093**	170415	SAINTES	1590
ZO	94	**ZO0094**	170415	SAINTES	6490
ZO	95	**ZO0095**	170415	SAINTES	882
ZO	96	**ZO0096**	170415	SAINTES	1298
ZO	99	**ZO0099**	170415	SAINTES	341
ZO	178	**ZO0178**	170415	SAINTES	1600
ZO	179	**ZO0179**	170415	SAINTES	1424
ZO	180	**ZO0180**	170415	SAINTES	42
ZP	1	**ZP0001**	170415	SAINTES	10000
ZP	4	**ZP0004**	170415	SAINTES	175800
ZP	6	**ZP0006**	170415	SAINTES	12670
ZP	9	**ZP0009**	170415	SAINTES	1070
ZP	10	**ZP0010**	170415	SAINTES	2410
ZP	11	**ZP0011**	170415	SAINTES	15340
ZP	12	**ZP0012**	170415	SAINTES	31100
ZP	14	**ZP0014**	170415	SAINTES	34430
ZP	15	**ZP0015**	170415	SAINTES	104040
ZP	18	**ZP0018**	170415	SAINTES	11586
ZP	43	**ZP0043**	170415	SAINTES	1855
ZP	44	**ZP0044**	170415	SAINTES	923
ZP	46	**ZP0046**	170415	SAINTES	654
ZP	48	**ZP0048**	170415	SAINTES	836
ZP	50	**ZP0050**	170415	SAINTES	88
ZP	53	**ZP0053**	170415	SAINTES	3781
ZP	54	**ZP0054**	170415	SAINTES	191219
ZP	56	**ZP0056**	170415	SAINTES	0
ZP	57	**ZP0057**	170415	SAINTES	0
ZP	58	**ZP0058**	170415	SAINTES	0
ZP	59	**ZP0059**	170415	SAINTES	0
ZP	60	**ZP0060**	170415	SAINTES	0
ZP	71	**ZP0071**	170415	SAINTES	0
ZP	72	**ZP0072**	170415	SAINTES	0
ZP	73	**ZP0073**	170415	SAINTES	0
ZP	74	**ZP0074**	170415	SAINTES	0
ZP	75	**ZP0075**	170415	SAINTES	0
ZP	76	**ZP0076**	170415	SAINTES	0
ZP	77	**ZP0077**	170415	SAINTES	0
ZP	78	**ZP0078**	170415	SAINTES	0
ZP	79	**ZP0079**	170415	SAINTES	0
ZP	80	**ZP0080**	170415	SAINTES	0
ZP	81	**ZP0081**	170415	SAINTES	0
ZP	82	**ZP0082**	170415	SAINTES	0
ZP	83	**ZP0083**	170415	SAINTES	0
ZP	84	**ZP0084**	170415	SAINTES	0
ZR	35	**ZR0035**	170415	SAINTES	20970
ZR	83	**ZR0083**	170415	SAINTES	14

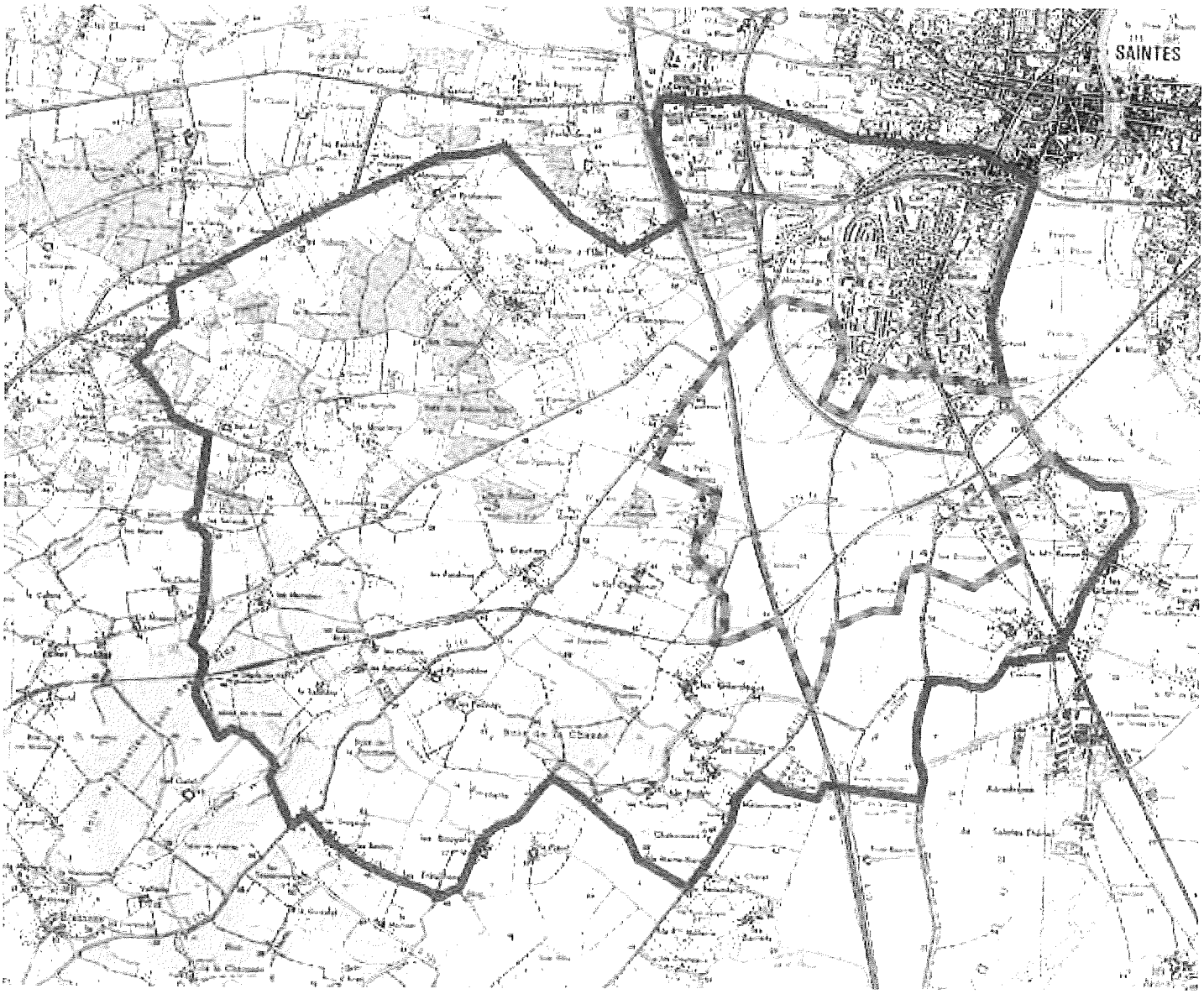
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
ZR	92	**ZR0092**	170415	SAINTES	16515
ZR	94	**ZR0094**	170415	SAINTES	955
ZR	99	**ZR0099**	170415	SAINTES	2316
ZR	101	**ZR0101**	170415	SAINTES	97
ZR	103	**ZR0103**	170415	SAINTES	169
ZR	104	**ZR0104**	170415	SAINTES	9588
ZR	105	**ZR0105**	170415	SAINTES	12272
ZR	107	**ZR0107**	170415	SAINTES	1577
ZR	108	**ZR0108**	170415	SAINTES	169
ZR	111	**ZR0111**	170415	SAINTES	6126
ZR	112	**ZR0112**	170415	SAINTES	194
ZR	113	**ZR0113**	170415	SAINTES	4343
ZR	114	**ZR0114**	170415	SAINTES	186
ZR	118	**ZR0118**	170415	SAINTES	492
ZR	119	**ZR0119**	170415	SAINTES	88
ZR	122	**ZR0122**	170415	SAINTES	2592
ZR	123	**ZR0123**	170415	SAINTES	5139
ZR	125	**ZR0125**	170415	SAINTES	4522
ZR	139	**ZR0139**	170415	SAINTES	5910
ZR	140	**ZR0140**	170415	SAINTES	5022
ZR	141	**ZR0141**	170415	SAINTES	5323
ZR	148	**ZR0148**	170415	SAINTES	17329
ZR	149	**ZR0149**	170415	SAINTES	1062
ZR	150	**ZR0150**	170415	SAINTES	999
ZR	151	**ZR0151**	170415	SAINTES	5980
ZR	152	**ZR0152**	170415	SAINTES	14128
ZR	153	**ZR0153**	170415	SAINTES	3790
ZR	154	**ZR0154**	170415	SAINTES	300
ZR	155	**ZR0155**	170415	SAINTES	528
ZR	156	**ZR0156**	170415	SAINTES	272
ZR	157	**ZR0157**	170415	SAINTES	11084
ZS	21	**ZS0021**	170415	SAINTES	920
ZS	24	**ZS0024**	170415	SAINTES	19920
ZS	25	**ZS0025**	170415	SAINTES	5410
ZS	26	**ZS0026**	170415	SAINTES	10360
ZS	27	**ZS0027**	170415	SAINTES	134700
ZS	36	**ZS0036**	170415	SAINTES	8655
ZS	37	**ZS0037**	170415	SAINTES	378
ZS	38	**ZS0038**	170415	SAINTES	5289
ZS	39	**ZS0039**	170415	SAINTES	9
ZS	40	**ZS0040**	170415	SAINTES	7235
ZS	51	**ZS0051**	170415	SAINTES	594
ZS	53	**ZS0053**	170415	SAINTES	6158
ZS	66	**ZS0066**	170415	SAINTES	924
ZS	72	**ZS0072**	170415	SAINTES	15893
ZS	73	**ZS0073**	170415	SAINTES	19644
ZS	74	**ZS0074**	170415	SAINTES	11975
ZS	76	**ZS0076**	170415	SAINTES	14721
ZS	77	**ZS0077**	170415	SAINTES	5205
ZS	78	**ZS0078**	170415	SAINTES	4717
ZS	79	**ZS0079**	170415	SAINTES	3911
ZS	81	**ZS0081**	170415	SAINTES	4409
ZS	82	**ZS0082**	170415	SAINTES	591
ZS	86	**ZS0086**	170415	SAINTES	80
ZS	90	**ZS0090**	170415	SAINTES	13741
ZS	91	**ZS0091**	170415	SAINTES	203833
ZS	94	**ZS0094**	170415	SAINTES	4953
ZS	95	**ZS0095**	170415	SAINTES	17742
ZS	96	**ZS0096**	170415	SAINTES	24
ZS	97	**ZS0097**	170415	SAINTES	5798
ZS	98	**ZS0098**	170415	SAINTES	11073
ZS	99	**ZS0099**	170415	SAINTES	14
ZS	100	**ZS0100**	170415	SAINTES	5361
ZS	101	**ZS0101**	170415	SAINTES	1027
ZS	102	**ZS0102**	170415	SAINTES	6566
ZS	106	**ZS0106**	170415	SAINTES	883
ZS	107	**ZS0107**	170415	SAINTES	9082

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Décrète :

Art. 1er. – La délégation française de la commission technique mixte du tunnel du Somport est composée comme suit :

Deux membres représentant le ministre de l'intérieur ;

Un membre représentant le ministre des affaires étrangères ;

Un membre représentant le ministre de la défense ;

Deux membres représentant le ministre chargé des transports, dont le président de la délégation ;

Un membre représentant le ministre chargé de l'environnement.

Art. 2. – Les membres de la délégation française et leurs suppléants sont désignés par arrêté de chaque ministre concerné.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
YVES COCHET

Décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 150 à 2 × 2 voies dénivelées sur les sections Saintes–Pisany et Pisany–Saujon et les travaux du contournement de Diconche à deux voies, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime et conférant le caractère de route express à la RN 150 entre la rocade ouest de Saintes et l'extrémité ouest de la déviation de Saujon

NOR : *EQUR0200729D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995, ses articles L. 123-1 à L. 123-16, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, ses articles L. 214-1 à L. 214-7, ensemble les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, et ses articles L. 220-1 à L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10, ensemble les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 151-1 à 151-5, R. 123-1 et R. 151-1 à R. 151-5 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, notamment son article 5 ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime du 8 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente-Maritime du 9 novembre 2000 ;

Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine du 15 novembre 2000 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes du 21 décembre 2000 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 15 décembre 2000 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 22 janvier 2001 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 27 octobre 2000 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Charente-Maritime du 1er décembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2 × 2 voies de la RN 150 des sections Saujon–Pisany et Pisany–Saintes et des travaux de contournement de Diconche, à l'attribution du statut de route express à l'itinéraire Saujon–Saintes et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 avril 2001 ;

Vu les délibérations émises par le conseil général de la Charente-Maritime, les conseils municipaux de Saintes, Pessines, Varzay, Luchat, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon sur l'attribution du caractère de route express à la RN 150 entre la rocade ouest de Saintes et l'extrémité ouest de la déviation de Saujon, respectivement les 22 octobre 2001, 26 septembre 2001, 2 juillet 2001, 9 juillet 2001, 7 août 2001, 24 juillet 2001, 13 juillet 2001, 26 juillet 2001 et 30 août 2001 ;

Vu la lettre du 26 décembre 2000 du préfet de la Charente-Maritime, par laquelle le président du conseil régional de Poitou-Charentes, du conseil général, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ainsi que les maires des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ces communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 12 juin 2001 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols respectivement des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon, dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de Saintes, Pessines et Pisany sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de leur commune, respectivement les 28 novembre 2001, 15 octobre 2001 et 6 novembre 2001 ;

Vu les lettres du 20 septembre 2001 du préfet de Charente-Maritime demandant aux conseils municipaux de Varzay, Sablonceaux et Saujon de délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de leur commune ;

Vu le procès-verbal du 18 mai 2001 de clôture de la conférence mixte à l'échelon local ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 150 à 2 × 2 voies dénivelées sur les sections Saintes–Pisany et Pisany–Saujon et les travaux du contournement de Diconche à 2 voies, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Art. 3. – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural.

Art. 4. – Le caractère de route express est attribué à la RN 150 entre la rocade ouest de Saintes et l'extrémité ouest de la déviation de Saujon.

Art. 5. – L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux ;
- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 6. – Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Un arrêté du maire des communes susmentionnées constatera qu'il a été procédé à la modification du plan d'occupation des sols de leur commune.

Art. 7. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
YVES COCHET

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents au siège de la direction départementale de l'équipement de Charente-Maritime, 5, rue de la Cloche, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex.

Décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la route nationale 4 dans sa section comprise entre Sézanne (PR 22,600) et Fère-Champenoise (PR 42,750), portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise et conférant le caractère de route express à cette section entre les PR 22,600 et 41,550

NOR : *EQUR0200730D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-5, R. 123-1 et R. 151-1 à R. 151-5 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, L. 220-1 à L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour application de la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne du 26 avril 2000 ;

Vu la lettre du préfet de la Marne sollicitant l'avis de la chambre d'agriculture de la Marne du 7 avril 2000 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 17 avril 2000 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, du 25 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2 × 2 voies de la route nationale 4 dans sa section comprise entre Sézanne (PR 22,600) et Fère-Champenoise (PR 42,750), portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise et conférant le caractère de route express à cette section ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 mars 2001 ;

Vu les délibérations émises le 18 janvier 2001 par le conseil général de la Marne et par les conseils municipaux des communes de Corroy, de Connantre, de Fère-Champenoise et de Saint-Loup, respectivement le 11 décembre 2000, le 15 décembre 2000, le 21 décembre 2000 et le 11 janvier 2001, sur l'attribution du caractère de route express à la voie à aménager ;

Vu les lettres du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, du 1er décembre 2000 sollicitant, sur l'attribution du caractère de route express à la voie à aménager, l'avis des conseils municipaux des communes de Sézanne, Linthes, Pleurs, Linthelles, Péas et Saint-Rémy-sous-Broyes ;

Vu les lettres du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, du 31 août 2001 par lesquelles le président du conseil régional de Champagne-Ardenne et les présidents du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de la chambre de commerce et d'industrie de la Marne ainsi que les maires des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 11 septembre 2001 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise,

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de la commune de Connantre le 17 octobre 2001 et des communes de Sézanne et de Fère-Champenoise le 8 novembre 2001 sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 264

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saintes
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saintes **Code INSEE : 17415**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1971-BRT SAINTES PETIT COUDRET	67.7	100	184	ENTERRE	25	5	5
DN100-1960-BRIZAMBOURG_RETAUD	67.7	100	2545	ENTERRE	25	5	5
DN150-1972-2000-BRIZAMBOURG_SAINT-ROMAIN-DE-BENET	67.7	150	2516	ENTERRE	45	5	5
DN80-1990-BRT SAINTES 3	67.7	80	620	ENTERRE	15	5	5
DN80-1990-BRT SAINTES 3	67.7	100	198	ENTERRE	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINTES LES GONDS	35	6	6
SAINTES PETIT COUDRET	35	6	6
SAINTES 3 DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Saintes.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

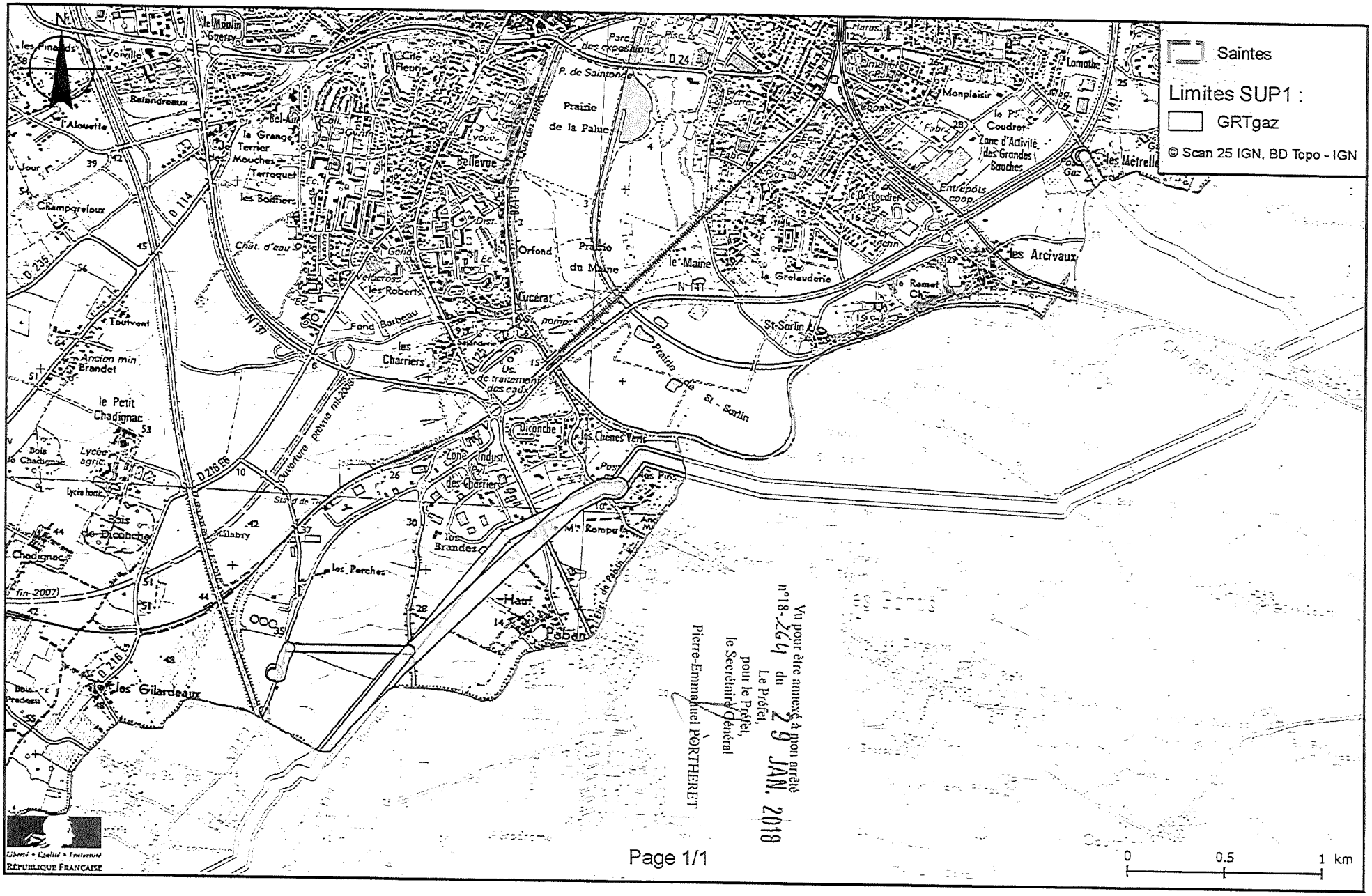
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Saintes, le Directeur Départemental des Territoires de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

La Rochelle, le 29 JAN. 2026
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

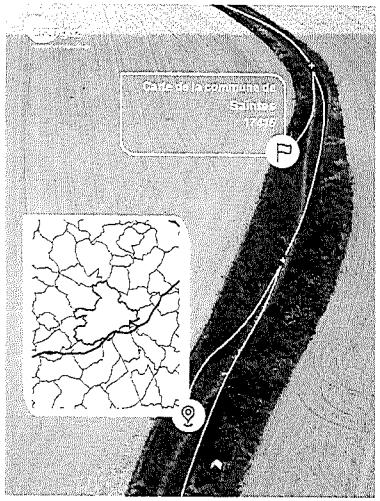
(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°18-2764 du 29 JAN. 2019
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



Zones de Danger

Ouvrages GRTgaz

Limite administrative

Source : France Raster
Echelle : 1/10 000 ème

Edition graphique issue d'un plan de detail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de DUP feront foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des prescriptions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.Le durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

POUR VOTRE SECURITE
COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV

Consulter le Guichet Unique construire sans détruire

En effet, Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
Conformément à l'article R.554-29 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Nantes	Site Angoulême
10 Quai Emile Cormerais CS 10002 44801 SAINT HERBLAIN Cedex	62 rue de la Brigade Rac CP Rabion 16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V, du Code de l'Urbanisme et au regard de la Circulaire BSEI n008-264 relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

Pour les canalisations en contrat de maintenance GRDF :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à GrDF
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à GRTgaz

GRTgaz

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°2011/3752 DU 21 DEC. 2011

direction départementale des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990 de la commune de Saintes, en ce qui concerne le risque d'inondation par débordement direct de la Charente.

La Préfète du département de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

service Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement Durable
Unité
Prévention des Risques

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-251 du 18 juin 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles des communes de Saintes et Les Gonds, valant plan de prévention des risques naturels ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-438 et 06-2748 des 1er février et 1er août 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels – inondation de Saintes, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990 ;

Vu les demandes d'avis transmises au conseil municipal et aux différents services les 3 et 16 août 2010, et 20 décembre 2010

Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Saintes en date du 4 octobre 2010 et confirmé par courrier en date du 21 février 2011 ;

Vu les avis réputés favorables du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Vu les avis favorables formulés par délibération du bureau communautaire de la communauté de communes du Pays Santon en date du 16 septembre 2010 et du 13 janvier 2011 ;

Vu les avis réputés favorables du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Poitou-Charentes en date du 27 septembre 2010 ;

Vu les avis favorables du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 24 septembre 2010 et 8 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1720 du 24 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2011 ;

Vu les pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente de la commune de Saintes, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990.

Ce plan de prévention des risques naturels révisisé comprend :

- une note de présentation
- une carte règlementaire au 1/5 000
- un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels révisé vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Saintes constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procèderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

Article 2 : l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels révisé emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan pour ce qui concerne les inondations par débordement direct de la Charente.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 3 : le présent plan de prévention des risques naturels révisé sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saintes, du siège de la communauté de communes du Pays Santon, du siège du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane, de la sous-préfecture de Saintes et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Saintes qui assurera son affichage pendant au moins un mois en mairie de Saintes,
- notifié au président de la communauté de communes du Pays Santon qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- notifié au président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest.*

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saintes,
- le maire de la commune de Saintes,
- le président de la communauté de communes du Pays Santon,
- le président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

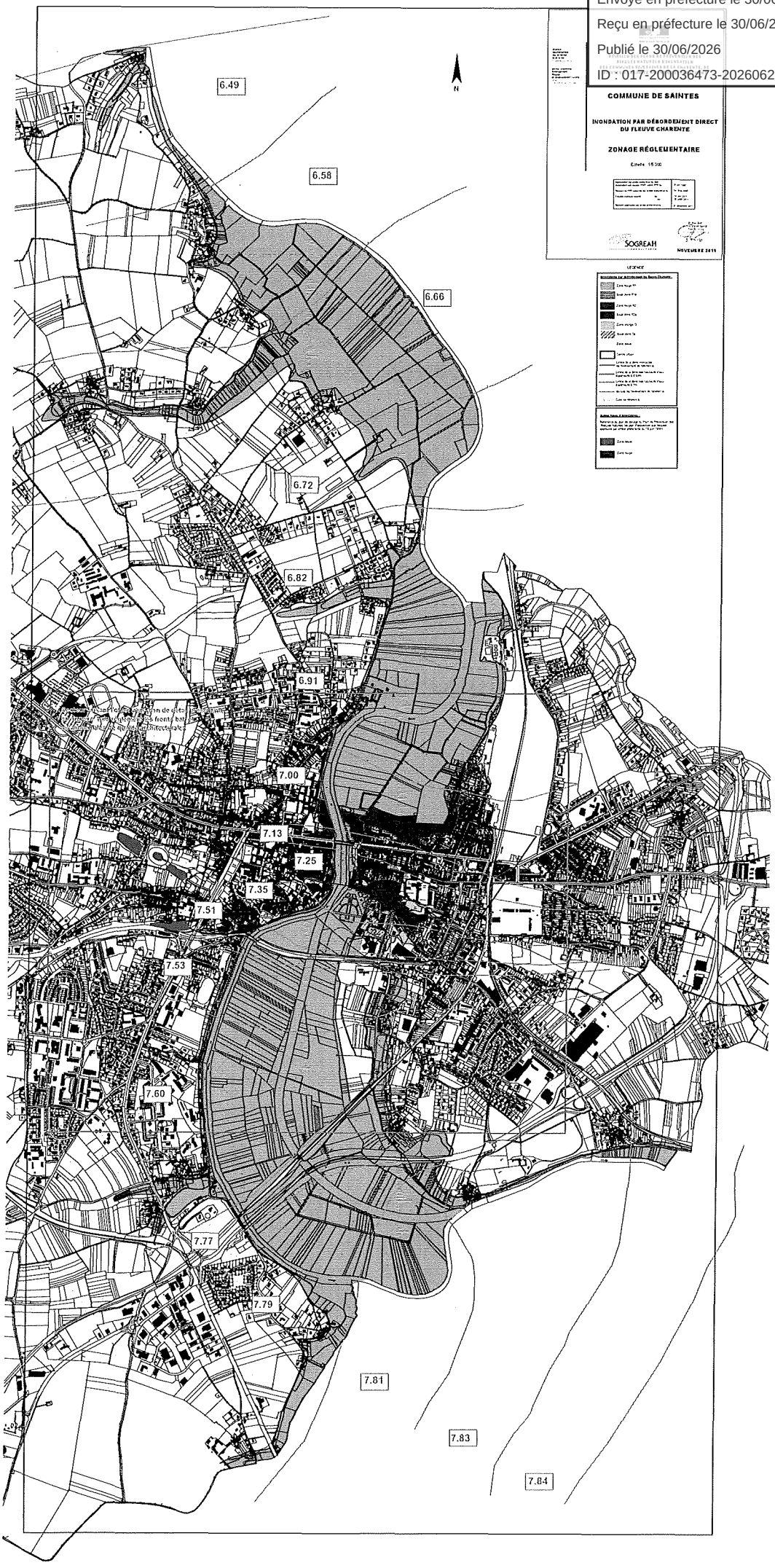
La Rochelle, le 21 DEC. 2011

La préfète,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

F. PROISY

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Charente-Maritime

service Urbanisme,
Aménagement,
Risques,
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES COMMUNES RIVERAINES DE LA CHARENTE, DE SAINTES À LA LIMITE AMONT DU DÉPARTEMENT

COMMUNE DE SAINTES

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DU FLEUVE CHARENTE

RÈGLEMENT

Approbation par arrêté préfectoral du plan d'exposition aux risques (PER) valant PPR du	18 juin 1990
Révision du PPR prescrite par arrêté préfectoral du	1er août 2006
Enquête publique ouverte du au	14 juin 2011 25 juillet 2011
Révision approuvée par arrêté préfectoral du	21 décembre 2011

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué
F. PROISY

SOGREAH CONSULTANTS

NOVEMBRE 2011

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1.1. Objet du règlement....4
1.2. Prescriptions....5

2. PRESCRIPTIONS....6

2.1. Prescriptions applicables en zone rouge R1....6
2.1.1. Utilisations et occupations du sol interdites....6
2.1.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....8
2.2. Prescriptions applicables en zone rouge R2....13
2.2.1. Utilisations et occupations du sol interdites....13
2.2.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....15
2.3. Prescriptions applicables en zone orange O....19
2.3.1. Utilisations et occupations du sol interdites....20
2.3.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....21
2.4. Prescriptions applicables en zone bleue B....25
2.4.1. Utilisations et occupations du sol interdites....26
2.4.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....27
2.5. Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans les quatre zones....31

3. RÈGLES DE CONSTRUCTION....32

4. RECOMMANDATIONS....34

5. INFORMATION PRÉVENTIVE....36

ANNEXE 1 – CARTE REPÉRANT LES FRONTS BÂTIS ET LES IMMEUBLES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE....37

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DE L'EX-PER VALANT PPR APPROUVÉ LE 18 JUIN 1990....39

Chapitre I - Dispositions applicables en zone rouge :....39
Chapitre II - Dispositions applicables en zone Bleue :....40

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets (paragraphe 4.5),

du présent plan de prévention du risque inondation (PPRI).

1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux projets nouveaux :
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux biens et activités existants :
  - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
  - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

et ce, dans les quatre zones soumises à l'aléa inondation par débordement direct du fleuve Charente, définies dans la note de présentation et figurées dans la carte du zonage réglementaire, à savoir :

- la zone rouge R1 comportant deux sous-zones rouges R1s,
- la zone rouge R2, comportant une sous-zone R2a,
- la zone orange O, comportant une sous-zone Oa,
- la zone bleue B.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

1.2.PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exception des prescriptions spécifiques liées aux biens et activités existants (cf. paragraphe 2.5).

Les ouvrages cités aux paragraphes 2.1.2, 2.2.2, 2.3.2 et 2.4.2 sont soumis aux règles constructives du chapitre 3.

L'approche opérationnelle a été intégrée dans le règlement afin de pouvoir admettre certains aménagements. Il s'agit :

- soit, de la mise en place d'une gestion saisonnière de l'aménagement, qui pour le phénomène inondation par débordement de la Charente, s'étend du 1er mai au 30 septembre,
- soit, de la prise en compte d'un projet par le plan communal de sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. À cet effet, tout projet conduisant à une augmentation du nombre de logements et/ou à une augmentation significative de la population induite par les activités devra être compatible avec les mesures contenues dans le PCS (recensement des populations, des ERP, organisation, moyens humains et matériels,…). Dans tous les cas, il conviendra :

• de s'assurer qu'une mise à jour du PCS pourra effectivement intégrer cette évolution,

• et de procéder à cette mise à jour, au plus tard avant la mise en œuvre du projet.

Rappel :

La carte du zonage réglementaire a été établie à partir de l'événement de référence défini (crue de 1982 majorée de 0,10 m). Les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant sur le plan de zonage. Elles sont issues de la cote inscrite sur l'isocote amont de la carte d'aléas.

◆◆◆◆◆

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone rouge R1

2. PRESCRIPTIONS

2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

La zone rouge R1 (cf. pages 29 et 30 de la note de présentation) correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- zones urbanisées hors centre urbain où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 0,50 m,
- zones urbanisées hors centre urbain où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, mais qui sont desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les sous-zones R1s, incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation pages 29 et 30).

2.1.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- les constructions nouvelles (à l'exception de celles visées au 2.1.2 et, pour le lieu-dit de la Prairie de Courbiac, où la création d'un logement de fonction dédié au camping existant est admise sous réserve de la démolition de la piscine désaffectée), les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.1.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,… ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,…).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.1.1.1.HABITAT

Zone rouge R1

- l'augmentation du nombre de logements ;
- le changement de destination vers des bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux à gestion saisonnière.

  Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

2.1.1.2.ACTIVITÉS

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;

  Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.1.1.3.AMÉNAGEMENTS

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le gardiennage de caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception :

  - des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;

  - en zone agricole, des ballots issus des récoltes, et uniquement sur la période allant de mai à octobre (inclus) ;

- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone rouge R1

2.1.2.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence** sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

  Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique…) admises ;
- des dérogations pourront être accordées quand les règlements du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP[1] empêcheront la surélévation du 1er plancher des bâtiments répertoriés dans ces documents, à condition :
  - que la hauteur d'eau entre le haut du plancher et la cote de référence soit inférieure à 0,50 m,
  - de démontrer que la destination finale n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité par rapport à la destination originelle ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ; cette dernière disposition ne s'applique pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Sont donc admis sous conditions :

2.1.2.1.HABITAT

- la création d'un logement de fonction dédié au camping existant au lieu-dit La Prairie de Courbiac, sous réserve de la démolition effective de la piscine désaffectée ;
- la surélévation des bâtiments à usage d'habitation inclus dans les fronts bâtis et des immeubles à usage d'habitation de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) et à condition que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge », à l'exception des dérogations mentionnées au paragraphe 2.1.2 ;
- la surélévation des bâtiments à usage d'habitation autres que ceux visés au paragraphe précédent, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ;

[1] *ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager*

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone rouge R1

- l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements, et le cas échéant, à l'augmentation de la population exposée induite par les activités ou la quantité stockée de produits polluants.
  Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives aux limitations du nombre de logements, et le cas échéant, de la population exposée induite par les activités, ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

  Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

  Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve des limites fixées ci-dessus ;.

- les changements d'affectation des bâtiments inclus dans les fronts bâtis et des immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;

- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :
  - du type garage, annexe technique,…construites en « dur », dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence,
  - du type abri de jardin construites en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher sera situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants seront stockés hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) ;

- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.1.2.2.ACTIVITÉS

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée induite par les activités ou la quantitée stockée de produits polluants. Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'augmentation de la population exposée induite par les activités, et le cas échéant, à la création de logements ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve des limites fixées ci-dessus ;

- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes présentant un caractère patrimonial (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait ni augmentation significative de la population exposée induite par les activités, ni création de logement(s) permanent(s) et, sous réserve :
  - d'assurer la sécurité des personnes, par exemple par :
    - une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS),
    - l'affichage d'une activité saisonnière,
  - de ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités,
  - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants.

  Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'augmentation de la population exposée induite par les activités et, le cas échéant, à la création de logements, ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;

- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
  - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation,
  - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
  - le sol ne soit pas imperméabilisé.

2.1.2.3.AMÉNAGEMENTS

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation, la population exposée pour les autres bâtiments ou la quantitée stockée de produits polluants. Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à la création de logements et à l'augmentation de la population exposée induite par les activités ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

  Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone rouge R1

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve des limites fixées ci-dessus ;

- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
  - démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
  - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions et installations techniques liées à l'activité du fleuve (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,…) ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage…, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;
- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;

  Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.
- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1er octobre au 30 avril ;
- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau)
  - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :
  - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 15 m²,
  - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
  - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;
- les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique du fleuve ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;

- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôture permettant l'écoulement des eaux ;
- les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
- les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...).

2.1.2.4.MESURES PROPRES AUX ACTIVITÉS LIÉES A L'AGRICULTURE

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique,...), sous réserve d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS), ou à l'hébergement du bétail, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

◆◆◆

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.2.PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2

Zone rouge R2

La zone rouge R2 (cf. pages 30 et 31 de la note de présentation) correspond :

- aux secteurs du centre urbain où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 1,00 m,
- aux zones du centre urbain où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est comprise entre 0,50 m et 1,00 m mais où l'écoulement des eaux est à préserver.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale, sauf dérogations ponctuelles exceptionnelles.

En principe, aucune augmentation d'emprise au sol n'est admise : la multiplication de la consommation des espaces dans ces secteurs est de nature à augmenter la canalisation des écoulements des eaux qui entraînerait localement des vitesses supérieures, et pourrait augmenter la hauteur générale du plan d'eau.

Les sous-zones R2a, incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

2.2.1.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.2.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,… ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,…).

2.2.1.1.HABITAT

- l'augmentation du nombre de logements ;
- le changement de destination vers des bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux à gestion saisonnière.

  Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.2.1.2.ACTIVITÉS

Zone rouge R2

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;

  Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;

- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.2.1.3.AMÉNAGEMENTS

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le gardiennage de caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.2.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Zone rouge R2

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence** sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

  Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes admises ;
- des dérogations pourront être accordées quand les règlements du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP empêcheront la surélévation du 1er plancher des bâtiments répertoriés dans ces documents, à condition :
  - que la hauteur d'eau entre le haut du plancher et la cote de référence soit inférieure à 0,50 m,
  - de démontrer que la destination finale n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité par rapport à la destination originelle ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ; cette dernière disposition ne s'applique pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- les travaux induits par le respect de la législation en matière d'accessibilité sont admis sous réserve :
  - pour les rampes d'accès, qu'elles soient transparentes hydrauliquement,
  - pour les ascenseurs extérieurs, qu'ils aient une emprise au sol très limitée, ceci uniquement dans le cas d'une impossibilité technique et réglementaire à les réaliser à l'intérieur des bâtiments patrimoniaux répertoriés dans le secteur sauvegardé et la ZPPAUP.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Sont donc admis sous conditions :

Zone rouge R2

2.2.2.1.HABITAT

- la surélévation des bâtiments à usage d'habitation inclus dans les fronts bâtis et des immeubles à usage d'habitation de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) et à condition que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge », à l'exception des dérogations mentionnées au paragraphe 2.2.2 ;
- la surélévation des bâtiments à usage d'habitation autres que ceux visés au paragraphe précédent, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ».

  Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- les changements d'affectation des bâtiments inclus dans les fronts bâtis et des immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;
- les constructions annexes aux habitations existantes du type abri de jardin construites en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, dans la limite de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le niveau du plancher sera situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants seront stockés hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) ;
- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.2.2.2.ACTIVITÉS

- la surélévation des constructions existantes, à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation significative de la population exposée induite par les activités et, le cas échéant, à la création de logement(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ». Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'augmentation de la population exposée induite par les activités, et le cas échéant, à la création de logements, ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

  Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants dans leur volume actuel, en vue d'un usage :
  - tertiaire (commerces, services, hôtels, restaurants,…) non interdit (cf. paragraphe 2.2.1),
  - touristique autre que le camping-caravanage,

  sous réserve :
  - que l'accès (voie d'accès et accès au projet) soit non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m, sinon le projet devra être intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS),
  - d'une non augmentation significative de la population exposée induite par les activités ou une intégration dans le plan communal de sauvegarde (PCS) pour les activités tertiaires,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone rouge R2

- que la gestion soit saisonnière ou intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) pour les activités touristiques,
- de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens sensibles en période de crue,
- de créer, si possible, une « zone refuge » hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m).

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'accès et à l'augmentation de la population exposée induite par les activités ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

2.2.2.3.AMÉNAGEMENTS

- la surélévation des constructions existantes, à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation significative de la population exposée induite par les activités et à la création de logement(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ». Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'augmentation de la population exposée induite par les activités et à la création de logements ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

  Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
  - démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
  - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les constructions et installations techniques liées à l'activité du fleuve (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,…) ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage…, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;

- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :
  - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 15 m^2,
  - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
  - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;

- les dispositifs enterrés de collecte de déchets ménagers sous réserve :
  - de leur totale étanchéité,
  - ou de leur enlèvement lors des crues et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone rouge R2

- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;

  Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.

- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1er octobre au 30 avril ;

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
  - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;

- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,…) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,…) ;

- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- la pose de clôture permettant l'écoulement des eaux.

◆◆◆

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.3.PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE O

Zone orange O

La zone orange O (cf. page 31 de la note de présentation) correspond

- aux zones du centre urbain où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa moyen, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est comprise entre 0,50 m et 1,00 m.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

Pour ces zones, la notion de constructibilité sous conditions concerne essentiellement les travaux sur des constructions et aménagements existants.

Les sous-zones Oa, incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.3.1.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Zone orange O

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.3.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.3.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,… ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,…).

2.3.1.1.ACTIVITÉS

- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.3.1.2.AMÉNAGEMENTS

- la création de terrains de camping et de caravanage ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le gardiennage de caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone orange O

2.3.2.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;

- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence** sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

  Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique…) admises ;

- des dérogations pourront être accordées quand les règlements du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP empêcheront la surélévation du 1er plancher des bâtiments répertoriés dans ces documents, à condition :
  - que la hauteur d'eau entre le haut du plancher et la cote de référence soit inférieure à 0,50 m,
  - de démontrer que la destination finale n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité par rapport à la destination originelle ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et à condition que les niveaux de plancher soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;

- la surélévation d'un bâtiment existant est à privilégier. Toutefois, en cas d'impossibilité d'ordre technique de surélever ce bâtiment, une création d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, pourra être admise, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m.

  Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;

- les travaux induits par le respect de la législation en matière d'accessibilité sont admis sous réserve :
  - pour les rampes d'accès, qu'elles soient transparentes hydrauliquement,
  - pour les ascenseurs extérieurs, qu'ils aient une emprise au sol très limitée, ceci uniquement dans le cas d'une impossibilité technique et réglementaire à les réaliser à l'intérieur des bâtiments patrimoniaux répertoriés dans le secteur sauvegardé et la ZPPAUP.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Ponctuellement, dès lors que les utilisations et occupations du sol mentionnées ci-après :

- sont desservies par des accès inondables par plus de 0,50 m d'eau,
- et conduisent à la création de logement(s) ou à une augmentation de la capacité d'accueil induite par les activités, c'est-à-dire à une augmentation de la population exposée,

celles-ci devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Sont donc admis sous conditions :

2.3.2.1.HABITAT

- les extensions par surélévation des bâtiments à usage d'habitation seront privilégiées à condition qu'elles ne conduisent pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ; si ces surélévations conduisent à une augmentation du nombre de logements, elles devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :
  - du type garage, annexe technique,...construites en « dur », dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence,
  - du type abri de jardin construites en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher sera situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants seront stockés hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) ;
- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.3.2.2.ACTIVITÉS

- les extensions par surélévation des constructions existantes à usage autre que l'habitation et non interdit (cf. paragraphe 2.3.1) seront privilégiées à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation significative de la population exposée induite par les activités et, le cas échéant, à la création de logement(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ; si ces surélévations conduisent à une augmentation de la population exposée et/ou du nombre de logements, elles devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage sous réserve :
  - que les extensions par surélévation des constructions existantes soient privilégiées ; le plancher créé devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge »,
  - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril,
  - que la gestion de l'activité soit saisonnière ou que cette activité soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone orange O

- les changements d'affectation de bâtiments existants dans leur volume actuel, en vue d'un usage :
  - autre que l'habitation et non interdit (cf. paragraphe 2.3.1),
  - touristique autre que le camping-caravanage,

  sous réserve :
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
  - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens sensibles en période de crue,
  - de créer, si possible, une « zone refuge » hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) pour les activités autres que touristiques,
  - que la gestion soit saisonnière ou intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) pour les activités touristiques ;
- les travaux de restructuration des bâtiments sensibles au regard de la population (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées,…) et de sécurité civile et d'ordre public sont admis
  - dans le volume existant et sans augmentation de la capacité d'accueil, et sous réserve que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.3.2.3.AMÉNAGEMENTS

- les extensions par surélévation des constructions existantes seront privilégiées à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation significative de la population exposée induite par le projet et, le cas échéant, à la création de logement(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ; si ces surélévations conduisent à une augmentation de la population exposée et/ou du nombre de logements, elles devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
  - démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
  - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions et installations techniques liées à l'activité du fleuve (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,…) ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage…, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 15 m²,
  - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
  - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;
- les dispositifs enterrés de collecte de déchets ménagers sous réserve :
  - de leur totale étanchéité,
  - ou de leur enlèvement lors des crues et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone orange O

- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;

  Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.
- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1er octobre au 30 avril ;
- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
  - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,…) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,…) ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôture permettant l'écoulement des eaux.

◆◆◆

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone bleue B

2.4.PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

La zone bleue B (cf. page 31 de la note de présentation) correspond :

- aux zones du centre urbain où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa faible, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m,
- aux autres zones urbanisées où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa faible, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, et desservis par des voies non inondables ou inondables par moins de 0,50 m d'eau.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m),
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entrainer la pollution des eaux.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.4.1.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Zone bleue B

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

2.4.1.1.ACTIVITÉS

- la construction et l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,… ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,…) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.4.1.2.AMÉNAGEMENTS

- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisirs de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil de gens de voyage ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone bleue B

2.4.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;

- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence** sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

  Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique…) admises ;

- des dérogations pourront être accordées quand les règlements du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP empêcheront la surélévation du 1er plancher des bâtiments répertoriés dans ces documents, à condition :
  - de démontrer que la destination finale n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité par rapport à la destination originelle ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et à condition que les niveaux de plancher soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

Par définition, sont classés en zone bleue B, les secteurs desservis par des accès non inondables ou inondables par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m (cf. page 29 de la note de présentation). Cependant, *si ponctuellement, les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-après :*

- *sont desservies par des accès inondables par plus de 0,50 m d'eau,*
- *et conduisent à la création de logements supplémentaires ou à une augmentation de la population exposée,*

celles-ci devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Sont donc admises sous conditions :

Zone bleue B

2.4.2.1.HABITAT

- les constructions nouvelles et extensions de constructions à usage d'habitation sous réserve que
  - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

    Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les constructions annexes aux habitations existantes sous réserve :
  - que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
  - que le niveau bas du plancher soit situé :
    - au-dessus de la cote de référence pour les annexes du type garage, annexe technique,…construites « en dur »,
    - au niveau du terrain naturel pour les annexes du type abri de jardin construites en « matériaux légers », sans raccordement aux réseaux et dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol ;
- les bassins et piscines privés sont admis sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.4.2.2.ACTIVITÉS

- les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage autre que l'habitation et non interdites (cf. § 2.4.1) sous réserve que :
  - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
  - l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m.

  Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;
- les créations et extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage sous réserve que :
  - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
  - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

  Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage autre que l'habitation et non interdit (cf. § 2.4.1), dans le volume existant sous réserve :
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
  - que l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage touristique autre que le camping-caravanage, dans le volume existant sous réserve :
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
  - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les travaux de restructuration des bâtiments sensibles au regard de la population (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées,…) et de sécurité civile et d'ordre public :
  - dans le volume existant et sans augmentation de la capacité d'accueil,
  - et sous réserve que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
  - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou que le niveau bas de leur premier plancher soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
  - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé ;
- la modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation,
  - à condition que
    - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

      Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite,
  - et sous réserve de :
    - mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
    - limiter la gêne à l'écoulement des eaux,
    - diminuer la vulnérabilité.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Zone bleue B

2.4.2.3.AMÉNAGEMENTS

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
  - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les postes de refoulement d'eaux usées dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôtures permettant l'écoulement des eaux.

◆◆◆

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.5.PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS APPLICABLES DANS LES QUATRE ZONES

Dans le délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRI, les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m), dans les établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 5 construits, ou aménagés avant la date d'approbation du présent PPRI. Ces aménagements, qui ne concernent que les ERP dans les zones rouges R2, sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRI.

◆◆◆◆◆

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

3. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des assurances).

Elles s'appliquent sur les quatre zones (R1, R2, O et B), pour les constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour les travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
  - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- les citernes enterrées seront lestées et ancrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence majorée de 0,20 m ;
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part, le respect des cotes de référence majorées de 0,20 m (cf. plan de zonage avec cotes NGF) et d'autre part, la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.

◆◆◆◆◆

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au chapitre 2 et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

Afin de réduire la vulnérabilité

- créer ou adapter un espace refuge permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation : faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuillages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement[2] ;
- maintien au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m, d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- mettre hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique,...) ;
- installer des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- lester et ancrer les citernes enterrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les crues ;
- chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;
- est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. À cet effet, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains, à savoir :
  - le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,
  - l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
  - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
  - assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats de la faune et de la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

  La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial) ;

[2] *forme d'érosion produite par l'action de l'eau dans le lit d'un cours d'eau ou près d'une fondation*

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- est recommandée la plantation d'une ripisylve équilibrée constituée d'essences locales comprenant en alternance des espèces buissonnantes (ex : saules pourpres, roux, des vanniers) et des arbres de haut jet (ex : aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés sauf peupliers de culture) ;
- pour les extractions de matériaux, est recommandée la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime d'écoulement des eaux ;
- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
  - établir les risques réels encourus par les installations,
  - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
  - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
  - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
  - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...) ;
- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux ;
- dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre da la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime de l'écoulement des eaux.
- dans toutes les zones du PPR, et dans le cadre de la politique intercommunale menée en faveur de l'habitat et du logement, des aides financières pourraient être accordées pour les propriétaires d'habitations individuelles et de locaux professionnels désirant changer leur chaudière à fuel pour un autre système moins polluant (à gaz par exemple). Cette recommandation se justifie notamment au regard des risques de pollution et du fait que les habitants sont obligés de quitter leur logement par défaut de chauffage après la crue tant que les cuves n'ont pas été vidangées.

Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m pourront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple), afin de permettre l'évacuation des personnes.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, et les gestionnaires des voiries. Il doit être intégré dans le PCS.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

◆◆◆◆◆

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

5. INFORMATION PRÉVENTIVE

Dans le domaine des risques naturels et technologiques majeurs, l'information est une condition essentielle pour que le citoyen surmonte le sentiment d'insécurité qu'ils peuvent provoquer et acquière un comportement responsable face au risque. Il peut ainsi connaître les dangers auxquels il est exposé, les mesures qu'il peut prendre ainsi que les moyens de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre par les pouvoirs publics.

L'information contribue aussi à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3, de R.125-9 à R.125-27 et de R.563-11 à R.563-15 qui précisent le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information et qui définissent le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Obligation d'information des maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié, ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Obligation d'implanter des repères de crues :

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code l'environnement, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner leur liste et leur implantation dans le DICRIM.

Information acquéreurs-locataires :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien (cf. le 3ème alinéa du paragraphe 4.5.1 de la note de présentation) est soumis, ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping et assimilés :

Conformément aux dispositions prévues par les articles R.125-15 à R.125-22 du Code de l'environnement, ils doivent :

- afficher le risque,
- informer les occupants de la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

◆◆◆◆◆

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 1 – CARTE REPÉRANT LES FRONTS BÂTIS ET LES IMMEUBLES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DE L'EX-PER VALANT PPR APPROUVÉ LE 18 JUIN 1990

Comme mentionné au chapitre 4 de la note de présentation, le PPR (ex-PER) approuvé le 18 juin 1990 demeure opposable en ce qui concerne les risques d'inondation autres que ceux dus aux débordements directs du fleuve Charente.

Les secteurs concernés et les cotes de référence correspondantes ont été reportés, tels qu'ils ont été approuvés le 18 juin 1990, sur la carte du zonage réglementaire.

Sont reprises ci-après, les dispositions du règlement tel qu'il a été approuvé le 18 juin 1990.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone rouge :

SONT INTERDITS :

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc…) à l'exception de celles visées ci-après.

SONT ADMIS :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement au P.E.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
- Les aires de jeux et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" (cf. arrêté du 15 novembre 1985) ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue centennale. Les installations sanitaires devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif et être munies d'un système empêchant le retour des eaux usées (clapet, siphon,…) ; à défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions suivantes :
  - Eaux vannes : fosse étanche (vidée et remise en eau après chaque saison),
  - Eaux ménagères : lit filtrant aménagé avec éventuellement rejet du trop plein dans un fossé.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais….) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable, notamment :
  - Les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 1 m en période de crues probables (des mois d'octobre à avril) ;
  - Les plantations d'arbres espacés d'au-moins 7 m, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au-moins au-dessus de la cote de référence et que le sol entre les arbres soit bien dégagé ;
  - Les pacages.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, dont le fil supérieur ne devra pas être barbelé, avec poteaux distants d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Dans la bande d'écoulement préférentiel visée dans l'arrêté préfectoral n° 86-176 du 28 février 1986, des dispositions plus restrictives pourront être exigées (maximum 1 ou 2 fils avec poteaux distants d'au moins 5 mètres).

- Les remblais, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé, démontrant l'absence d'aggravation des risques inondations et de leurs effets.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et le stockage des eaux.
- Les fouilles archéologiques, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les installations flottantes à condition de comporter un arrimage résistant aux effets de la crue centennale et également un moyen d'évacuation des personnes (barque ou accès permanent en cas de crue centennale).

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Bleue :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE FUTUR :

1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS :

- Les Bâtiments à usage d'habitation ou d'activité sont seulement admis à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages pour le stationnement de véhicules.

  Toutefois, pour des raisons architecturales, une extension ne dépassant pas 20 m2 d'une construction existante dont le plancher est situé sous la cote de référence, est admise avec également un plancher situé sous la cote de référence, si elle respecte par ailleurs l'ensemble des autres prescriptions.

- Les établissements sensibles (hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périsables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), sont admis à condition d'être accessibles par une voie entièrement située au-dessus de la cote de référence.

- Installations polluantes ou dangereuses :

  SONT INTERDITS :

  Les dépôts et stockages de produits dangereux présentant des risques potentiels, en cas d'inondation, pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures liquides, solvants organiques et peintures, produits phytosanitaires et amendements, produits chimiques solubles dans l'eau tels qu'acide, base, lessives ou susceptibles de réagir au contact de l'eau).

  * A ce titre SONT EN PARTICULIER INTERDITS :

    - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hormis celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;
    - Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Circulaire Européenne n° 82-501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques majeurs de certains établissements industriels ;
    - Les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

  SONT ADMIS :

  Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique (exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) à condition de placer ces produits :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plateforme,…),
- soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au-moins de 20 cm la cote de référence.

– Les campings et caravanings saisonniers sont ADMIS pour une période d'ouverture limitée de mai à octobre.

– Les parkings/garages pour le stationnement de véhicules sont ADMIS au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

– Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau sont seulement ADMIS dans les cas suivants :

- soit au-dessus de la cote de référence,
- soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale.

– Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage,…) sont seulement ADMIS dans les cas suivants :

- soit au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

– Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont seulement ADMIS dans les cas suivants :

- soit enfermés dans un enclos,
- soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

– Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides,…) doivent :

- soit être protégées contre les effets de la crue centennale (arrimage + lestage ou dans enceinte étanche),
- soit être situées au-dessus de la cote de référence.

1.2 – TECHNIQUES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONCEPTION DES CONSTRUCTIONS :

– Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

– Les matériaux de structure particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres…) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

– Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

– Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situé au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anti-corrosion régulièrement entretenus, P.V.C.).

– Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

– Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent soit être placés au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en-dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en-dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

– Assainissement en cas de réseau public existant :

  - Le raccordement au réseau public est obligatoire,
  - Les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion.
  - Le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet ou siphon).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'EXISTANT : (1)

2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS :

– Tout aménagement ou changement d'affectation de bâtiments existants qui conduirait à une destination, une utilisation ou une installation non compatible avec les dispositions du présent règlement concernant le futur est interdit.

– Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; si, pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au-moins de 20 cm la cote de référence.

– Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides,…) non enfouis dans le sol doivent :

  - soit être déplacées au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestées ou arrimées de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au-moins de 20 cm la cote de référence.

– Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables doivent :

  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

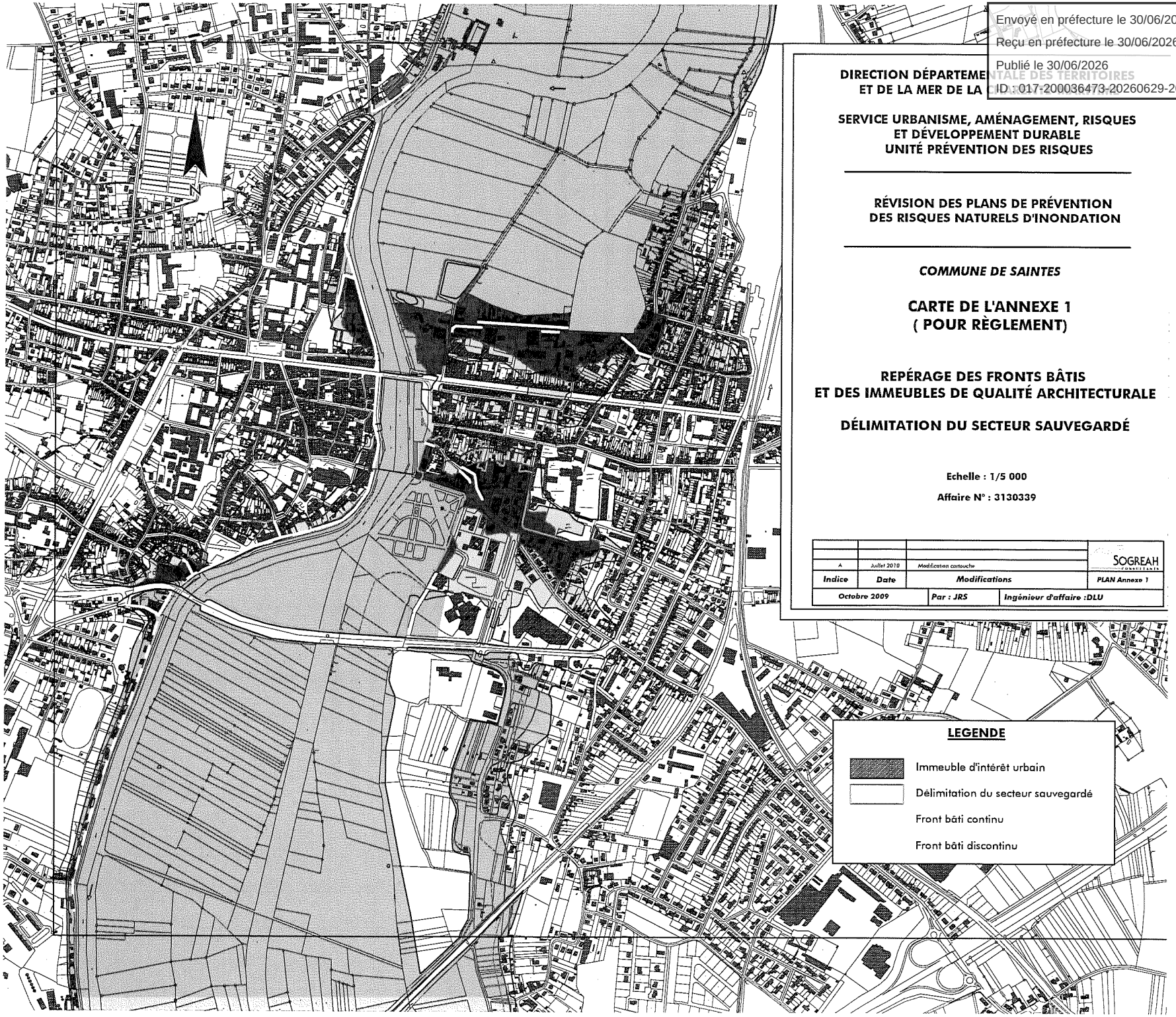
2.2 - TECHNIQUES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONCEPTION DES CONSTRUCTIONS :

– Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage, existant au-dessous de la cote de référence, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

◆◆◆◆◆

(1) Les mesures prescrites pour l'existant doivent être mises en œuvre lors d'une réfection, d'un remplacement, notamment lors de la première indemnisation, et en tout état de cause avant expiration du délai légal en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA [illegible]

SERVICE URBANISME, AMÉNAGEMENT, RISQUES
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES

RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

COMMUNE DE SAINTES

CARTE DE L'ANNEXE 1
(POUR RÈGLEMENT)

REPÉRAGE DES FRONTS BÂTIS ET DES IMMEUBLES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE

DÉLIMITATION DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

Echelle : 1/5 000

Affaire N° : 3130339

			SOGREAH CONSULTANTS
A	Juillet 2010	Modification cartouche	
Indice	Date	Modifications	PLAN Annexe 1
Octobre 2009	Par : JRS	Ingénieur d'affaire :DLU	

LEGENDE

- Immeuble d'intérêt urbain
- Délimitation du secteur sauvegardé
- Front bâti continu
- Front bâti discontinu

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 12.570

approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990 de la commune de Saintes.

La Préfète du département de la Charente-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-251 du 18 juin 1990 approuvant le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain Charente (ex PER) sur le territoire de la commune de Saintes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-918 du 12 avril 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels – mouvements de terrain de Saintes approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990 ;

Vu la demande d'avis transmise au conseil municipal et aux différents services le 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du conseil municipal de la commune de Saintes en date du 17 décembre 2010;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du bureau communautaire de la communauté de communes du Pays Santon en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 10 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'Incendie et de Secours du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Poitou-Charentes en date du 6 décembre 2010;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1719 du 24 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2011;

Vu les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain de la commune de Saintes, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990.

Ce plan de prévention des risques naturels révisé comprend :

- une note de présentation et ses annexes
- une carte règlementaire au 1/5 000
- un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels révisé vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Saintes constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procèderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

Article 2 : l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels révisé emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Article 3 : le présent plan de prévention des risques naturels révisé sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saintes, du siège de la communauté de communes du Pays Santon, du siège du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane, de la sous-préfecture de Saintes et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Saintes qui assurera son affichage pendant au moins un mois en mairie de Saintes,
- notifié au président de la communauté de communes du Pays Santon qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- notifié au président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest.*

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saintes,
- le maire de la commune de Saintes,
- le président de la communauté de communes du Pays Santon,
- le président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

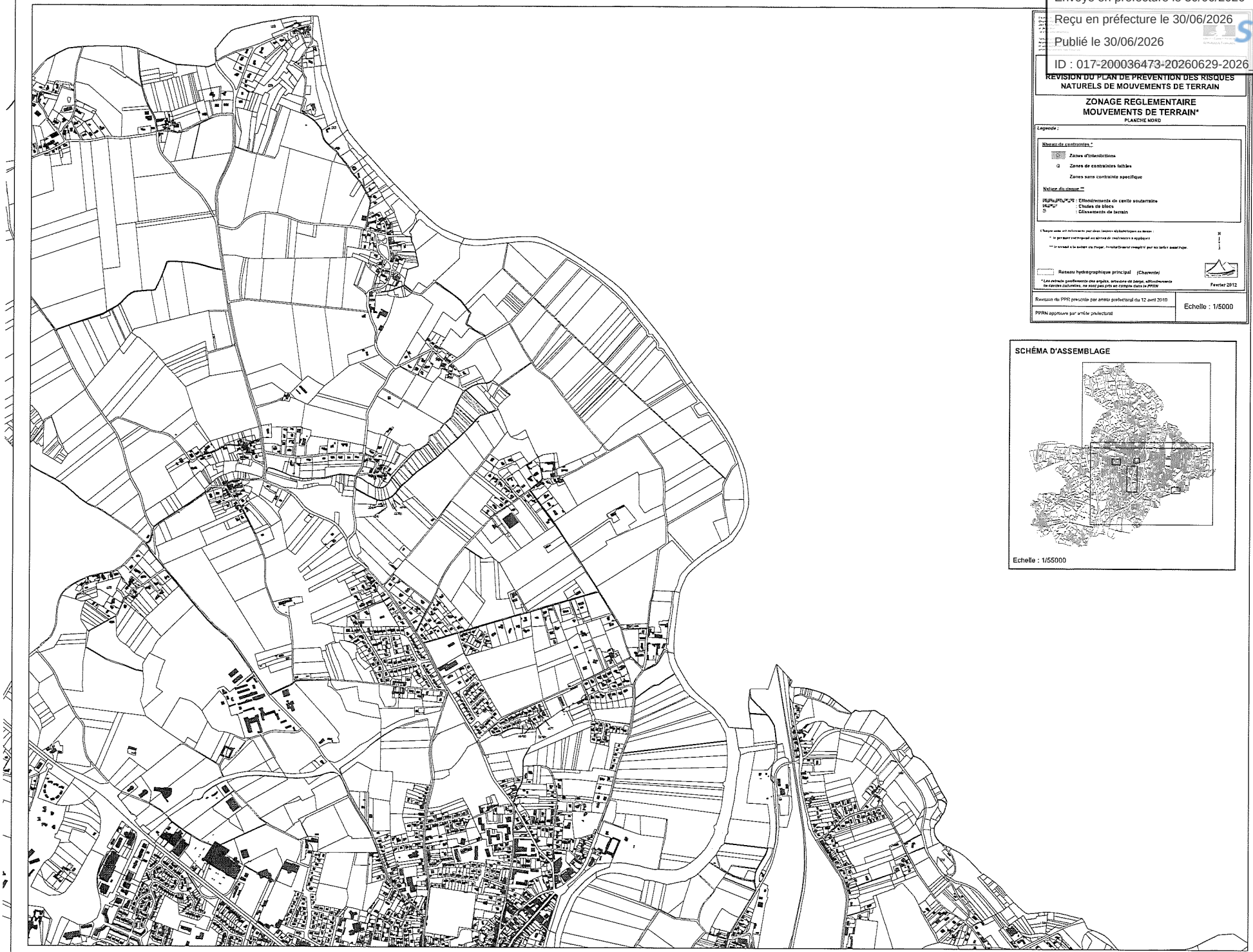
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 8 MARS 2012

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

ZONAGE REGLEMENTAIRE MOUVEMENTS DE TERRAIN*

PLANCHE NORD

Légende :

Niveau de contraintes *

- Zones d'interdictions
- Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique

Nature du risque **

- : Effondrements de cavité souterraine
- : Chutes de blocs
- : Glissements de terrain

Réseau hydrographique principal (Charente)

* Les retraits gonflements des argiles, sécheresse de berge, effondrements de carrières souterraines, ne sont pas pris en compte dans le PPRN

Février 2012

Revision du PPR prescrite par arrêté préfectoral du 12 avril 2010

PPRN approuvé par arrêté préfectoral

Echelle : 1/5000

SCHÉMA D'ASSEMBLAGE

Echelle : 1/55000

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Commune de SAINTES

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

ZONAGE REGLEMENTAIRE MOUVEMENTS DE TERRAIN*

PLANCHE BUD

Légende :

Niveaux de contraintes *

- Zones d'interdictions
- B : Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique

Nature du risque **

- : Effondrements de cavité souterraine
- : Chutes de blocs
- : Glissements de terrain

* Classé selon les différents cas de figure, lettres alphabétiques ou mixtes.
** Un croisé à la nature du risque, éventuellement complété par un indice numérique.

Réseau hydrographique principal (Charente)

* Les aléas gonflements des argiles, retraites de gypse, affaissements ou carrières souterraines, ne sont pas pris en compte dans ce PPRN

Février 2012

Révision du PPR prescrite par arrêté préfectoral du 12 avril 2010

PPRN approuvé par arrêté préfectoral

Echelle : 1/5000

SECTEUR COURS BOUVARD

SECTEUR SAINTE-CLAIRE

SECTEUR QUAI DES ROCHES

SECTEUR ARCIVAUX

SCHÉMA D'ASSEMBLAGE

Echelle : 1/55000

AGRANDISSEMENT SECTEUR COURS-BOUVARD

Echelle : 1/2000

AGRANDISSEMENT SECTEUR ARCIVAUX *

Echelle : 1/2000

AGRANDISSEMENT SECTEUR SAINT-LOUIS

Echelle : 1/2000

AGRANDISSEMENT SECTEUR QUAI DES ROCHES

Echelle : 1/2000

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Charente-Maritime

service Urbanisme,
Aménagement,
Risques,
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain

Commune de SAINTES

Effondrements de cavités souterraines, chutes de blocs, glissements de terrain hors berges de la Charente

Règlement

Approbation par arrêté préfectoral du Plan d'Exposition aux Risques valant PPRN	18 juin 1990
Révision du PPRN prescrite par arrêté préfectoral	12 avril 2010
Enquête publique ouverte du	14 juin 2011
au	25 juillet 2011
PPRN approuvé par arrêté préfectoral	- 8 MARS 2012

- 8 MARS 2012
Vu pour être
annexé à mon Arrêté

Alp'Géorisques

Juin 2010

Béatrice ASOLLIVIER

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Table des matières

TITRE I. Portée du règlement PPRN....1
CHAPITRE 1. Dispositions générales....1
I.1.1. Objet et champ d'application....1
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document....1
I.1.3. Division du territoire en zones de risque....1
I.1.4. Utilisation pratique du PPRN....1
I.1.5. Effets du PPRN....3
Article 1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol....3
Article 2 Effets sur l'assurance des biens et des activités....3
Article 3 Effets sur les populations....4
I.1.6. Révision du PPRN....5
CHAPITRE 2. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales....6
I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales....6
I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal....6
I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes....6
I.2.4. Définitions....6
Article 1 Définitions générales....6
Article 2 Définition des façades exposées....8
Article 3 Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel....9
Article 4 Définition des prescriptions applicables aux changements de destination....10
I.2.5. Dispositions spécifiques relatives aux ERP....10
I.2.6. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN. 12
TITRE II. Réglementation des zones rouges....13
CHAPITRE 1. Zone rouge »RF1 », « RF2a » et « RF3 » d'effondrement de cavité souterraine....13
II.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites....13
II.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées....13
II.1.3. Prescriptions concernant les projets autorisés....14
II.1.4. Prescriptions concernant les biens existants....14
II.1.5. Recommandations concernant les biens existants....15
CHAPITRE 2. Zone rouge « RF2b » d'effondrement de cavité souterraine....16
II.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites....16
II.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées....16
II.2.3. Prescriptions concernant les projets autorisés....17
II.2.4. Prescriptions concernant les biens existants....17
II.2.5. Recommandations concernant les biens existants....18
CHAPITRE 3. Zone rouge « RP2 » et « RP3 » de chutes de blocs....19
II.3.1. Occupation et utilisation du sol interdites....19
II.3.2. Occupation et utilisation du sol autorisées....19
II.3.3. Prescriptions concernant les projets autorisés....20
II.3.4. Prescriptions concernant les biens existants....21
II.3.5. Recommandations concernant les biens existants....21
TITRE III. Réglementation des zones bleues....22
CHAPITRE 1. Zone bleue « BF1 » d'effondrement de cavité souterraine....22
III.1.1. Occupation et utilisation du sol autorisées....22
III.1.2. Occupation et utilisation du sol interdites....22

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

III.1.3. Prescriptions concernant les projets autorisés....22
III.1.4. Prescriptions concernant les biens existants....23
III.1.5. Recommandations concernant les biens existants....23
CHAPITRE 2. Zone bleue « BF0 » d'effondrement de cavité souterraine....24
III.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées....24
III.2.2. Prescriptions concernant les projets autorisés....24
III.2.3. Prescriptions concernant les biens existants....24
CHAPITRE 3. Zone bleue « BP » de chutes de blocs....26
III.3.1. Occupation et utilisation du sol autorisées....26
III.3.2. Occupation et utilisation du sol interdites....26
III.3.3. Prescriptions concernant les projets autorisés....26
III.3.4. Prescriptions concernant les biens existants....27
III.3.5. Recommandations concernant les biens existants....27
CHAPITRE 4. Zone bleue « BG » de glissement de terrain....28
III.4.1. Occupation et utilisation du sol autorisées....28
III.4.2. Occupation et utilisation du sol interdite....28
III.4.3. Prescriptions concernant les projets autorisés....28
III.4.4. Recommandations concernant les biens existants....28
TITRE IV. Réglementation des zones blanches....29
TITRE V. Découverte de nouvelles cavités....30
TITRE VI. Mesures de prévention, de protections et de sauvegardes....31
CHAPITRE 1. Mesures de prévention....31
VI.1.1. Information des citoyens....31
VI.1.2. Information des acquéreurs et locataires....31
CHAPITRE 2. Mesures de protection....31
CHAPITRE 3. Mesures de sauvegarde....32
VI.3.1. L'affichage des consignes de sécurité....32
VI.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS....32
VI.3.3. Code d'alerte national et obligations d'information....32

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT PPRN

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de SAINTES inclus dans le périmètre d'application du PPRN tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 prescrivant la révision du PER (plan d'exposition aux risques) de 1990, valant PPRN (plan de prévention des risques naturels) conformément à la loi du 2 février 1995.

Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement),

- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce document s'intéresse aux risques de mouvements de terrain distingués en trois catégories :

- le risque d'**effondrement de cavités souterraines** lié à la présence de carrières ;
- le risque de **chutes de blocs** ;
- le risque de **glissements de terrain**, à l'exception des mouvements de berges des cours d'eau.

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire communal de SAINTES couvert par le PPRN est délimité en :

- ***zones exposées au risque***, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones d'interdictions dites zones rouges et en zones de prescriptions dites zones bleues,

- ***zones non directement exposées aux risques*** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

I.1.4. Utilisation pratique du PPRN

Repérage de la parcelle cadastrale sur le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone exposée ou non directement exposée.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les zones rouges ou bleues sont en plus de leur couleur repérées par deux lettres collées :

- R (pour Rouge) ou B (pour Bleu),
- F, P ou G correspondant aux phénomènes naturels,

Elles sont parfois complétées par un indice 0, 1, 2 ou 3 différenciant des règlements.

Ainsi, pour les zones rouges, l'indice numérique traduit le niveau d'aléa correspondant (1 pour de l'aléa faible traduit en zone rouge, 2 pour de l'aléa moyen traduit en zone rouge et 3 pour de l'aléa fort traduit en zone rouge). Deux types de zone rouge traduisent l'aléa moyen d'effondrement, un indice alphabétique supplémentaire (a ou b) a donc été ajouté pour les différencier.

Pour les zones bleues liées à un aléa faible d'effondrement, l'indice numérique différencie les zones de vide des zones remblayées (1 pour les secteurs sous-cavés traduits en zone bleue et 0 pour les secteur remblayés traduits en zone bleue).

Enfin, on indiquera que l'aléa moyen de glissement de terrain très marginal sur la commune a été traduit en zone bleue BG au même titre que l'aléa faible.

Traduction de l'aléa en zonage réglementaire

	Aléa	Fort	Moyen		Faible	
	Enjeux	Avec ou sans urbanisation	Non urbanisé	Urbanisé	Non urbanisé	Urbanisé
Phénomènes	Effondrement de cavité souterraine	RF3	RF2a	RF2b	RF1	BF1
	Effondrement de cavité comblée	-	-	-	BF0	BF0
	Chute de blocs	RP3	RP2	BP	-	-
	Glissement de terrain	-	-	BG	BG	BG

L'étiquetage de chacune des zones rouges ou bleues de la carte de zonage réglementaire renvoie au présent règlement qui, pour chacune de ces zones, détermine les interdictions et les autorisations sous conditions d'occupation et d'utilisation du sol (un type de règlement pour chaque type de zone).

Remarque :
Cas des terrains supportant plusieurs aléas, exemples :

- RF,P signifie que les règlements RF et RP s'appliquent
- BF2,P signifie que les règlements BF2 et BP s'appliquent
- etc.

Utilisation du règlement

S'il s'agit d 'une zone inconstructible dite **zone Rouge (R)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, CHAPITRE 2, paragraphe 1.2.1),
- aux zones rouges (TITRE 2).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

S'il s'agit d'une zone constructible sous conditions dite **zone Bleue (B)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, CHAPITRE 2, paragraphe 1.2.1),
- aux zones bleues (TITRE 3).

I.1.5. Effets du PPRN – informations générales

L'article L. 562-4 du Code de l'Environnement précise que le PPRN approuvé vaut **servitude d'utilité publique** et il est **opposable aux tiers**.
Il doit être **annexé au document d'urbanisme** de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.
En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du plan d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Article 1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,

Remarque :

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan **peuvent être rendues obligatoires** en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans,** réductible en cas d'urgence**.**

Pour les projets nouveaux (prescriptions applicables au bâti futur), la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser.

À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le PPRN est puni de peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

Article 2 Effets sur l'assurance des biens et des activités

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurance de

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Depuis le 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles est entré en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125 –1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125 – 2 et créant l'article A 125 – 3 du Code des Assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- de moduler les franchises applicables, **en l'absence de prescription de PPRN,** en fonction du nombre d'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, pris pour le même risque publié au Journal Officiel, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :
  - premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
  - troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
  - quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
  - cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions de majoration de franchise sont suspendues à la date de prescription du PPRN. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRN dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Article 3 Effets sur les populations

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner des collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou des groupements de particuliers.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.6. Révision du PPRN

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Conformément à l'article L562-4-1 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration.

Le zonage réglementaire peut être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit d'une aggravation de l'aléa suite à des faits nouveaux,
- soit d'une évolution de la réglementation.

L'article R562-10 du Code de l'Environnement fixe les modalités de cette révision.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CHAPITRE 2. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE GÉNÉRALES

I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol, du Code Minier en matière de travaux miniers et du Code de l'Environnement.

I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions des articles R.125-15 à R.125-22 relatifs au droit à l'information sur les risques majeurs et aux dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés, **le Maire fixe,** sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zones d'aléa fort et moyen n'est pas autorisée.

I.2.4. Définitions

Article 1 Définitions générales

Projet

Un projet peut relever de plusieurs opérations à la fois, l'autorisation sollicitée peut par exemple à la fois entraîner un changement de destination et la réfection d'un bâtiment existant.

Bâti existant

On considère ici comme « bâti existant » l'ensemble d'une parcelle cadastrée, c'est-à-dire le bâtiment en lui-même (Surface Hors Œuvre Brute (SHOB)[1] et Surface Hors Œuvre Nette (SHON)), ainsi que le terrain attenant dans la mesure où ses conditions d'aménagement et d'entretien impactent directement le bâtiment et le terrain lui-même (accès, remblais, déblais, ouvrages d'assainissements enterrés, réseaux, murs de soutènements, murets, etc.).

L'adaptation, la réfection et l'extension ne peuvent en aucun cas donner lieu à la reconstruction

1 La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. Article R*112-2 du Code de l'environnement -version modifiée du 9/10/2010

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

totale d'un bâtiment ou d'une installation. Toute reconstruction est considérée comme une construction nouvelle.

Projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture…) ;
- toute reconstruction, restructuration, extension du bâti ;
- toute extension de bâtiment existant.

Extension du bâti existant

C'est la création d'un nouveau bâtiment attenant au bâti existant ainsi que tous les ouvrages qui permettent sa réalisation (voiries, réseaux, accès, murs, remblais, déblais, etc.). Une extension doit rester relativement faible, il ne peut s'agir du doublement d'une construction.

Aménagements et projets d'aménagements

Ces termes revêtent plusieurs définitions. Il peut s'agir de :

- **Rénovation :** remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc., dans le volume existant;
- **Adaptation et réhabilitation:** correspond aux travaux de confort, de commodité, de mise aux normes, comme par exemple la création d'ouvertures pour aménager une salle de bains dans un volume existant, mise aux normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc., dans le volume existant ;
- **Réfection :** Travaux de remise en état et de réparations, dans le volume existant, d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction ;
- **Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension, font partie de cette catégorie ;
- **Transformation** : ensemble de travaux d'architecture concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. ;
- **Changement de destination des biens** : « Restructuration » et « Transformation » peuvent conduire au changement de l'usage d'un bien. C'est le cas lorsqu'une grange est transformée en habitation, une habitation en gîte ou en hôtel, etc. Le changement de destination d'un bien implique nécessairement une modification de la vulnérabilité. Elle augmente lorsque la population et/ou la valeur du bien augmente, elle diminue dans les autres cas. Le changement de destination peut également exister sans travaux.

En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, on veillera ici à ce que tout projet d'aménagement respecte les règles minimums d'urbanisme permettant de ne pas aggraver la vulnérabilité et si possible de la réduire (voir ci-après).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Vulnérabilité

Qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un phénomène naturel. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, etc.). La mise en œuvre de mesures de protection individuelles ou collectives est également de nature à réduire la vulnérabilité.

Article 2 Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

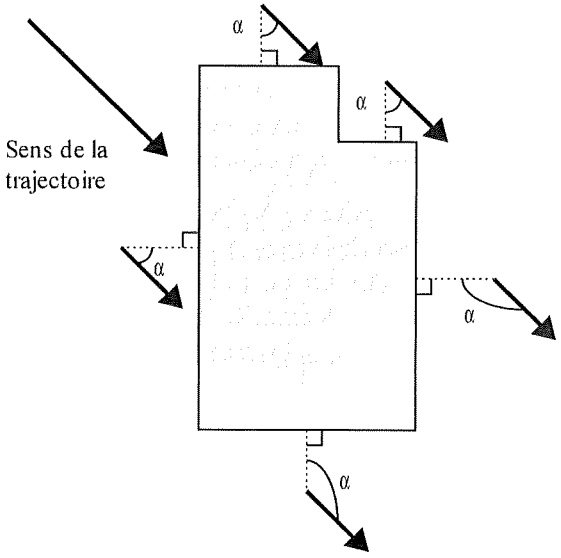
- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des trajectoires prévisibles),
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de la présence de constructions à proximité, constituant autant d'obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens de la trajectoire et la perpendiculaire de la façade

Sont considérés comme :

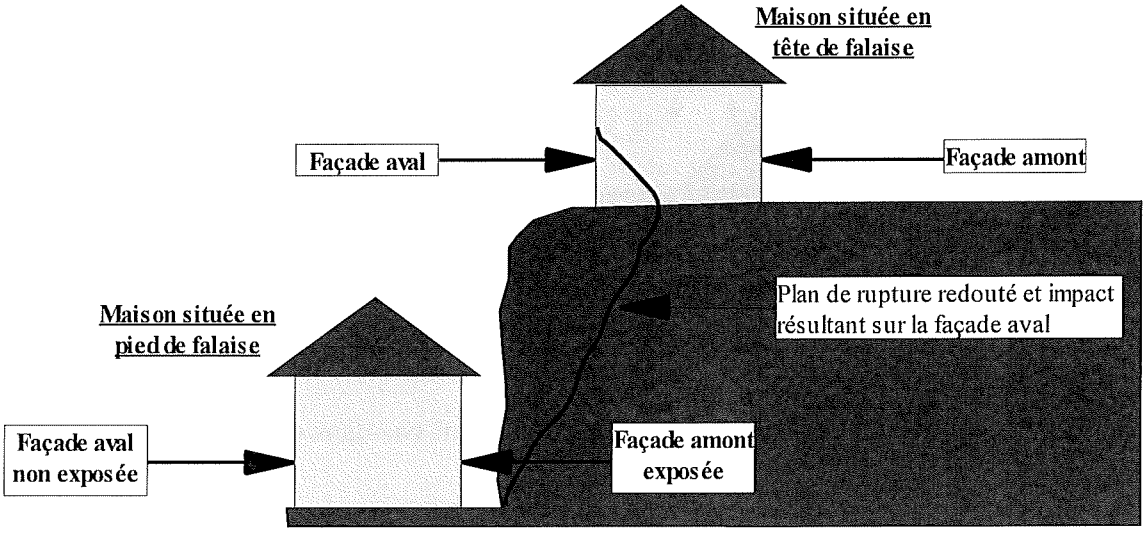
- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-dessous :

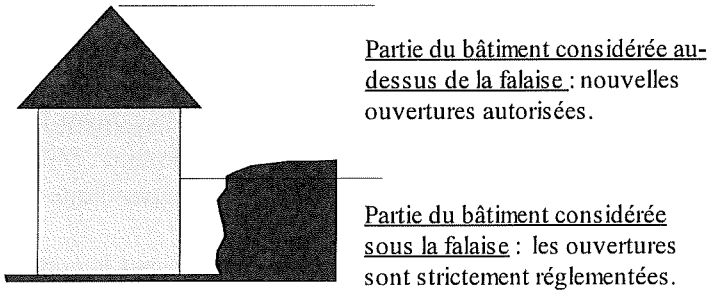


Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Notions de façades amont et de façades aval :



Notion de hauteur de façade exposée par rapport à la hauteur de la falaise :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

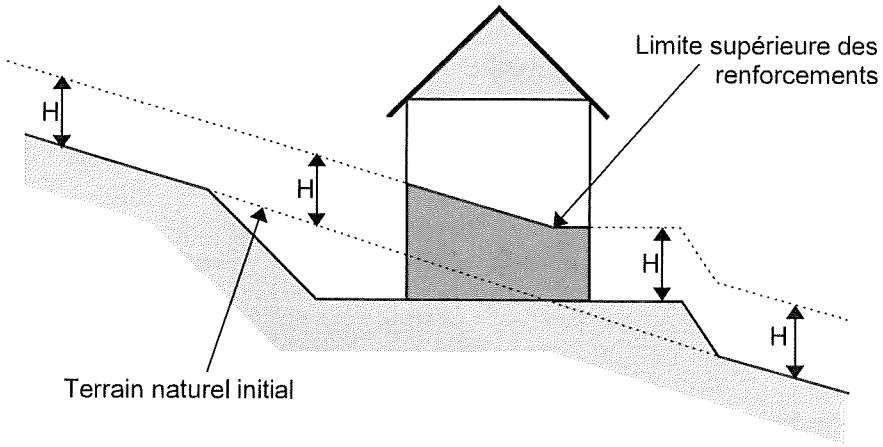
Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Article 3 Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est notamment utilisée pour les chutes de blocs.

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela. Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Article 4 Définition des prescriptions applicables aux changements de destination

Lorsqu'un changement de destination est autorisé on appliquera :

- les prescriptions au bâti futur lorsque le changement de destination conduit à transformer le bâti en habitation ;
- les prescriptions au bâti existant dans les autres cas.

I.2.5. Dispositions spécifiques relatives aux ERP

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, les ERP (Établissement Recevant du Public) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Les **différentes catégories d'ERP** sont données à titre d'information :

- 1er groupe :

➢ **1ère catégorie** : effectif supérieur à 1 500 personnes ;

➢ **2ème catégorie** : effectif compris entre 701 et 1 500 personnes ;

➢ **3ème catégorie** : effectif compris entre 301 et 700 personnes ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- **4ème catégorie** : effectif inférieur ou égal à 300 personnes, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie.

- 2ème groupe

- **5ème catégorie** : établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Seul l'effectif du public est pris en considération.

Différents types d'ERP :

Établissements installés dans un bâtiment :
J : structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
L : salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacle, ou à usage multiple
M : magasin de vente, centre commerciaux
N : restaurant débit de boisson
O : hôtels et pensions de famille
P : salles de danse et salles de jeux
R : établissements d'enseignement, colonies de vacances
S : bibliothèques, centres de documentation
T : salle d'exposition
U : établissements sanitaires
V : établissement de culte
W : administrations, banques, bureaux
X : établissements sportifs couverts
Y : musées

Établissements spéciaux :
PA : établissements de plein air
CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG : structures gonflables
PS : parcs de stationnement couverts
OA : hôtels-restaurants d'altitude
GA : gares accessibles au public
EF : établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
REF : refuge de montagne

Immeubles de grande hauteur (IGH) :
GHA : habitations
GHO : hôtel
GHR : enseignement
GHS : dépôt d'archives
GHU : usage sanitaire
GHW: bureaux
GHZ : usage mixte

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

I.2.6. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN

En application de l'article R431-16C du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de son permis de construire, une attestation certifiant que l'étude imposée par le PPRN a été réalisée et que les prescriptions définies par les études techniques sont effectivement intégrées à son projet dans le respect du règlement du PPRN. Cette attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES ZONES ROUGES

CHAPITRE 1. ZONE ROUGE »RF1 », « RF2a » ET « RF3 » D'EFFONDREMENT DE CAVITÉ SOUTERRAINE

Sont concernées les zones RF1, RF2a et RF3.

II.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

- Tout projet nouveau, tels que constructions, aménagements, installations diverses, remblais, déblais, terrassements divers, est interdit, à l'exception de ceux mentionnés au § II.1.2..
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharges sont interdits en dehors de ceux réalisés dans le cadre d'un remblaiement autorisé ;

II.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées ;
- Les extensions de bâtiments existants, pour des raisons de mise aux normes et/ou d'insalubrité, limitées à 20% de la SHOB initiale des constructions à compter de la date d'approbation du PPRN. La prise en compte des risques de mouvements de terrain sera alors nécessaire. Les extensions peuvent se faire en plusieurs fois tant que le cumul de leur superficie ne dépasse pas 20% de la SHOB de la construction initiale ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés aux risques de mouvements de terrain et qu'ils soient accompagnés de mesures de protection vis-à-vis des futurs usagers ;
- Les constructions, les installations techniques et les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, à l'exception des réseaux de distribution de gaz, des postes de transformation, des éoliennes et tous autres antennes et pylônes. Les poteaux télégraphiques et de ligne électrique sont cependant autorisés ;
- Les réparations et la reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge. La prise en compte du risque de mouvements de terrain sera alors nécessaire ;
- La démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Les biens démolis ne disposeront pas de permis de reconstruire, à l'exception de ceux autorisés par ailleurs ;
- Les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni d'ERP toutes catégories confondues. La prise en compte du risque de mouvements de terrain sera alors nécessaire ;
- L'aménagement de terrains de sport, de parcs publics et des bâtiments nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, etc.), sous réserve de disposer ces bâtiments **hors zone rouge RF3** (implantation tolérée en zone rouge RF1 ou en zone rouge RF2a) et en préférant

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

des structures légères ;

- Les abris de jardin de moins de 10 m², sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine ;
- L'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, prairie de fauche, pâturage, etc.) ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine, **en zones rouges RF1 et RF2a uniquement**, avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées ;
- Les comblements de carrières sous certaines conditions ;
- La jouissance des carrières en temps que champignonnières ou pour le stockage de matériel, à l'exception des matières dangereuses, explosives ou toxiques, et sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente. Cette utilisation des carrières se fera sous l'entière responsabilité du propriétaire.

II.1.3. Prescriptions concernant les projets autorisés

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Les travaux relatifs aux voies de circulation, aux réseaux et tout autre aménagement d'utilité publique devront être réalisés en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Les rejets d'eaux pluviales et usées dans les carrières sont interdits. Ils devront être raccordés aux réseaux collectifs existants ou dirigés hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traités ;
- Tout comblement de cavité devra faire l'objet d'une étude technique préalable indiquant le type de matériaux à utiliser et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharges sont interdits en dehors de ceux réalisés dans le cadre d'un remblaiement autorisé ;
- Tout changement de destination devra faire l'objet d'une étude technique spécifique ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception ;
- Toute utilisation de carrière en temps que champignonnière ou nouveau lieu de stockage de matériel devra faire l'objet d'une inspection géotechnique préalable qui déterminera, le cas échéant, les conditions d'occupation des lieux et la fréquence des visites de contrôle.

II.1.4. Prescriptions concernant les biens existants

- Les rejets d'eaux pluviales et usées dans les carrières souterraines sont interdits. Toute évacuation de ce type devra être mise en conformité par les propriétaires dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, en se raccordant aux réseaux collectifs existants ou en dirigeant ces eaux hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

traitées ;

- Dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, chaque propriétaire ou gestionnaire de réseaux fera procéder à un diagnostic de ses réseaux d'eaux potable, pluviales, industrielles, agricoles et usées, en vue de déceler d'éventuelles fuites. Cette démarche vise à éviter toute infiltration en direction des carrières.

  Le cas échéant, il fera procéder aux réparations des fuites dans un délai maximum d'un an après le diagnostic.

  Cette procédure devra se renouveler tous les 5 ans ;

II.1.5. Recommandations concernant les biens existants

- Assurer la surveillance périodique et, le cas échéant, de mettre en œuvre les travaux proposés par les fiches individuelles de carrières (cahiers descriptifs des carrières).

  Cette surveillance périodique devra s'attacher à noter toute évolution notable de l'état de stabilité des carrières (fissures, décollement de toit, comportements des piliers, mouvements de terrain récents, etc.).

  Il serait souhaitable de faire exercer cette surveillance par un même géologue géotechnicien, ce qui permettra de disposer d'informations homogènes entre elles.

  Ce type de mission à la charge des propriétaires peut être réalisé sous convention par la commune ;
- Il est conseillé de réglementer la circulation sur les tronçons de routes concernés par un risque d'effondrement de cavité souterraine en limitant par exemple le tonnage des véhicules autorisés à circuler. Les limitations des tonnages seront évaluées au cas par cas par un géotechnicien.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CHAPITRE 2. ZONE ROUGE « RF2b » D'EFFONDREMENT DE CAVITÉ SOUTERRAINE

Sont concernées les zones RF2b.

II.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites

- Tout projet nouveau, tels que constructions, aménagements, installations diverses, remblais, déblais, terrassements divers, est interdit, à l'exception de ceux mentionnés au § II.2.2..
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharges sont interdits en dehors de ceux réalisés dans le cadre d'un remblaiement autorisé ;

II.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées ;
- Les extensions de bâtiments existants, pour des raisons de mise aux normes et/ou d'insalubrité, limitées à 20% de la SHOB initiale des constructions à compter de la date d'approbation du PPRN. La prise en compte des risques de mouvements de terrain sera alors nécessaire. Les extensions peuvent se faire en plusieurs fois tant que le cumul de leur superficie ne dépasse pas 20% de la SHOB de la construction initiale ;
- Les annexes légères aux bâtiments existants tels que garages préfabriqués et vérandas, dans une limite d'emprise au sol de 50 m^2 et en tenant compte du risque de mouvements de terrain et les abris de jardin de moins de 10 m^2, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés aux risques de mouvements de terrain et qu'ils soient accompagnés de mesures de protection vis-à-vis des futurs usagers ;
- Les constructions, les installations techniques et les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, à l'exception des réseaux de distribution de gaz, des postes de transformation, des éoliennes et tous autres antennes et pylônes. Les poteaux télégraphiques et de ligne électrique sont cependant autorisés ;
- Les réparations et la reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge. La prise en compte du risque de mouvements de terrain sera alors nécessaire ;
- La démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Les biens démolis ne disposeront pas de permis de reconstruire, à l'exception de ceux autorisés par ailleurs ;
- Les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni d'ERP toutes catégories confondues. La prise en compte du risque d'effondrement sera alors nécessaire ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- L'aménagement de terrains de sport, de parcs publics et des bâtiments nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, etc.) en préférant des structures légères ;
- L'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, prairie de fauche, pâturage, etc.) ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine, avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées ;
- Les comblements de carrières sous certaines conditions ;
- La jouissance des carrières en temps que champignonnières ou pour le stockage de matériel, à l'exception des matières dangereuses, explosives ou toxiques, et sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente. Cette utilisation des carrières se fera sous l'entière responsabilité des propriétaires.

II.2.3. Prescriptions concernant les projets autorisés

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Les travaux relatifs aux voies de circulation, aux réseaux et tout autre aménagement d'utilité publique devront être réalisés en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Les rejets d'eaux pluviales et usées dans les carrières sont interdits. Ils devront être raccordés aux réseaux collectifs existants ou dirigés hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traités ;
- Tout comblement de cavité devra faire l'objet d'une étude technique préalable indiquant le type de matériaux à utiliser et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Tout changement de destination devra faire l'objet d'une étude technique spécifique ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception ;
- Toute utilisation de carrière en temps que champignonnière ou nouveau lieu de stockage de matériel devra faire l'objet d'une inspection géotechnique préalable qui déterminera, le cas échéant, les conditions d'occupation des lieux et la fréquence des visites de contrôle.

II.2.4. Prescriptions concernant les biens existants

- Les rejets d'eaux pluviales et usées dans les carrières sont interdits. Toute évacuation de ce type devra être mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, en se raccordant aux réseaux collectifs existants ou en dirigeant ces eaux hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traitées ;
- Dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, chaque propriétaire ou gestionnaire de réseaux fera procéder à un diagnostic de ses réseaux d'eaux potable, industrielles, agricoles, pluviales et usées, en vue de déceler d'éventuelles fuites. Cette démarche vise à éviter toute infiltration en direction des carrières.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Le cas échéant, il fera procéder aux réparations des fuites dans un délai maximum d'un an après le diagnostic.

Cette procédure devra se renouveler tous les 5 ans.

II.2.5. Recommandations concernant les biens existants

- Assurer la surveillance périodique et, le cas échéant, de mettre en œuvre les travaux proposés par les fiches individuelles de carrières (cahiers descriptifs des carrières).

  Cette surveillance périodique devra s'attacher à noter toute évolution notable de l'état de stabilité des carrières (fissures, décollement de toit, comportements des piliers, mouvements de terrain récents, etc.).

  Il serait souhaitable de faire exercer cette surveillance par un même géologue géotechnicien, ce qui permettra de disposer d'informations homogènes entre elles.

  Ce type de mission à la charge des propriétaires peut être réalisé sous convention par la commune ;
- Il est conseillé de réglementer la circulation sur les tronçons de routes concernés par un risque d'effondrement de cavité souterraine en limitant par exemple le tonnage des véhicules autorisés à circuler. Les limitations des tonnages seront évaluées au cas par cas par un géotechnicien.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CHAPITRE 3. ZONE ROUGE « RP2 » ET « RP3 » DE CHUTES DE BLOCS

Sont concernées les zones RP2 et RP3

II.3.1. Occupation et utilisation du sol interdites

- Tout projet nouveau, tels que constructions, aménagements, installations diverses, remblais, déblais, terrassements divers, est interdit, à l'exception de ceux mentionnés au § II.3.2..

II.3.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées ;
- Les extensions de bâtiments existants, pour des raisons de mise aux normes et/ou d'insalubrité, limitées à 20% de la SHOB initiale des constructions à compter de la date d'approbation du PPRN, sous réserve de les réaliser sur une façade non exposée pour les constructions situées en pied de falaise, et sur la façade amont pour les constructions situées en tête de falaise. La prise en compte des risques de mouvements de terrain sera alors nécessaire. Les extensions peuvent se faire en plusieurs fois tant que le cumul de leur superficie ne dépasse pas 20% de la SHOB de la construction initiale ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés aux risques de mouvements de terrain et qu'ils soient accompagnés de mesures de protection vis-à-vis des futurs usagers ;
- Les constructions, les installations techniques et les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- Les réparations et la reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge. La prise en compte du risque de mouvements de terrain sera alors nécessaire, ce qui pourra entraîner des modifications sur les façades directement exposées (ouvertures, résistance, etc.) ;
- La démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Les biens démolis ne disposeront pas de permis de reconstruire, à l'exception de ceux autorisés par ailleurs ;
- Les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni d'ERP toutes catégories confondues. La prise en compte du risque de mouvements de terrain sera alors nécessaire ;
- L'aménagement de terrains de sport, de parcs publics et des bâtiments nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, etc.) **uniquement en zone rouge RP2** (implantation interdite en zone rouge RP3) ;
- Les abris de jardin de moins de 10 m^2, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine ;
- L'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, prairie de fauche, pâturage, etc.) ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

une occupation humaine, **en zone rouge RP2 uniquement**, avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées ;

- La création de remblais et les terrassements en pied de falaise en s'assurant de ne pas déstabiliser cette dernière.

II.3.3. Prescriptions concernant les projets autorisés

- Toute demande de permis de construire devra être accompagnée d'un plan localisant le projet par rapport aux falaises ou affleurements générateurs d'aléa de chutes de blocs, en précisant si le projet se situe à l'amont ou l'aval des falaises ou affleurements et en désignant les façades aval et amont exposées ou non aux chutes de blocs ;
- Pour les projets situés en pied de falaise, les constructions autorisées devront être protégées par un système de protection implanté en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cette prescription pourra faire l'objet d'adaptations si elle est argumentée par une étude trajectographique spécifique ;
- Pour les projets situés en pied de falaise, les toits dominés par les affleurements rocheux devront être renforcés de sorte à pouvoir résister à l'impact des blocs (exemple : réalisation d'une dalle renforcée en toiture). La création de pièces de vie directement sous un toit non renforcé de la sorte est interdite. Pour toute demande de ce type, le maître d'ouvrage fournira une coupe de terrain permettant de juger du niveau de la toiture par rapport à la falaise ;
- Pour les projets situés en pied de falaise, la création d'ouvertures de plus de 50 cm de coté (portes et fenêtres) est interdite sur les façades directement exposées, à un niveau inférieur à celui de la falaise. Seules sont autorisés les fenestrons d'aération de moins de 50 cm de coté sous réserve d'être équipés d'une grille de protection suffisamment résistante en acier. Pour toute demande de ce type, le maître d'ouvrage fournira une coupe de terrain permettant de juger du niveau des ouvertures par rapport à la falaise ;
- Pour les projets situés en tête de falaise, les eaux pluviales et usées devront être raccordées aux réseaux collectifs existants ou dirigées hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traitées ;
- Pour tout aménagement et/ou construction situé en tête de falaise et soumis à permis de construire, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, définition des protections à mettre en place, conditions de surveillance et d'entretien de ces protections, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Les travaux relatifs aux voies de circulation, aux réseaux et tout autre aménagement d'utilité publique devront être réalisés en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, confortement de falaise, définition des protections à mettre en place, conditions de surveillance et d'entretien de ces protections, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Tout changement de destination devra faire l'objet d'une étude technique spécifique ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception ;
- Le stockage de matières dangereuses, explosives ou toxiques est interdit en pied de falaise et plus généralement en zone rouge RP3.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

II.3.4. Prescriptions concernant les biens existants

- Pour les projets situés en pied de falaise, la création d'ouvertures de plus de 50 cm de coté (portes et fenêtres) est interdite sur les façades exposées, à un niveau inférieur à celui de la falaise. Seules sont autorisés les fenestrons d'aération de moins de 50 cm de coté sous réserve d'être équipés d'une grille de protection suffisamment résistante en acier. Pour toute demande de ce type, le maitre d'ouvrage fournira une coupe de terrain permettant de juger du niveau des ouvertures par rapport à la falaise ;
- Pour les projets situés en pied de falaise, la création de pièces de vie directement sous un toit non renforcé est interdite lorsque la toiture se situe à un niveau inférieur à celui de la falaise. Pour toute demande de ce type, le maître d'ouvrage fournira une coupe de terrain permettant de juger du niveau de la toiture par rapport à la falaise ;
- Pour les projets situés en tête de falaise, les rejets d'eaux pluviales et usées sont interdits. Toute évacuation de ce type devra être mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, en se raccordant aux réseaux collectifs existants ou en dirigeant ces eaux hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traitées ;
- Pour les biens situés en tête de falaise, chaque propriétaire ou gestionnaire de réseaux fera procéder à un diagnostic de ses réseaux d'eaux potable, industrielles, agricoles, pluviales et usées dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, en vue de déceler d'éventuelles fuites. Cette démarche vise à éviter toute infiltration en bordure de falaise.

  Le cas échéant, il fera procéder aux réparations des fuites dans un délai maximum d'un an après le diagnostic.

  Cette procédure devra se renouveler tous les 5 ans.

II.3.5. Recommandations concernant les biens existants

- Pour les bâtiments situés en pied de falaise, il est conseillé d'équiper les ouvertures situées sur les façades exposées et à un niveau inférieur à celui des falaises de volets métalliques pouvant résister à des impacts de blocs ;
- Il est conseillé d'inspecter régulièrement les falaises du quai des Roches, du site Saint-Louis et de l'extrémité est du cordon rocheux des Arcivaux, afin de mieux prévenir toute menace de chutes de blocs, de permettre des actions préventives de purge et/ou de confortement et plus globalement de définir des mesures d'entretien courant des pans rocheux, dont une bonne maîtrise de la végétation. De fréquence annuelle, ces inspections visuelles pourraient se situer au printemps après les périodes de gel.

  Il serait souhaitable de faire exercer cette surveillance par un même géologue géotechnicien, ce qui permettra de disposer d'informations homogènes entre elles.

  Ce type de mission à la charge des propriétaires peut être réalisé sous convention par la commune.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

TITRE III. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES

CHAPITRE 1. ZONE BLEUE « BF1 » D'EFFONDREMENT DE CAVITÉ SOUTERRAINE

Sont concernées les zones BF1.

III.1.1. Occupation et utilisation du sol autorisées

- Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements, sous réserve de ne pas aggraver le risque, à l'exception de ceux interdits au § III.1.2..

III.1.2. Occupation et utilisation du sol interdites

- La création de nouveau ERP toutes catégories confondues ;
- La création de sous-sols enterrés ;
- La création de piscines enterrées ou semi-enterrées (les piscines totalement hors sol sont autorisées) ;
- La reconstruction des biens sinistrés si l'origine des dommages a un lien avec le risque ayant entrainé le classement en zone bleue BF1 ;
- Les réseaux de distribution de gaz ;
- La ré-ouverture et la création de carrières.
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharge sont interdits en dehors de ceux réalisés dans le cadre d'un remblai autorisé ;

III.1.3. Prescriptions concernant les projets autorisés

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Les travaux relatifs aux voies de circulation, aux réseaux et tout autre aménagement d'utilité publique devront être réalisés en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'étude spécialisé devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Les rejets d'eaux pluviales et usées dans les carrières sont interdits. Ils devront être raccordés aux réseaux collectifs existants ou dirigés hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traités ;
- Tout comblement de cavité devra faire l'objet d'une étude technique préalable indiquant le type de matériaux à utiliser et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharges sont interdits en dehors de ceux réalisés dans le cadre d'un remblai autorisé ;
- Tout changement de destination devra faire l'objet d'une étude technique spécifique ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Toute utilisation de carrière en temps que champignonnière ou nouveau lieu de stockage de matériel devra faire l'objet d'une inspection géotechnique préalable qui déterminera, le cas échéant, les conditions d'occupation des lieux et la fréquence des visites de contrôle.

III.1.4. Prescriptions concernant les biens existants

- Les rejets d'eaux pluviales et usées dans les carrières sont interdits. Toute évacuation de ce type devra être mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, en se raccordant aux réseaux collectifs existants ou en dirigeant ces eaux hors zone de risque de mouvement de terrain pour y être traitées ;
- Dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, chaque propriétaire ou gestionnaire de réseaux fera procéder à un diagnostic de ses réseaux d'eaux potable, industrielles, agricoles, pluviales et usées, en vue de déceler d'éventuelles fuites. Cette démarche vise à éviter toute infiltration en direction des carrières.

  Le cas échéant, il fera procéder aux réparations des fuites dans un délai maximum d'un an après le diagnostic.

  Cette procédure devra se renouveler tous les 5 ans.

III.1.5. Recommandations concernant les biens existants

- Assurer la surveillance périodique et, le cas échéant, de mettre en œuvre les travaux proposés par les fiches individuelles de carrières (cahiers descriptifs des carrières).

  Cette surveillance périodique devra s'attacher à noter toute évolution notable de l'état de stabilité des carrières (fissures, décollement de toit, comportements des piliers, mouvements de terrain récents, etc.).

  Il serait souhaitable de faire exercer cette surveillance par un même géologue géotechnicien, ce qui permettra de disposer d'informations homogènes entre elles.

  Ce type de mission à la charge des propriétaires peut être réalisé sous convention par la commune ;
- Il est conseillé de réglementer la circulation sur les tronçons de routes concernés par un risque d'effondrement de cavité souterraine en limitant par exemple le tonnage des véhicules autorisés à circuler. Les limitations des tonnages seront évaluées au cas par cas par un géotechnicien.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CHAPITRE 2. ZONE BLEUE « BF0 » D'EFFONDREMENT DE CAVITÉ SOUTERRAINE

Sont concernées les zones BF0. On rappellera qu'il s'agit de cavités remblayées où peuvent subsister quelques vides résiduels.

III.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements, y compris les ERP toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas aggraver le risque.

III.2.2. Prescriptions concernant les projets autorisés

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.). Les carrières étant comblées (donc inaccessibles) l'étude devra prévoir un mode de prospection permettant de détecter la présence de vides résiduels (sondages destructifs, microgravimétrie, etc.) et proposer une solution de comblement ou de confortement adéquat (injection de sable, de coulis de ciment, etc.) ;
- Les travaux relatifs aux voies de circulation, aux réseaux et tout autre aménagement d'utilité publique devront être réalisés en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.). l'étude devra prévoir un mode de prospection permettant de détecter la présence de vides résiduels (sondages destructifs, microgravimétrie, etc.) et proposer une solution de comblement ou de confortement adéquat (injection de sable, de coulis de ciment, etc.) ;
- Les rejets d'eaux pluviales et usées vers des vides résiduels sont interdits. Ils devront être raccordés aux réseaux collectifs existants ou dirigés hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traités ;
- Tout comblement de vide résiduel devra faire l'objet d'une étude technique préalable indiquant le type de matériaux à utiliser et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharges sont interdits en dehors de ceux réalisés dans le cadre d'un remblai autorisé ;
- Tout changement de destination devra faire l'objet d'une étude technique spécifique ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.

III.2.3. Prescriptions concernant les biens existants

- Les rejets d'eaux pluviales et usées dans les carrières sont interdits. Toute évacuation de ce type devra être mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, en se raccordant aux réseaux collectifs existants ou en dirigeant ces eaux hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traitées ;
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharge sont interdits en dehors de ceux autorisés dans le cadre d'un remblai autorisé ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, chaque propriétaire ou gestionnaire de réseau fera procéder à un diagnostic de ses réseaux d'eaux potable, industrielles, agricoles, pluviales et usées, en vue de déceler d'éventuelles fuites. Cette démarche vise à éviter toute infiltration en direction des carrières.

  Le cas échéant, il fera procéder aux réparations des fuites dans un délai maximum d'un an après le diagnostic.

  Cette procédure devra se renouveler tous les 5 ans.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CHAPITRE 3. ZONE BLEUE « BP » DE CHUTES DE BLOCS

Sont concernées les zones BP.

III.3.1. Occupation et utilisation du sol autorisées

- Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements, sous réserve de ne pas aggraver le risque, à l'exception de ceux interdits au § III.3.2..

III.3.2. Occupation et utilisation du sol interdites

- La création de nouveaux ERP toutes catégories confondues ;
- La ré-ouverture et la création de carrières.

III.3.3. Prescriptions concernant les projets autorisés

- Toute demande de permis de construire devra être accompagnée d'un plan localisant le projet par rapport aux falaises ou affleurements générateurs d'aléa de chutes de blocs, en précisant si le projet se situe à l'amont ou l'aval des falaises ou affleurements et en désignant les façades aval et amont exposées ou non aux chutes de blocs ;
- Pour les projets situés en pied de falaise, les constructions autorisées devront être protégées par un système de protection implanté en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 1000 kJ sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cette prescription pourra faire l'objet d'adaptations si elle est argumentée par une étude trajectographique spécifique ;
- Pour les projets situés en pied de falaise, la création d'ouvertures de plus de 50 cm de coté est interdite sur les façades directement exposées, à un niveau inférieur à la moitié de la hauteur de la falaise. Seules sont alors autorisés les fenestrons d'aération de moins de 50 cm de coté sous réserve d'être équipés d'une grille de protection suffisamment résistante en acier. Les portes devront être déportées sur des façades non exposées. Pour toute demande de ce type, le maitre d'ouvrage fournira une coupe de terrain permettant de juger du niveau des ouvertures par rapport à la falaise ;
- Pour les projets situés en tête de falaise, les eaux pluviales et usées devront être raccordées aux réseaux collectifs existants ou dirigées hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traitées ;
- Pour tout aménagement et/ou construction situé en tête de versant et soumis à permis de construire, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, confortement de falaise, définition des protections à mettre en place, conditions de surveillance et d'entretien de ces protections, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Les travaux relatifs aux voies de circulation, aux réseaux et tout autre aménagement d'utilité publique devront être réalisés en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, confortement de falaise, définition des protections à mettre en place, conditions de surveillance et d'entretien de ces protections, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Tout changement de destination devra faire l'objet d'une étude technique spécifique ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception ;

- Le stockage de matières dangereuses, explosives ou toxiques en pied de falaise.

III.3.4. Prescriptions concernant les biens existants

- Pour les projets situés en pied de falaise, la création d'ouvertures de plus de 50 cm de coté (portes et fenêtres) est interdite sur les façades exposées à un niveau inférieur à la moitié de la hauteur de la falaise. Seules sont autorisés les fenestrons d'aération de moins de 50 cm de coté sous réserve d'être équipés d'une grille de protection suffisamment résistante en acier. Pour toute demande de ce type, le maître d'ouvrage fournira une coupe de terrain permettant de juger du niveau des ouvertures par rapport à la falaise ;
- Pour les projets situés en tête de falaise, les rejets d'eaux pluviales et usées sont interdits. Toute évacuation de ce type devra être mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, en se raccordant aux réseaux collectifs existants ou en dirigeant ces eaux hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traitées ;
- Pour les biens situés en tête de falaise, chaque propriétaire ou gestionnaire de réseaux fera procéder à un diagnostic de ses réseaux d'eaux potable, industrielles, agricoles, pluviales et usées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, en vue de déceler d'éventuelles fuites. Cette démarche vise à éviter toute infiltration en bordure de falaise.

  Le cas échéant, il fera procéder aux réparations des fuites dans un délai maximum d'un an après le diagnostic.

  Cette procédure devra se renouveler tous les 5 ans.

III.3.5. Recommandations concernant les biens existants

- Pour les bâtiments situés en pied de falaise, il est conseillé d'équiper les ouvertures situées sur les façades exposées et à un niveau inférieur à la moitié de la hauteur des falaises, de volets métalliques pouvant résister à des impacts de blocs ;
- Il est conseillé d'inspecter régulièrement les falaises du quai des Roches, du site Saint-Louis, du chemin des Carrières De La Croix et de l'extrémité est du cordon rocheux des Arcivaux, afin de mieux prévenir toute menace de chutes de blocs, de permettre des actions préventives de purge et/ou de confortement et plus globalement de définir des mesures d'entretien courant des pans rocheux, dont une bonne maîtrise de la végétation. De fréquence annuelle, ces inspections visuelles pourraient se situer au printemps après les périodes de gel.

  Il serait souhaitable de faire exercer cette surveillance par un même géologue géotechnicien, ce qui permettra de disposer d'informations homogènes entre elles.

  Ce type de mission à la charge des propriétaires peut être réalisé sous convention par la commune.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CHAPITRE 4. ZONE BLEUE « BG » DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Sont concernées les zones BG.

III.4.1. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagement, y compris les ERP toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas aggraver le risque et à l'exception de ceux interdits au § III.4.2..

III.4.2. Occupation et utilisation du sol interdite

- La création et l'exploitation de carrières.

III.4.3. Prescriptions concernant les projets autorisés

- Les eaux pluviales et usées devront être raccordées aux réseaux collectifs existants ou, dans la mesure du possible, dirigées hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traitées.

  Si aucune des deux solutions n'est envisageable, la demande de permis sera accompagnée d'une étude géologique proposant une solution de traitement individuel compatible avec le risque de mouvements de terrain affiché et n'aggravant pas ce risque ;
- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, drainage éventuel, conditions de terrassement, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Les travaux relatifs aux voies de circulation, aux réseaux et tout autre aménagement d'utilité publique devront être réalisés en tenant compte du risque de mouvements de terrain. Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondations, drainage éventuel, conditions de terrassement, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Tout changement de destination devra faire l'objet d'une étude technique spécifique ;
- En cas d'absence de réseaux collectifs, une étude géologique proposera une solution d'assainissement individuel pour les eaux pluviales et usées compatible avec le risque de mouvements de terrain affiché et n'aggravant pas ce risque ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.

III.4.4. Recommandations concernant les biens existants

- Il est conseillé pour les propriétaires et les gestionnaires de réseaux de faire procéder à un diagnostic de leurs canalisations d'eaux potable, industrielles, agricoles, pluviales et usées en vue de déceler d'éventuelles fuites, et de procéder aux réparations. Cette démarche vise à éviter toute infiltration pouvant saturer le terrain.

  Un renouvellement de cette procédure est conseillée tous les 5 ans ;
- A défaut d'obligation à un raccordement à un réseau collectif, il est conseillé d'adapter la filière en place au risque de mouvements de terrain affiché en faisant réaliser préalablement une étude géologique dans ce sens.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

TITRE IV. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLANCHES

Dans les zones blanches (zones d'aléa négligeable) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles.

Par conséquent, dans le cadre de la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est fortement conseillée.

De même, pour tous projets nouveaux dans les zones blanches situées en amont de zones bleues ou rouges de mouvements de terrain, la réalisation d'une étude d'assainissement est vivement recommandée en l'absence de réseaux collectifs.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

TITRE V. DÉCOUVERTE DE NOUVELLES CAVITÉS

En cas de découverte de cavités souterraines (non identifiées par le PPRN), en particulier en zone blanche, il conviendra d'appliquer les mêmes règlements et prescriptions qu'en zones Rouge « R » ou Bleue « B ».

En conséquence, une étude spécifique sera diligentée par le pétitionnaire afin de faire préciser, selon les principes du présent PPRN, la nature et l'intensité de l'aléa et le type de règlement applicable.

Ces nouvelles cavités devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie sans délai.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

TITRE VI. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES

CHAPITRE 1. MESURES DE PRÉVENTION

VI.1.1. Information des citoyens

L'article L125-2 du Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans.
- Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeur (DICRIM)** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRN en reprenant les informations transmises par la préfecture. La mairie doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à la mairie.
- Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un PPRN ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du Code des Assurances.

VI.1.2. Information des acquéreurs et locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du code civil).

Le maire, de part les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) peut cependant se substituer au propriétaire en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sureté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du CGCT).

De plus, le représentant de l'État peut intervenir en cas de carence du maire et, de plus, est seul compétent pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L.2215-1 du CGCT).

Enfin, selon l'article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de préventions et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE

VI.3.1. L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article R.125-14 du Code de l'environnement.

Cet affichage concerne les :

- établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

VI.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans.

VI.3.3. Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de la loi du 13 août 2004 susvisée, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DES ARMEES

D E C R E T

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du Centre de SAINTES (Charente-Maritime) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le Rapport du Ministre des Armées

VU le Code des P & T, articles L 106 à L 123 et articles R4 et R5 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

VU le Décret n° 59-800 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques.

VU l'arrêté du 23 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de gard radioélectriques ;

VU l'Arrêté du 16 Avril 1956 classant le Centre de SAINTES (Charente-Mme en première catégorie ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 8 Juin 1961 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 16 Juin 1961 ;

.../...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Décrète :

Article premier .- Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du Centre de SAINTES (Charente-Maritime).

Article deux.- La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en rouge.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L 108 du Code des P. & T ;

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations mâtériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximun d'un an à compter de la notification faites aux propriètaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriètaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le Centre et présentant pour les appareils du Centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Article trois. - le Ministre des Armées et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Juillet 1961

Par le Premier Ministre :
Michel DEBRE

Le Ministre des Armées :
Pierre MESSMER

Le Ministre de l'Industrie :
Jean Marcel JEANNENEY

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

BASE AERIENNE 722

SAINTES

2

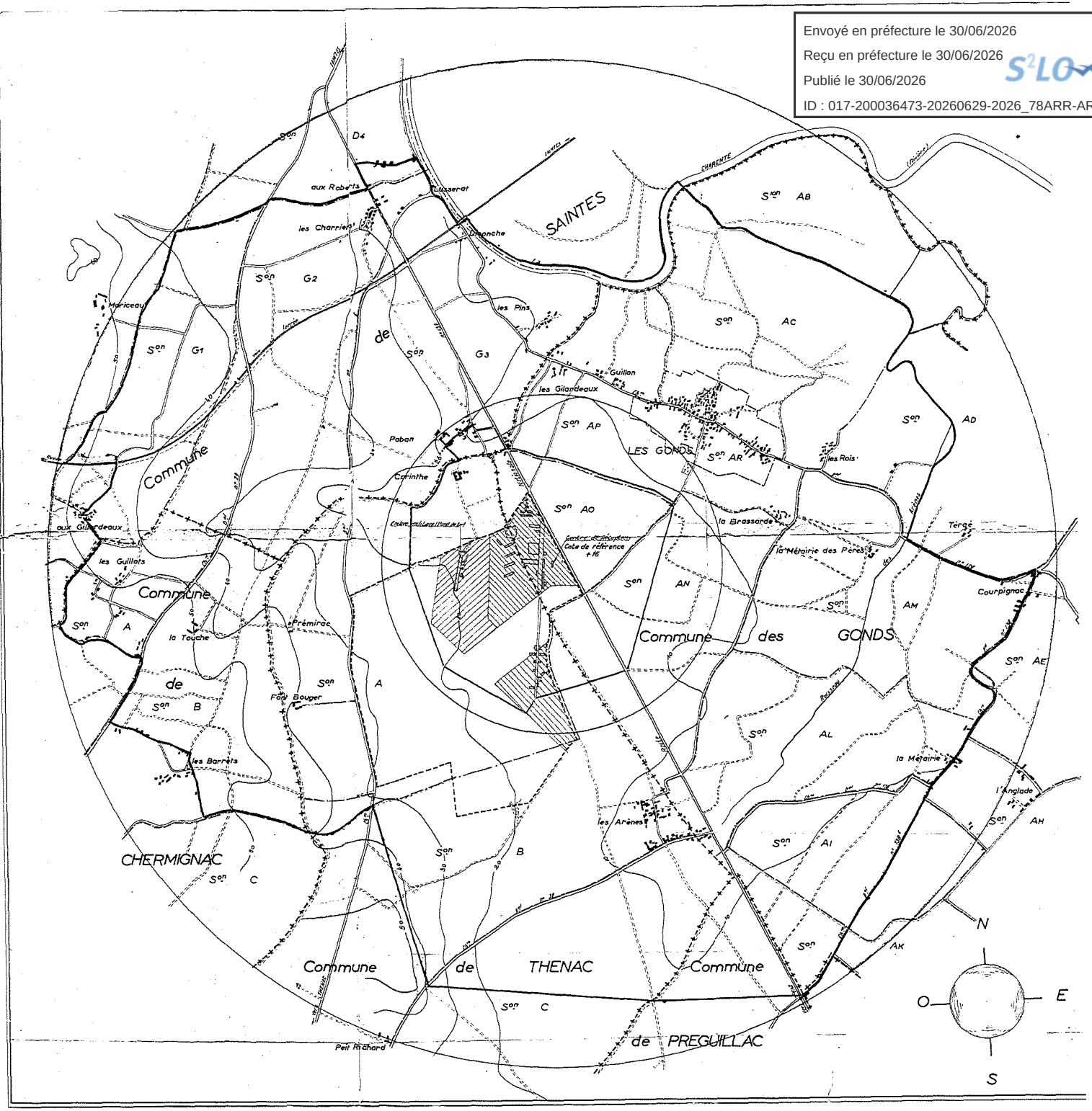
SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

centre de réception

ECHELLE : 1/10.000

LEGENDE

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de l'aérodrome
- Zône civile
- Zône militaire
- Zône de garde
- Zône de protection
- Zônes théoriques



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

AF/IM

PONTS ET CHAUSSEES

Département de la
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement SUD

Subdivision des Bases
Aériennes

MINISTERE DES ARMEES "AIR"

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

BASE DE SAINTES-PABAN

SERVITUDE DANS L'INTERET DES RECEPTIONS
RADIOELECTRIQUES

-:-:-

- MEMOIRE EXPLICATIF -

I - EMPLACEMENT DU CENTRE -

Le centre de réception de la base de Saintes est situé dans l'enceinte de la base, sur le territoire de la commune des Gonds au lieudit "Chemin de Fons" (département de la Charente-Maritime).

Ses coordonnées géographiques sont :

Latitude : 45° - 42' - 27" N

Longitude: 00° - 38' - 02" W

II - NATURE DU CENTRE -

Le centre de réception de la base aérienne de Saintes est un centre récepteur réservé à l'usage du Commandement local. Il ne joue aucun rôle en matière de radiogoniométrie ou de radiodétection.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Gammes de fréquences : 2700 à 6000 Kcs
- Types de modulation : A 1
- Antennes directives : néant
- Antennes omnidirectionnelles : 2

Il est classé en 1ère catégorie (arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées en date du 16 Avril 1956 - J.O. du 26.4.56).

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES-

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T. articles L.106 à L.123 et articles R4 et R 5.

.../...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES -

a) Limites de la zône de protection -

Il sera créé autour du centre de réception de la base de Saintes une zône de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur les plans annexés au présent mémoire.

b) Limites de la zône de garde -

A l'intérieur de la zône de protection, il sera créé autour du centre une zône de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en rouge sur les plans annexés au présent mémoire.

c) Interdictions -

Dans la zône de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zône de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre des Armées (Air).

La liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans la zône de garde radioélectrique font l'objet de l'arrêté du 21 août 1953 des Ministres des P.T.T., de l'Industrie et du Commerce.

Une copie de cet arrêté est donnée en annexe au présent mémoire.

-s-s-s-s-

Proposé par l'Ingénieur
ordinaire soussigné
SAINTES, le 14 Décembre 1959

G. COLAS

Présenté par l'Ingénieur en Chef
soussigné avec avis conforme
LA ROCHELLE, le 16 Décembre 1959

M. DUMAS

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

A N N E X E

TEXTE DE L'ARRETE DU 21 AOUT I953 CONCERNANT

la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

-:-:-:-:-

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 Juin I949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 Juillet I951 portant règlement d'administration pour application de la loi n° 49-759 du 9 Juin I949 établissant des servitudes et des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 Mai I953;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones

Arrêtent :

Art. 1er - Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radioélectrique :

a) Les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions supérieures à 5 000 V ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz;

b) Les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5 000 V ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arc, d'étincelles ou de variations brusques de courant;

c) Les installations, matériels et appareils pour lesquels existent des règles dûment homologuées comme normes françaises et qui n'y répondent pas.

La limite de tensions susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces point et la masse.

Art.2 - Par dérogation aux rubriques a et b de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable :

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article 1er qui est utilisé dans les installations domestiques, ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux balais n'excède pas 3 volts;

.../...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les appareils de radiologie;

Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction.

Les postes de soudure à l'arc, statiques ou rotatifs, sans collecteurs ni étincelles pilotes à haute fréquence;

Les appareils producteurs de rayons ultra-violets avec brûleurs à allumage automatique;

Les appareils mettant en oeuvre des oscillations de fréquence supérieure à 10.000 mégahertz et notamment des rayonnements ultra-violets, infrarouges, X et gamma

Les appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5 000 volts lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectées aux usages industriels, médicaux ou scientifiques.

Art. 3 - Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 AOUT 1953

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

NOR: DEFD9802065D

DECRET du 16 NOV. 1998

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de SAINT-GEORGES DES COTEAUX (Charente-Maritime) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62, L.64 et R*.27 à R*.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

VU l'arrêté du 03 décembre 1993 classant le centre de réception de Saint-Georges des Coteaux en première catégorie ;

VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 02 mars 1998,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Saint-Georges des Coteaux (Charente-Maritime) n° CCT 017.53.302.

.../...

JO du 21 NOV 1998

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARTICLE 2

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes de : Saint-Georges des Coteaux, de Pessines, de Saintes et de Nieul-les-Saintes.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 susvisé existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 16 NOV. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,

Dominique STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE DE LA DEFENSE

Servitudes radioélectriques

Centre de **SAINT-GEORGES DES COTEAUX**

N° CCT : 017.53.302

PROTECTION CONTRE
LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

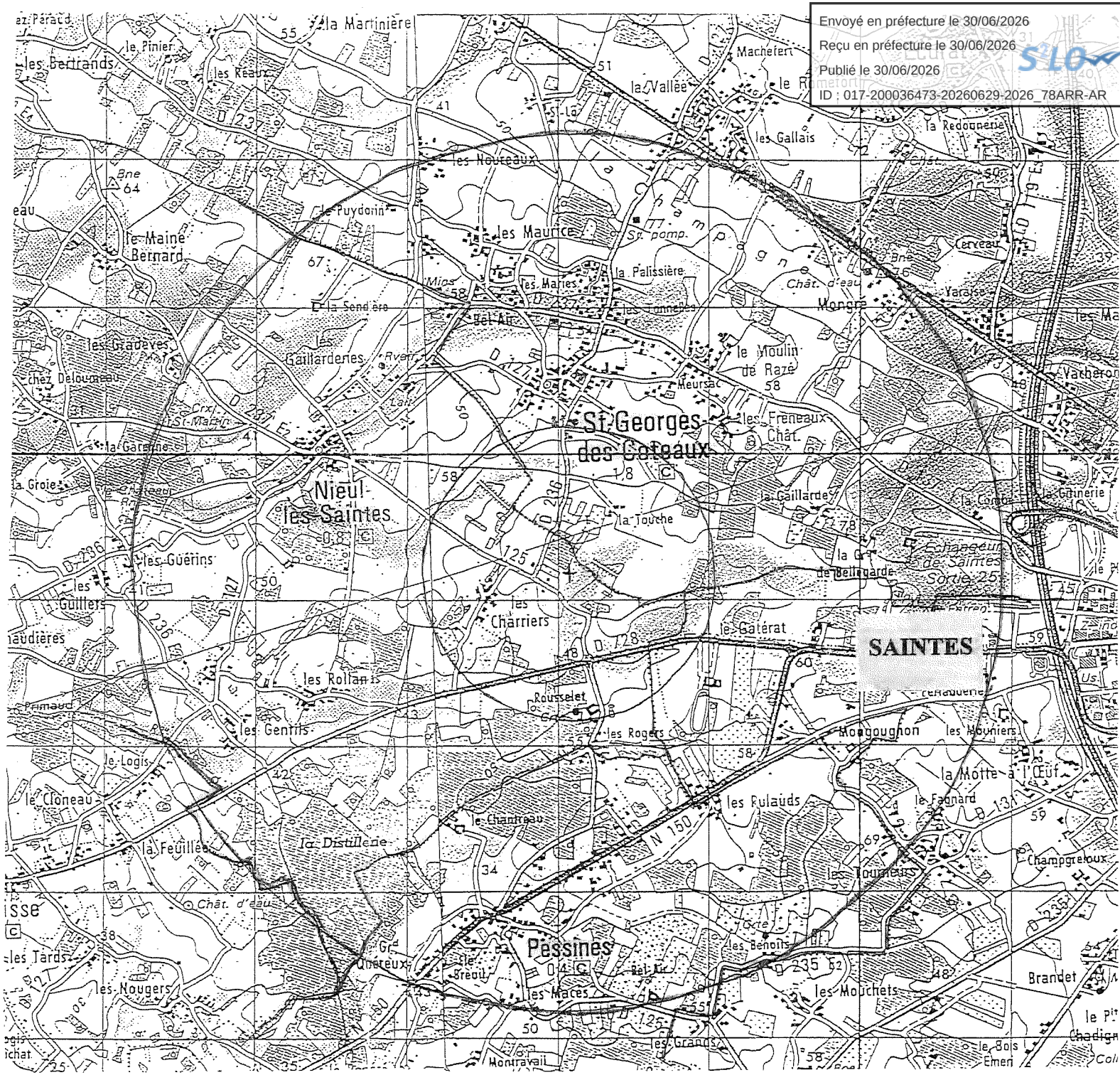
Echelle : 1/25 000

Légende :

zone de protection radioélectrique

zone de garde radioélectrique

SAINTES Commune concernée par les servitudes



Direction du Génie en CMD Limoges
BP 9 - 87998 LIMOGES ARMEES,
service à consulter seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

SAINTES/LES BOIFFIERS (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0100

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES BOIFFIERS Coordonnées géographiques Longitude : 000°W39'12.2" Latitude : 45°N43'53.7" Altitude : 40 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2014.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Dossier	Commentaires
4 - Etendue et nature des servitudes projetées 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST
D.S.I.C.
69 cours Dupré de Saint Maur
BP33
33028 BORDEAUX Cedex

Station hertzienne
de SAINTES/LES BOIFFIERS

STATION : SAINTES/LES BOIFFIERS
LES BOIFFIERS
R DES GUEURLETS

SAINTES
N° ANFR : 017 014 0100

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000W39'12.2
- latitude : 45N43'53.7
- altitude : 40.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 12.00 m
- bâtiment de 45.00 m
- antenne à 82.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

CHARENTE MARITIME (17)

- SAINTES

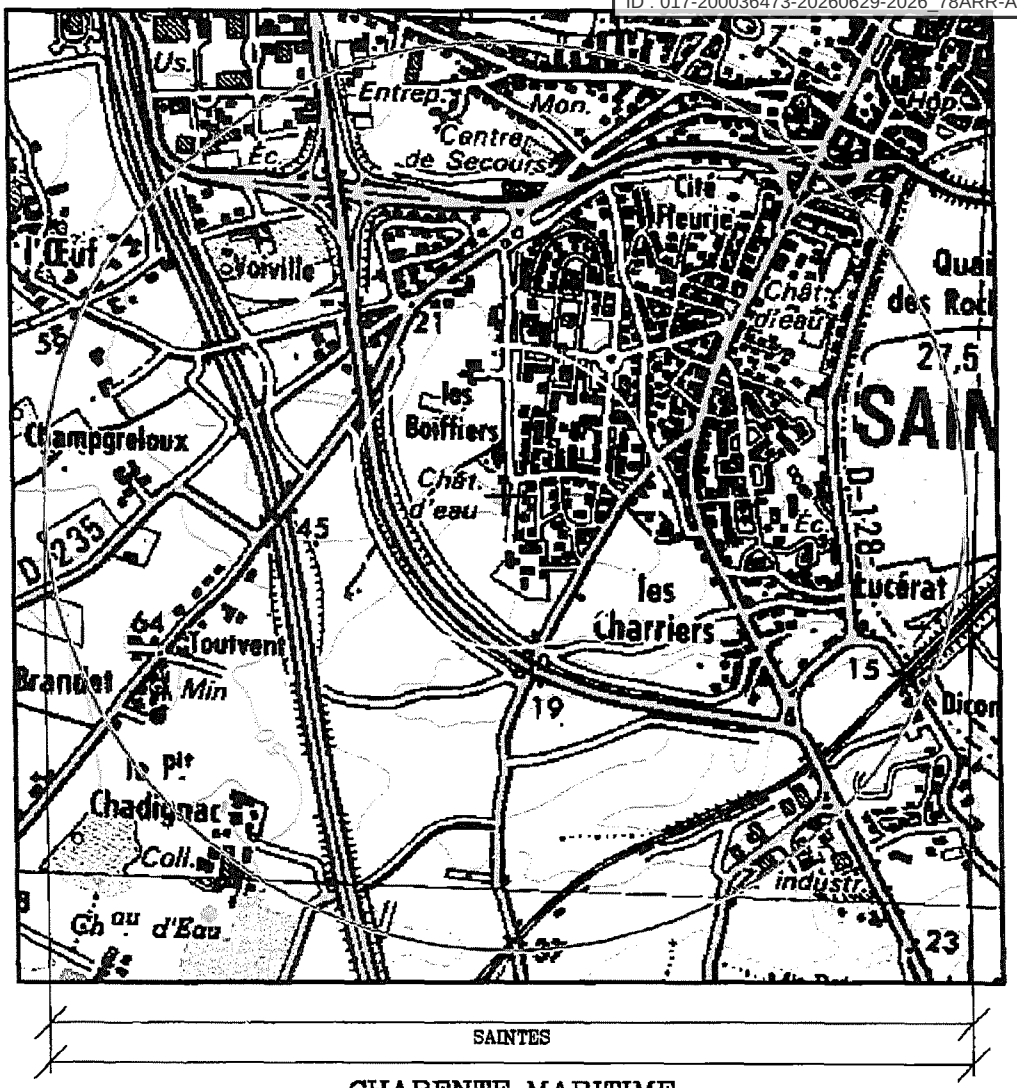
PLAN n 17-012-PT1 du 30 septembre 2013

- carte(s):

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : —·—·—·—·—

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"





CHARENTE MARITIME

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Anne BONDESAN

Décret du - 8 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508860D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 classant en 2ème catégorie les centres de LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

JORF 210 du 11 SEP. 2015

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour des centres radioélectriques de : LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur de AGEN, ANGOULEME, BORDEAUX, CHATEAUROUX, GUERET, LA ROCHELLE, LIMOGES, MONT-DE-MARSAN, NIORT, PERIGUEUX, POITIERS et TULLE sont abrogées en ce qui concerne LA ROCHELLE Préfecture, (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 9 SEP. 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Agence Nationale des Fréquences

DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES
DEPARTEMENT DES SITES ET SERVITUDES

DDTM de la CHARENTE MARITIME
Monsieur le directeur
Service des Servitudes d'utilité publique
5 R de la Cloche
BP 506
17018 LA ROCHELLE cedex

Affaire suivie par : Marie LE GUERN
Téléphone : 02.98.34.12.07
Télécopie : 02.98.34.12.20
Mél : @anfr.fr
Réf. : ANFR/DGNF/SERV/ 10731 - 15/MG/

Brest, le 23/11/2015

Reçu le
07 DEC. 2015
UARDD/UPB

Recommandé + AR 1A 115 193 6505 6

Objet : Notification de décret et de plans de servitudes radioélectriques.

Réf : Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques.

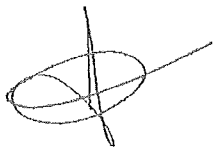
Vous trouverez ci-joint, 2 ampliations du décret N° INTG1508860D en date du **09/09/2015**, publié au Journal Officiel N° 210 du 11/09/2015 ainsi que les plans correspondants.

Ce décret fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection pour les éléments décrits ci-joint en annexe.

Ces documents sont destinés à être consultés éventuellement par les organismes officiels intéressés, et utilisés par vos services lors de l'établissement ou de la mise à jour des divers plans d'urbanisme, notamment les P.L.U.

Un envoi séparé de ces mêmes documents a été adressé à Monsieur le Préfet de votre département pour notification aux Mairies

Le chef du département Sites et Servitudes,
M.DIZERBO



Destinataires pour :
Action : Direction Départementale du Territoire
Information : Pétitionnaires

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Agence Nationale des Fréquences

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

N° ANFR	N° COMSIS	N° Servitude	Type Servitude	Station et/ou Faisceau Hertzien	Classement
0170140100	1 155 744	30 738	PT1	SAINTES/LES BOIFFIERS	2

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

SAINTES/LES SIGNAUX (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0104

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES SIGNAUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°W41'01.4" Latitude : 45°N44'45.1" Altitude : 75 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2014.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1450 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST
D.S.I.C.
89 cours Dupré de Saint Maur
BP33
33028 BORDEAUX Cedex

Station hertzienne de SAINTES/LES SIGNAUX

STATION : SAINTES/LES SIGNAUX
LES SIGNAUX
ROUTE DE ROYAN

SAINTES
N° ANFR : 017 014 0104

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000W4101.4
- latitude : 45N4445.1
- altitude : 75.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 51.00 m
- antenne à 110.30 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1450 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

CHARENTE MARITIME (17)

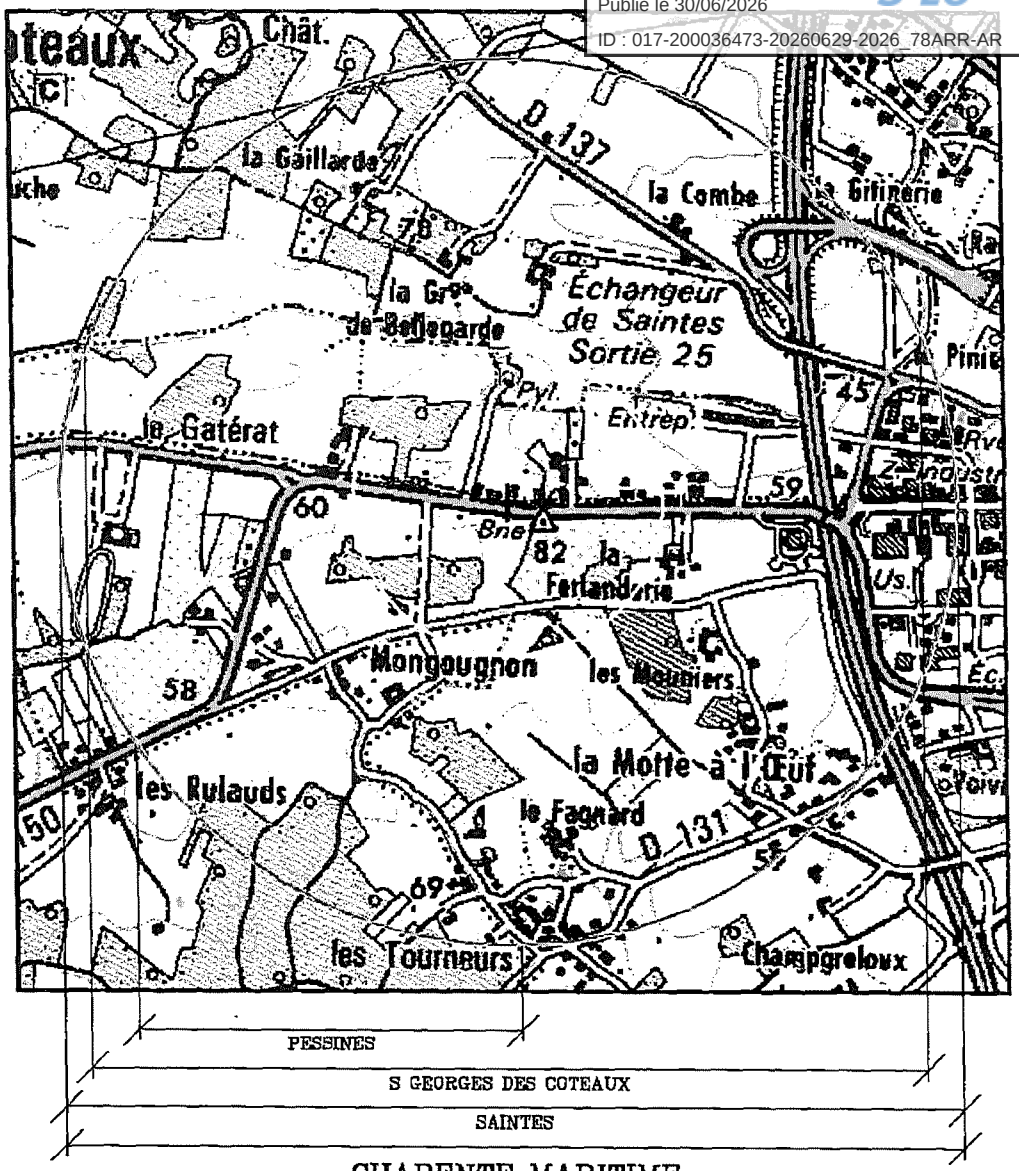
- PESSINES
- S GEORGES DES COTEAUX
- SAINTES

PLAN n 17-010-PT1 du 30 septembre 2013

- carte(s):

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : —·—·—·—·—

"SCAN 50 ®© IGN - 1999 - Application radioélectrique"



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Julien BONDESAN

Décret du - 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508860D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 classant en 2ème catégorie les centres de LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

JOR 2 1 0 0 1 1 SEP. 2015

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour des centres radioélectriques de : LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur de AGEN, ANGOULEME, BORDEAUX, CHATEAUROUX, GUERET, LA ROCHELLE, LIMOGES, MONT-DE-MARSAN, NIORT, PERIGUEUX, POITIERS et TULLE sont abrogées en ce qui concerne LA ROCHELLE Préfecture, (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 SEP. 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Agence Nationale des Fréquences

DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES
DEPARTEMENT DES SITES ET SERVITUDES

DDTM de la CHARENTE MARITIME
Monsieur le directeur
Service des Servitudes d'utilité publique
5 R de la Cloche
BP 506
17018 LA ROCHELLE cedex

Affaire suivie par : Marie LE GUERN
Téléphone : 02.98.34.12.07
Télécopie : 02.98.34.12.20
Mél : @anfr.fr
Réf. : ANFR/DGNF/SERV/ 10743 - 15/MG/

Brest, le 23/11/2015

Reçu le
07 DEC. 2015
UARDD/UPB

Recommandé + AR 1A 115 193 4505 6

Objet : Notification de décret et de plans de servitudes radioélectriques.

Réf : Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques.

Vous trouverez ci-joint, 2 ampliations du décret N° INTG1508860D en date du **09/09/2015**, publié au Journal Officiel N° 210 du 11/09/2015 ainsi que les plans correspondants.

Ce décret fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection pour les éléments décrits ci-joint en annexe.

Ces documents sont destinés à être consultés éventuellement par les organismes officiels intéressés, et utilisés par vos services lors de l'établissement ou de la mise à jour des divers plans d'urbanisme, notamment les P.L.U.

Un envoi séparé de ces mêmes documents a été adressé à Monsieur le Préfet de votre département pour notification aux Mairies

Le chef du département Sites et Servitudes,
M.DIZERBO

Destinataires pour :
Action : Direction Départementale du Territoire
Information : Pétitionnaires

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Agence Nationale des Fréquences

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

N° ANFR	N° COMSIS	N° Servitude	Type Servitude	Station et/ou Faisceau Hertzien	Classement
0170140104	1 152 265	30 564	PT1	SAINTES/LES SIGNAUX	2

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DES ARMÉES

DÉCRET

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de SAINTES (Charente-Maritime) dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu le Code des P & T, articles L 97 à L 103 articles R3 et R4, R5 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radio-électriques ;

Vu le Décret n° 59-[illegible] du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 16 juin 6

VU l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 11 Février 1960

VU l'accord du Ministre de l'Industrie en date du 8 janvier 1960 ;

VU l'avis du Comité de Coordination des télécommunications en date du 16 juin 1961 ;

DÉCRÈTE

Article Premier.- Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de SAINTES (Charen Maritime)

Article deux.- La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur le plan ; la zone secondaire, par le tracé vert.

Son applicables à ces zones les dispositions de l'article L du Code des P & T.

ARTICLE TROIS.- Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles vus en hauteur au-dessus du niveau de référence et à partir d limites du centre sous un angle supérieur à six degrés.

.../...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit de conserver ou de créer des obstacles, vus en hauteur du niveau de référence et à partir des limites du centre :

- sous un angle supérieur à dix degrés en ce qui concerne les les obstacles métalliques,

- sous un angle supérieur à dix degrés en ce qui concerne les obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret, fixant la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte tenu de la cote de référence du centre.

Article quatre.- Le Ministre des Armées et le Ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Juillet 1961

Par le Premier Ministre :

Michel DEBRE

Le Ministre des Armées :

Pierre MESSMER

Le Ministre de la Construction :

Pierre SUDREAU

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

AF/LM

PONTS-ET-CHAUSSEES

Département de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement SUD

Subdivision des Bases Aériennes

MINISTERE DES ARMEES " AIR"

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

BASE DE SAINTES- PABAN

SERVITUDES DANS L'INTERET DES EMISSIONS RADIOELECTRIQUES

- MEMOIRE EXPLICATIF -

I - EMPLACEMENT DU CENTRE -

Le centre de transmission de la base de Saintes est situé dans l'enceinte de la base, sur le territoire de la commune de THENAC, au lieudit "Le Grolet" (Département de la Charente-Maritime).

Ses coordonnées géographiques sont

Latitude : 45° 42' 08" N

Longitude: 00° 38' 06" W

II - NATURE DU CENTRE -

Le centre de transmission de la base de Saintes est un centre d'émission réservé à l'usage du Commandement local. Il ne joue aucun rôle en matière de sécurité aéronautique ni en radiogoniométrie.

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES -

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T art. L.97 à L.105 et articles R2 - R3 R5.

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES -

a) Limite des zônes de dégagement -

Il sera créé autour du centre d'émission de la base de Saintes une zône primaire et une zône secondaire de dégagement.

Les limites de ces zônes sont figurées :

- en noir pour la zône primaire
- en vert pour la zône secondaire.

sur les plans annexés au présent mémoire.

.../...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

b) Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zônes de dégagement.

Dans les zônes de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministre des Armées (Air) de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :

- Points de référence pris comme origine des cotes :

- Niveau moyen du terrain au droit du centre émission : + 15m.00 (altitude N.G.F).

- Cote maximum autorisée dans la zône primaire de dégagement -

+ 36.00 NGF (obstacles métalliques ou non)

- Cotes maxima autorisées dans la zône secondaire de dégagement.

Distance du centre	obstacle métallique	obstacle non métallique
à 400m	+ 57 NGF	+ 85,4 NGF
à 600m	+ 78 NGF	+ 120,6 NGF
à 800m	+ 99 NGF	+ 155,8 NGF
à 1000m	+ 120 NGF	+ 191,0 NGF
à 1200m	+ 140 NGF	+ 227,2 NGF
à 1400m	+ 162 NGF	+ 261,4 NGF
à 1600m	+ 183 NGF	+ 296,6 NGF
à 1800m	+ 204 NGF	+ 331,8 NGF
à 2000m	+ 225 NGF	+ 367,0 NGF

Nota : Les cotes maxima ci-dessus indiquées sont calculées en considérant l'angle limite sous lesquels peuvent être vus les obstacles à partir du centre . Ces angles sont les suivants :

Zône	Obstacles métalliques	Obstacles non métalliques
Zône primaire de dégagement	6°	6°
Zône secondaire de dégagement	6°	10°

.../...

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

c) Etendues boisées -

Aucune étendue boisée susceptible de gêner les transmissions radioélectriques n'existe dans les zônes de dégagement du centre des transmissions de la base de Saintes.

V - OBSTACLES EXISTANT DANS LA ZONE DE SERVITUDE ENVISAGEE -

Aucun obstacle à la transmission des ondes radioélectriques n'existe dans les zônes de dégagement considérées à la date d'établissement de la servitude.

-:-:-:-:-

VI - PARTICULARITES PROPRES A CHAQUE ZONE -

- Néant - Aucun obstacle ne respectant pas les cotes autorisées n'existe au moment de l'établissement de la servitude.

o
o o

Proposé par l'Ingénieur
ordinaire soussigné
SAINTES, le 14 Décembre 1959

G. COLAS

Présenté par l'Ingénieur en Chef
soussigné avec avis conforme
LA ROCHELLE, le 16 Decembre 1959

M. DUMAS

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

NOR: DEFD9801979D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

DEF

DECRET du 27 OCT. 1998

fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SAINT-GEORGES DES COTEAUX (Charente-Maritime).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 07 janvier 1998 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 février 1998 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences du 02 mars 1998,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones et secteurs de dégagement instituées au voisinage du centre d'émission de SAINT-GEORGES DES COTEAUX (Charente-Maritime) CCT n°: 017.53.302.

.../...

J.O. N° 255 du - 3 NOV. 1998

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARTICLE 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir, les secteurs de dégagement par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes de Saint-Georges des Coteaux, de Saintes, de Pessines et de Nieul-les-Saintes.

ARTICLE 3

Dans les zones et secteurs de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 27 OCT. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

B311

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE DE LA DEFENSE

Servitudes radioélectriques

Centre de **SAINT-GEORGES DES COTEAUX**

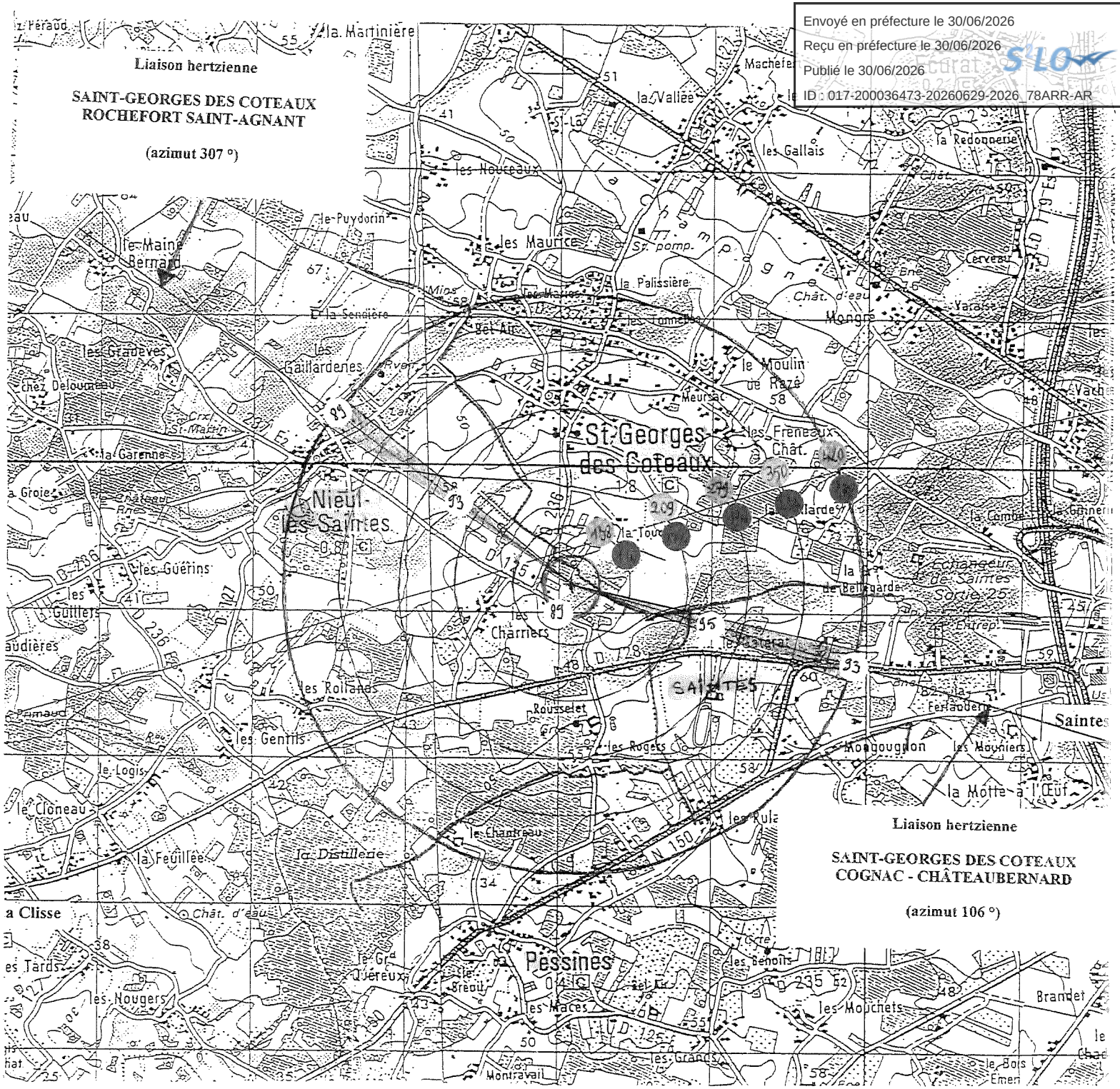
N° CCT : 017.53.302

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Echelle : 1/25 000

Légende :

- zone primaire de dégagement
- zone secondaire de dégagement
- secteur de dégagement
- limite des communes
- SAINTES — Commune concernée par les servitudes
- 89 — Cote à ne pas dépasser pour les obstacles de toute nature
- Cote à ne pas dépasser pour les obstacles métalliques
- 458 — Cote à ne pas dépasser pour les obstacles non métalliques



Direction du Génie en CMD Limoges
B.P. 9 - 87998 LIMOGES ARMEES, service
à consulter seulement dans les cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

Approuvé par décret en date du 27 OCT. 1998
Publié au Journal Officiel N° 255 du 03 NOV. 1998

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 16 AVR. 2014

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1408610D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 24 décembre 2013 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 17 janvier 2014 ;

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 27 janvier 2014,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des deux centres radioélectriques .

- n° 017 057 0001 (Charente-Maritime) ;
- n° 017 057 0002 (Charente-Maritime) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 017 057 0001 (Charente-Maritime) au centre radioélectrique n° 017 057 0002 (Charente-Maritime).

JOR - 9 2 00 18 AVR. 2014

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur ces plans par les tracés en ROUGE, la zone secondaire par le tracé en NOIR et la zone spéciale par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 AVR. 2014

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Sylvia PINEL

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 29/09/2011

Plan principal n°11-10/02

Plan détaillé n°11-10/02_1

Plan détaillé n°11-10/02_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** applicables autour des centres radioélectriques et sur le parcours du faisceau hertzien de :

SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – (CHARENTE-MARITIME) – ANFR n°017 057 0001

à

SOUBRAN – (CHARENTE-MARITIME) – ANFR n°017 057 0002

1- <u>Parcours du faisceau</u> • Station terminale A n°017 057 0001 Département de CHARENTE-MARITIME Commune de Saint-Georges-des-Coteaux Lieudit La Touche Longitude : 000°42'40''W Latitude : 45°45'08''N • Station terminale B n°017 057 0002 Département de CHARENTE-MARITIME Commune de Soubran Lieudit Sans Pareil Longitude : 000°31'37''W Latitude : 45°21'08''N	La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Saint-Georges-des-Coteaux et Soubran. Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Approuvé par décret en date du 16 avril 2014
Publié au JO n°0092 du 18 avril 2014

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.	Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).
3-Etendue et nature des servitudes projetées.	
3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.	A partir des PT2 des stations A et B du §1, de 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en **VERT** sur le plan joint.
3b. Limites des zones de dégagements	
- zones primaires de dégagement	Définies par les cercles **ROUGES** de rayon 100m autour des stations A et B.
- zones secondaires de dégagement	Zones secondaires rectangulaires **NOIRES** de longueurs 500m et de largeur 250m à partir des stations A et B.
3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements	Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).
3d. Etendues boisées	Néant (pas de déboisement envisagé).
4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.	L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
5-Considérations diverses	Ce plan et mémoire explicatif peuvent être consultés « **- à la DDTM de la Charente-Maritme - Service urbanisme aménagement risque et développement durable – 89 avenue des Cordeliers – 17018 – LA ROCHELLE CEDEX 1**»

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

N° ANFR	N° COMSIS	N° Servitude	Type Servitude	Station et/ou Faisceau Hertzien	Classement
0170570001	845 828	30 118	PT2	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX/LA T	
0170570001	845 828	30 120	PT2LH	- FH entre SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX/LA T (0170570001) Et SOUBRAN/SANS PAREIL (0170570002)	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Agence Nationale des Fréquences

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

N° ANFR	N° COMSIS	N° Servitude	Type Servitude	Station et/ou Faisceau Hertzien	Classement
0170570002	845 823	30 116	PT2	SOUBRAN/SANS PAREIL	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 16 AVR. 2014

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1407072D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 27 janvier 2014,

Décrète :

Article 1er

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 017 057 0001 (Charente-Maritime) au centre radioélectrique n° 016 057 0001 (Charente).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

JOR 92 du 18 AVR. 2014

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 AVR. 2014

Manuel VALLS

Par le Premier ministre

La ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Sylvia PINEL

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 29/09/2011

Plan principal n°11-10/01

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX / NIEUL-LES-SAINTES – (CHARENTE-MARITIME)
ANFR n°017 057 0001

à

CHATEAUBERNARD – (CHARENTE) – ANFR n°016 057 0001

1- <u>Parcours du faisceau</u> • Station terminale A n°017 057 0001 Département de CHARENTE-MARITIME Commune de St-Georges-des-Coteaux Lieudit La Touche Longitude : 000°42'40''W Latitude : 45°45'08''N • Station terminale B n°016 057 0001 Département de CHARENTE Commune de Chateaubernard Lieudit Aérodrome Longitude : 000°18'28''W Latitude : 45°40'06''N	La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.
2-<u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u>	Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

Approuvé par décret en date du 16 avril 2014
Publié au JO n°0092 du 18 avril 2014

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

3-Etendue et nature des servitudes projetées.	
3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.	A partir des stations A et B du §1, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.
3b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements	Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).
3c. Etendues boisées	Néant (pas de déboisement envisagé).
4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.	L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
5-Considérations diverses	Ces plans et mémoires explicatif peuvent être consultés – « à la **DDTM de la Charente-Maritime - Service urbanisme, aménagement, risques et développement durable – 89 avenue des Cordeliers - 17018 LA ROCHELLE CEDEX 1** A la **DDT de la Charente – service urbanisme, aménagement et habitat – 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16023 ANGOULEME CEDEX »**

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Agence Nationale des Fréquences

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

N° ANFR	N° COMSIS	N° Servitude	Type Servitude	Station et/ou Faisceau Hertzien	Classement
0170570001	786 786	29 913	PT2LH	- FH entre SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX/LA T (0170570001) Et CHATEAUBERNARD/AÉRODROME (0160570001)	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 28/09/2011

N° : 11-10/01

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

(Approuvée par décret en date du 16 avril 2014)
Publié au J.O. n°0092 du 19 avril 2014

Faisceau hertzien de :
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX / NIEUL-LES-SAINTES
(CHARENTE-MARITIME)
à
CHATEAUBERNARD - Aérodrome (CHARENTE)

Centre radioélectrique de :
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
ANFR n°017 057 0001

longitude : 000°42' 40" W
latitude : 45°45' 08" N
altitude : 66 mètres NGF

hauteur du support : 48 mètres hors sol
hauteur antenne : 44 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
CHATEAUBERNARD - Aérodrome
ANFR n°016 057 0001

longitude : 000°15' 28" W
latitude : 45°40' 06" N
altitude : 33 mètres NGF

hauteur du support : 37 mètres hors sol
hauteur antenne : 33 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

16089 - CHATEAUBERNARD
16183 - COGNAC
16217 - MERPINS
16330 - SAINT-LAURENT-DE-COGNAC

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

17070 - CHANIERS
17163 - CHERAC
17129 - COURCOURY
17141 - DOMPIERRE-SUR-CHARENTE
17173 - LES GONDS
17339 - SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
17415 - SAINTES

AUTORITE A CONSULTER :

ESID de BORDEAUX
Caserne Pelleport
9 rue de Corsal
CS 61142
33082 BORDEAUX CEDEX

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2000

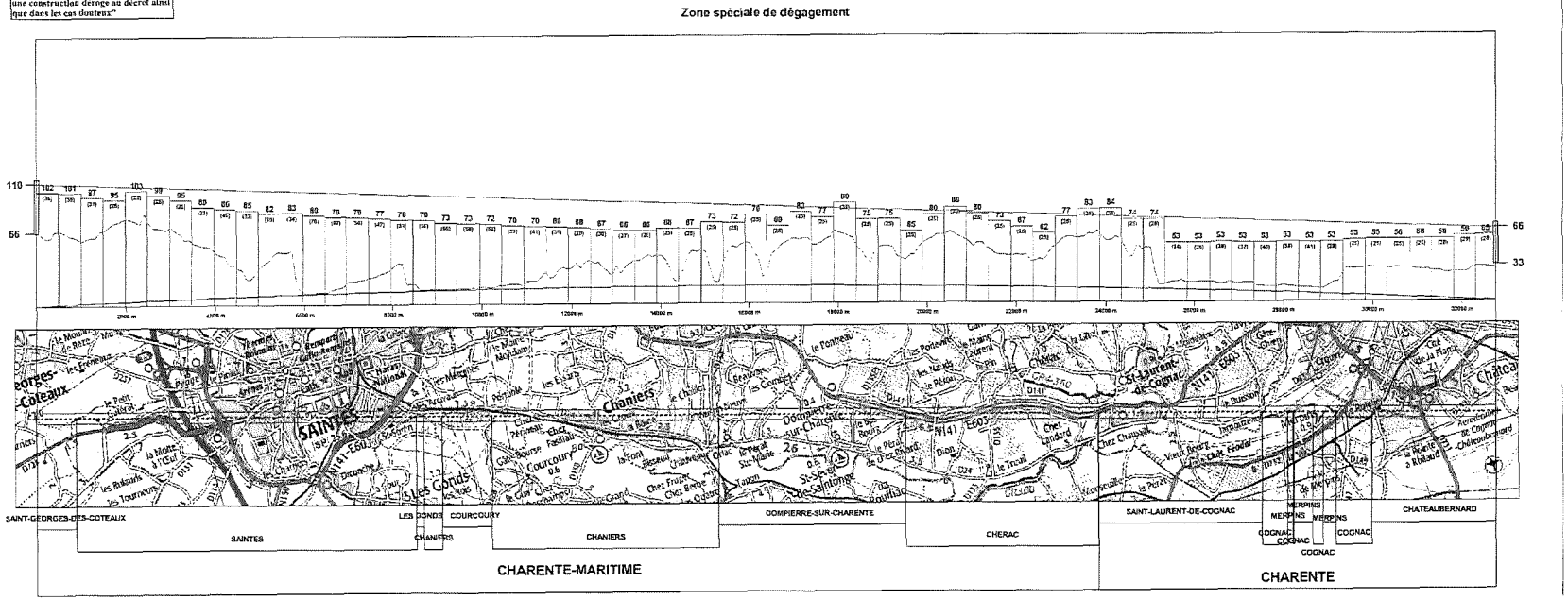
REMARQUE :

Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

Zone spéciale de dégagement



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 29/09/2011
N° : 11-10/02

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvée par décret en date du 14 avril 2014
Publié au JO n°0092 du 18 avril 2014

Faisceau hertzien de :
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX(CHARENTE-MARITIME)
à
SOUBRAN (CHARENTE-MARITIME)

Centre radioélectrique de :
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
ANFR n°017 057 0001

longitude : 000°42' 40" W
latitude : 45°45' 05" N
altitude : 66 mètres NGF

hauteur du support : 45 mètres hors sol
hauteur antenne : 39 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SOUBRAN
ANFR n°017 057 0002

longitude : 000°31' 37" W
latitude : 45°21' 08" N
altitude : 106 mètres NGF

hauteur du support : 63 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

17009 - BOIS
17102 - CHERMIGNAC
17164 - JAZENNES
17208 - MIRAMBEAU
17242 - NIEUL-LES-SAINTES
17243 - NIEUL-LE-VIROUIL
17273 - PESSINES
17279 - PLASSAC
17321 - SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
17338 - SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
17378 - SAINT-PALAIS-DE-PHOLIN
17388 - SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
17446 - SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17472 - SAINTES
17439 - SOUBRAN
17439 - TANZAC
17451 - TERGON
17466 - THENAC
17483 - VILLARS-EN-PONS

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2000

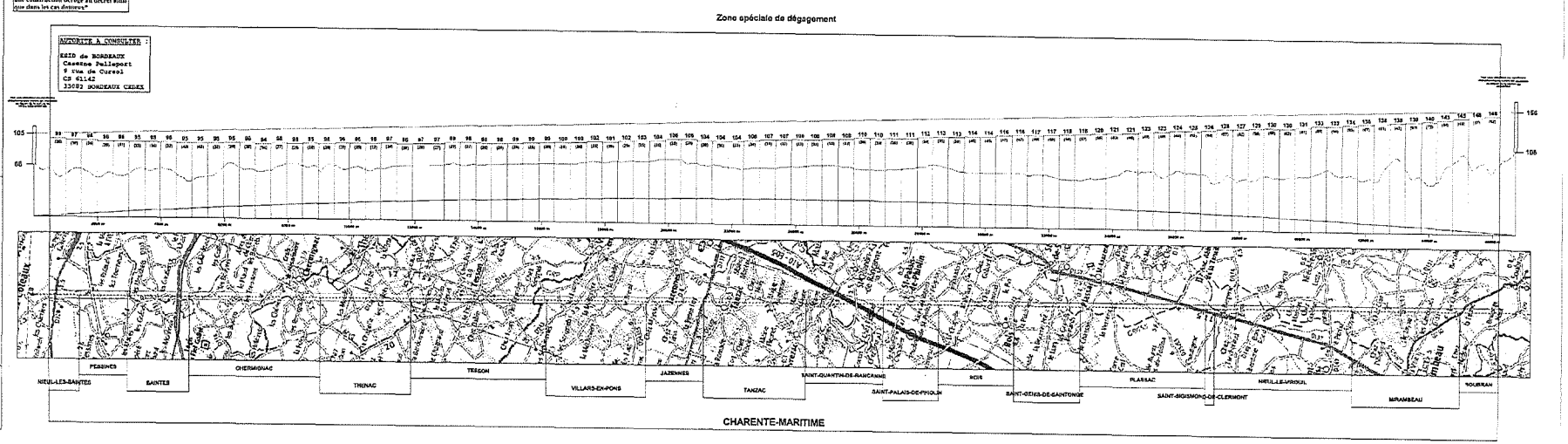
Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser :

Zone spéciale de dégagement :

"à consulter seulement dans les cas où une construction dérogeant au décret serait soumise dans les cas énoncés"

AUTORITE A CONSULTER :
EGID de BORDEAUX
Caserne Pellegort
9 rue de Cursol
CS 61142
33093 BORDEAUX CEDEX

Zone spéciale de dégagement



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

INT
ETD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret n° du - 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spécifiées par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 SEP. 2012

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

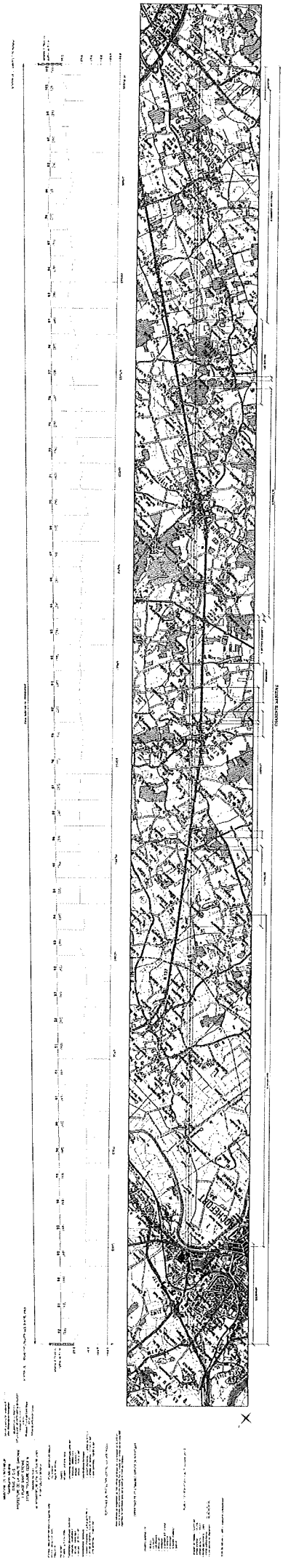
De ROCHEFORT/BELIGON LES QUATRE ANES (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0095
à SAINTES/LES SIGNAUX (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0104

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de ROCHEFORT Lieu dit BELIGON LES QUATRE ANES Coordonnées géographiques Longitude : 000°W58'09.5" Latitude : 45°N57'56.8" Altitude : 25 mètres NGF Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES SIGNAUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°W41'01.4" Latitude : 45°N44'45.1" Altitude : 75 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 154 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

INT
ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret n° du - 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

JORF 2 1 0 6 1 1 SEP. 2015

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 9 SEP. 2019

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

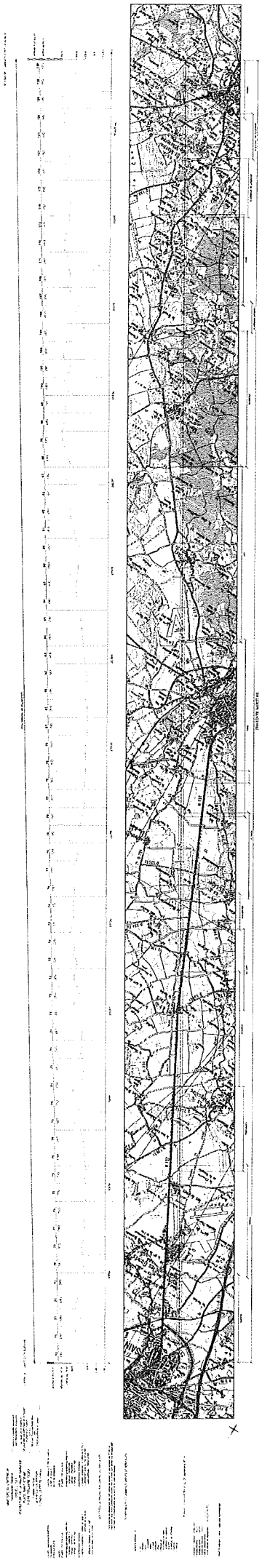
De SAINTES/LES BOIFFIERS (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0100
à JONZAC/LE FIEF DE CHAILLE (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0101

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES BOIFFIERS Coordonnées géographiques Longitude : 000°W39'12.2" Latitude : 45°N43'53.7" Altitude : 40 mètres NGF Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de JONZAC Lieu dit LE FIEF DE CHAILLE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W24'56" Latitude : 45°N26'35.5" Altitude : 78 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 130 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

INT
PM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret n° du - 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

NOR 2 1 0 INI 1 1 SEP. 2015

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 9 SEP. 2016

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De SAINTES/LES BOIFFIERS (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0100
à TAILLEBOURG/LA MAROTERIE (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0099

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES BOIFFIERS Coordonnées géographiques Longitude : 000°W39'12.2" Latitude : 45°N43'53.7" Altitude : 40 mètres NGF Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de TAILLEBOURG Lieu dit LA MAROTERIE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W37'09.7" Latitude : 45°N49'35.8" Altitude : 50 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 116 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de SAINTES/LES BOFFERS
à TAILLEBOURG/LA MARTIERE

Service à contacter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
SDIAM SUD-OUEST
D.S.I.C.
69 cours Dupré de Saint Maur
BP 92
33028 BORDEAUX Cedex

STATION : SAINTES/LES BOFFERS
LES BOFFERS
R DES SUDALIETS

SAINTES
N° ANFR : 017 014 0100

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000439 12.2
- latitude : 4244353.7
- altitude : 40.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 16.00 m
  - bâtiment de 41.00 m
- altitude de l'antenne : 82.00 m NGF
- cote sommitale : 97.00 m NGF.

STATION : TAILLEBOURG/LA MARTIERE
LA MARTIERE
ROUTE DE ST MACE

TAILLEBOURG
N° ANFR : 017 014 0099

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000137.09.7
- latitude : 4244932.8
- altitude : 58.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 49.00 m
- altitude de l'antenne : 90.00 m NGF
- cote sommitale : 99.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone spéciale de dégagement de 116 mètres de largeur sur une longueur de 10.089 km. Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé du faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

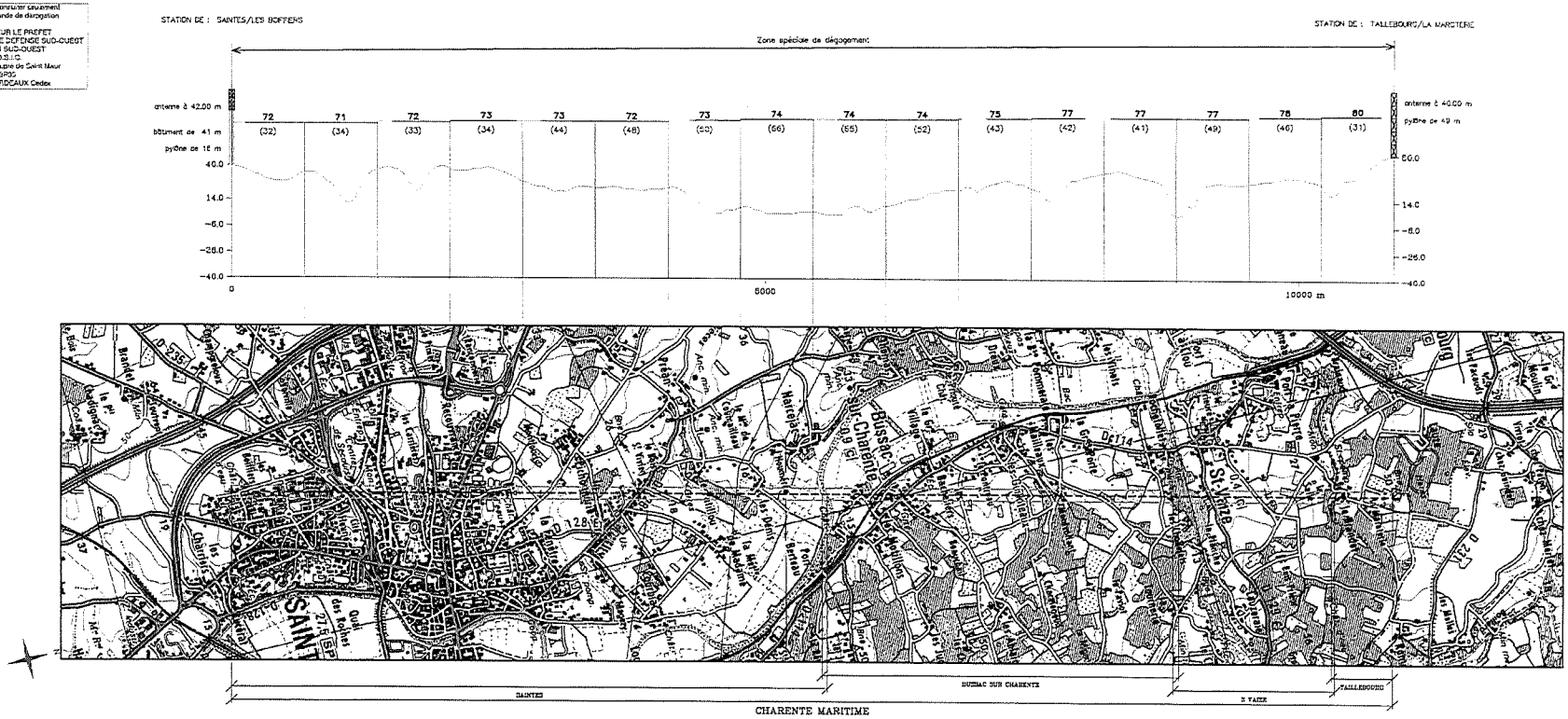
CHARENTE MARITIME (17)

- BUSSAC SUR CHARENTE
- ST MACE
- SAINTES
- TAILLEBOURG

PLAN n 17-011--PT2-LH du 30 septembre 2013

- longueur du faisceau : 10.089 km
- échelle d'entrée : 1/50000
- échelle de sortie : 1/25000
- échelle des hauteurs : 1/2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"RGAN 30 ème IGN – 1989 – Application radioélectrique"



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

INT
FTL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret n° du - 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du centre de :

LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

JORF n° 210 du 11 SEP. 2015

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 9 SEP. 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De SAINTES/LES SIGNAUX (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0104
à SAINTES/LES BOIFFIERS (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0100

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES SIGNAUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°W41'01.4" Latitude : 45°N44'45.1" Altitude : 75 mètres NGF Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES BOIFFIERS Coordonnées géographiques Longitude : 000°W39'12.2" Latitude : 45°N43'53.7" Altitude : 40 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 107 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de SAINTES/LES SIGNAUX
à SAINTES/LES BOIFFIERS

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST
D.S.I.C.
89 cours Dupré de Saint Maur
BP33
33028 BORDEAUX Cedex

STATION : SAINTES/LES SIGNAUX
LES SIGNAUX
ROUTE DE ROYAN

SAINTES
N° ANFR : 017 014 0104

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000W4101.4
- latitude : 45N4445.1
- altitude : 75.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 51.00 m
- altitude de l'antenne : 110.30 m NGF
- cote sommitale : 126.00 m NGF.

STATION : SAINTES/LES BOIFFIERS
LES BOIFFIERS
R DES GUEURLETS

SAINTES
N° ANFR : 017 014 0100

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000W3912.2
- latitude : 45N4353.7
- altitude : 40.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 16.00 m
  - bâtiment de 41.00 m
- altitude de l'antenne : 82.00 m NGF
- cote sommitale : 97.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone spéciale de dégagement de 107 mètres de largeur sur une longueur de 2.845 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

CHARENTE MARITIME (17)

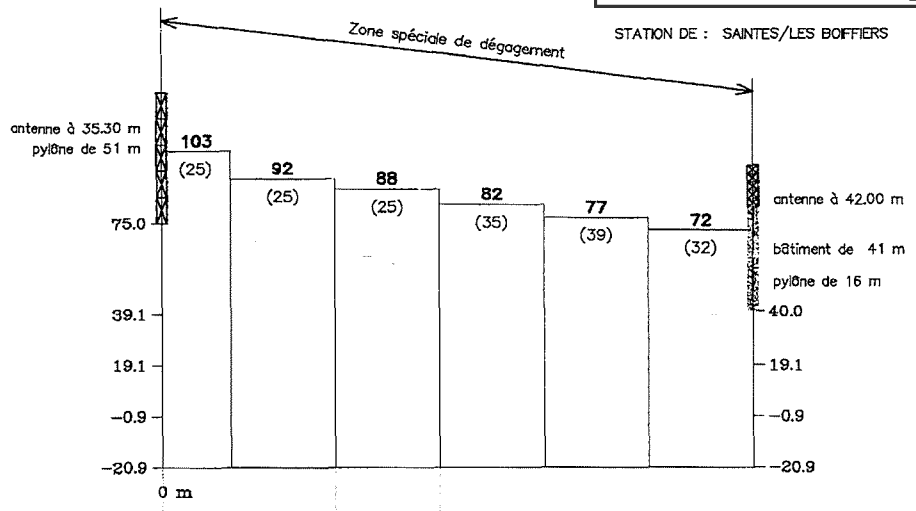
- SAINTES

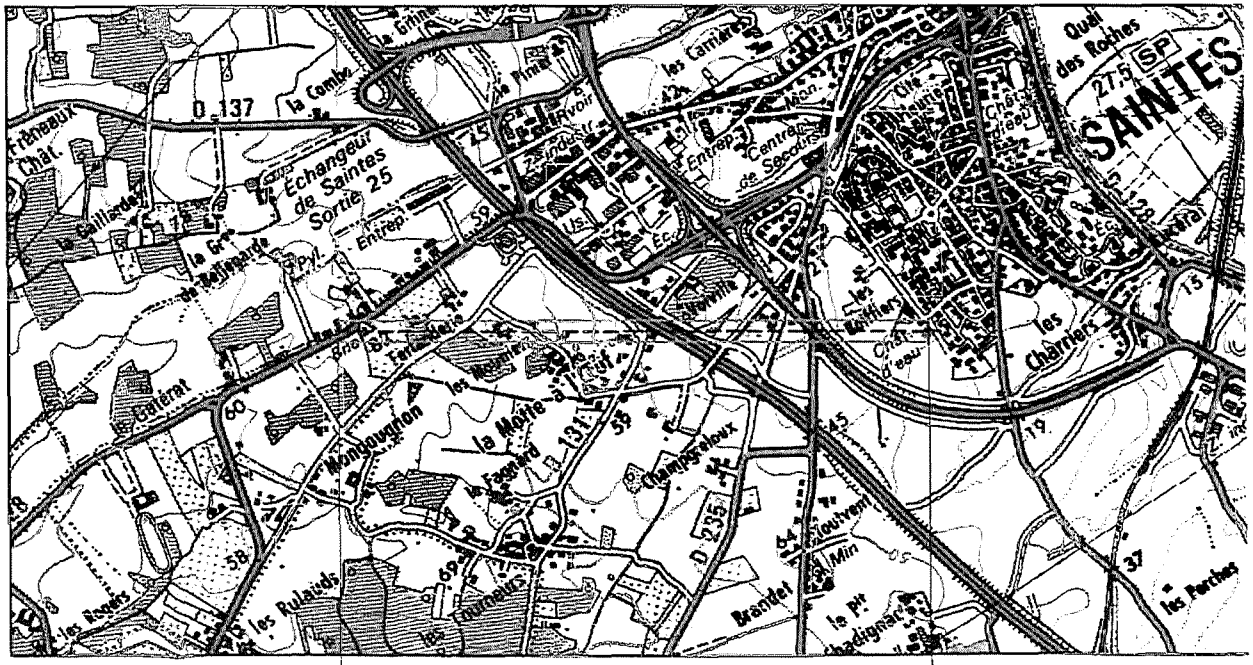
PLAN n 17-010-PT2-LH du 30 septembre 2013

- longueur du faisceau : 2.845 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

STATION DE : SAINTES/LES SIGNAUX





Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Paru au J.O. n°220 du 22 septembre 1992
page 13127

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 92 00 829 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** (Charente-Maritime).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** (Charente-Maritime) dans la catégorie "D" avec la mention "cet aérodrome pourra comporter pour les besoins de la défense nationale des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie D" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle en date du 13 décembre 1988 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC ;**

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 26 septembre 1990 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 octobre au 14 novembre 1990 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 1990 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 21 novembre 1991 ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** sur le territoire des communes de :

- CHERMIGNAC
- LES GONDS
- PREGUILLAC
- SAINTES
- THENAC

dans le département de la Charente-Maritime

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Document dessiné
- Plan d'ensemble ES 441 a index A

B - Note annexe
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARTICLE 4

Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 Septembre 1992

le ministre de la défense

Signé : Pierre JOXE

le ministre de l'équipement, du logement, et des transports

Signé : Jean-Louis BIANCO

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Servitudes aéronautiques de l'aérodrome de

Saintes - Thénac

Charente - Maritime

PLAN de DEGAGEMENT

Plan d'Ensemble

Approuvé par Arrêté ministériel en date du 07 SEP. 1992

1/10.000	ES 441a	A	A CH. TANSON C. CAPDEVILLE	Février 1988 décembre 1991

stba

ALTITUDE DE L'AERODROME : 36 mètres NGF.

— LEGENDE —

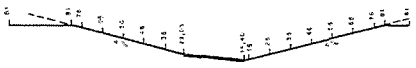
Limites de l'aérodrome

SAINTES — Commune dont le territoire ou une partie du territoire est soumis aux servitudes de hauteur (cote du tableau de 50 mètres)

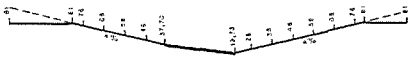
Préguillac — Communes limitrophes pour les servitudes aéronautiques

Balises aériennes diurnes (les autres balises).

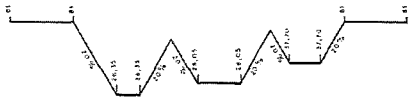
PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN LONG b b'



PROFIL EN TRAVERS c c'



APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les OBSTACLES MASQUES (bâtiments, cheminées, poteaux, etc...) ne doivent pas dépasser les surfaces de dégagement. Par leur de rivées dont les dates sont antérieures au branchement électrique de la Ligne (1.6.91), n'engagent les propriétaires à rien par ailleurs.

Pour les OBSTACLES MOBILES (grues, chantiers, etc...) NON BALISES des cotes égales aux cotes limites de 10 mètres.

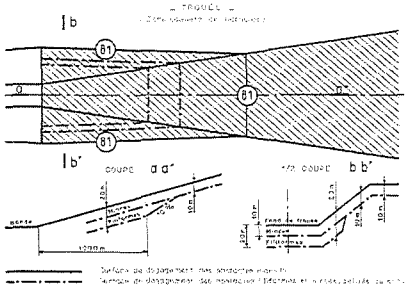
Les OBSTACLES BALISES sont considérés comme obstacles mobiles.

Pour les OBSTACLES FILIFORMES (lignes électriques ou de télécommunications, câbles de toute nature, etc...) BALISES OU NON, des zones réservées sont distinguées de 10 mètres.

Les dégagements sont appliqués AUSSI sans interruption à tout obstacle nouveau non balisé.

Dans les ZONES proches d'un aérodrome, la hauteur est de 10 mètres pour les obstacles situés hors de la zone et de 20 mètres pour les obstacles fixes situés en zone urbaine (agglomérations).

— TRACE —



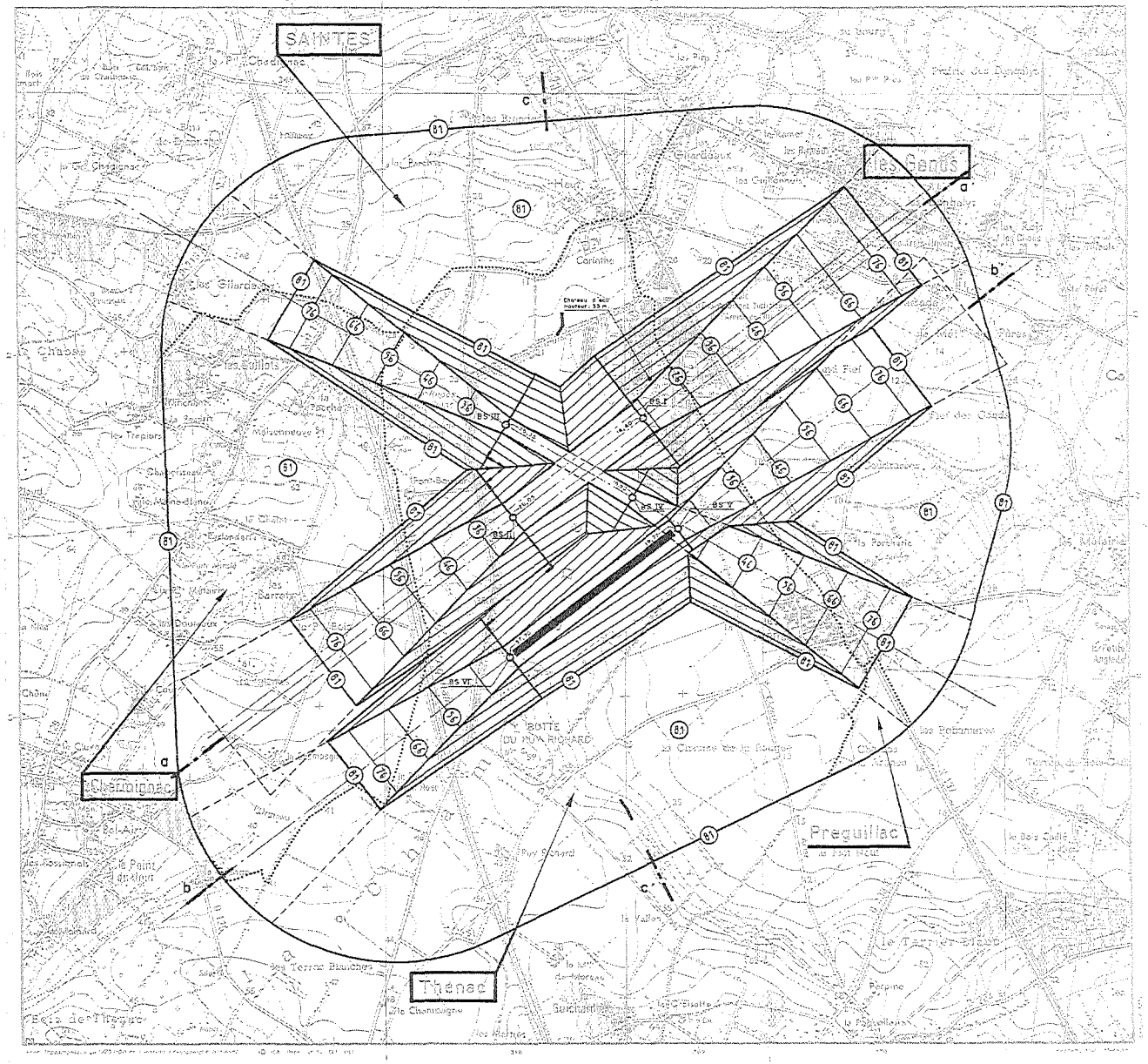
Surface de dégagement des servitudes radioélectriques

Surface de dégagement des servitudes électriques et altitudes balisées au sol

Les marques en usage en cas de dégradation des balises doivent être remplacées par celles qui conviennent exactement.

— NOTA —

Un plan en vigueur des zones des SERVITUDES RADIOELECTRIQUES qui peuvent être imposées par celles pour assurer le fonctionnement des aides à la navigation aérienne.



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Servitudes aéronautiques
de l'aérodrome de
Saintes - Thénac
Charente - Maritime

PLAN de DEGAGEMENT

B_ Note annexe

Notice explicative (page 1 à 5)
Liste des obstacles (page 6)
Etat des bornes de repérage d'axe de bande (page 7)

se rapportant au

Plan d'Ensemble ES 441_a index A

Dressé par le Chargé d'Etudes de la Subdivision Servitudes	*Vu et vérifié par le Chef de la Subdivision Servitudes*	*Accepté et proposé par le Chef de l'Arrondissement Etudes Générales et d'aménagement*	*Présenté par le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes*
Paris le 14 Novembre 1986	*Bonneuil le 20 Janvier 1992*	*Bonneuil le 20 Janvier 1992*	*Bonneuil le 20 Janvier 1992*
J.P. DEMASY	J.B. GIACOMONI	A. CORNIGLION	J. SAUTER

Approuvé par arrêté ministériel en date du : 07 SEP. 1992

stba

Ministère de l'Equipement, du Logement,
des Transports et de l'Espace
Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - CARACTERISTIQUES DE L'AERODROME

L'aérodrome de SAINTES-THENAC est classé en catégorie "D" avec surclassement pour les besoins de la Défense Nationale (liste annexée à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 pris en application de l'article D.241-4 de ce même code fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement.

Les dispositions du plan de dégagement permettent de protéger les installations existantes pour :

- une piste revêtue de 1100 mètres x 45 mètres, orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- une piste non revêtue de 900,30 mètres x 80 mètres, orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- une piste non revêtue de 900,30 mètres x 50 mètres, paralèlle à la précédente et située au SUD-OUEST de celle-ci
- une piste non revêtue de 799,65 mètres x 100 mètres, orientée NORD-OUEST/SUD-EST

1.2 - DESCRIPTION DES SURFACES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de dégagement de l'aérodrome s'appuient sur :

- un périmètre d'appui de 1160 mètres de long et 150 mètres de large (catégorie "D" piste utilisable à vue - D 1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- un périmètre d'appui de 900,30 mètres de long et 205 mètres de large (catégorie "D" piste utilisable à vue - D1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- un périmètre d'appui de 799,65 mètres de long et 100 mètres de large (catégorie "D" piste utilisable à vue - D 1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orientée NORD-OUEST/SUD-EST

L'implantation de ces périmètres d'appui est précisée sur l'état des bornes de repérage d'axe des bandes (page 7).

Les surfaces de dégagement se déterminent comme suit (croquis page 4).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

.2.1 - Altitude de l'aérodrome

L'altitude de l'aérodrome, rapportée au Nivellement Général de la France (N.G.F.),est fixée à 36 mètres.

1.2.2 - Surface horizontale intérieure

Son altitude est de 81 mètres N.G.F.

1.2.3 - Périmètres d'appui

Pente des surfaces latérales : 20 %

1.2.4 - Trouées NORD-EST/SUD-OUEST (piste revètue)

- largeur à l'origine : 150 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouées :15%
- pente des fonds de trouées : 4%
- pente des surfaces latérales : 20 %

1.2.5 - Trouée NORD-EST/SUD-OUEST (piste non-revètue)

- largeur à l'origine : 205 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouée : 15%
- pente des fonds de trouées : 4%
- pente des surfaces latérales : 20%

1.2.6 - Trouée NORD-OUEST/SUD-EST (piste non-revètue)

- largeur à l'origine : 100 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouée : 15%
- pente des fonds de trouée : 4%
- pente des surfaces latérales : 20 %

1.2.7 - Particularité concernant les trouées

Une partie des trouées disparaît lorsque la surface horizontale intérieure est plus contraignante.

1.2.8 - Aires de dégagement applicables à l'aérodrome

Le plan N° I (page 5) en indique les contours ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

1.3 - COMMUNES CONCERNEES

La liste ci-après indique les communes dont le territoire est concerné, en tout ou partie, par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC**.

- CHERMIGNAC

- LES GONDS

- PREGUILLAC

- SAINTES

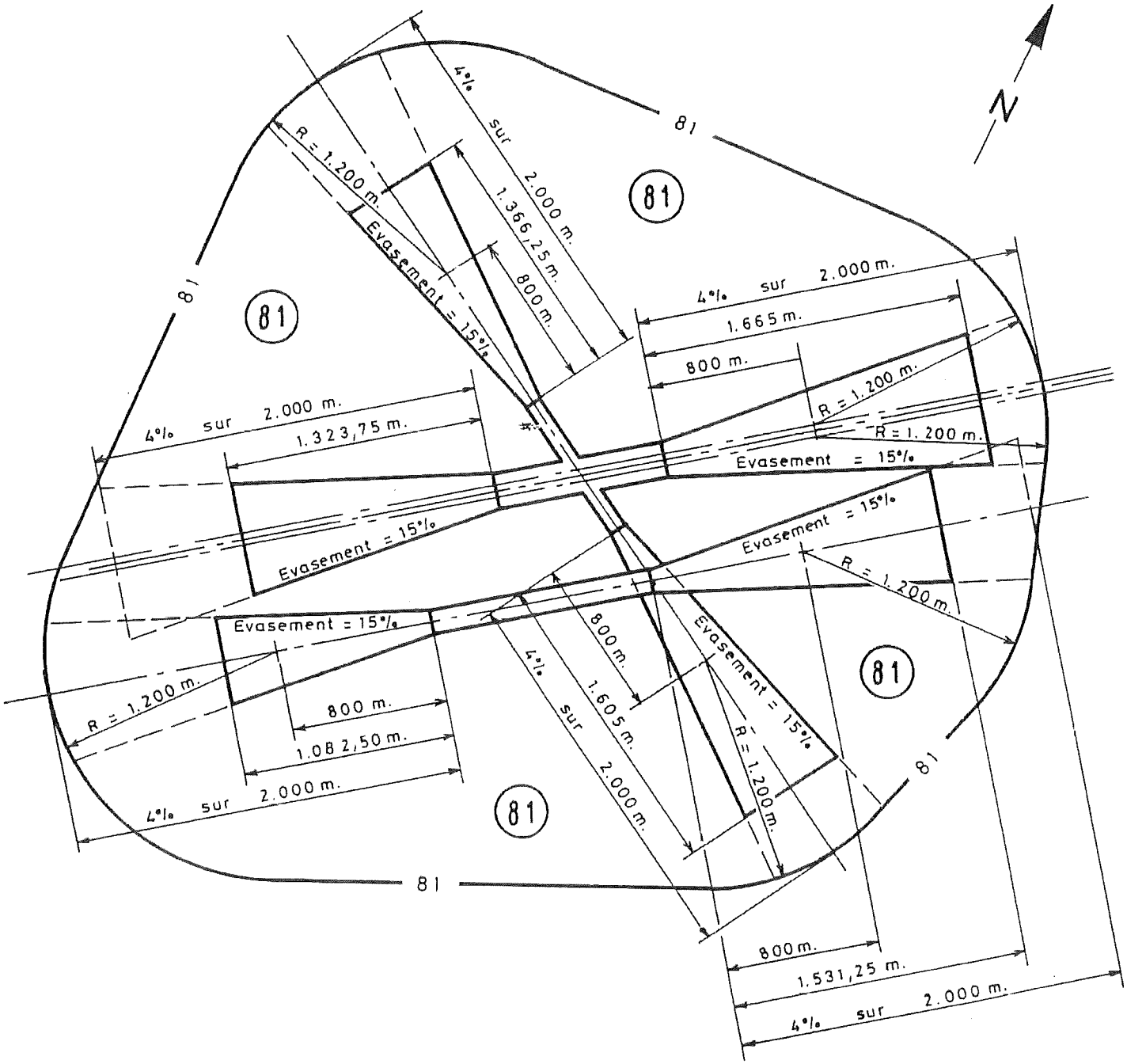
- THENAC

dans le département de la **CHARENTE-MARITIME**

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

(Altitude de l'aérodrome = 36m. NGF)



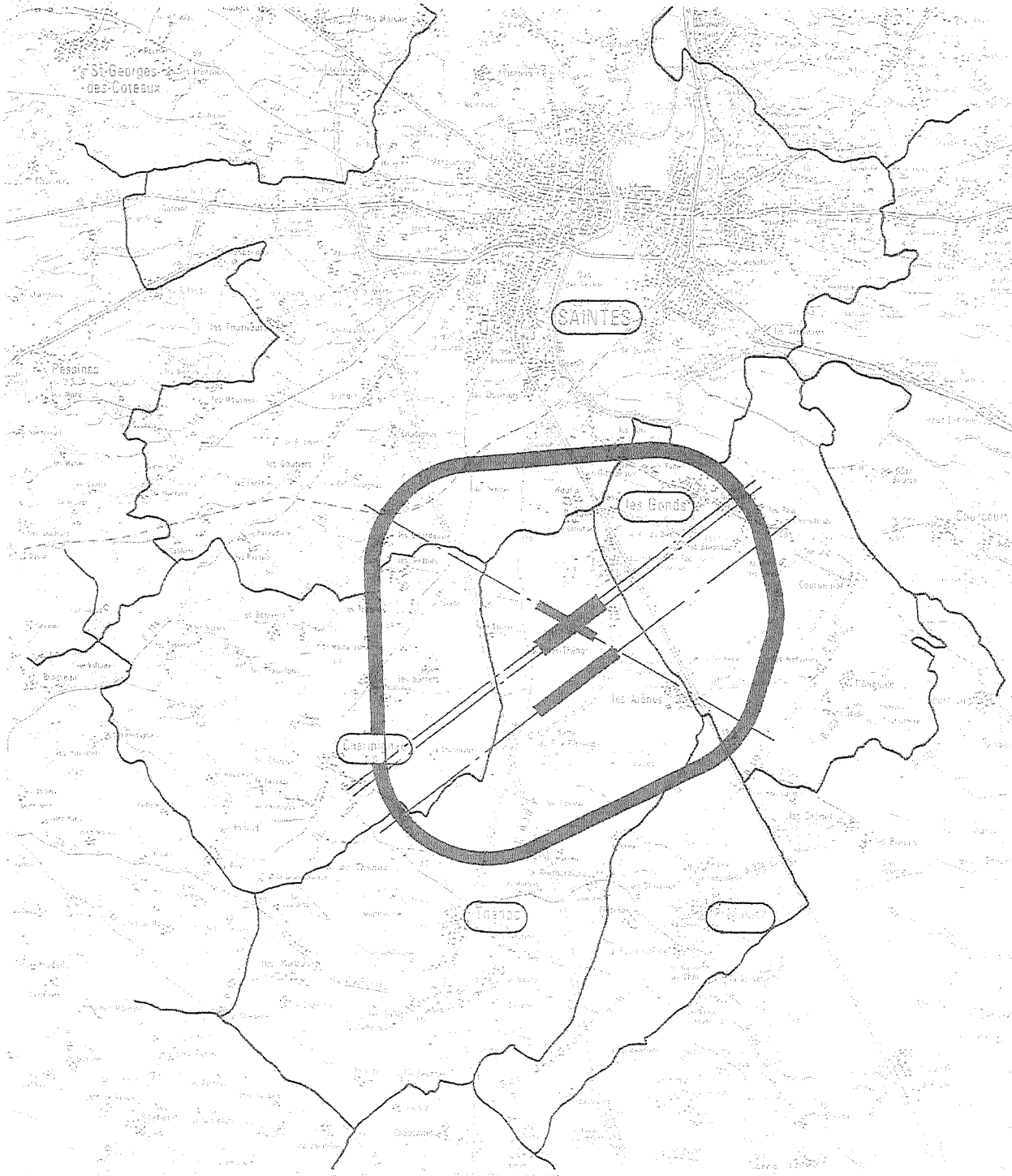
Bandes D(1)

Evasement en plan des droites des fonds de trouées = 15%

Pente des surfaces latérales (bandes et trouées) = 20%

SAINTES-THENAC (Charente Maritime)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



Aire de dégagement applicable et limite des communes concernées

I

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

- Liste non limitative, donnée à titre indicatif -
(Article D.242-3 du Code de l'Aviation Civile)

Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan d'Ensemble ES 441a index A, sont ceux connus lors de la confection du dossier et complétés par les renseignements, recueillis au cours de la conférence entre-Services et de l'enquête publique.

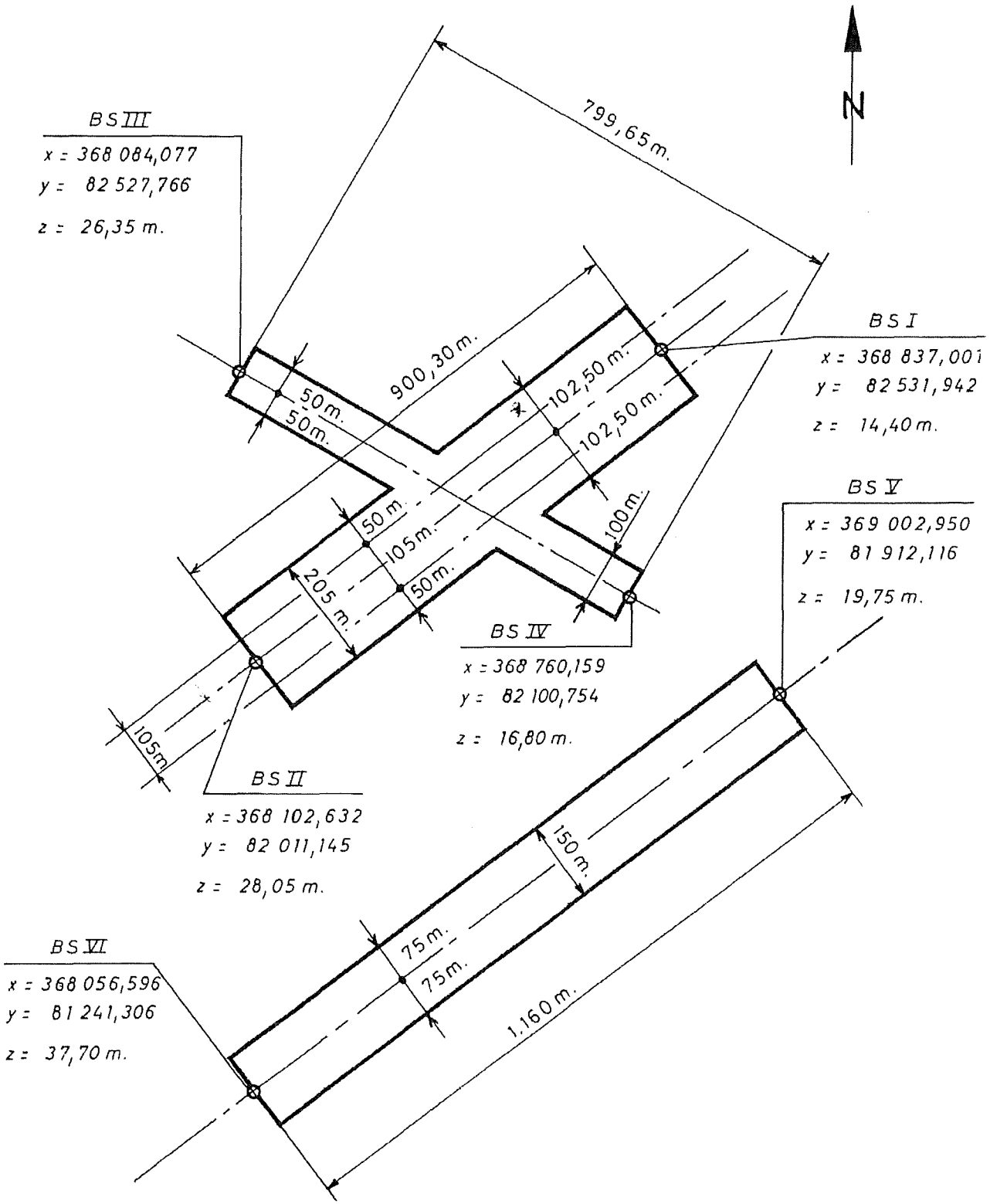
Nature de l'obstacle MASSIF: bâtiment, arbre, forêt MINCE: pylone, antenne, cheminée FILIFORME: ligne électrique ou PTT, ou câble de toute nature	Cst: altitude de l'obstacle à son sommet. (rapportée au N.G.F) ou H.: hauteur de l'obstacle	Observations
Chateau d'eau	h : 35m	Le dépassement est de l'ordre de 9 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (X et Y) des bornes BS I, BS II, BS III, BS IV, BS V et BS VI repérées sur le plan sont dans le système LAMBERT II.

Les altitudes (Z) sont rapportées au Nivellement Général de la France (N G F)



SAINTES-THENAC (Charente Maritime)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique de type PM2 sur la commune de Saintes

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-919 du 21 mars 2008, visant à régulariser l'exploitation du Technicentre de Saintes, Unité de maintenance des matériels ferroviaires de la SNCF (TICP). ;

Vu la séparation physique et administrative des deux entités TICP et TNAQ, actée sur proposition du rapport de l'inspection en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2020 qui encadre les activités du TICP ;

Vu la notification de cessation d'activité partielle des rubriques 2566, 2575, 2940 en date du 16 décembre 2020, déposée par SNCF Voyageurs ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Vu le dossier de cessation d'activité présenté le 16 décembre 2020, complété en dernier lieu le 28 juin 2024 et comprenant :

- le plan de gestion,
- le mémoire de fin de travaux de dépollution et l'analyse des risques résiduels ;

Vu le diagnostic environnemental de cession immobilière réalisé par Ginger Burgeap référencé CESISO211228 / RESISO14011-02 du 6 mai 2022 ;

Vu la proposition de diagnostic complémentaire sur les sols référencée A49674 / PESISO 16097-03 du 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport CESIO222253 / RESISO14765-05 du bureau d'études GINGER BURGEAP portant diagnostic complémentaire du milieu souterrain et mesures de gestion prévues du 26 avril 2023, reçu le 3 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection du 23 février 2024 relatif à la visite d'inspection du 15 novembre 2023 ;

Vu le mémoire de fin de travaux transmis par SNCF voyageurs le 28 juin 2024 pour le compte de TICP et réalisé par GINGER BURGEAP ref SO3700169 / 1073028-01 ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sollicitée par SNCF Voyageurs et le dossier déposé à l'appui de cette demande le 28 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 14 janvier 2025 relatif au récolement de la cessation d'activité déposée par SNCF Voyageurs pour le TICP et de l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saintes, émis le 28 mai 2025 et réceptionné le 25 juin 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de SNCF Voyageurs, propriétaire des terrains visés par la servitude, sollicité par courrier en date du 21 mars 2025, notifié le 27 juin 2025, en l'absence d'avis émis dans le délai de trois mois ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 2 mars 2026 établit sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitudes ;

Considérant le plan de gestion proposé par le dernier exploitant dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

Considérant que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

Considérant que des pollutions résiduelles en métaux restent présentes au droit du site ;

Considérant que le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels montrent la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usage de SNCF Voyageurs en date du 28 juin 2024 ;

Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SERVITUDES

Sur le territoire de la commune de Saintes, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle suivante :

Commune	Références cadastrales	
	Section	Parcelle
Saintes	CL	281

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- annexe 1 : périmètre des servitudes ; plan parcellaire des terrains, du bâtiment, usage ;
- annexe 2 : plan de localisation des bâtiments/zones excavées ;
- annexe 3 : plan des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- annexe 4 : liste des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et prescriptions de gestion.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude des risques sanitaires telle que mentionnée à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS D'USAGES

2.1. Usage des terrains

2.1.1. Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de l'article 2.1.2. Le changement d'usage est également défini à l'article R. 556-1-B du Code de l'environnement.

2.1.2. Modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de ce site, tel que défini à l'article R. 556-1-B du Code de l'environnement, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions des articles 2.1.3, 2.2 à 2.5 ci-après.

2.1.3. Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le porteur du projet d'aménagement joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage tel que défini à l'article R. 556-1-B du Code de l'environnement ;

- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Conformément à l'article L. 556-1 du Code de l'environnement, le porteur du projet d'aménagement doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

2.2. Aménagements et dispositions constructives

2.2.1. Configuration des bâtiments

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques résiduels prédictive sont respectées. L'implantation des bâtiments existants est définie en annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont considérées comme des changements d'usage (cf. article 2.1.2).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.2.2. Aménagements extérieurs

L'aménagement de jardins potagers (fruits et légumes en pleine terre) est interdit. Afin de marquer l'interface entre les terrains impactés et les terrains d'apports sains, un grillage avertisseur est posé. Toutes les mesures prises sont pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont considérées comme des changements d'usage (cf. article 2.1.2).

2.2.3. Eaux pluviales

La réalisation d'ouvrage d'infiltration est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des considérées comme des changements d'usage (cf. article 2.1.2).

2.2.4. Canalisations d'eaux potables

L'aménageur prend les dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles (prise en compte du risque de perméation).

En cas de pose d'une canalisation au droit d'une zone de pollution résiduelle, l'aménageur met en place toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la diffusion de substances volatiles dans l'eau du réseau. Trois possibilités sont à envisager :

- canalisation PEHD au sein de remblais d'apport propre (de type sablon) ;
- canalisation PEHD placée dans un caniveau technique béton ;
- canalisation métallique ou spécifique anti contamination.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont considérées comme des changements d'usage (cf. article 2.1.2).

2.2.5. Maintien en l'état des dispositions prises pour le confinement de la pollution

Les mesures suivantes sont prises :

- couverture de l'ensemble des sols du site en surface :
  - dallage pour bâtiment (30 cm d'épaisseur minimum)
  - revêtement imperméable pour les voiries ou les aires d'entreposage (30 cm minimum également)
  - 30 cm de terres saines sur espaces verts avec grillage avertisseur
- absence de plantation d'arbres fruitiers sur les espaces verts.

Les couvertures présentes sur le site mentionnées ci-dessus sont maintenues en l'état ou remplacées par une couverture au moins équivalente (béton, construction, voirie...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont considérées comme des changements d'usage (cf. article 2.1.2).

2.3. Travaux

2.3.1 Réalisation de travaux

Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement, de pose de canalisation ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ils sont réalisés sous contrôle d'une entreprise compétente en matière de gestion de sites et sols pollués. Le cas échéant, ils font l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux n'ont pas pour effet de transférer les polluants vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site font l'objet d'une élimination en filière autorisée (ou valorisation si la technique de dépollution employée le permet).

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblai sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs) et localisés sur un plan conservé par le propriétaire. Les terres sont recouvertes d'un revêtement d'au moins 30 cm d'épaisseur garantissant leur confinement.

La plantation d'arbre est possible en créant des fosses spécifiques intégrant la mise en place de chaque couche constituant le confinement ainsi qu'un géosynthétique pare-racines.

2.3.2. Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux impactant le sol ou le sous-sol, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.3.3. Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

2.4. Eaux souterraines et réseau piézométrique

2.4.1. Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe pour des besoins alimentaires, l'arrosage des potagers, ou tout usage sanitaire est proscrite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont considérées comme des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

2.4.2. Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines définis en annexe 3 et 4 sont maintenus en état et facilement accessibles tant que la surveillance est prescrite.

Le propriétaire et le locataire des parcelles concernées autorisent l'accès aux piézomètres à la personne responsable de la surveillance des eaux souterraines, à son représentant ou à toute personne mandatée par lui.

Les piézomètres existants devront être conservés en bon état et accessibles. En cas d'abandon, ils devront être comblés dans les règles de l'art.

2.4.3. Modification du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et après information de la personne responsable de la surveillance. Leur position est validée par un hydrogéologue agréé avant leur déplacement.

Ces nouveaux emplacements permettent une surveillance équivalente.

2.4.4. Comblement des piézomètres

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, le préfet est informé et les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont prises afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.5. Accès aux fins de surveillance

L'accès aux terrains est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit afin de permettre à l'exploitant, à son ayant-droit ou toute personne mandatée par lui, d'assurer les mesures qui lui sont éventuellement prescrites par l'administration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués, et notamment :

- surveillance périodique de la qualité de l'air ;
- surveillance périodique du dispositif de confinement présent sur les parcelles objet du présent arrêté et entretien de la végétation ;
- surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation et les analyses des risques résiduels associées sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

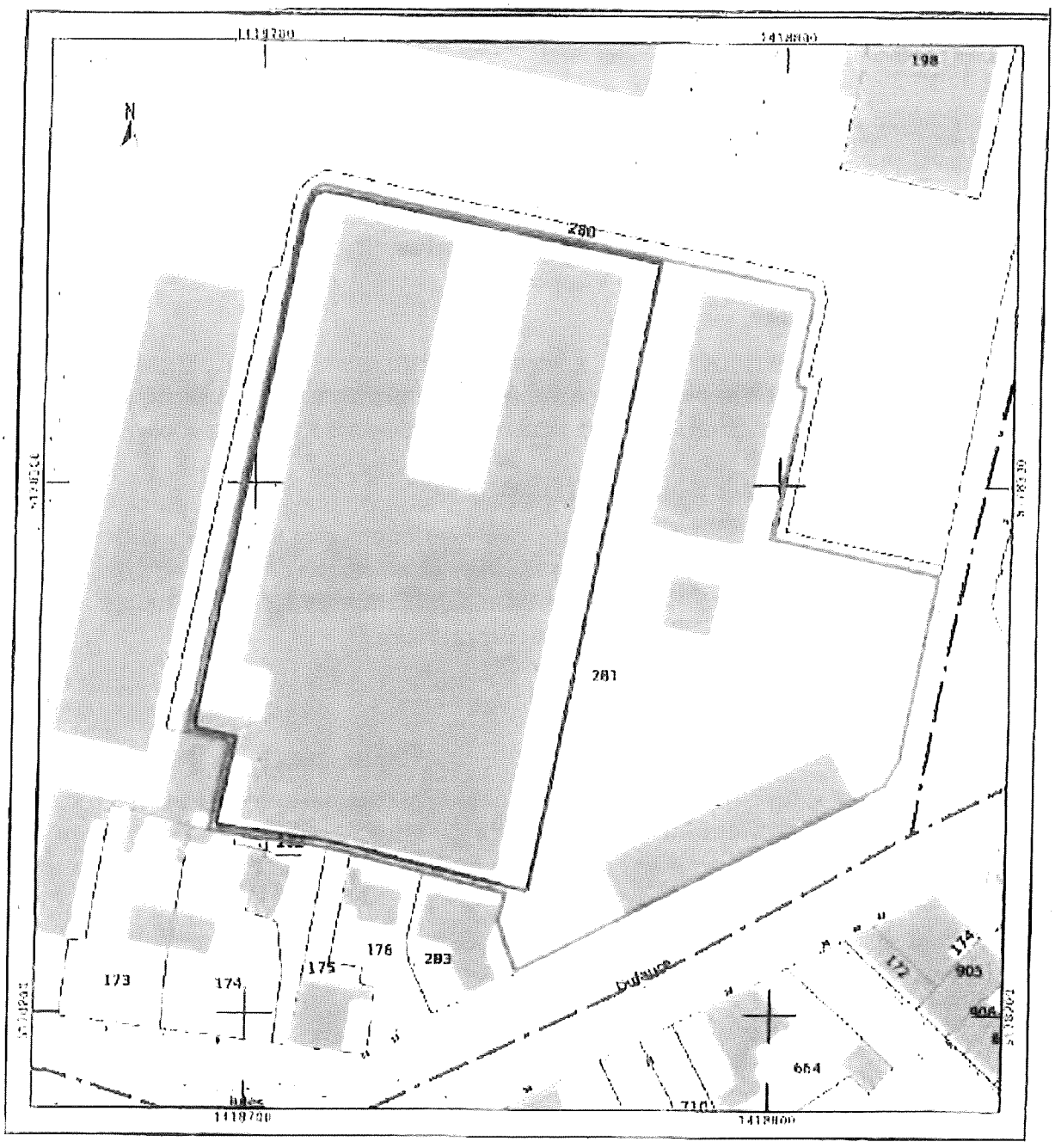
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe 1 : périmètre des servitudes, plan parcellaire des terrains, du bâtiment et leurs usages

— plan parcellaire (parcelle CL 281)
--- emprise des restrictions d'usage



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

ARTICLE 5 – PUBLICATION

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saintes, qui adresse le justificatif associé à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- la société SNCF Voyageurs réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la Préfecture de la Charente-Maritime dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues aux alinéas 5 à 7 de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société SNCF Voyageurs et au Maire de Saintes.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saintes,
- Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président de la CdA Saintes Grandes Rives

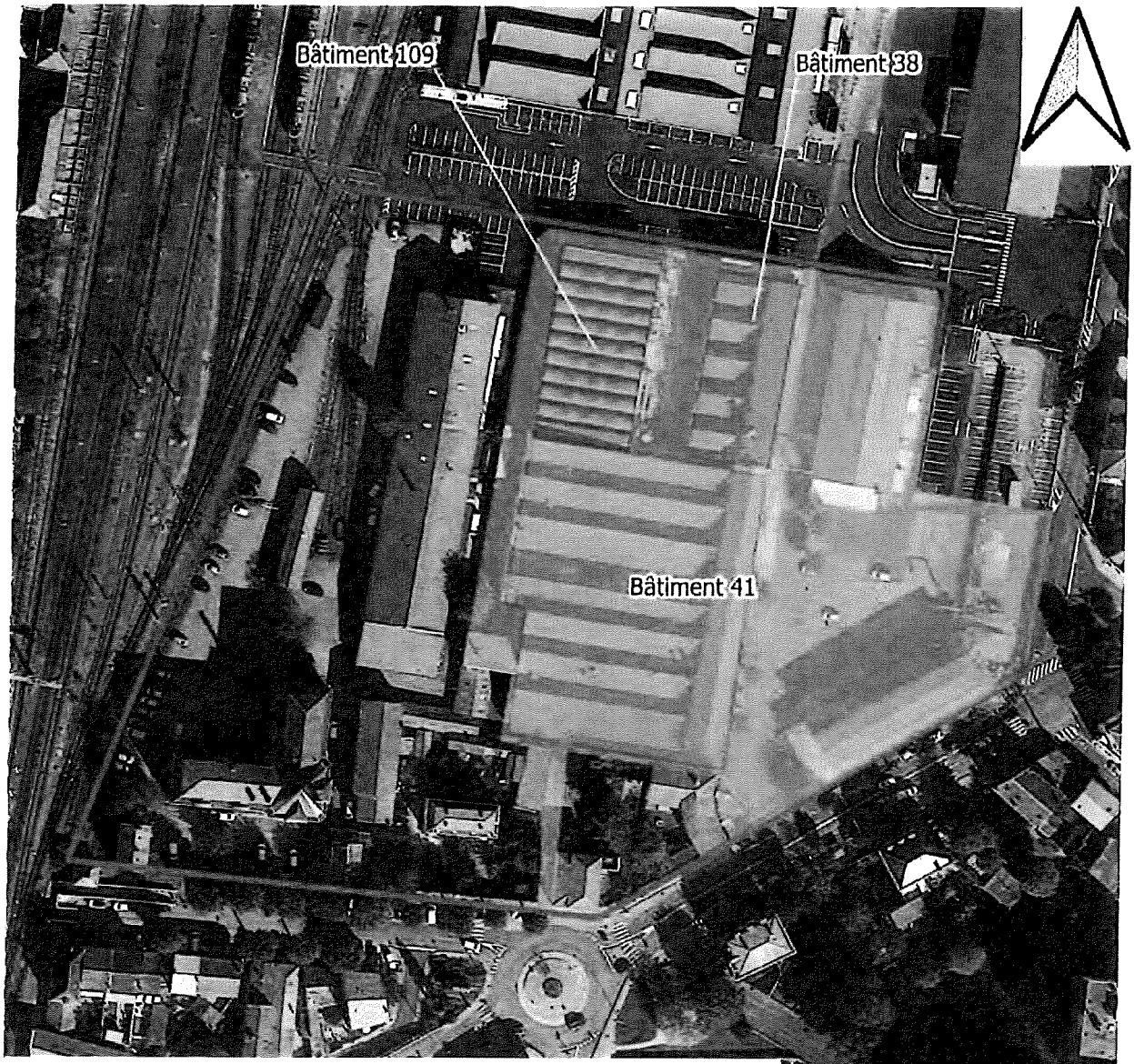
La Rochelle, le - 3 MARS 2026

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe 2 : Plan de localisation des bâtiments



Légende

Zone Sud du technicentre

Emprise du diagnostic dans le cadre du projet de cession

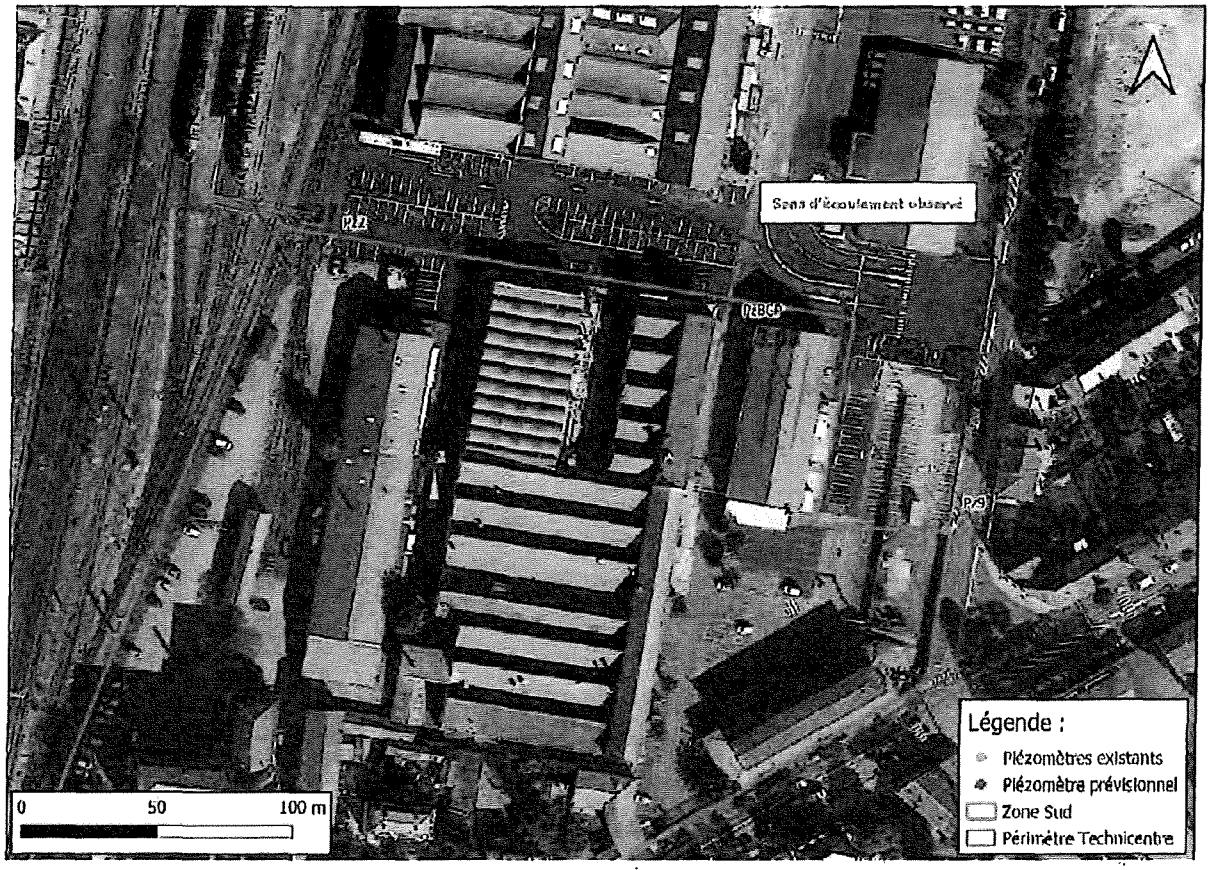
Bâtiments de la Zone Sud

- Bâtiment 109
- Bâtiment 38
- Bâtiment 41

0 50 m

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe 3 : Plan des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe 4 : Liste des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et prescriptions de gestion

Piézo mètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (par rapport à la côte NGF TN)	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
Pz 2	amont	Nappe phréatique au droit du site	10,42	1418671,36	5178360,84
PzBGP	aval	Nappe phréatique au droit du site	10,56	1418773,2	5178334,67

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.

- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires et les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :
   - une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
   - le plan des ouvrages prévus ;
   - le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
   - la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
   - l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargés du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les administrateurs locaux sont les DREAL. Les autorités compétentes sont désignées par la DREAL : services DREAL et ou DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est d'un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC4 et AC4 bis

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine culturel
c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « l*es villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Décision pour chaque type de servitude

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Code alphanumérique de la SUP	Administrateur local	Autorité compétente
AC4 – périmètres de SPR (dont secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP devenus SPR)	Administrateur national - IGN	Ministère de la Culture
AC4 – règlement d'AVAP et de ZPPAUP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
AC4bis - PVAP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme

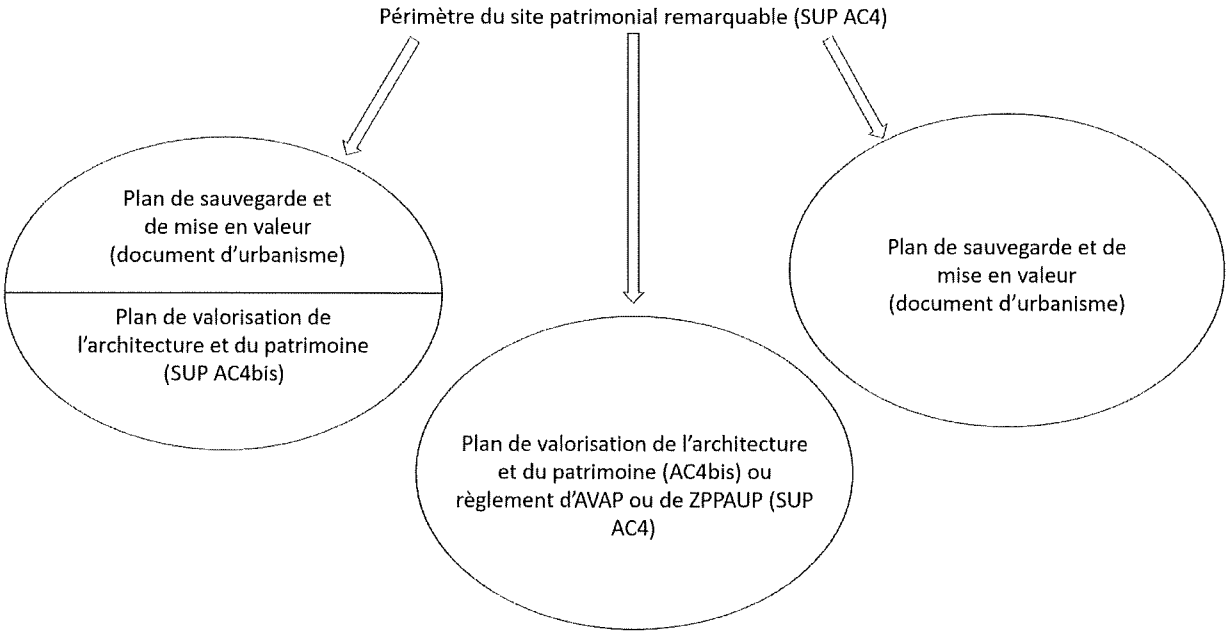


Schéma représentant les trois cas possibles d'articulation entre SUP AC4, AC4bis et PSMV

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.2 Où trouver les documents de base

Les documents peuvent être trouvés dans les services des collectivités territoriales ou des directions régionales des affaires culturelles.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte et des documents de gestion

Un fichier PDF sera généré par association de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique et de son règlement. Le fichier sera nommé selon le standard CNIG SUP.

Pour les SPR mis en œuvre en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (après la loi LCAP), l'acte à numériser est l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

Pour les SPR issus des secteurs sauvegardés, l'acte à numériser est l'arrêté préfectoral ou l'arrêté interministériel.

Pour les SPR issus des ZPPAUP et AVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP ainsi que le règlement associé.

Pour les PVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu adoptant le PVAP ainsi que le règlement associé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

SUP AC4 – Site patrimonial remarquable (SPR)

Le générateur
Le générateur est le périmètre annexé à l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

SUP AC4 – Règlements d'AVAP ou de ZPPAUP

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du dossier d'AVAP ou de ZPPAUP.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur

SUP AC4bis – Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du PVAP ce qui correspond au SPR entier si le document de gestion couvre l'intégralité du SPR. Comme le montre le schéma ci-dessus, un PVAP ne couvre pas toujours l'intégralité du SPR.

L'assiette
L'assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Service patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
Bureau de la protection et de la gestion des espaces
182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 1

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe

Procédures de création, de modification et de suppression de la servitude d'utilité publique

1. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables
- proposition d'un projet de classement par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ou après son accord lorsque cette dernière n'est pas à l'initiative de la proposition ;
- consultation de la ou des communes concernées par le projet de classement pour avis ;
- accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale (la délibération doit porter sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable dont le report graphique est annexé à la délibération) ;
- saisine du ministre chargé de la culture par le préfet de région ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- enquête publique conduite par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- recueil de l'avis de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le ministre en charge de culture si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique ;
- décision (le périmètre est annexé à la décision) ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et publication au Journal officiel de la République française) ;
- annexion du tracé du site patrimonial remarquable au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Procédure de modification du périmètre du site patrimonial remarquable
Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne peut être modifié qu'en suivant la procédure de classement (article L.631-2 du code du patrimoine).

Procédure de suppression d'un périmètre de site patrimonial remarquable
Par parallélisme des formes, un site patrimonial remarquable ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure de classement.

2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Procédure d'élaboration d'un PVAP
- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Procédure de révision d'un PVAP
La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Procédure de modification d'un PVAP
Un PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :
- consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au document d'urbanisme.

Procédure de suppression d'un PVAP
Par parallélisme des formes, un PVAP ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure d'élaboration.

3. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mises à l'étude avant la loi LCAP

Procédure d'élaboration d'une AVAP
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent en matière de PLU pour la mise à l'étude du projet d'AVAP ;
- conduite de l'étude par la collectivité territoriale ou par l'EPCI en association avec l'ABF ;
- délibération arrêtant le projet d'AVAP ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- examen par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- projet de création de l'AVAP ;
- accord du préfet de département ;
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI approuvant la création de l'AVAP ;
- mesures de publicité ;
- annexion au document d'urbanisme.

Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables.

4. Procédure de modification du règlement d'une AVAP (ou d'une ZPPAUP)

Conformément à l'article 112 de la loi LCAP, le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, après consultation de l'ABF, enquête publique et après accord du préfet de région.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant…). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.
- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

►Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).
(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

►Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
►Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

►Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

►Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)[1]. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien…) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne

[1] Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, , ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

1. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

   - Voies navigables de France (VNF) pour ce qui concerne les cours d'eau domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État faisant partie du domaine confié à VNF et listés dans l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

   - Le ministère chargé de l'environnement pour ce qui concerne :

     - les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial de l'Etat qui ne sont pas reliés au réseau principal des voies navigables dont la liste est fixée à l'article D. 4314-3 du code des transports (2° de l'article D. 4314-1 code des transports),

     - les cours d'eau, lacs domaniaux ayant fait l'objet d'un décret de radiation (1° de l'article D. 4314-1 code des transports).

     Attention, cette dernière catégorie de cours d'eau ne génère qu'une servitude de marchepied.

     Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

     - les ports autonomes fluviaux et les grands ports maritimes pour les cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial dont ils ont la gestion.

2. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux faisant l'objet d'une expérimentation de transfert de propriété conformément à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (3° de l'article D. 4314-1 code des transports) : les collectivités territoriales gestionnaires de ces cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation,

3. Pour les cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale le responsable de la numérisation et de la publication est cette collectivité ou ce groupement en qualité de gestionnaire du DPF dont elle ou il est propriétaire,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

4. Pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la gestion relève d'un concessionnaire : le concessionnaire est le responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.
Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée sur chaque rive par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres[2], arrondie au nombre entier supérieur de 4 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 m par l'autorité gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Attention : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial.
Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,75 mètres[3], arrondie au nombre entier supérieur de 10 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référents métier

Les directions métiers du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont :

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
Direction des Infrastructures de Transport
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

3 Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques
B – Sécurité publique

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L.555-27 et L.555-28 ainsi que celles maintenues en application de l'article L.555-29 **du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I3**.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varie[illegible] d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➢dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :
- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

-Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom supérieur à14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de SUP avant leur transmission au GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 *Responsable de la numérisation et de la publication*

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.
Compte tenu des restrictions de diffusion énoncées au paragraphe 1.4 mentionné ci-dessus et dans le respect du standard CNIG SUP, la géométrie du générateur est fictive.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

S²LO

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
  - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
  - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
  - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

geoportail-urbanisme S²LO

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique
A – Salubrité publique
a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés,** qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme
Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation
Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes
Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques
B– Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN[1]..

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

[1] L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme relatif aux périmètres de risques a été abrogé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, avant qu'un nouvel article R. 111-3 soit réintroduit en 2007, faisant référence à des nuisances graves, dont le bruit, mais sans lien avec la rédaction précédente et ne concernant pas les PPRNP.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

-Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Textes en vigueur :

- Article L.174-5 du nouveau code minier[2]
- Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

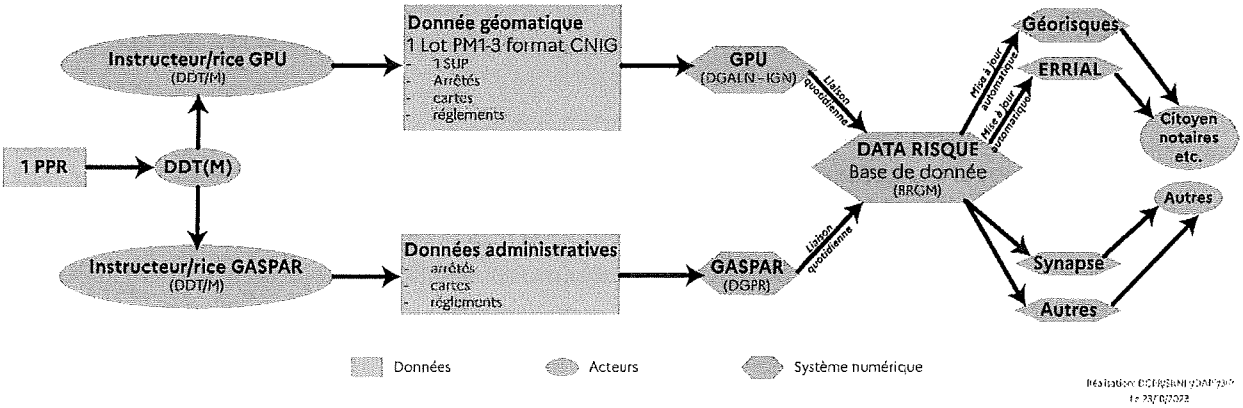
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

Fonctionnement général des donnés PPR

Schéma des différents flux de données PPR



[2] Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◊ Administrateur national
L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◊ Administrateur local
L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/).
Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).
Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.
Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. La DREAL désigne l'autorité compétente (services DREAL ou DDTM). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.
Il appartient aux DDT-M des départements concernés par un PPRN interdépartemental de s'entendre sur les modalités de versement du PPRN interdépartemental approuvé sur le géoportail de l'urbanisme, l'essentiel étant de s'assurer de la cohérence de données téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, et de faire en sorte qu'il n'y ait qu'une seule donnée pour chaque commune de chaque département.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU, des PLUi et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Le système de coordonnée de référence doit être conforme à l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038203601

Zone géographique	Acronyme	Intitulé
France métropolitaine	RGF93LAMB93	Réseau géodésique français 1993
Antilles françaises	RGAF09UTM20	Réseau géodésique des Antilles françaises 2009
Guyane	RGFG95UTM22	Réseau géodésique français de Guyane 1995
La Réunion	RGR92UTM40S	Réseau géodésique de La Réunion 1992
Mayotte	RGM04UTM38S	Réseau géodésique de Mayotte 2004
Saint-Pierre-et-Miquelon	RGSPM06U21	Réseau géodésique de St-Pierre-et-Miquelon 2006

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Règles de gestion du GPU :

PPR = 1 lot = 1 SUP (Si deux PPR alors il doit y avoir deux SUP)

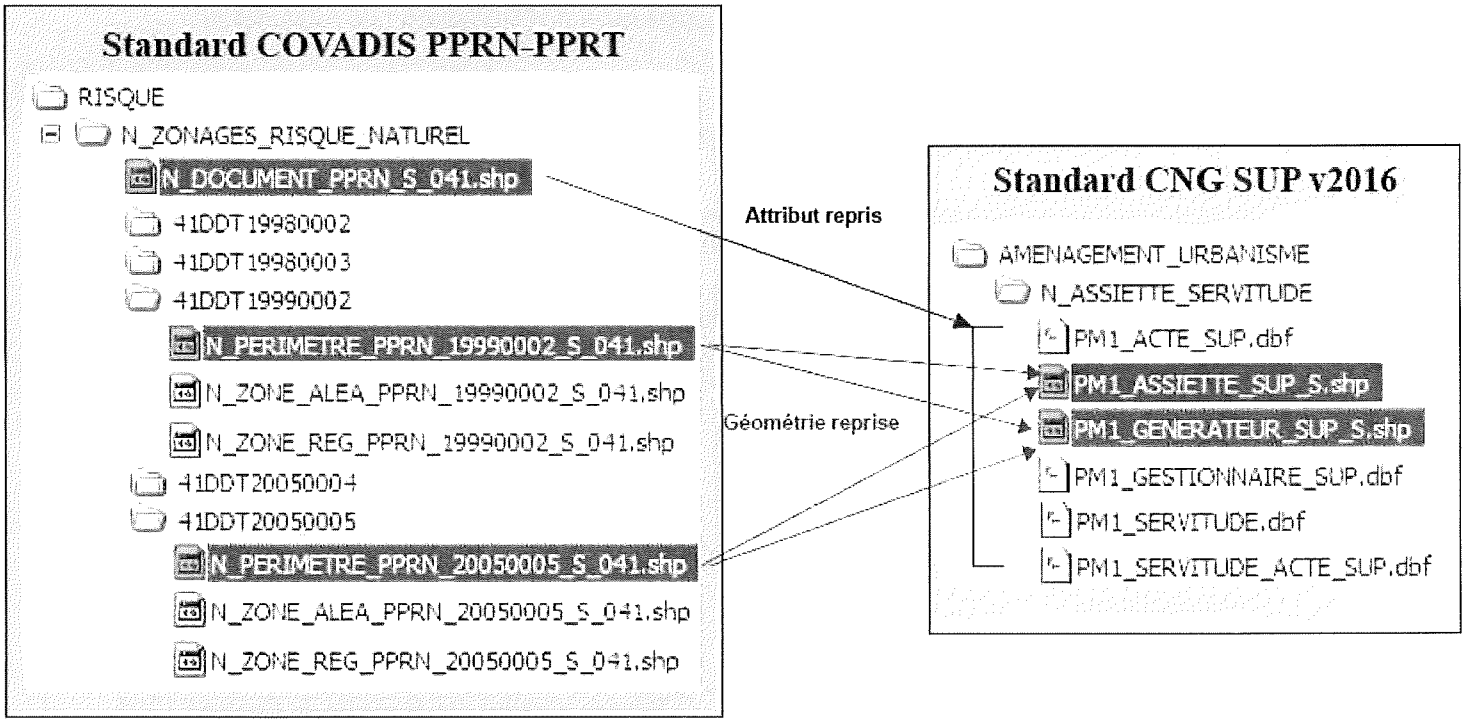
Dès qu'un arrêté d'approbation est signé, cela engendre une modification du GPU.
Il n'est pas nécessaire de procéder à une dépublication : la dernière version de l'arrêté sera celle affichée par le GPU.
Le GPU peut stocker jusqu'à 3 archives pour le même lot.

Deux SUP peuvent se superposer, il s'agit de deux PPR différents.

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :



Articulations des standards COVADIS PPR et CNIG SUP

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Etapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.

2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication, et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

Quand, à l'issue de la révision d'un PPRN, un périmètre a été retiré du périmètre global du PPRN, le périmètre retiré du PPRN ne figure plus dans le GPU, puisqu'il n'est plus couvert par la SUP constituée par le PPRN révisé.

Mise à jour des données SUP publiées sur le GPU suite à une procédure de modification, de révision ou d'abrogation d'un PPR

Procédure de PPRN	Actions à réaliser	Incidences sur le lot publié sur le géoportail de l'urbanisme
Modification du PPRN	Mise à jour des données : zonages, arrêtés, règlements, documents annexes	Republier le nouveau lot sans dépublier les anciennes données
Révision complète du PPRN	L'ancienne procédure abrogée, la mise à jour des données nécessite de supprimer les anciennes données	Republier le nouveau lot

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Révision partielle du PPRN (sur une ou plusieurs communes/aléas)	Mettre à jour les données en soustrayant/ajoutant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages concernés par la révision partielle et ajouter les documents annexes mis à jour	Publier un nouveau lot avec les communes sur lesquelles le PPRN a été révisé
Abrogation complète du PPRN	Mettre à jour la SUP et les documents annexes sans la commune et l'aléa abrogés	Republier le lot à jour
Abrogation partielle du PPRN sur une ou plusieurs communes/aléas	Mettre à jour la procédure de PPRN en soustrayant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages du PPRN, et ajouter les documents annexes mis à jour	Republier le lot à jour

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Direction générale de la prévention des risques

SRNH/DAPP/BAT

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail : Bat.srnh.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L.562-8, L.567-2 et 3,, R. 562-1 à R. 562-11du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme (PLUI, PLU) ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, article L.562-4-2, article L.567-3, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN peut également consister à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRN dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

En outre, lorsqu'un PPRN inondation ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département.

Enfin, selon l'article L.567-3 du code de l'environnement, la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques incendies de forêt vise à faciliter l'évolution du plan de prévention des risques incendie de forêt après la réalisation de mesures particulières rendues obligatoires pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, notamment de travaux de prévention ou de protection, tout en ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - *d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique*, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - *d'une station de sécurité aéronautique*, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, *dans la zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).
Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.
Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.
Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.
Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.
Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.
Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.
Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.
3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

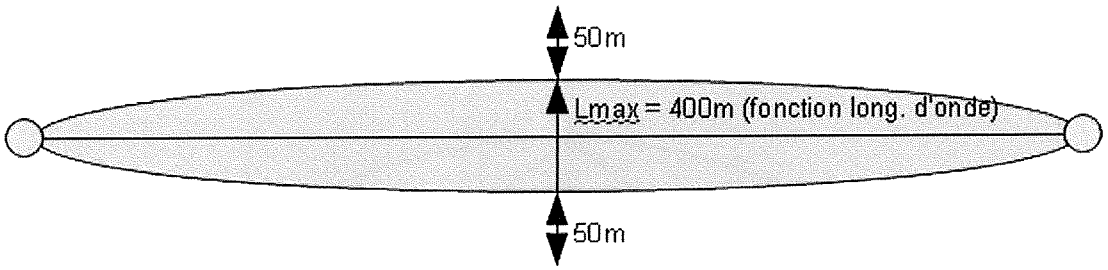
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

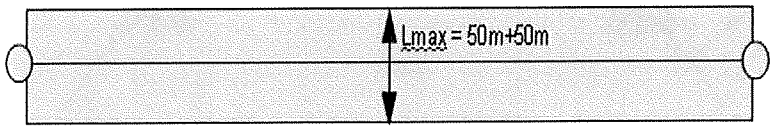
L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

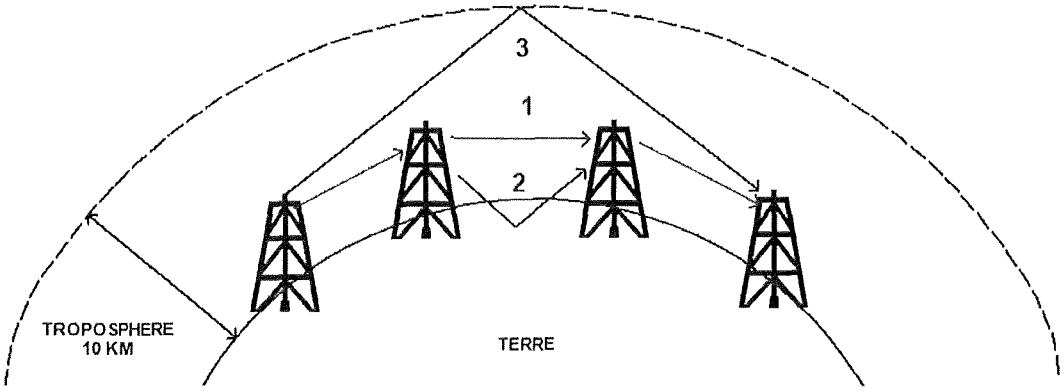
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;

2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;

3. Approbation par :

   - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;

   - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.

4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)

- Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

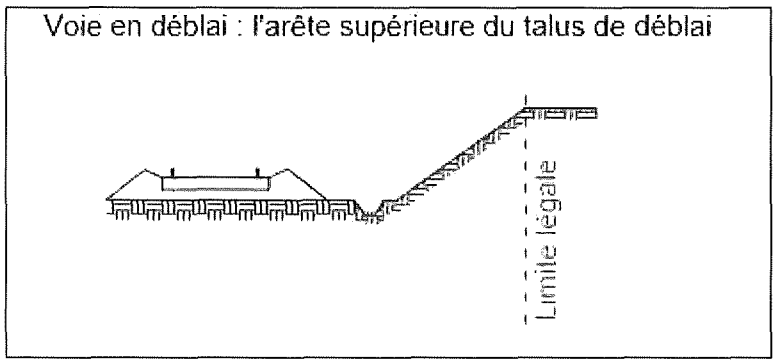
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

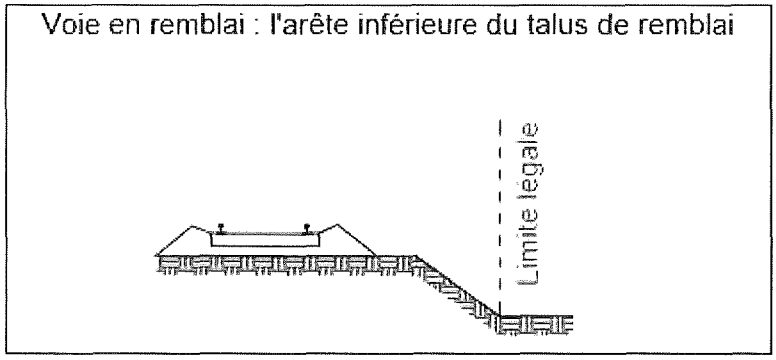
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

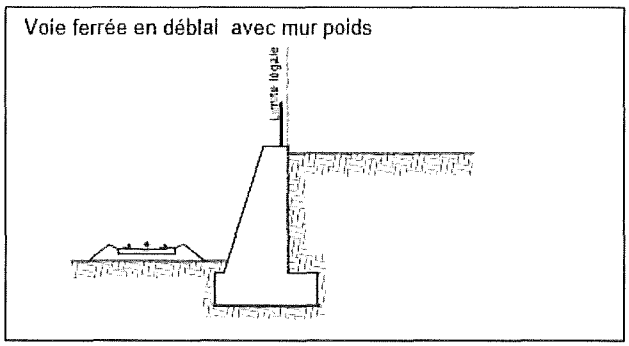
- Arête supérieure du talus de déblai :

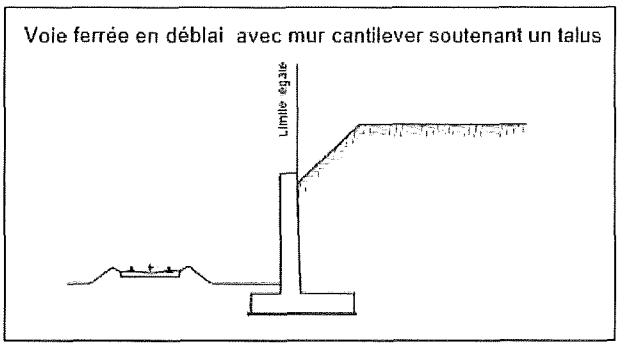


- Arête inférieure du talus du remblai :

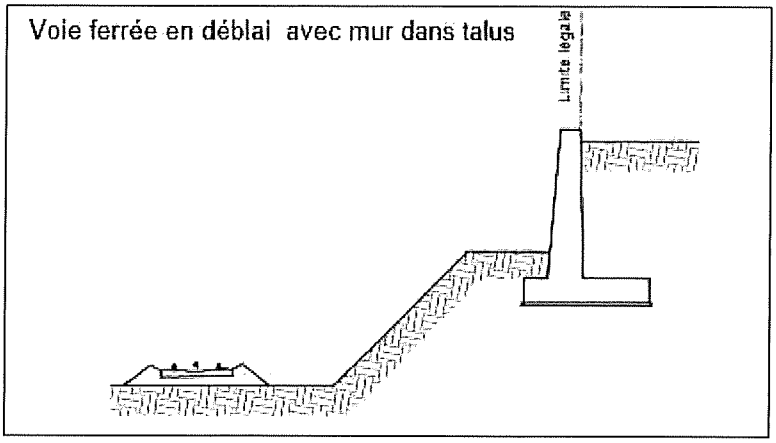


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

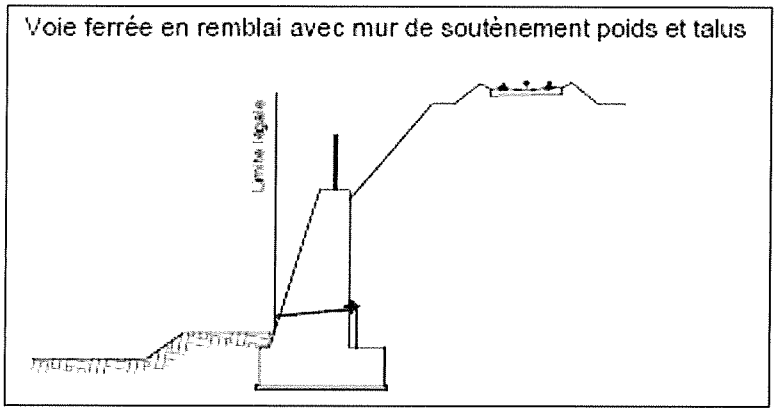




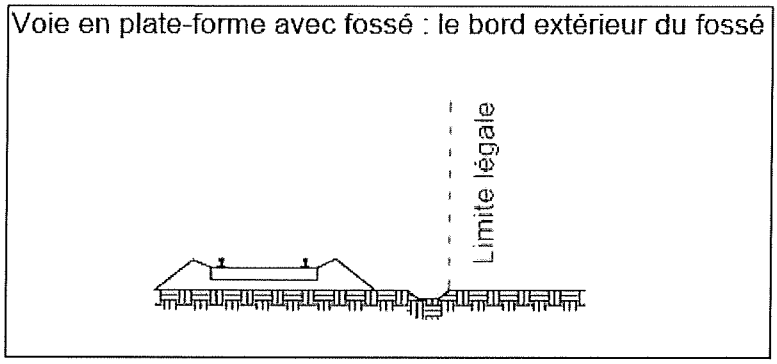
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

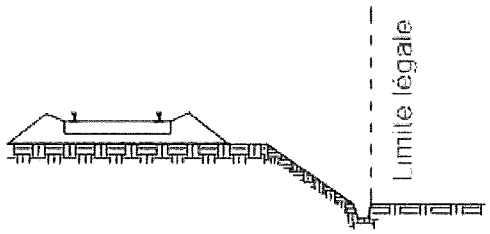


- **Du bord extérieur des fossés :**



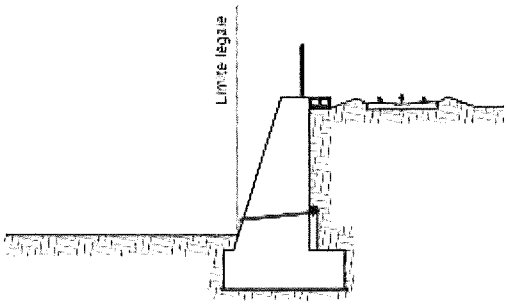
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

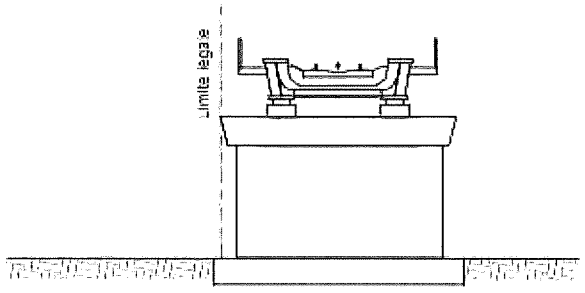


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

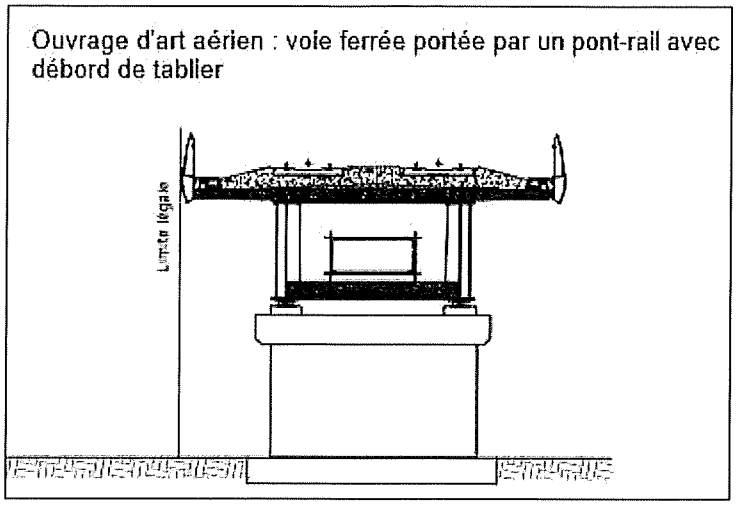
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



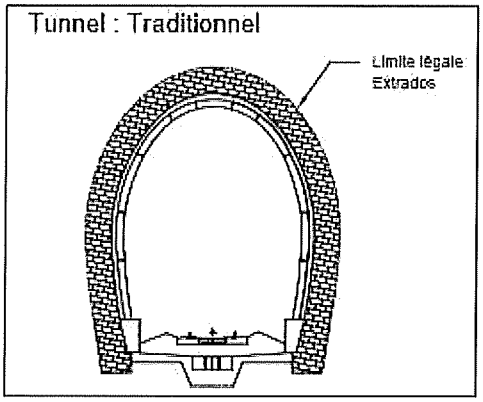
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

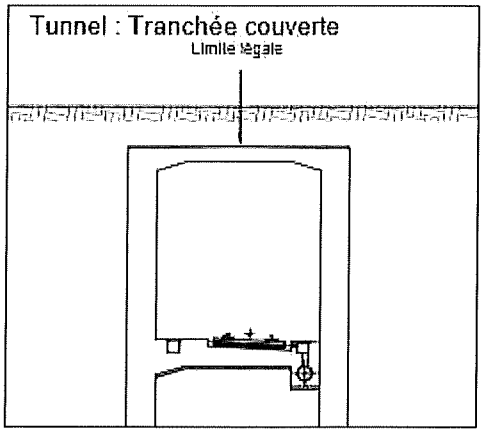


Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR



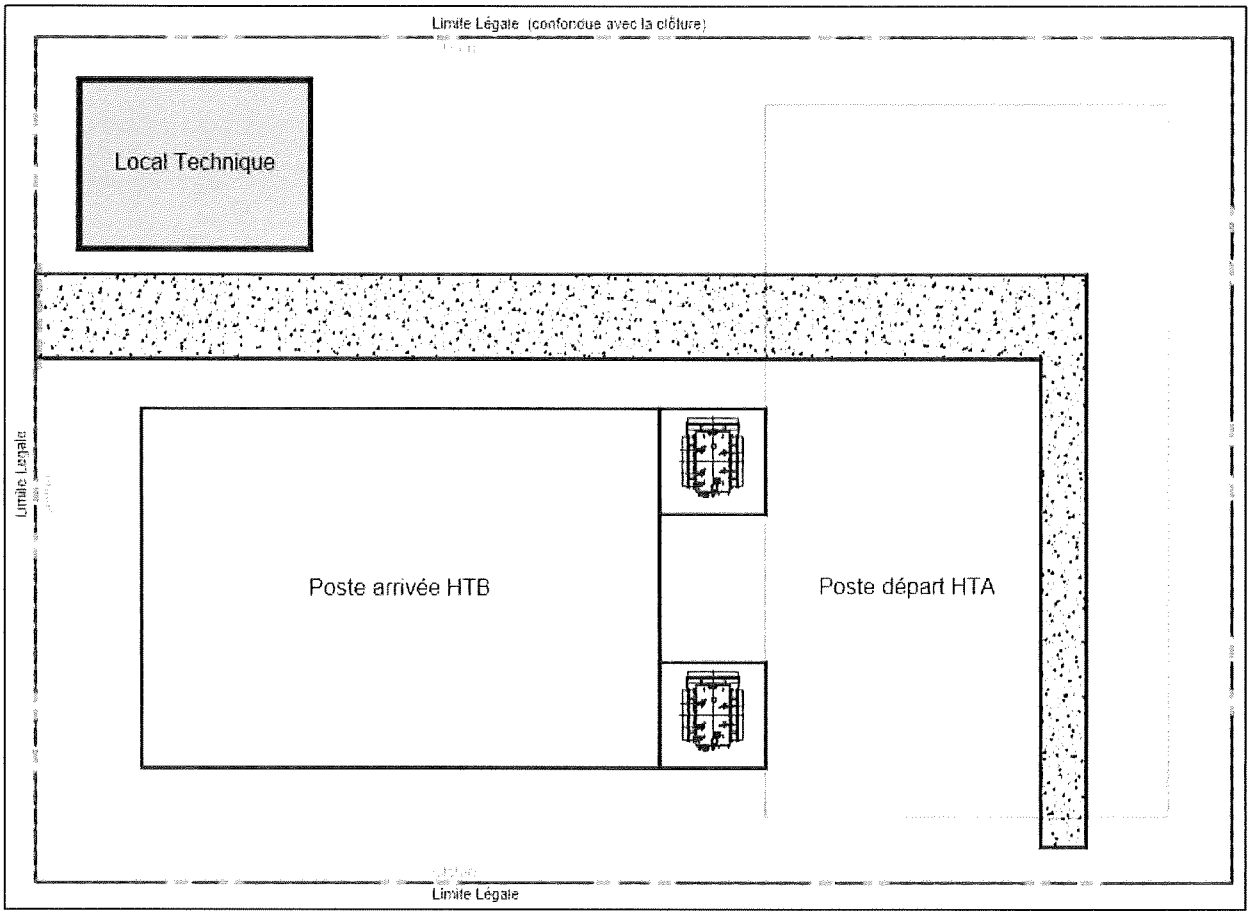
- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :





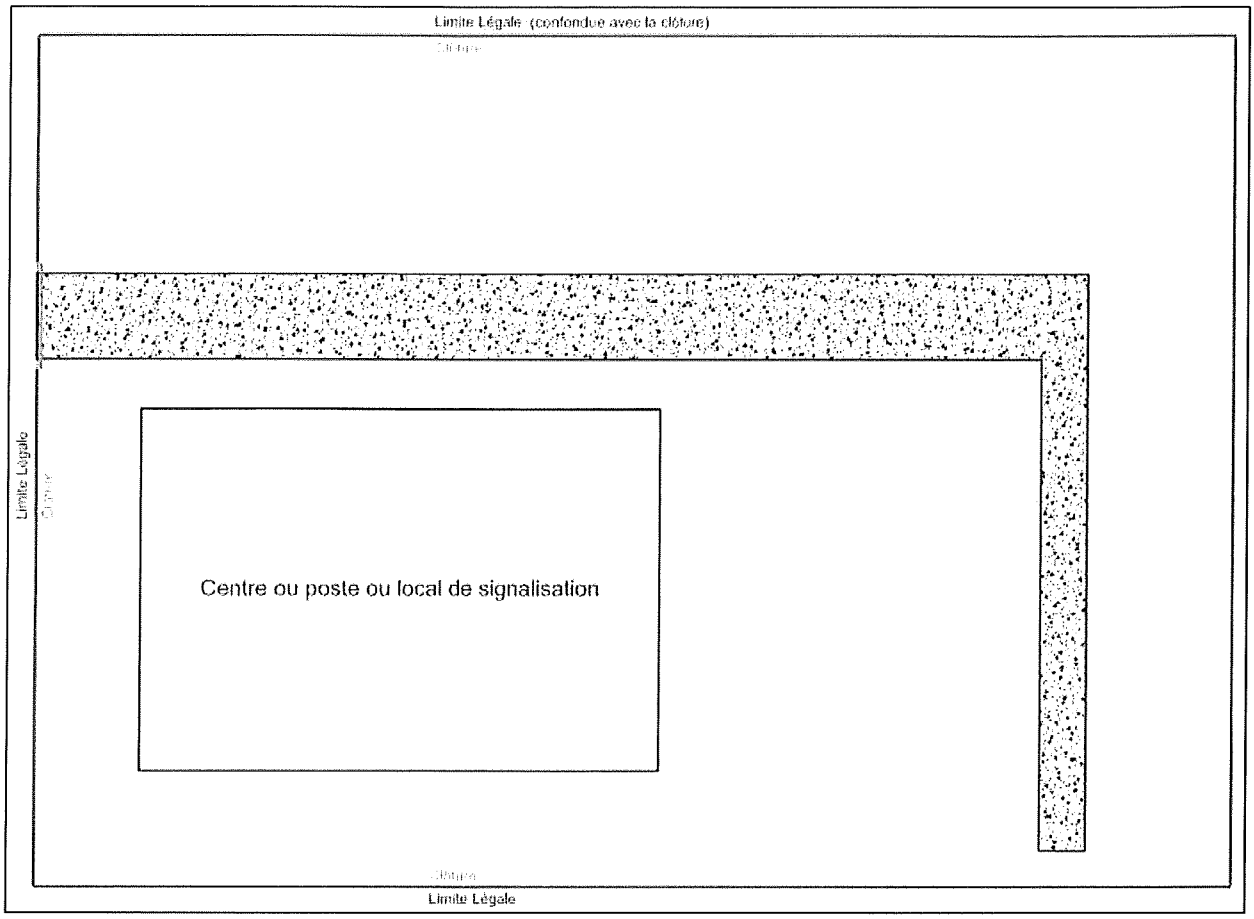
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- De la clôture de la sous-station électrique :



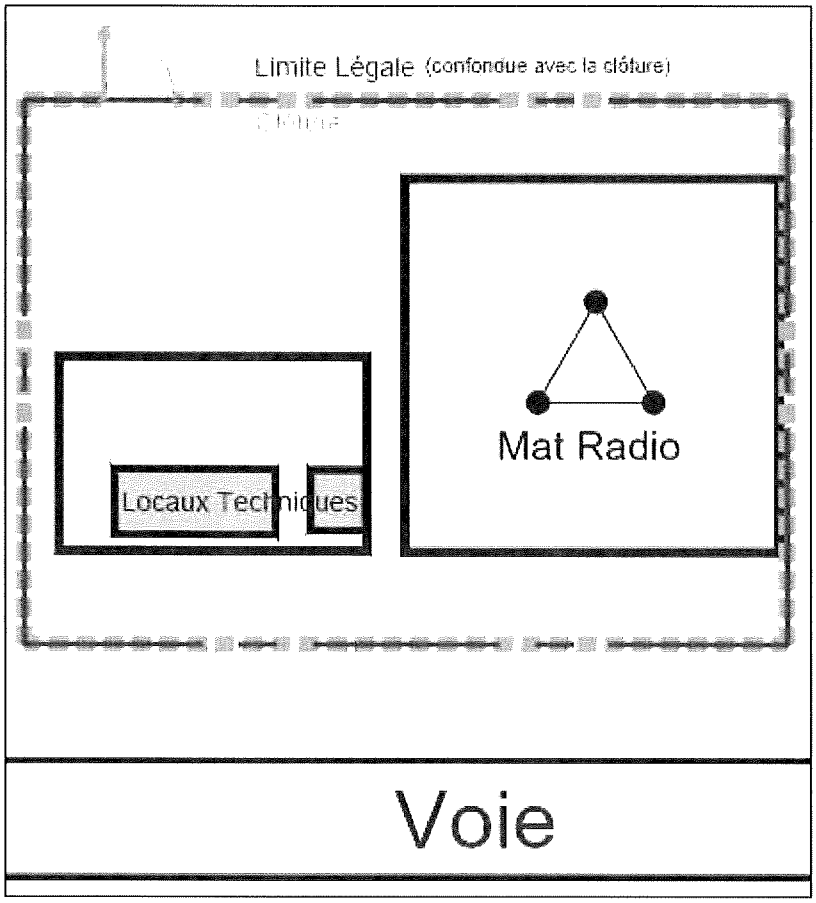
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

- Du mur du poste d'aiguillage :



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

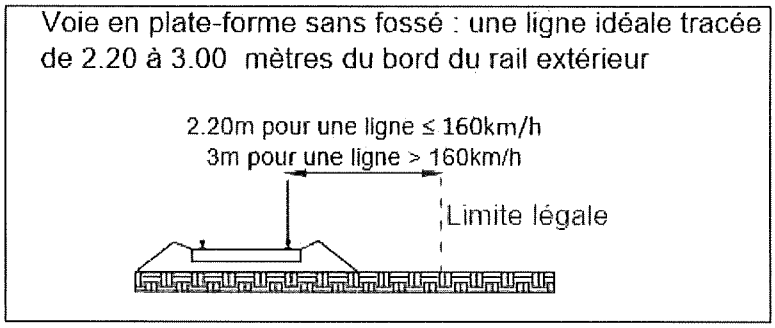
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

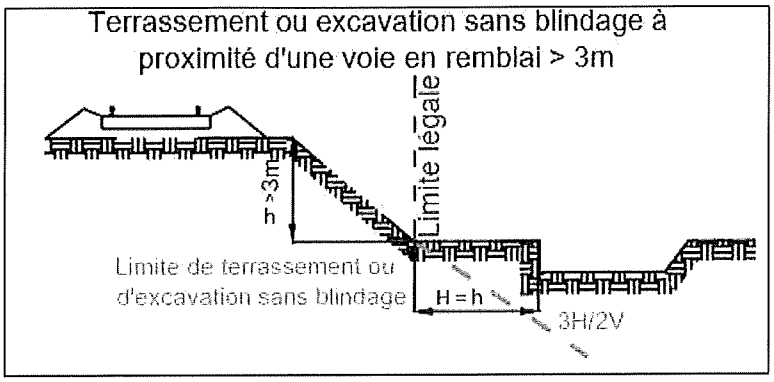
- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

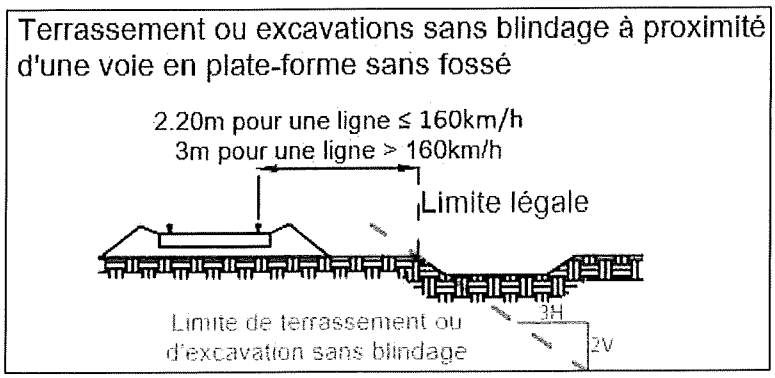


<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

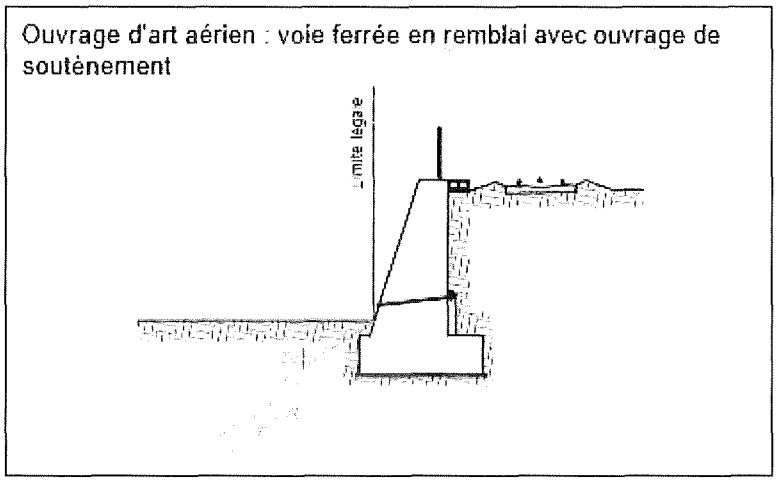
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

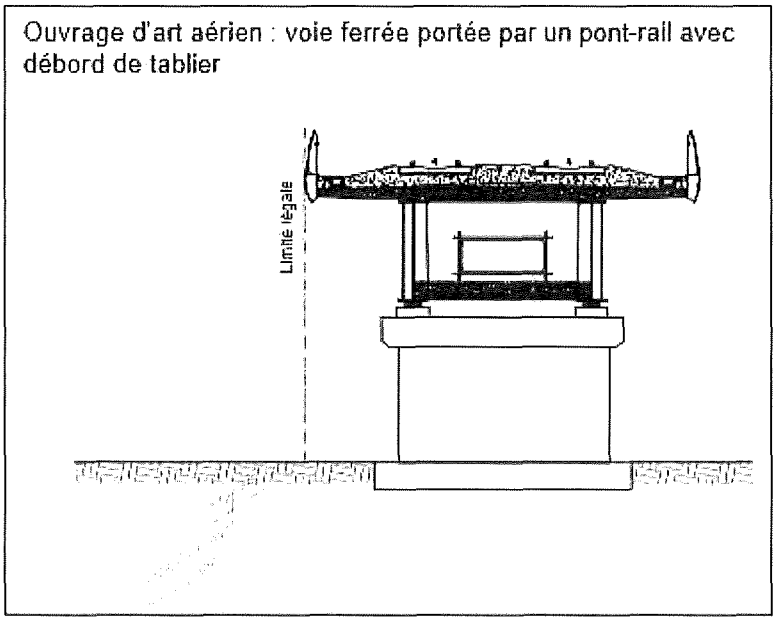
***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

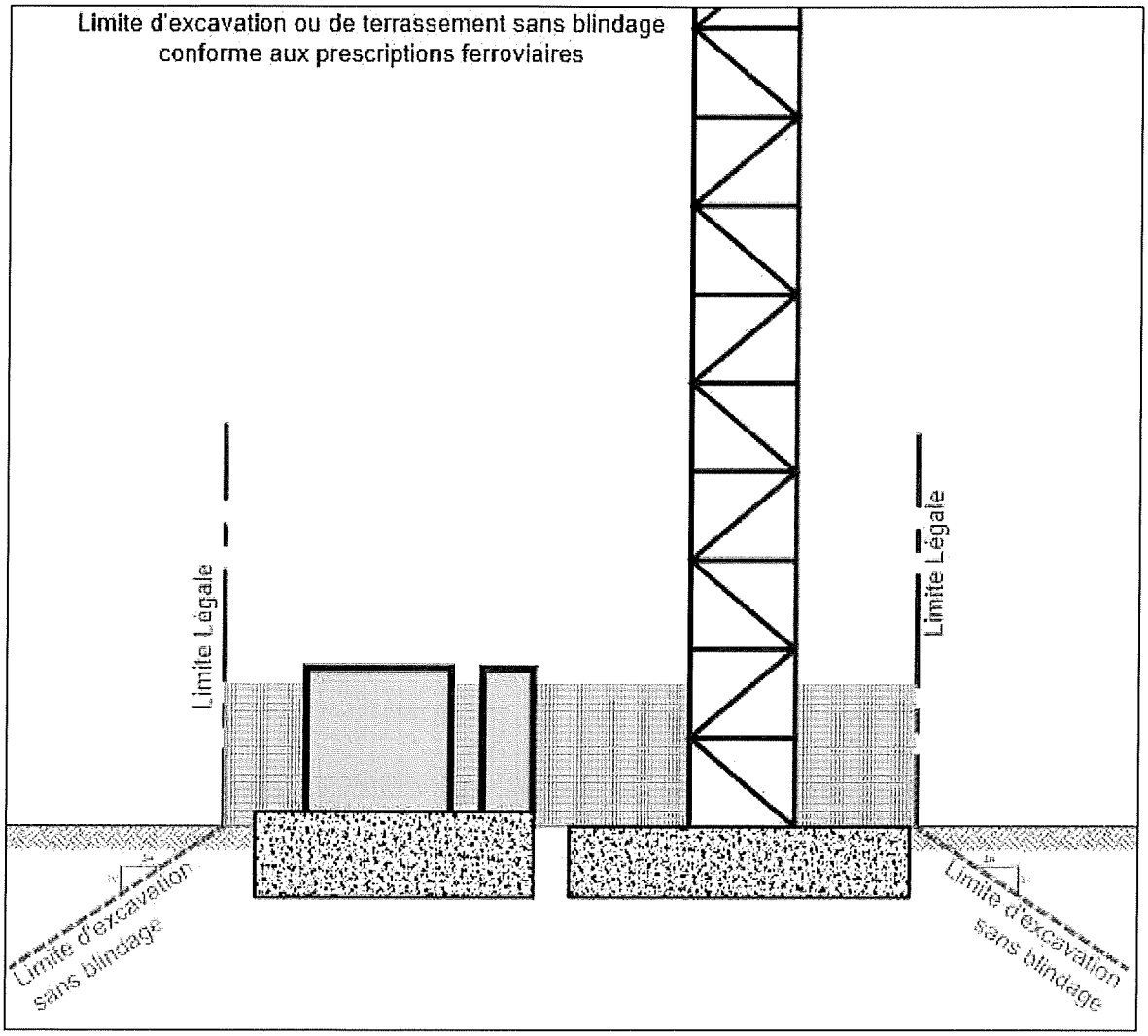
Exemple 2 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**





Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal Officiel de la République française (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au JO électronique)

Annexes des PLU et des cartes communales

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	**RGF 93**	**IAG GRS 1980**	**Lambert 93**
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	**IGN 1969**
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision : Planimétrie : 1m
Altimétrie : 0.5 m

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion
des territoires

Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES ET SOLS POLLUES, DE STOCKAGE DE DÉCHETS OU D'ANCIENNES CARRIÈRES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées « SEVESO seuil haut » (sous le seuil AS de la nomenclature des installations classés).

A l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE, des SUP relatives à l'utilisation du sol ainsi qu'à l'exécution de travaux soumis à permis de construire peuvent être instituées. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Pour les établissements SEVESO plus anciens, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut SUP (article L. 515-23 du code de l'environnement).
Pour les autres ICPE relevant notamment du seuil de l'autorisation ou du seuil bas SEVESO de la nomenclature des ICPE, un « porter à connaissance risques technologiques » est réalisé (circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "' risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).

1.1.2 Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation;
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Elles peuvent également permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Textes en vigueur :

- Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement
- Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Certaines de ces SUP font l'objet de restrictions de diffusion. En effet, les données liées à ces SUP peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Lors de la numérisation des actes, il est demandé au gestionnaire de la servitude de masquer les informations sensibles (nom et nature de l'installation concernée, plans détaillés de l'installation annexés à l'acte le cas échéant). De plus, des restrictions de consultation et de téléchargement pour les utilisateurs du Géoportail de l'urbanisme pourront donc être mises en place.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◊ Administrateur national
L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◊ Administrateur local
L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/).
Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).
Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

SUP relatives aux sites et sols pollués (SSP) :

La Direction générale de la prévention des risques (DGPR) est autorité compétente pour verser les SUP SSP. Le Géoportail de l'urbanisme (GPU) moissonne les données relatives aux SUP SSP à partir des données renseignées dans InfoSols.

SUP autres que celles relatives aux sites et sols pollués:

L'administrateur local et l'autorité compétente pour publier est la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL/DEAL/DRIEE) ou la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDT-M).

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs ou Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).
La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici **:**
http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**

Pour les SUP SSP, la saisie des données est réalisée uniquement dans InfoSols qui se charge en amont de l'alimentation automatique du GPU, de la mise en forme des données au format CNIG SUP avec a minima, pour avoir la conformité au standard CNIG : saisie de l'assiette de l'arrêté instituant la SUP.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Une méthodologie de numérisation particulière sera appliquée concernant les SUP faisant l'objet de restrictions de diffusion (voir point 1.4).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/10 000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Le générateur

Le générateur est l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Le générateur est un polygone qui correspond au contour de l'installation classée pour la protection de l'environnement (périmètre de l'installation).

L'assiette

L'assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral.

L'assiette est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

2.6.2 Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbones ou d'anciennes carrières

Le générateur

Le générateur est soit :

- un terrain pollué par l'exploitation d'une ICPE ;
- une installation de stockage de déchets située dans l'emprise de la zone d'exploitation ou dans une bande de 200 m autour de la zone ;
- une ancienne carrière (ou autour de ce type de site) ;
- un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

L'assiette

L'assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral.

L'assiette est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Direction générale de la prévention des risques

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

Les bureaux métiers de la DGPR qui interviennent pour ces SUP sont :

- le bureau du sol et du sous-sol (BSSS) concernant les terrains pollués par l'exploitation des ICPE (SUP SSP) , les anciennes carrières et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone (Boite mail fonctionnelle : bsss.dgpr@developpement-durable.gouv.fr)
- le bureau des risques des industries et de la chimie (BRIEC) concernant les ICPE (Boite mail fonctionnelle : briec.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr)
- le bureau de la planification et de la gestion des déchets (BPGD) concernant les installations de stockage de déchets.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution de la SUP à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation prise soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet
2. Décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de délimitation du périmètre de la SUP
3. Soumission du projet définissant la SUP et le périmètre à enquête publique selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre 1er)
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Servitude et périmètre sont arrêtés par arrêté préfectoral
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale/Publication sur le GPU

   Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Servitudes instituées sur des sites pollués, des installations de stockage de déchets ou d'anciennes carrières

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou du préfet
2. Projet de servitude arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées
3. Enquête publique menée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Rapport rédigé par l'inspection des installations classées sur les résultats de la consultation et les conclusions
6. Soumission du rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 017-200036473-20260629-2026_78ARR-AR

sanitaires et technologiques

7. Arrêté préfectoral instituant la SUP
8. Notification de l'acte par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre, à l'exploitant et à chacun des propriétaires de terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'ils sont connus
9. Publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.
10. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale/ Publication sur le Géoportail de l'urbanisme

    Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les articles R.515-91 à R. 515-95 du code de l'environnement précisent les dispositions spécifiques applicables en matière de procédure d'institution des SUP pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.